00027901

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
TOWN HALL, BOMBAY-400 023.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 September, 2015

REFLEXIONS

SUR LES

CONSTITUTIONS.

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

Literary Society of Bombay

RÉFLEXIONS

SUR LES

CONSTITUTIONS,

LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS,

ET LES GARANTIES,

DANS UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

PAR BENJAMIN DE CONSTANT.

27801
RR-1-22

PARIS,

H. NICOLLE, à la Libraire Stéréotype, rue de Seine, n°. 12.
GIDE, fils, rue de l'Arcade Colbert, n°. 2.

M.DCCC.XIV.

Fo 342.44
Con/Ref-
2790

10365

Je ne me suis point déguisé qu'en publiant cet Ouvrage, je m'exposais à être accusé de présomption. Des délégués du trône, des organes du peuple, vont délibérer sur les intérêts de la France, et sur la Constitution qu'il faut lui donner : appartient-il à un individu, sans mission actuelle, de mêler sa voix à ces voix imposantes ?

Je le pense, et les circonstances m'encouragent : les intentions sont pures, la puissance éclairée et bienveillante, la nation avertie par vingt-cinq ans d'expérience : rares faveurs du ciel, qu'il faudrait, cette fois, ne pas laisser perdre, et que chacun doit seconder de ce qu'il peut avoir de lumières !

Forcé de rédiger mon travail avec assez de rapidité, j'ai adopté un plan pour lequel j'avais moi-même quelque répugnance, celui de présenter une esquisse de Constitution. J'ai bien senti que par-là j'encourais un reproche d'autant plus fâcheux, qu'il prête à un certain ridicule : on pourra dire que j'ai eu la prétention d'offrir une Constitution pour la France.

Je déclare qu'en traçant une esquisse de Constitution, je n'ai voulu que mieux voir d'un coup-d'œil quelles questions j'avais à

traiter, et mettre plus d'ordre et d'enchaînement dans mes idées ; le tems m'a manqué pour me débarasser ensuite du fil qui m'avait servi. Mais mon Ouvrage n'est point destiné à former un ensemble : je crois qu'il y a quelques détails qui peuvent être utiles ; quand il n'y en aurait qu'un sur vingt, ce serait déjà beaucoup.

Les principales questions que j'ai voulu examiner sont :

La nature du pouvoir royal.

L'hérédité de la Pairie, et la nécessité de ne pas limiter le nombre des Pairs.

La destitution des Ministres.

Le veto.

La dissolution des assemblées représentatives.

L'indépendance du pouvoir judiciaire.

La responsabilité.

Les effets de l'initiative accordée ou refusée aux représentans du peuple.

L'admission des Ministres dans le nombre de ces représentans.

Les salaires qu'on a toujours alloués aux députés de la nation, dans les assemblées françaises.

L'organisation de la force armée.

L'exercice des droits politiques.

L'élection par le peuple.

La liberté de la presse.

Il y a des objets très-importans sur lesquels je n'ai dit que peu de mots, pour répondre à des objections de détail (1); c'est que le fonds me semblait suffisamment éclairci, et que les objections de détail m'avaient seules paru jeter encore de l'obscurité sur la question.

Il y a d'autres objets dont je n'ai traité que le principe, sans rien déterminer sur leur organisation particulière (2).

Je n'ai point cherché l'originalité : je ne me suis, sur beaucoup de points, écarté en rien de la Constitution anglaise; j'ai plutôt expliqué pourquoi ce qui existait en Angleterre était bon, que je n'ai proposé quelque chose de nouveau.

Je ne sais si mon désir d'être utile, ou, si l'on veut, mon amour-propre, me fait illusion; mais je crois que mon ouvrage a un avantage : il démontre que la liberté peut exister pleine et entière sous une monarchie constitutionnelle.

---

(1) Par exemple le jugement par jurés.

(2) Par exemple la responsabilité.

On verra que, dans une telle monarchie, les prérogatives royales ne doivent pas être trop restreintes.

Dans un état républicain, il faut donner au peuple toute la part au Gouvernement, qui est compatible avec l'ordre, et revêtir cet exercice des droits du peuple de formes populaires, fussent-elles orageuses; car, dans un Gouvernement républicain, la raison du peuple est la garantie de l'ordre, et la raison du peuple doit se former et se mûrir par l'action.

Sous une monarchie, le Roi doit posséder toute la puissance qui est compatible avec la liberté, et cette puissance doit être revêtue de formes imposantes et majestueuses; car, dans une monarchie, la sécurité du monarque est l'une des garanties de la liberté, et cette sécurité ne peut naître que de la conscience d'une force suffisante.

Les magistrats d'une république s'honorent en honorant dans le peuple la source de leur autorité; les citoyens d'une monarchie s'honorent en honorant dans le Roi le protecteur national.

On a suivi parmi nous la règle opposée. Dans notre premier essai de monarchie cons-

titutionnelle, on avait eu peur du Roi; dans nos essais de république, on a eu peur du peuple : et notre monarchie constitutionnelle, et nos Constitutions républicaines se sont écroulées.

La faiblesse d'une partie quelconque du Gouvernement est toujours un mal. Cette faiblesse ne diminue en rien les inconvéniens que l'on craint, et détruit les avantages que l'on espère : elle ne met point d'obstacles à l'usurpation; mais elle ébranle la garantie, parce que l'usurpation est l'effet des moyens que le Gouvernement envahit, la garantie celui de ses moyens légitimes. Or, en rendant le Gouvernement trop faible, vous le réduisez à envahir; ne pouvant atteindre son but nécessaire, avec les forces qui lui appartiennent, il aura recours pour l'atteindre à des forces qu'il usurpera; et de cette usurpation, pour ainsi dire, obligée, à l'usurpation spontanée, à l'usurpation sans limite, il n'y a qu'un pas.

J'ai écarté ces discussions oiseuses sur l'origine de la souveraineté, discussions dangereuses quand elles sont inutiles, et que la force des événemens ramène toujours quand malheureusement elles ne le sont pas.

Une constitution n'est point un acte d'hostilité. C'est un acte d'union, qui fixe les relations réciproques du monarque et du peuple, et leur indique les moyens de se soutenir, de s'appuyer, de se seconder mutuellement.

Pour qu'ils se soutiennent et s'appuyent, il faut déterminer la sphère des divers pouvoirs, et en marquant leur place et leur action l'un sur l'autre, les préserver des chocs inattendus et des luttes involontaires. Plus l'attachement est sincère pour celui qui guide le char de l'État, plus nous devons aimer qu'on mette des barrières autour des précipices. La nuit peut venir, l'orage peut s'élever; la route en sera plus sûre et mieux tracée.

Mais n'existait-il pas autrefois en France une constitution, maintenant oubliée, qui réunissait tous les avantages, et ne suffirait-il pas de la rétablir?

Ceux qui l'affirment tombent dans une singulière méprise. Ils partent d'un principe vrai, c'est que les souvenirs, les habitudes, les traditions des peuples, doivent servir de base à leurs institutions. Mais, de leur aveu, l'on a oublié l'ancienne constitution de la France; et non seulement ils en conviennent,

mais ils en fournissent la preuve, car ils sont réduits à s'épuiser en raisonnemens pour démontrer qu'elle a existé. N'est-il pas manifeste qu'une constitution oubliée n'a pas laissé de souvenirs, et n'a pas fondé d'habitudes? Rien ne serait plus respectable, et plus nécessaire à ménager, qu'une vieille constitution dont on serait toujours souvenu, et que le temps aurait graduellement perfectionnée. Mais une constitution, oubliée tellement qu'il faut des recherches pour découvrir, et des argumens pour prouver son existence, une constitution qui est le sujet du dissentiment des publicistes, et des disputes des antiquaires, n'est qu'un objet d'érudition, qui aurait dans l'application pratique, tous les inconvéniens de la nouveauté.

Nous blâmons les novateurs, et dans un ouvrage récemment publié, je ne les ai pas blâmés moins sévèrement qu'un autre; nous les blâmons de faire des lois en sens inverse de l'opinion existante. Mais vouloir renouveller des institutions que l'on dit avoir disparu, et que l'on croit avoir découvertes, est un tort du même genre. Si ces institutions ont disparu, c'est qu'elles n'étaient plus conformes à l'esprit national. Si

elles lui étaient restées conformes, elles seraient vivantes dans toutes les têtes et gravées dans toutes les mémoires. C'est donc vouloir faire plier le présent, non devant un passé avec lequel il s'est identifié, mais devant un passé qui n'existe plus pour lui, comme les novateurs veulent le faire plier devant un avenir qui n'existe pas ; or le temps n'y fait rien, le mal est le même.

Oui sans doute, il faut employer tous les élémens qui survivent à nos troubles; mais, de tous ces élémens, le plus réel aujourd'hui, après nos fautes et nos douleurs, c'est notre expérience. Cette expérience nous dit que l'anarchie est un mal, car nous avons connu l'anarchie; mais cette expérience ne nous dit pas moins que le despotisme est un mal, car nous avons éprouvé le despotisme.

J'annonçais il y a six mois, avec une conviction qui étonnait ceux qui ne voyaient que les apparences, j'annonçais que ce Buonaparte, qu'on flattait, qu'on défendait, pour qui l'on mourait, était l'objet de l'horreur universelle; et depuis que la France est libre, des imprécations unanimes ont prouvé que j'avais raison.

J'affirme maintenant, avec une conviction

non moins profonde, qu'une liberté sage est le vœu de la France; et les pamphlets qui repoussent toute idée de liberté, sont des apparences aussi trompeuses que les adresses du Moniteur il y a six mois.

La France sait que la liberté politique lui est aussi nécessaire que la liberté civile. Elle ne croit plus que pourvu, comme on le dit, qu'un peuple soit heureux, il est inutile qu'il soit libre politiquement. Elle sait que la liberté politique n'est autre chose que la faculté d'être heureux, sans qu'aucune puissance humaine trouble arbitrairement ce bonheur. Si la liberté politique ne fait pas partie de nos jouisances immédiates, c'est elle qui les garantit. La déclarer inutile, c'est déclarer superflus les fondemens de l'édifice qu'on veut habiter.

La providence a voulu nous rendre les témoins de deux gloires immenses. L'une était de briser les fers de l'Europe, l'autre sera de donner la liberté à la France. L'une est obtenue. L'Allemagne, l'Italie, la Hollande, l'Espagne, se débattaient en vain sous le joug. Le tyran du monde a attaqué la Russie, et en moins d'une année l'Espagne, l'Italie, la Hol-

lande, l'Allemagne et la France même ont été délivrées.

Une gloire non moins belle reste à conquérir. Qu'elle soit le partage du monarque qui réunit aux yeux des Français tout ce qui peut fonder les espérances et parler aux émotions intimes de l'âme, je veux dire, de grands souvenirs, l'habitude des lumières, la bonté, la sainteté d'un long malheur: et cette légitimité, garantie la plus sûre d'une stabilité paisible, cette légitimité, dont les peuples sont contraints de se passer quelquefois, mais dont la privation leur fait éprouver une douleur qui ressemble au remords.

Combien l'Angleterre fière d'être libre sous Guillaume III, eut été plus heureuse encore, si la pensée d'un pacte rompu et d'une succession intervertie, n'eut troublé, dans beaucoup d'esprits, la jouissance de la liberté, si tous les vœux avaient pu se réunir, tous les scrupules être contens, toutes les délicatesses de la conscience calmées, la puissance des souvenirs satisfaite, puissance indestructible, qui, cinquante ans après, armait encore l'un contre l'autre des citoyens conduits par des devoirs opposés. Que la France jouisse de ce

bonheur, qu'elle voie se combiner, par de nobles et inébranlables garanties, un pouvoir constitutionnel et une dynastie révérée, ce qui est antique et ce qui est juste, ce qui est imposant et ce qui est raisonnable, ce que le passé consacre, ce que le présent demande et qu'elle soit tout à-la-fois libre et loyale, énergique et fidèle.

Le despotisme a quelque chose de bas et de grossier, qui doit déplaire au maître, en rendant sa tâche ennuyeuse et méchanique. Ceux qui le recommandent, font aux princes le plus grand outrage. Ils les déclarent incapables de concilier, de persuader, de convaincre, de se servir, en un mot, des forces intellectuelles, ornemens distinctifs de l'espèce humaine. Il est flatteur pour le pouvoir d'être entouré d'hommes et non de machines. Il lui est doux d'avoir à exercer ses facultés sur des facultés dignes de lui. Un peuple libre, des magistrats indépendans, des représentans intègres, des ministres responsables, et par-là même reconnus pour irréprochables, puisqu'ils ne sont pas accusés, la soumission fondée sur le consentement et non sur la crainte, l'éloge reprenant son prix, parce que la censure n'est pas étouffée, sont

les plus nobles des pompes royales. Les libertés des peuples sont les colonnes du trône, et quand ces libertés sont à terre, le trône aussi se trouve abaissé.

Paris, ce 24 Mai 1814.

ESQUISSE

DE

CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER.

DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

I.

Les pouvoirs constitutionnels sont : le pouvoir royal, le pouvoir exécutif, le pouvoir représentatif, le pouvoir judiciaire.

Observations.

On s'étonnera de ce que je distingue le pouvoir royal du pouvoir exécutif. Cette distinction, toujours méconnue, est très-importante. Elle est, peut-être, la clef de toute organisation politique. Je n'en réclame pas l'honneur : on en trouve le germe dans les

écrits d'un homme fort éclairé (1) qui a péri durant nos troubles, comme presque tous les hommes éclairés.

Il y a, dit-il, dans le pouvoir monarchique, deux pouvoirs distincts, le pouvoir exécutif, investi de prérogatives positives, et le pouvoir royal, qui est soutenu par des souvenirs et par des traditions religieuses.

En réfléchissant sur cette idée, je me suis convaincu de sa justesse. Cette matière est assez neuve pour mériter quelques développemens.

Les trois pouvoirs politiques, tels qu'on les a connus jusqu'ici, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, sont trois ressorts qui doivent coopérer, chacun dans sa partie, au mouvement général; mais quand ces ressorts dérangés se croisent, s'entrechoquent et s'entravent, il faut une force qui les remette à leur place. Cette force ne peut pas être dans l'un de ces ressorts, car elle lui servirait à détruire les autres; il faut qu'elle soit en dehors, qu'elle soit neutre en quelque sorte, pour que son action s'applique, nécessaire-

(1) M. de Clermont-Tonnerre.

ment partout où il est nécessaire qu'elle soit appliquée, et pour qu'elle soit préservatrice et réparatrice sans être hostile.

La monarchie constitutionnelle a ce grand avantage, qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne d'un Roi, déjà entouré de traditions et de souvenirs, et revêtu d'une puissance d'opinion qui sert de base à sa puissance politique. L'intérêt véritable de ce Roi n'est aucunement que l'un des pouvoirs renverse l'autre, mais que tous s'appuyent, s'entendent et agissent de concert.

Le pouvoir législatif réside dans les assemblées représentatives, avec la sanction du Roi, le pouvoir exécutif dans les ministres, le pouvoir judiciaire dans les tribunaux. Le premier fait les lois, le second pourvoit à leur exécution générale, le troisième les applique aux cas particuliers. Le Roi est au milieu de ces trois pouvoirs, autorité neutre et intermédiaire, sans intérêt bien entendu, nous le répétons, à déranger l'équilibre, et ayant, au contraire, tout intérêt à le maintenir.

Sans doute, comme les hommes n'obéissent pas toujours à leur intérêt bien entendu, il faut prendre cette précaution, que le pouvoir royal ne puisse pas agir à la place des autres

pouvoirs; c'est en cela que consiste la différence de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle. Comme il est toujours utile de sortir des abstractions par les faits, nous citerons la constitution anglaise. Aucune loi ne peut être faite sans le concours du Parlement; aucun acte ne peut être exécuté sans la signature d'un ministre; aucun jugement, prononcé que par des tribunaux indépendans. Mais quand cette précaution est prise, voyez comme la constitution anglaise emploie le pouvoir royal à mettre fin à toute lutte dangereuse et à rétablir l'harmonie entre les autres pouvoirs. L'action du pouvoir exécutif, c'est-à-dire des Ministres, est-elle irrégulière, le Roi destitue le pouvoir exécutif; l'action du pouvoir représentatif devient-elle funeste, le Roi fait usage de son veto, ou il dissout le corps représentatif. Enfin, l'action même du pouvoir judiciaire est-elle fâcheuse, en tant qu'elle applique à des actions individuelles des peines générales, trop sévères (1), le Roi tempère cette action par son droit de faire grâce.

Le vice de presque toutes les constitutions

(1) Voyez les observations sur le droit de faire grâce.

a été de ne pas avoir créé un pouvoir neutre, mais d'avoir placé la somme d'autorité dont il doit être investi dans l'un des pouvoirs actifs. Quand cette somme d'autorité s'est trouvée réunie à la puissance législative, la loi qui ne devait s'étendre que sur des objets déterminés, s'est étendue à tout; il y a eu arbitraire et tyrannie sans bornes. De là les excès des assemblées du peuple dans les républiques d'Italie, ceux du long Parlement, ceux de la Convention, à quelques époques de son existence. Quand la même somme d'autorité s'est trouvée réunie au pouvoir exécutif, il y a eu despotisme. De là l'usurpation qui résulta de la dictature à Rome.

L'histoire romaine est, en général, un grand exemple de la nécessité d'un pouvoir neutre, intermédiaire entre les pouvoirs actifs. Nous voyons dans cette république, au milieu des froissemens qui avaient lieu entre le peuple et le sénat, chaque parti chercher des garanties; mais comme il les plaçait toujours en lui-même, chaque garantie devenait une arme contre le parti opposé. Les soulèvemens du peuple menaçant l'état de sa destruction, on créa les dictateurs, magistrats dévoués à la classe patricienne. L'oppression exercée

par cette classe réduisant les Plébeïens au désespoir, on ne détruisit point la dictature, mais on eut recours, simultanément, à l'institution Tribunicienne, autorité toute populaire. Alors les ennemis se retrouvèrent en présence, seulement chacun d'eux s'était fortifié de son côté. Les Centuries étaient une aristocratie, les Tribus une démocratie. Les plébiscites, décrétés sans le concours du sénat, n'en étaient pas moins obligatoires pour les patriciens. Les sénatus consultes, émanant des patriciens seuls, n'en étaient pas moins obligatoires pour les Plébeïens. Ainsi, chaque parti saisissait tour à tour le pouvoir qui aurait dû être confié à des mains neutres, et en abusait, ce qui ne peut manquer d'arriver, aussi long-tems que les pouvoirs actifs ne l'abdiquent pas, pour en former un pouvoir à part.

La même observation se reproduit pour les Carthaginois : vous les voyez créer successivement les Suffètes pour mettre des bornes à l'aristocratie du sénat, le tribunal des cent pour réprimer les Suffètes, le tribunal des cinq pour contenir les cent. Ils voulaient, dit Condillac, imposer un frein à une autorité, et ils en établissaient une autre, qui avait également besoin d'être limitée, laissant ainsi

subsister l'abus auquel ils croyaient porter remède.

La monarchie constitutionnelle nous offre, comme je l'ai dit, ce pouvoir neutre, si indispensable à toute liberté régulière. Mais on perd cet immense avantage, soit en rabaissant le pouvoir royal au niveau du pouvoir exécutif, soit en élevant le pouvoir exécutif au niveau du pouvoir royal. Alors mille questions deviennent insolubles : celle, par exemple, de la responsabilité. Quand on ne considère les Ministres que comme de simples agens du pouvoir exécutif, il paraît absurde de rendre l'instrument responsable, et de déclarer inviolable le bras qui s'en sert. Mais considérez le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les Ministres, comme un pouvoir à part, que le pouvoir royal est destiné à réprimer, par la destitution, comme il réprime, par la dissolution, les assemblées représentatives, la responsabilité du pouvoir exécutif devient raisonnable, et l'inviolabilité du pouvoir royal est assurée.

Dira-t-on que le pouvoir exécutif émane du Roi? sans doute; mais bien qu'il émane du Roi, il n'est pas plus le Roi, que le pouvoir représentatif n'est le peuple, bien qu'il émane du peuple.

Lorsque les citoyens, divisés entre eux d'intérêt, se nuisent réciproquement, une autorité neutre les sépare, prononce sur leurs prétentions, et les préserve les uns des autres. Cette autorité, c'est le pouvoir judiciaire. De même, lorsque les pouvoirs publics se divisent et sont prêts à se nuire, il faut une autorité neutre, qui fasse à leur égard ce que le pouvoir judiciaire fait à l'égard des individus. Cette autorité, dans la monarchie constitutionnelle, c'est le pouvoir royal. Le pouvoir royal est, en quelque sorte, le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs.

Nous reviendrons sur cette question, et nous l'éclaircirons encore davantage, en traitant de la destitution du pouvoir exécutif; chose dont nous montrerons que la possibilité est indispensable, et qui, néanmoins, quand le pouvoir exécutif n'est pas distingué du pouvoir royal, est une source de confusion dans la théorie, et de danger dans la pratique.

Le pouvoir royal appartient au Roi.

3

Le pouvoir exécutif est confié à des Ministres.

4.

Le pouvoir représentatif réside en deux Chambres.

5.

La première Chambre est héréditaire.

Observations.

J'ai vu quelques esprits éclairés avoir des scrupules sur l'établissement d'une Chambre représentative héréditaire.

Ces scrupules portent-ils sur le principe de l'hérédité? Mais dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est indispensable. Il est impossible de concevoir comment, dans un pays où toute distinction de naissance serait rejetée, on consacrerait ce privilége pour la transmission la plus importante, pour celle de la fonction qui intéresse le plus essentiellement le repos et la vie des citoyens. Pour que le gouvernement d'un seul subsiste sans classe héréditaire, il faut que ce soit un pur despotisme. Tout peut aller plus ou moins long-tems sous le despotisme, qui n'est que la force; mais tout ce qui se maintient par le despotisme court, ses chances,

c'est-à-dire, est menacé d'un renversement. Les élémens du gouvernement d'un seul, sans classe héréditaire, sont : un homme qui commande, des soldats qui exécutent, un peuple qui obéit. Pour donner à une monarchie d'autres appuis que des soldats et des bourreaux, il faut un corps intermédiaire : Montesquieu l'exige, même dans la monarchie élective. Partout où vous placez un seul homme à un tel dégré d'élévation, il faut, si vous voulez le dispenser d'être toujours le glaive en main, l'environner d'autres hommes qui ayent un intérêt à le défendre. L'expérience concourt ici avec le raisonnement. Les publicistes de tous les partis avaient prévu, dès 1791, le résultat de l'abolition de la noblesse en France, bien que la noblesse ne fut revêtue d'aucune prérogative politique, et nul Anglais ne croirait un instant à la stabilité de la monarchie anglaise, si la Chambre des Pairs était supprimée.

Ceux qui disputent l'hérédité à la première Chambre, voudraient-ils laisser subsister la noblesse à côté et à part de cette première Chambre, et créer celle-ci seulement à vie? Mais que serait une noblesse héréditaire sans fonctions, à côté d'une magistrature à

vie revêtue de fonctions importantes? ce qu'était la noblesse, en France, dans les dernières années qui ont précédé la révolution; et c'est précisément ce qui a préparé sa perte. On ne voyait en elle qu'une décoration brillante, mais sans but précis; agréable à ses possesseurs, légèrement humiliante pour ceux qui ne la possédaient pas, mais sans moyens réels et sans force. Sa prééminence était devenue presque négative, c'est-à-dire qu'elle se composait plutôt d'exclusions pour la classe roturière, que d'avantages positifs pour la classe préférée. Elle irritait sans contenir. Ce n'était point un corps intermédiaire qui maintînt le peuple dans l'ordre, et qui veillât sur la liberté; c'était une corporation sans base et sans place fixe dans le corps social. Tout concourait à l'affaiblir, jusqu'aux lumières et à la supériorité individuelle de ses propres membres. Séparée par le progrès des idées d'avec la féodalité, elle était le souvenir indéfinissable d'un système à demi détruit.

La noblesse a besoin, dans notre siècle, de se rattacher à des prérogatives constitutionnelles et déterminées. Ces prérogatives sont moins blessantes pour ceux qui ne les

possèdent pas, et donnent en même tems plus de force à ceux qui les possèdent. La Pairie, si l'on fait choix de ce nom pour désigner la première Chambre, la Pairie sera une magistrature en même tems qu'une dignité; elle sera moins exposée à être attaquée, et plus susceptible d'être défendue.

Remarquez de plus que si cette première Chambre n'est pas héréditaire, il faudra déterminer un mode d'en renouveller les élémens. Sera-ce la nomination du Roi? une Chambre, nommée à vie par le Roi, sera-t-elle assez forte pour contre-balancer une autre assemblée, émanée de l'élection populaire? Dans la Pairie héréditaire, les Pairs deviennent forts de l'indépendance qu'ils acquièrent immédiatement après leur nomination; ils prennent aux yeux du peuple un autre caractère que celui de simples délégués de la Couronne. Vouloir deux chambres, l'une nommée par le Roi, l'autre par le peuple, sans une différence fondamentale (car des élections viagères ressemblent trop à toute autre espèce d'élection), c'est mettre en présence les deux pouvoirs entre lesquels précisément il faut un intermédiaire: je veux dire celui du Roi et celui du peuple.

Restons fidèles à l'expérience. Nous voyons la Pairie héréditaire dans la Grande Bretagne, compatible avec un haut dégré de liberté civile et politique; tous les citoyens qui se distinguent peuvent y parvenir. Elle n'a pas le seul caractère odieux de l'hérédité, le caractère exclusif. Le lendemain de la nomination d'un simple citoyen à la Pairie, il jouit des mêmes priviléges légaux que le plus ancien des Pairs. Un certain nombre d'ecclésiastiques, dont presqu'aucun n'est fils de Pair, parvient à cette dignité par l'épiscopat. Les branches cadettes des premières maisons d'Angleterre rentrent dans la masse du peuple; elles forment un lien entre la Pairie et la nation, comme la Pairie elle-même forme un lien entre la nation et le trône.

6.

La seconde Chambre est nommée par le peuple.

7.

Le pouvoir judiciaire se compose de juges permanens et de jurés.

CHAPITRE II.

DES PRÉROGATIVES ROYALES.

I.

Le roi nomme et il destitue le pouvoir exécutif.

Observations.

La destitution du pouvoir exécutif est la question la plus insoluble, soit dans les républiques, soit dans la monarchie absolue, parce que ces deux formes de gouvernemens n'établissent pas des différences assez positives entre le pouvoir exécutif et le pouvoir suprême; aussi voyons-nous que sous le despotime, il n'y a de moyen de destituer le pouvoir exécutif, qu'un bouleversement, remède souvent plus terrible que le mal; et bien que les républiques ayent cherché à organiser des moyens plus réguliers, ces moyens ont eu fréquemment le même résultat violent et désordonné.

Les Crétois avaient inventé une insurrection, en quelque sorte légale, par laquelle on déposait tous les magistrats, et plusieurs pu-

blicistes les en louent (1). Une loi d'Athènes permettait à chaque citoyen de tuer quiconque, dans l'exercice d'une magistrature, aurait attenté à la liberté de la république (2). La loi de Valérius Publicola avait à Rome le même but. Les Florentins ont eu leur ballia, ou conseil extraordinaire, créé sur l'heure, et qui, revêtu de tous les pouvoirs, avait une faculté de destitution universelle (3). Mais dans toutes ces constitutions, le droit de destituer le pouvoir exécutif flottait, pour ainsi dire, à la merci de quiconque s'en emparait; et celui qui s'en emparait le saisissait, non pour détruire, mais pour exercer la tyrannie.

L'autorité qui pourrait destituer le pouvoir exécutif a ce défaut, sous le despotisme, qu'elle est son alliée, et dans les républiques, qu'elle est son ennemie : elle n'est donc pas neutre ou intermédiaire; et dans les républiques, elle n'est pas non plus permanente, et ne saurait être calme; car, lorsqu'elle n'est pas permanente, et que la né-

(1) Filangiers 1. 10. Montesquieu. VIII. II.
(2) Petit de Leg. Att. III. 2.
(3) Machiavel. Passim.

cessité du moment la crée, le parti qui s'en prévaut ne s'arrête plus à ce qui est juste et indispensable; il ne se contente plus de déposséder, il frappe; et comme il frappe sans jugement, il assassine.

La ballia de Florence, née de l'orage, se ressentait de son origine. Elle condamnait à mort, incarcérait, dépouillait, parce qu'elle n'avait pas d'autre moyen de priver de l'autorité les hommes qui en étaient dépositaires. Aussi, après avoir agité Florence par l'anarchie, fut-elle l'instrument principal de la puissance des Médicis.

Il faut un pouvoir constitutionnel qui ait toujours ce que la ballia avait d'utile, et qui n'ait jamais ce qu'elle avait de dangereux; c'est-à-dire, qui ne puisse ni condamner, ni incarcérer, ni dépouiller, ni proscrire, mais qui se borne à ôter le pouvoir aux hommes ou aux assemblées qui ne sauraient plus longtems le posséder sans péril.

La monarchie constitutionnelle résout seule ce grand problême; et pour mieux fixer les idées, je prie le lecteur de rapprocher mes assertions de la réalité. Cette réalité se trouve dans la monarchie anglaise. Elle crée ce pouvoir neutre et intermédiaire : c'est le pou-

voir royal séparé du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est destitué sans être poursuivi. Le Roi n'a pas besoin de convaincre ses ministres d'une faute, d'un crime ou d'un projet coupable pour les renvoyer; il les renvoye sans les punir : ainsi, tout ce qui est nécessaire a lieu, sans rien de ce qui est injuste; et, comme il arrive toujours, ce moyen, parce qu'il est juste, est encore utile sous un autre point de vue.

C'est un grand vice dans toute constitution, que de ne laisser d'alternative aux hommes puissans, qu'entre leur puissance et l'échafaud.

Il y a, entre la destitution du pouvoir exécutif et son châtiment, la même différence qu'entre la dissolution des assemblées représentatives et la mise en accusation de leurs membres. Si l'on remplaçait la première de ces mesures par la seconde, nul doute que les assemblées menacées, non-seulement dans leur existence politique, mais dans leur existence individuelle, ne devinssent furieuses par le sentiment du péril, et que l'état ne fût exposé aux plus grands maux. Il en est de même du pouvoir exécutif. Si vous substituez à la faculté de le destituer sans le punir,

celle de le mettre en jugement, vous excitez sa crainte et sa colère, il défendra son pouvoir pour sa sûreté. La monarchie constitutionnelle prévient ce danger. Les représentans, après la dissolution de leur assemblée, les Ministres, après leur destitution, rentrent dans la classe des autres citoyens, et les résultats de ces deux grands préservatifs contre les factions et les abus, sont également efficaces et paisibles.

2.

Le Roi nomme les membres de la Chambre héréditaire, dont le nombre est illimité.

Observations.

Il a été proposé, dans le projet de Constitution du Sénat, de limiter le nombre des membres de la première Chambre. Personne n'a remarqué, que je sache, où cette limitation pouvait aboutir.

Cette première Chambre est un corps que le Peuple n'a pas le droit d'élire, et que le Gouvernement n'a pas le droit de dissoudre. Si le nombre des membres de ce corps est limité, un parti peut se former dans son sein, et ce parti, sans être appuyé de l'assentiment

ni du Gouvernement, ni du peuple, ne peut néanmoins être renversé que par le renversement de la Constitution même.

Une époque remarquable dans les annales du parlement Britannique fera ressortir l'importance de cette considération. En 1783, le Roi d'Angleterre renvoya de ses conseils, la coalition de lord North et de M. Fox. Le Parlement presque tout entier était du parti de cette coalition; le peuple anglais était d'une opinion différente. Le Roi en ayant appelé au peuple, par la dissolution de la Chambre des Communes, une immense majorité vint appuyer le Ministre nouveau. Mais supposé que la coalition eut eu en sa faveur la Chambre des Pairs, que le Roi ne pouvait dissoudre, il est évident que, si la prérogative royale ne l'eut pas investi de la faculté de créer un nombre suffisant de nouveaux Pairs, la coalition repoussée, à-la-fois et par le Monarque et par la Nation, eut conservé, en dépit de l'un et de l'autre, la direction des affaires.

Limiter le nombre des Pairs ou des Sénateurs, ce serait créer une aristocratie formidable qui pourrait braver et le prince et les sujets. Toute constitution qui commettrait

cette erreur, ne tarderait pas à être brisée; car il est nécessaire, assurément, que la volonté du Roi et le vœu du peuple, quand ils s'accordent, ne soient pas désobéis : et lorsqu'une chose nécessaire ne peut s'opérer par la constitution, elle s'opère malgré la constitution.

Le vice dont nous parlons se trouvait, avec bien d'autres, dans notre prétendue constitution consulaire, qui, grâce au ciel, avait réuni les absurdités de presque toutes les constitutions existantes ou possibles. Le nombre des sénateurs était limité, et la dissolution du sénat n'était pas admise. Ce corps et le gouvernement restaient en présence, c'est-à-dire, il y avait d'une part une autorité qu'on ne pouvait déplacer, et de l'autre une assemblée qu'on ne pouvait ni augmenter, ni dissoudre, et qui, chargée de toutes les élections, pouvait communiquer son esprit hostile aux représentans qu'elle choisissait. Ces adversaires étaient condamnés à se combattre, sans qu'aucun des deux pût jamais désarmer son ennemi.

Il est vrai que la tyrannie sut y mettre ordre. La main de fer qui pesait sur la France ouvrit les portes du sénat; mais il faut être

juste, dans ce cas, c'est la tyrannie qui avait raison. Sans cette réforme aucun gouvernement n'aurait eu deux jours d'existence assurés.

Que si l'on objecte l'avilissement de la Pairie par des créations de Pairs trop multipliés, je dirai que le seul remède est l'intérêt du Prince à ne pas rabaisser la dignité du corps qui l'entoure et le soutient. S'il s'écarte de cet intérêt, l'expérience l'y ramènera.

3.

Le Roi concourt à la confection des lois, soit par la proposition, qui lui appartient, ainsi qu'aux deux Chambres, soit par la sanction qui lui est réservée, et sans laquelle aucune loi ne peut avoir lieu.

Observations.

Quand l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois n'a pas le droit de s'opposer à celles qu'elle trouve dangereuses, la division des pouvoirs, qui est d'ordinaire la garantie de la liberté, devient un danger et un fléau. Cette division est excellente, en ce qu'elle rapproche, autant qu'il est possible, l'intérêt des gouvernans, de celui des gou-

vernés. Les hommes chargés de l'exécution des lois, ont par leur autorité même, mille moyens d'échapper à l'action de ces lois. Il est donc à redouter que s'ils les font, elles ne se ressentent d'être faites par des hommes qui ne craignent pas qu'elles retombent sur eux. En séparant la confection des lois de leur exécution, vous atteignez ce but, que ceux qui font les lois, s'ils sont gouvernans en principe, sont gouvernés en application, et que ceux qui les exécutent, s'ils sont gouvernans en application, sont gouvernés en principe. Mais, si, en divisant ainsi le pouvoir, vous ne mettez point de bornes à l'autorité législative, il arrive qu'une classe d'hommes fait les lois sans s'embarrasser des maux qu'elles occasionnent, et qu'une autre classe exécute ces lois, en se croyant innocente du mal qu'elle a fait, parce qu'elle n'a pas contribué aux lois mêmes. La justice et l'humanité se trouvent entre ces deux classes, sans pouvoir parler ni à l'une ni à l'autre. Mieux vaudrait alors mille fois que le pouvoir qui exécute les lois fût aussi chargé de les faire. Au moins, apprécierait-il les difficultés et les douleurs de l'exécution.

Lorsque le prince coucourt à la formation

des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorque les corps représentatifs décident sans appel. Le prince et les ministres s'éclairent par l'expérience. Quand ils ne seraient pas ramenés par le sentiment de ce qui se doit, ils le seraient par la connaissance de ce qui se peut. Le pouvoir représentatif, au contraire, ne rencontre jamais l'expérience. l'impossibilité n'existe jamais pour lui. Il ne lui faut que vouloir, une autre autorité exécute. Or vouloir est toujours possible : c'est exécuter qui ne l'est pas.

Un pouvoir obligé de prêter son appui à la loi qu'il désaprouve est bientôt sans force et sans considération. Il est sans force, parce que ses agens lui désobéissent, sûrs de ne pas lui déplaire, en contrariant des ordres qui ne sont pas sa volonté. Il se déconsidère, en employant son autorité pour des mesures condamnées par son jugement ou sa conscience.

Aucun pouvoir n'exécute d'ailleurs avec zèle une loi qu'il désaprouve. Chaque obstacle lui est naturellement un secret triomphe. Il n'est pas dans l'homme de faire des efforts pour vaincre une résistance qui est en faveur de son opinion. Empêcher les hommes d'agir

est déjà très-difficile : les contraindre à l'action est impossible. Cette vérité s'applique aux individus mêmes qui ne sont revêtus d'aucune puissance. A plus forte raison s'applique-t-elle aux dépositaires d'une grande autorité.

D'autres motifs encore rendent la sanction royale ou le droit du veto indispensable.

Les gouvernemens qui admettent des assemblées représentatives sont menacés d'un danger dont savent se préserver les gouvernemens absolus, qui, à la vérité, en courent d'autres, en bien plus grand nombre. Ce danger, c'est la multiplicité des lois. On peut dire que la multiplicité des lois est la maladie des états représentatifs, parce que dans ces états tout se fait par les lois, tandis que l'absence des lois est la maladie des monarchies sans limites, parce que dans ces monarchies tout se fait par les hommes.

La multiplicité des lois flatte dans les législateurs deux penchans naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaire. Toutes les fois que vous donnez à un homme une vocation spéciale, il aime mieux faire plus que moins. Ceux qui sont chargés d'arrêter les vagabons sur les grandes routes,

sont tentés de chercher querelle à tous les voyageurs. Quand les espions n'ont rien découvert, ils inventent. Il suffit de créer dans un pays un ministère qui surveille les conspirateurs, pour qu'on entende parler sans cesse de conspirations. Les législateurs se partagent l'existence humaine, par droit de conquête, comme les généraux d'Alexandre se partageaient le monde.

C'est l'imprudente multiplicité des lois, qui, à de certaines époques, a jeté de la défaveur sur ce qu'il y a de plus noble, sur la liberté, et fait chercher un asyle dans ce qu'il y a de plus misérable et de plus bas, dans la servitude.

Le veto est donc nécessaire, et il doit être absolu, tant pour la dignité du Monarque, que pour l'exécution des lois mêmes. Plusieurs lois sont importantes, surtout à l'époque où elles sont faites. C'est alors que l'on sent ou que l'on croit sentir leur nécessité. Le veto suspensif, qui ajourne à un tems éloigné une loi que ses auteurs disent urgente, parait une véritable dérision : la question se dénature, on ne discute plus la loi, on dispute sur les circonstances.

L'exercice du veto absolu repose sur une

assertion raisonnable : *la loi est mauvaise, je la repousse.* L'exercice du veto suspensif qui se borne à dire : *je n'adopte telle loi qu'à telle époque éloignée*, prend souvent un caractère d'absurdité. Les auteurs de la loi fixent alors l'attention du peuple, non sur la loi sur laquelle ils auraient tort, mais sur l'époque qui semble leur donner raison. Prenons pour exemple un décret fameux et funeste, celui qui atteignit les prêtres en 1792. Si le Roi eût pu lui opposer un veto absolu, la seule question eut été la bonté intrinsèque de la loi ; et certes, il n'eut pas été difficile d'en prouver l'injustice. Mais le Roi n'étant investi que du veto suspensif, on n'examinait plus la loi en elle-même ; on disait : les prêtres agitent la France aujourd'hui, et le Roi refuse de les réprimer avant deux ans.

4.

Le Roi peut ajourner et dissoudre la seconde Chambre.

Observations.

Aucune liberté ne peut exister, dans un grand pays, sans assemblées représentatives,

investies de prérogatives légales et fortes. Mais ces assemblées ne sont pas sans danger; et pour l'intérêt de la liberté même, il faut préparer des moyens infaillibles de prévenir leurs écarts.

Lorsqu'on n'impose point de bornes à l'autorité représentative, les représentans du peuple ne sont point des défenseurs de la liberté, mais des candidats de tyrannie; or, quand la tyrannie est constituée, elle est peut-être d'autant plus affreuse que les tyrans sont plus nombreux. Sous une constitution dont la représentation nationale fait partie, la nation n'est libre que lorsque ses députés ont un frein.

Une assemblée qui ne peut être réprimée ni contenue, est de toutes les puissances la plus aveugle dans ses mouvemens, la plus incalculable dans ses résultats, pour les membres mêmes qui la composent. Elle se précipite dans des excès qui, au premier coup-d'œil, sembleraient s'exclure. Une activité indiscrète sur tous les objets, une multiplicité de lois sans mesure, le désir de plaire à la partie passionnée du peuple, en s'abandonnant à son impulsion, ou même en la devançant; le dépit que lui inspire la résis-

tance qu'elle rencontre, ou la censure qu'elle soupçonne; alors l'opposition au sens national, et l'obstination dans l'erreur; tantôt l'esprit de parti qui ne laisse de choix qu'entre les extrêmes, tantôt l'esprit de corps qui ne donne de forces que pour usurper; tour-à-tour la témérité ou l'indécision, la violence ou la fatigue, la complaisance pour un seul, ou la défiance contre tous, l'entraînement par des sensations purement physiques, comme l'enthousiasme ou la terreur; l'absence de toute responsabilité morale, la certitude d'échapper par le nombre à la honte de la lâcheté, ou au péril de l'audace; tels sont les vices des assemblées, lorsqu'elles ne sont pas renfermées dans des limites qu'elles ne puissent franchir.

Une assemblée dont la puissance est illimitée (et nous prouverons tout-à-l'heure qu'il n'y a de limite que dans la faculté de dissolution, attribuée à une autorité hors de l'assemblée), est plus dangereuse que le peuple. Les hommes réunis en grand nombre ont des mouvemens généreux. Ils sont presque toujours vaincus par la pitié ou ramenés par la justice; mais c'est qu'ils stipulent en leur propre nom. La foule peut sacrifier ses

intérêts à ses émotions ; mais les représentans d'un peuple ne sont pas autorisés à lui imposer un tel sacrifice. La nature de leur mission les arrête. La violence d'un rassemblement populaire se combine en eux avec l'impassibilité d'un tribunal, et cette combinaison ne permet d'excès que celui de la rigueur. Ceux qu'on appelle traîtres dans une assemblée, sont d'ordinaire ceux qui réclament en faveur des mesures indulgentes. Les hommes implacables, si quelquefois ils sont blamés, ne sont jamais suspects.

Aristide disait aux Athéniens rassemblés sur la place publique, que leur salut même serait trop chèrement acheté par une résolution injuste ou perfide. En professant cette doctrine, une assemblée craindrait que ses commettans, qui n'auraient reçu ni du raisonnement l'explication nécessaire, ni de l'éloquence l'impulsion généreuse, ne l'accusassent d'immoler l'intérêt public à l'intérêt privé.

Vainement compterait-on sur la force d'une majorité raisonnable, si cette majorité n'avait pas de garantie dans un pouvoir constitutionnel hors de l'assemblée. Une minorité bien unie, qui a l'avantage de l'attaque, qui

effraye ou séduit, argumente ou menace tour-à-tour, domine tôt ou tard la majorité. La violence réunit les hommes, parce qu'elle les aveugle sur tout ce qui n'est pas leur but général. La modération les divise, parce qu'elle laisse leur esprit ouvert à toutes les considérations partielles.

L'assemblée constituante était composée des hommes les plus estimés, les plus éclairés de France. Que de fois elle décréta des lois que sa propre raison réprouvait ! Il n'existait pas dans l'assemblée législative cent hommes qui voulussent renverser le trône. Elle fut néanmoins, d'un bout à l'autre de sa courte et triste carrière, entraînée dans une direction inverse de ses volontés ou de ses désirs. Les trois quarts de la convention avaient en horreur les crimes qui avaient souillé les premiers jours de la république; et les auteurs de ces crimes, bien qu'en petit nombre dans son sein, ne tardèrent pas à la subjuguer.

Quiconque a parcouru les actes authentiques du Parlement d'Angleterre, depuis 1640 jusqu'à sa dispersion par le Colonel Pride, avant la mort de Charles I, doit être convaincu que les deux tiers de ses membres

desiraient ardemment la paix que leurs votes repoussaient sans cesse, et regardaient comme funeste une guerre dont ils proclamaient chaque jour unanimemont la nécessité.

Conclura-t-on de ces exemples, qu'il ne faut pas d'assemblées représentatives ? Mais alors, le peuple n'aura plus d'organes, le gouvernement plus d'appui, le crédit public plus de garantie. La nation s'isolera de son chef; les individus s'isoleront de la nation, dont rien ne constatera l'existence. Ce sont les assemblées représentatives, qui seules introduisent la vie dans le corps politique. Cette vie a sans doute ses dangers, et nous n'en avons pas affaibli l'image. Mais lorsque, pour s'en affranchir, les gouvernemens veulent étouffer l'esprit national, et y suppléer par du méchanisme, ils apprennent à leurs dépens qu'il y a d'autres dangers, contre lesquels l'esprit national est seul une défense, et que le méchanisme le mieux combiné ne peut conjurer.

Il faut donc que les assemblées représentatives subsistent libres, imposantes, animées. Mais il faut que leurs écarts puissent être réprimés. Or la force répressive doit

être placée au dehors. Les règles qu'une assemblée s'impose par sa volonté propre, sont illusoires et impuissantes. La même majorité qui consent à s'enchaîner par des formes, brise à son gré ces formes et reprend le pouvoir après l'avoir abdiqué.

Le veto royal, nécessaire pour les lois de détail, est insuffisant contre la tendance générale. Il irrite l'assemblée hostile sans la désarmer. La dissolution de cette assemblée est le remède unique.

Cette dissolution n'est point, comme on l'a dit, un outrage aux droits du peuple, c'est au contraire, quand les élections sont libres, un appel fait à ses droits en faveur de ses intérêts. Je dis, quand les élections sont libres; car quand elles ne sont pas libres, il n'y a point de système représentatif.

Entre une assemblée qui s'obstinerait à ne faire aucune loi, à ne pourvoir à aucun besoin, et un gouvernement qui n'aurait pas le droit de la dissoudre, quel moyen d'administration resterait-il? Or quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les événemens le placent dans la force. La force vient toujours à l'appui de la nécessité. Sans la faculté de dissoudre les assemblées re-

présentatives, leur inviolabilité sera toujours une chimère. Elles seront frappées dans leur existence, faute d'une possibilité de renouveller leurs élémens.

Le Roi nomme les juges qui sont inamovibles et à vie.

Observations.

Un peuple chez lequel le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, un peuple chez lequel une autorité quelconque peut influer sur les jugemens, diriger ou forcer l'opinion des juges, employer contre l'innocent qu'elle veut perdre les apparences de la justice, et se cacher derrière les lois, pour frapper ses victimes de leur glaive, un tel peuple est dans une situation plus malheureuse, plus contraire au but et aux principes de l'état social, que la horde sauvage des bords de l'Ohio ou que le Bédouin du désert.

Or l'élection périodique par le peuple, la nomination temporaire par le gouvernement, la possibilité de révocation à moins d'un jugement positif, portent d'égales atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette

indépendance n'est assurée que par l'inamovibilité des juges.

On s'est élevé fortement contre la vénalité des charges. C'était un abus, mais cet abus avait un avantage que l'ordre judiciaire qui l'a remplacé nous a fait regretter souvent.

Pendant vingt-cinq années, les tribunaux, les juges, les jugemens, rien n'a été libre. Les divers partis se sont emparés, tour à tour, des instrumens et des formes de la loi. Le courage des guerriers les plus intrépides eut à peine suffi à nos magistrats, pour prononcer leurs arrêts suivant leur conscience. Ce courage qui fait braver la mort dans une bataille, est plus facile que la profession publique d'une opinion indépendante au milieu des menaces des tyrans ou des factieux. Un juge amovible ou révocable est plus dangereux qu'un juge qui a acheté son emploi. Avoir acheté sa place est une chose moins corruptrice qu'avoir toujours à redouter de la perdre (1). Je suppose d'ailleurs établies et consacrées l'institution des jurés, la publicité

(1) Voyez plus loin l'examen des principales objections alléguées, en France, contre les jurés.

des procédures, et l'existence de lois sévères contre les juges prévaricateurs. Mais ces précautions prises, que le pouvoir judiciaire soit dans une indépendance parfaite, que toute autorité s'interdise jusqu'aux insinuations contre lui. Rien n'est plus propre à dépraver l'opinion et la morale publique, que ces déclamations perpétuelles, répétées parmi nous dans tous les sens, à toutes les époques, contre des hommes qui devaient être inviolables ou qui devaient être jugés.

Que surtout aucune autorité politique n'intervienne dans les sentences. Nous lisions dans un sénatus-consulte qui naguères était encore en vigueur : le sénat casse les jugemens des tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état : et rien ne disait ce que l'on entendait par la sûreté de l'état, et rien n'apprenait ce qui résultait de l'annullation des jugemens, ni si l'on pouvait traduire les accusés absous devant d'autres juges, et les traîner de ville en ville, et de tribunaux en tribunaux, pour en trouver enfin qui les condamnassent; et le sénat était un corps politique dont les membres pouvaient être comblés des faveurs de l'autorité, devenir généraux, ministres, et cepen-

dant rester sénateurs. Lorsqu'une corporation pareille peut annuller toutes les sentences, il n'existe, chez une nation, aucun pouvoir judiciaire. Les peuplades les moins civilisées de l'Europe avaient, sous ce rapport, l'avantage sur les Français.

Je n'ai pas hésité à penser que la nomination des juges devait appartenir au Roi. Dans une monarchie constitutionnelle, il faut donner au pouvoir royal toute l'influence et même toute la popularité que la liberté comporte. Le peuple peut se tromper fréquemment dans l'élection des juges. Les erreurs du pouvoir royal sont nécessairement plus rares, il n'a aucun intérêt à en commettre, il en a un pressant à s'en préserver, puisque les juges sont inamovibles, et qu'il ne s'agit pas de commissions temporaires.

J'ajoute, en finissant, que, pour achever de garantir l'indépendance des juges, il faut accroître leurs appointemens. Règle générale : attachez aux fonctions publiques des salaires qui entourent de considération ceux qui les occupent, ou rendez-les tout-à-fait gratuites. Nous examinerons plus loin cette question, relativement aux représentans du peuple, qui sont en évidence et qui peuvent espérer

la gloire ; mais les fonctions de juges ne sont pas de nature à être exercées gratuitement, et toute fonction qui a besoin d'un salaire est méprisée, si ce salaire est très-modique. Diminuez le nombre des juges ; assignez-leur des arrondissemens qu'ils parcourent, et donnez-leur des appointemens considérables.

6.

Le Roi tempère la rigueur des peines par le droit de faire grâce.

Observations.

On a opposé au droit de faire grâce un de ces dilemmes tranchans qui semblent simplifier les questions, parce qu'ils les faussent. Si la loi est juste, a-t-on dit, nul ne doit avoir le droit d'en empêcher l'exécution ; si la loi est injuste, il faut la changer. Il ne manque à ce raisonnement qu'une condition, c'est qu'il y ait une loi pour chaque fait.

Plus une loi est générale, plus elle s'éloigne des actions particulières, sur lesquelles néanmoins elle est destinée à prononcer. Une loi ne peut être parfaitement juste, que pour une seule circonstance ; dès qu'elle s'applique à deux circonstances, que distingue la diffé-

rence la plus légère, elle est plus ou moins injuste dans l'un des deux cas. Les faits se nuancent à l'infini ; les lois ne peuvent suivre toutes ces nuances. Le dilemme que nous avons rapporté est donc erroné. La loi peut être juste, comme loi générale, c'est-à-dire, il peut être juste d'attribuer telle peine à telle action ; et cependant la loi peut n'être pas juste dans son application à tel fait particulier, c'est-à-dire, telle action matériellement la même que celle que la loi avait en vue, peut en différer d'une manière réelle, bien qu'indéfinissable légalement. Le droit de faire grâce n'est autre chose que la conciliation de la loi générale avec l'équité particulière.

La nécessité de cette conciliation est si impérieuse, que dans tous les pays où le droit de faire grace est rejeté, l'on y supplée par toutes sortes de ruses. Parmi nous, autrefois, le tribunal de cassation s'en était investi à quelques égards. Il cherchait, dans les jugemens qui semblaient infliger des peines trop rigoureuses, un vice de formes qui en autorisât l'annullation ; et pour y parvenir, il avait fréquemment recours à des informalités très-minutieuses : mais c'était un abus, bien

que son motif le rendît excusable; il vaut mieux en revenir à une idée simple, et rendre au pouvoir royal une de ses prérogatives les plus touchantes et les plus naturelles.

7.

Le Roi décide de la paix et de la guerre.

Observations.

Tout le monde est d'accord sur cette disposition; il serait donc inutile d'en développer la nécessité. Observons seulement ici que, par une déviation bien inexplicable de ses propres principes, notre prétendue constitution consulaire, qui avait pris à tâche d'anéantir tout pouvoir représentatif, investissait néanmoins les assemblées, qu'elle appelait représentatives, du droit de prononcer sur la conclusion des traités. Cette prérogative ne sert qu'à jeter de la défaveur sur les représentans d'un peuple. Après la conclusion d'un traité, le rompre est toujours une résolution violente et odieuse; c'est en quelque sorte enfreindre le droit des nations, qui ne communiquent entre elles que par leurs Gouvernemens. La connaissance des faits manque toujours à une assemblée; elle ne peut, en

conséquence, être juge de la nécessité d'un traité de paix. Quand la constitution l'en fait juge, les Ministres peuvent entourer la représentation nationale de la haine populaire. Un seul article jeté avec adresse au milieu des conditions de la paix, place une assemblée dans l'alternative, ou de perpétuer la guerre, ou de sanctionner des dispositions attentatoires à la liberté ou à l'honneur.

L'Angleterre mérite encore ici de nous servir de modèle. Les traités sont examinés par le Parlement, non pour les rejeter ou pour les admettre, mais pour déterminer si les ministres ont rempli leur devoir dans les négociations. La désapprobation du traité n'a de résultat que le renvoi ou l'accusation du ministre qui a mal servi son pays. Cette question n'arme point la masse du peuple, avide de repos, contre l'assemblée qui paraîtrait vouloir lui en disputer la jouissance, et cette faculté contient toutefois les ministres avant la conclusion des traités.

8.

La personne du Roi est inviolable et sacrée (1).

(1) Voyez plus bas les observations sur la responsabilité.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF OU DES MINISTRES.

1.

Les Ministres proposent les lois dans le sein des assemblées représentatives, et concurremment avec les autres membres de ces assemblées.

Observations.

On verra plus loin que les Ministres doivent être éligibles aux fonctions de représentans du peuple, et les Pairs ou Sénateurs susceptibles d'être nommés aux fonctions du ministère. Nous en exposerons les motifs.

2.

Les Ministres signent tous les actes du pouvoir royal.

Observations.

Sans cela, vous retomberiez dans la confusion du pouvoir royal et du pouvoir exécutif,

et le problême de la responsabilité redeviendrait insoluble (1).

3.

Les Ministres veillent, chacun en sa partie, à l'exécution des lois.

4.

Les membres du pouvoir exécutif et leurs agens sont responsables.

Observations.

J'ai déjà précédemment observé que la responsabilité était de toutes les questions constitutionnelles la plus insoluble, si l'on ne distinguait pas soigneusement le pouvoir royal du pouvoir exécutif. C'est pour cette raison que les Gouvernemens républicains ont échoué dans toutes leurs tentatives pour organiser la responsabilité.

Un monarque héréditaire peut et doit être irresponsable : c'est un être à part au sommet de l'édifice ; son attribution, qui lui est particulière, et qui est permanente, non-seule-

(1) Voyez ci-dessous les observations sur la responsabilité.

ment en lui, mais dans sa race entière, depuis ses ancêtres jusqu'à ses descendans, le sépare de tous les individus de son empire. Il n'est nullement extraordinaire de déclarer un homme inviolable, lorsqu'une famille est investie du droit de gouverner un grand peuple, à l'exclusion des autres familles, et au risque de toutes les chances de la succession.

Le monarque lui-même se prête sans répugnance à la responsabilité de ses ministres. Il a des biens plus précieux à défendre que tel ou tel détail de l'administration, tel ou tel exercice partiel de l'autorité. Sa dignité est un patrimoine de famille, qu'il retire de la lutte, en abandonnant son ministère. Mais ce n'est que lorsque la puissance est de la sorte sacrée, que vous pouvez séparer la responsabilité d'avec la puissance.

Un pouvoir républicain se renouvellant périodiquement, n'est point un être à part, ne frappe en rien l'imagination, n'a point droit à l'indulgence pour ses erreurs, puisqu'il a brigué le poste qu'il occupe, et n'a rien de plus précieux à défendre que son autorité, qui est compromise dès qu'on attaque son ministère, composé d'hommes comme

lui, et avec lesquels il est toujours de fait solidaire.

Rendre le pouvoir suprême inviolable, c'est constituer ses ministres juges de l'obéissance qu'ils lui doivent. Ils ne peuvent, à la vérité, lui refuser cette obéissance qu'en donnant leur démission; mais alors l'opinion publique devient juge à son tour entre le pouvoir supérieur et les ministres, et la faveur est naturellement du côté des hommes qui paraissent avoir fait à leur conscience le sacrifice de leurs intérêts. Ceci n'a pas d'inconvéniens dans la monarchie héréditaire. Les élémens dont se compose la vénération qui entoure le monarque, empêchent qu'on ne le compare avec ses ministres, et la permanence de sa dignité fait que tous les efforts de leurs partisans se dirigent contre le ministère nouveau. Mais dans une république, la comparaison s'établirait entre le pouvoir suprême et les anciens ministres; elle mènerait à désirer que ceux-ci devinssent le pouvoir suprême, et rien, dans sa composition ni dans ses formes, ne semblerait s'y opposer.

Entre un pouvoir républicain non responsable, et un ministre responsable, le second serait tout, et le premier ne tarderait

pas à être reconnu pour inutile. La non responsabilité force le gouvernement à ne rien faire que par ses ministres. Mais alors quelle est l'utilité du pouvoir supérieur au ministère? Dans une monarchie, c'est d'empêcher que d'autres ne s'en emparent, et d'établir un point fixe, inattaquable, dont les passions ne puissent approcher. Mais rien de pareil n'a lieu dans une république, où tous les citoyens peuvent arriver au pouvoir suprême.

Supposez dans la constitution de 1795, un Directoire inviolable, et un ministère actif et énergique. Aurait-on souffert long-tems cinq hommes qui ne faisaient rien, derrière six hommes qui auraient tout fait? Un gouvernement républicain a besoin d'exercer sur ses ministres une autorité plus absolue qu'un monarque héréditaire : car il est exposé à ce que ses instrumens deviennent ses rivaux. Mais, pour qu'il exerce une telle autorité, il faut qu'il appelle sur lui-même la responsabilité des actes qu'il commande : car on ne peut se faire obéir des hommes, qu'en les garantissant du résultat de l'obéissance.

Les républiques sont donc forcées à rendre

responsable le pouvoir suprême. Mais alors la responsabilité devient illusoire.

Une responsabilité qui ne peut s'exercer que sur des hommes dont la chûte interrompait les relations extérieures et frapperait d'immobilité les rouages intérieurs de l'état ne s'exercera jamais. Voudra-t-on bouleverser la société, pour venger les droits d'un, de dix, de cent, de mille citoyens, disséminés sur une surface de trente mille lieues carrées? L'arbitraire sera sans remède, parce que le remède sera toujours plus fâcheux qu'un mal modéré. Les coupables échapperont, tantôt par l'usage qu'ils feront de leur pouvoir pour corrompre, tantôt parce que ceux mêmes qui seraient disposés à les accuser, frémiront de l'ébranlement qu'une accusation ferait éprouver à l'édifice constitutionnel. Car pour venger la violation d'une loi particulière, il faudra mettre en péril ce qui sert de garantie à toutes les lois. Ainsi les hommes faibles et les hommes raisonnables, les hommes vénaux et les hommes scrupuleux se trouveront engagés par des motifs différens à ménager les dépositaires infidèles de l'autorité exécutive. La responsabilité sera nulle, parce qu'elle aura été dirigée trop haut. Enfin, comme il est de l'essence

du pouvoir, lorsqu'il peut abuser impunément, d'abuser toujours davantage, si les vexations se multiplient au point d'être intolérables, la responsabilité s'exercera, mais étant dirigée contre les chefs du gouvernement, elle sera probablement suivie de la destruction du gouvernement.

Je n'ai point ici à examiner s'il serait possible, par une organisation nouvelle, de remédier à l'inconvénient relatif à la responsabilité, dans une constitution républicaine. Ce que j'ai voulu prouver, c'est que la première condition qui est indispensable, pour que la responsabilité s'exerce, c'est de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir suprême. La monarchie constitutionnelle atteint ce grand but; mais on reperdrait cet avantage, si l'on confondait ces deux pouvoirs.

5.

La responsabilité commence à l'auteur immédiat de l'acte qui en fait l'objet.

Observations.

Cette règle établie en Angleterre, est d'autant plus nécessaire à consacrer en France, que nous sommes accoutumés à la négliger.

Notre dernière constitution l'avait méconnue, en dirigeant exclusivement la responsabilité sur les ministres, et en déclarant inviolables tous les autres agens du pouvoir, nommément les Conseillers d'Etat, bien que plusieurs d'entre eux fussent chargés de fonctions, dont la responsabilité doit être une conséquence inséparable. Elle doit peser sur tous les degrés de la hiérarchie constitutionnelle. Lorsqu'une route légale n'est pas tracée pour soumettre tous les agens à l'accusation qu'ils peuvent tous mériter, la vaine apparence de la responsabilité n'est qu'un piège funeste à ceux qui seraient tentés d'y croire.

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR REPRÉSENTATIF.

La proposition des lois appartient au pouvoir représentatif, concuremment avec le pouvoir exécutif.

Observations.

Un des chefs-d'œuvres de ce qu'on nommait

la constitution de l'an 8, était de priver de l'initiative les représentans du peuple. J'ai entendu défendre cette bizarre disposition par l'exemple de quelques nations anciennes. Mais chez ces nations, le pouvoir législatif était exercé par le peuple entier, et l'initiative était confiée à un sénat. Il en était à peu près de même à Genève; les pouvoirs constitués rédigeaient les lois, et les portaient au conseil général, c'est-à-dire à l'assemblée de tous les citoyens, pour qu'ils décidassent par oui ou par non. Mais qui ne sent que cette institution appartient à la démocratie pure, où le nombre des citoyens les empêche de discuter? la démocratie est bien différente du gouvernement représentatif; dans ce dernier, quel que soit le nombre des représentans de la nation, il ne se rapprochera jamais de celui des citoyens.

Le but d'une assemblée représentative est d'exprimer les besoins du peuple. On l'investit de cette mission, parce que les membres de cette assemblée, pris dans le sein du peuple même, sont censés connaître tous ses besoins. Mais si l'initiative leur est refusée, à quoi leur sert cette connaissance? de quelle

utilité sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre, et sont condamnés au silence, dès qu'on ne les interroge pas?

Quand il s'agit de faire une loi, la réunion d'un grand nombre de législateurs est utile, parce que les lois doivent être le résultat d'une multitude d'idées; il faut que des hommes différens par leurs habitudes, leurs rapports et leurs positions sociales, mettent en commun le tribut de leurs réflexions et de leurs expériences. Il n'en est pas de même du droit de rejeter les lois proposées. La connaissance des vices d'une loi n'est qu'un acte de jugement. Le pouvoir exécutif sent mieux ce qui peut faire du mal; le pouvoir représentatif découvre mieux ce qui peut faire du bien : il appartient donc plus spécialement au premier d'empêcher; proposer appartient à l'autre.

Ce n'est pas que l'initiative doive être refusée au pouvoir exécutif. Il faut pourvoir aux besoins du Gouvernement, comme à ceux du peuple. Les ministres doivent avoir l'initiative comme les représentans. Loin que ce soit une cause de discorde, c'est un moyen d'accord. Il en est des pouvoirs comme des

individus : des gênes inutiles en font des ennemis, une liberté suffisante en fait des alliés.

Sans l'initiative, les ministres seraient des esclaves. Les représentans du peuple pourraient les rendre odieux, en les forçant, par un seul article, à rejeter des lois d'ailleurs salutaires; mais, d'un autre côté, si le corps représentatif était privé de l'initiative, il courrait le même danger. Le pouvoir exécutif, ayant seul le droit de rédiger les lois, placerait les assemblées dans l'alternative de repousser le bien ou de consentir le mal; et on leur reprocherait plus sévèrement des lois qu'elles auraient consenties, qu'on ne reprocherait à des ministres des lois qu'ils n'auraient que proposées. On verrait dans le consentement l'action définitive; et, pour comble de maux, il serait interdit aux représentans du peuple de réparer leurs propres erreurs. L'expérience les éclairerait envain sur les vices des lois qu'ils auraient imprudemment adoptées; ces lois subsisteraient malgré les regrets, les remords de leurs auteurs.

Cette organisation ressemblerait à notre ancienne et détestable jurisprudence sur les

prévenus d'émigration : l'autorité, revêtue de la faculté d'inscrire, n'avait plus celle de rayer. Admirable mode de rendre l'injustice irréparable !

Ajoutons que la France se trouve dans un état particulier, relativement à l'initiative. Toutes les lois révolutionnaires subsistent. Il n'y a pas une action simple et légitime, pas un sentiment naturel, qui n'ait été l'objet d'une loi pénale; il n'y a pas un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accomplissement; il n'y a pas une vertu qu'une loi n'ait proscrite, pas une trahison qu'une loi n'ait salariée, pas un forfait qu'une loi n'ait ordonné. Il y a des lois qui prononcent la peine de mort contre quiconque répand une nouvelle hasardée, la peine de mort contre quiconque donne asyle à un inconnu, la peine de mort contre quiconque correspond avec son père, ou le nourrit dans l'étranger.

Certes, le Gouvernement actuel n'a pas l'intention de faire usage de ces lois; mais elles existent pourtant : est-il juste, est-il possible de refuser aux organes d'un peuple le droit de demander leur annullation ? Elles seraient encore un opprobre, quand elles ne seraient plus un fléau.

Craint-on la turbulence des assemblées, leurs propositions intempestives, l'ardeur de chacun de leurs membres à se distinguer? Mais les lois ont besoin d'être sanctionnées: les assemblées peuvent être dissoutes; on peut ajouter d'autres précautions; on peut accorder à l'assemblée même le droit de prononcer sur la convenance des propositions qu'on veut lui faire. C'est ainsi que le Parlement anglais écarte les discussions inutiles ou dangereuses; mais la privation de l'initiative ne modère pas les assemblées : elle détruit la base et la nature de la représentation (1).

---

(1) Je n'ai pas cru devoir distinguer le droit de consentir les impôts de celui de voter les autres lois. C'est à tort, ce me semble, qu'on envisage la faculté de refuser les impôts comme une garantie politique; ce n'est qu'un moyen d'améliorer la nature des impôts, ou d'en diminuer la masse; mais ce n'est point un préservatif contre d'autres abus ou d'autres excès. Un gouvernement, dit-on, ne peut faire la guerre, ou même exister dans l'intérieur, si l'on ne pourvoit à ses dépenses en refusant les impôts. Le corps législatif peut donc forcer son gouvernement non seulement à rester en paix avec ses voisins, mais à respecter la liberté des gouvernés. L'on oublie, en raisonnant ainsi, que ce qui paraît le plus décisif dans la théorie, est souvent, dans la pratique, le plus impo-

2.

Les lois proposées dans le sein des assemblées représentatives y sont discutées librement.

---

sible. Lorsqu'un gouvernement a commencé une guerre, fut-elle injuste, lui disputer les moyens de la soutenir, ne serait pas le punir seul, mais punir la nation innocente de ces fautes. Il en est de même du refus des impôts pour malversations ou vexations intérieures. Un gouvernement commet des actes arbitraires. Les représentans du peuple croyent le désarmer en ne votant aucune contribution; mais en supposant que dans cette crise violente tout se passe constitutionnellement, sur qui retombera cette lutte ? L'autorité trouvera des ressources momentanées dans son influence, dans les fonds mis antérieurement à sa disposition, dans les avances de ceux qui, jouissant de ses faveurs ou même de ses injustices, ne veulent pas qu'elle soit ébranlée, ou de ceux encore qui, croyant à son triomphe, spéculeront sur les besoins du moment. Les premières victimes seront les employés subalternes, les entrepreneurs de toutes dénominations, les créanciers de l'état, et par contre-coup les créanciers de tous les individus de ces différentes classes. Avant que le gouvernement cède, toutes les fortunes seront bouleversées. Ai-je besoin de faire observer qu'il en résultera contre la représentation nationale une haine universelle? le gouvernement l'accusera de toutes les privations que subiront les citoyens : ces derniers, sans se livrer à des questions de droit et de théorie, lui

Observations.

Jusqu'à nos jours, chez toutes les nations où il y avait des formes représentatives, quelqu'imparfaites que fussent ces formes, la discussion était inséparable de la proposition et de l'adoption des lois. La Constitution consulaire parut, et le peuple de Constantinople ne fut plus le seul peuple représenté par des muets.

Pour motiver cette disposition inouie, on avait comparé le Corps-législatif à un tribunal, et l'on avait dit que des juges ne devaient pas être des plaideurs. *Merveilleuse chose que* les comparaisons pour fausser les idées! Les juges, dans les tribunaux, ont la faculté d'interroger les parties; le Corps-législatif n'avait pas celle d'interroger les orateurs qui discutaient devant lui : un mot pouvait être nécessaire pour éclaircir une question, personne n'avait droit de le provoquer; on condamnait

---

reprocheront leurs besoins et leurs malheurs. Ces considérations sont importantes, parce que, lorsqu'on organise une monarchie constitutionnelle, il ne faut pas se tromper sur l'efficacité des garanties qu'on met en réserve pour la liberté.

le Corps-législatif à écouter, peut-être sans comprendre, et on lui ordonnait de prononcer.

Il est vrai qu'on avait accordé la discussion à une autre assemblée, mais ses suffrages n'avaient point d'autorité; l'on avait confondu la considération individuelle dont les écrivains peuvent jouir avec la considération légale qui doit entourer un corps. Les écrivains n'ont besoin, pour être estimés, que de vues sages et utiles; un corps a besoin de pouvoir: son impuissance le rend ridicule; si les écrivains ne le sont pas, c'est qu'ils ne forment point un corps. Chaque citoyen sent que la mission qu'ils exercent peut être la sienne; que l'influence à laquelle ils aspirent est la seule arme de la faiblesse contre la force; qu'elle ne repose que sur l'opinion, et l'opinion répugne à renverser son propre empire; mais une corporation, privilégiée seulement pour parler, et sous la condition expresse qu'on ne l'écoutera pas; une corporation, babillarde de droit et nulle de fait, ne pouvait avoir de considération; son zèle même aurait tourné contre elle, par l'inutilité de ses efforts. Nous oserons cependant le dire. Placés, par la constitution même,

dans une position si défavorable, et pliant sous le poids de circonstances plus fâcheuses encore, des membres de cette assemblée, qui avaient accepté la mission de transmettre à la France quelque tradition de représentation nationale, restèrent fidéles à ce devoir, et luttèrent quelque tems contre la tyrannie. Ils étaient menacés par la force, condamnés par la faiblesse, désavoués par le découragement. Ils suivirent une route uniforme, sans se livrer à l'impatience, sans pâlir devant les fureurs; ils annoncèrent à leur patrie qui refusait de les écouter, les maux qu'elle se préparait; ils méritèrent l'honneur d'une expulsion illégale, heureux, *mais étonnés, que* le despotisme ne fît pas ses victimes de ceux dont il n'avait pu faire ses complices.

3.

Les ministres peuvent être membres des assemblées représentatives, et les membres de ces assemblées, peuvent devenir ministres.

Observations.

Il est facile de déclamer contre la dépendance où l'espoir d'arriver à des places éminentes jette les représentans du peuple : et

ces déclamations sont toujours applaudies par ceux qui n'ont pas l'espoir d'arriver à ces places éminentes. Mais l'indépendance de la représentation nationale doit reposer sur des bases plus larges. Si vous la supposez corruptible par des places, les moyens de la corruption sont si variés que toute précaution de détail sera inutile.

De grands avantages résultent de l'admission des représentants du peuple aux emplois du ministère. Cette admission est peut-être ce qui a conservé la constitution anglaise.

Bien que les fonctions représentatives soient les premières en dignité réelle, et les plus convenables aux caractères élevés, les places du ministère, étant dans un grand empire une route plus sûre au pouvoir et aux richesses, seront toujours plus desirées par les ambitions vulgaires. Si les membres des assemblées ne peuvent jamais participer au gouvernement, comme ministres, il est à craindre qu'ils ne regardent le gouvernement comme leur ennemi naturel. Si au contraire les ministres peuvent être pris parmi les législateurs, les ambitieux ne dirigeront leurs efforts que contre les hommes et respecteront l'institution. Les attaques, ne portant que sur

les individus, seront moins dangereuses pour l'ensemble. Nul ne voudra briser un instrument dont il pourra conquérir l'usage; et tel qui chercherait à diminuer la force du pouvoir exécutif, si cette force devait toujours lui rester étrangère, la ménagera, si elle peut devenir un jour sa propriété.

Nous en voyons l'exemple en Angleterre. Les ennemis du ministère contemplent dans son pouvoir leur force et leur autorité future; l'opposition épargne les prérogatives du gouvernement comme son héritage, et respecte ses moyens à venir dans ses adversaires présens. C'est un grand vice, dans une constitution, que d'être placés entre les partis, *de manière* que l'un ne puisse arriver à l'autre qu'à travers la constitution. C'est cependant ce qui a lieu, lorsque le pouvoir exécutif, mis hors la portée des législateurs, est pour eux toujours un obstacle et jamais une espérance.

On ne peut se flatter d'exclure les factions d'une organisation politique, où l'on veut conserver les avantages de la liberté. Il faut donc travailler à rendre ces factions le plus innocentes qu'il est possible, et comme elles doivent quelquefois être victorieuses, il faut d'avance, prévenir ou adoucir les inconvéniens de leur victoire.

La présence des Ministres dans les assemblées, est encore avantageuse, à d'autres égards. Ils y discutent eux-mêmes les décrets nécessaires à l'administration, ils y portent des connaissances de fait que l'exercice seul du gouvernement peut donner. L'opposition ne paraît pas une hostilité, la persistance ne dégénère pas en obstination. Le gouvernement cède aux objections raisonnables, il amende les propositions fautives, il explique les rédactions obscures. L'autorité rend ainsi, sans être compromise, un juste hommage à la raison, et se défend elle-même par les armes du raisonnement.

Quand les ministres sont membres des assemblées, ils sont plus facilement attaqués, s'ils sont coupables; car, sans qu'il soit besoin de les dénoncer, il suffit de leur répondre. Ils se disculpent aussi plus facilement, s'ils sont innocens, puisqu'à chaque instant ils peuvent expliquer et motiver leur conduite.

En réunissant les individus, sans cesser de distinguer les pouvoirs, on constitue un gouvernement en harmonie, au lieu de créer deux camps sous les armes. Il en résulte encore qu'un ministre inepte ou suspect ne peut garder la puissance. En Angleterre le

ministre perd de fait sa place, s'il se trouve en minorité (1).

4.

L'objet de la discussion étant d'éclaircir les questions agitées, et de répondre aux objections, aucun discours écrit ne peut être lu dans l'une ni dans l'autre chambre.

Observations.

Quand les orateurs, dans une assemblée, sont obligés de parler d'abondance, celui qui prend la parole est naturellement conduit à répondre à celui qui l'a précédé. Les raisonnemens qu'il vient d'entendre ont fait impression sur son esprit, il ne peut les bannir de sa mémoire, et lors même qu'il s'est préparé à suivre une autre série d'idées, il en a rencontré de nouvelles qu'il est forcé d'amalgamer aux siennes, pour les appuyer ou les combattre. De la sorte, une véritable discussion s'engage, et les questions sont présentées sous leurs divers points de vue.

(1) M. Pitt a fait exception à cette règle pendant deux mois en 1784. Mais c'est que la nation entière était pour son ministère contre la chambre des communes.

Quand les orateurs se bornent à lire ce qu'ils ont écrit dans le silence de leur cabinet, ils ne discutent plus, ils amplifient : ils n'écoutent point, car ce qu'ils entendraient ne doit rien changer à ce qu'ils vont dire : ils attendent que celui qu'ils doivent remplacer, ait fini : ils n'examinent pas l'opinion qu'il défend, ils comptent le tems qu'il emploie, et qui leur parait un retard. Alors il n'y a plus de discussion, chacun reproduit des objections déjà réfutées ; chacun laisse de côté tout ce qu'il n'a pas prévu, tout ce qui dérangerait son plaidoyer terminé d'avance. Les orateurs se succèdent sans se rencontrer ; s'ils se réfutent, c'est par hasard : ils ressemblent à deux armées qui défileraient en sens opposé, l'une à côté de l'autre, s'apercevant à peine, évitant même de se regarder, de peur de sortir de la route irrévocablement tracée.

Cet inconvénient d'une discussion qui se compose de discours écrits, n'est ni le seul, ni le plus à craindre ; il en est un plus grave, et qui m'a déterminé à placer parmi les articles constitutionnels une disposition qui peut sembler minutieuse.

Ce qui, parmi nous, menace le plus et

le bon ordre et la liberté, ce n'est pas l'exagération, ce n'est pas l'erreur, ce n'est pas l'ignorance, bien que toutes ces choses ne manquent pas : c'est le besoin de faire effet. Ce besoin qui dégénère en une sorte de fureur, est d'autant plus dangéreux, qu'il n'a pas sa source dans la nature de l'homme, mais est une création sociale, fruit tardif et factice d'une vieille civilisation et d'une capitale immense. En conséquence, il ne se modère pas lui-même, comme toutes les passions naturelles qui use leur propre durée. Le sentiment ne l'arrête point, car il n'a rien de commun avec le sentiment : la raison ne peut rien contre lui, car il ne s'agit pas d'être convaincu, mais de convaincre. La fatigue même ne le calme pas; car celui qui l'éprouve ne consulte pas ses propres sensations, mais observe celles qu'il produit sur d'autres. Opinions, éloquence, émotions, tout est moyen, et l'homme lui-même se métamorphose en un instrument de sa propre vanité.

Dans une nation tellement disposée, il faut, le plus qu'il est possible, enlever à la médiocrité l'espoir de produire un effet quelconque, par des moyens à sa portée : je dis un effet quelconque; car notre vanité est

humble, en même tems qu'elle est effrénée : elle aspire à tout, et se contente de peu. A la voir exposer ses prétentions, on la dirait insatiable : à la voir se repaître des plus petits succès, on admire sa frugalité.

Appliquons ces vérités à notre sujet. Voulez-vous que nos assemblées représentatives soient raisonnables ? Imposez aux hommes qui veulent y briller, la nécessité d'avoir du talent. Le grand nombre se réfugiera dans la raison, comme pis aller ; mais si vous ouvrez à ce grand nombre une carrière où chacun puisse faire quelque pas, personne ne voudra se refuser cet avantage. Chacun se donnera son jour d'éloquence, et son heure de célébrité. Chacun, pouvant faire un discours écrit ou le commander, prétendra marquer son existence législative, et les assemblées deviendront des académies, avec cette différence, que les harangues académiques y décideront et du sort, et des propriétés, et même de la vie des citoyens.

Je me refuse à citer d'incroyables preuves de ce désir de faire effet, aux époques les plus déplorables de notre révolution. J'ai vu des représentans chercher des sujets de discours, pour que leur nom ne fût pas étranger

aux grands mouvemens qui avaient eu lieu; le sujet trouvé, le discours écrit, le résultat leur était indifférent. En bannissant les discours écrits, nous créerons dans nos assemblées ce qui leur a toujours manqué, cette majorité silentieuse qui, disciplinée, pour ainsi dire, par la supériorité des hommes de talent, est réduite à les écouter, faute de pouvoir parler à leur place; qui s'éclaire, parce qu'elle est condamnée à être modeste, et qui devient raisonnable en se taisant. Une majorité de ce genre fait en Angleterre la force et la dignité de la Chambre des communes, tandis que l'éloquence de quelques orateurs en fait l'ornement et l'éclat.

6.

Les membres du pouvoir représentatif ne sont point payés.

Observations.

Lorsqu'un salaire est attaché aux fonctions représentatives, ce salaire devient bientôt l'objet principal. Les candidats n'aperçoivent dans ces fonctions augustes que des occasions d'augmenter ou d'arranger leur fortune, des facilités de déplacement, des avantages d'é-

conomie. Les électeurs eux-mêmes se laissent entraîner à une sorte de pitié de cotterie qui les engage à favoriser l'époux qui veut se mettre en ménage, le père mal aisé qui veut élever ses fils ou marier ses filles dans la capitale. Les créanciers nomment leurs débiteurs, les riches ceux de leurs parens qu'ils aiment mieux secourir aux dépens de l'état qu'à leurs propres frais. La nomination faite, il faut conserver ce qu'on a obtenu : et les moyens ressemblent au but. La spéculation s'achève par la flexibilité ou par le silence.

Payer les représentans du peuple, ce n'est pas leur donner un intérêt à exercer leurs fonctions avec scrupule, c'est seulement les intéresser à se conserver dans l'exercice de ces fonctions.

D'autres considérations me frappent.

Je n'aime pas les fortes conditions de propriété pour l'exercice des fonctions politiques. L'indépendance est toute relative : aussitôt qu'un homme a le nécessaire, il ne lui faut que de l'élévation dans l'ame pour se passer du superflu. Cependant il est désirable que les fonctions représentatives soient occupées, en général, par des hommes, sinon de la classe opulente, du moins dans l'aisance. Leur point

de départ est plus avantageux, leur éducation plus soignée, leur esprit plus libre, leur intelligence mieux préparée aux lumières. La pauvreté a ses préjugés comme l'ignorance. Or, si vos représentans ne reçoivent aucun salaire, vous placez la puissance dans la propriété, et vous laissez une chance équitable aux exceptions légitimes.

Combinez tellement vos institutions et vos lois, dit Aristote, que les emplois ne puissent être l'objet d'un calcul intéressé; sans cela, la multitude, qui, d'ailleurs, est peu affectée de l'exclusion des places éminentes, parce qu'elle aime à vaquer à ses affaires, enviera les honneurs et le profit. Toutes les précautions sont d'accord, si les magistratures ne tentent pas l'avidité. Les pauvres préféreront des occupations lucratives à des fonctions difficiles et gratuites. Les riches occuperont les magistratures, parce qu'ils n'auront pas besoin d'indemnités (1).

Ces principes ne sont pas applicables à tous les emplois dans les états modernes; il en est qui exigent une fortune au-dessus de toute fortune particulière : mais rien n'empêche

(1) Aristote Politique.

qu'on ne les applique aux fonctions représentatives (1).

Dans une constitution où les non-propriétaires ne posséderaient pas les droits politiques, l'absence de tout salaire pour les représentans de la nation, me semble naturelle. N'est ce pas une contradiction outrageante et ridicule, que de repousser le pauvre de la représentation nationale, comme si le riche seul devait le représenter, et de lui faire payer ses représentans, comme si ses représentans étaient pauvres?

Enfin l'Angleterre a adopté ce système, et je me crois fort, quand je tire mes preuves de cette demeure de la liberté. Je sais qu'on a beaucoup déclamé contre la corruption de la chambre des communes. Comparez les effets de cette corruption prétendue, avec la conduite de nos assemblées; le Parlement anglais a bien plus souvent résisté à la couronne, que nos assemblées à leurs tyrans.

---

(1) Les Carthaginois avaient déjà fait cette distinction. Toutes les magistratures nommées par le peuple étaient exercées sans indemnité; les autres étaient salariées.

La corruption qui naît de vues ambitieuses est bien moins funeste que celle qui résulte de calculs ignobles. L'ambition est compatible avec mille qualités généreuses, la probité; le courage, le désintéressement, l'indépendance; l'avarice ne saurait exister avec aucune de ces qualités. L'on ne peut écarter des emplois les hommes ambitieux; écartons-en du moins les hommes avides: par-là, nous diminuerons considérablement le nombre des concurrens, et ceux que nous éloignerons, seront précisément les moins estimables.

Mais une condition est nécessaire pour que les fonctions représentatives puissent être gratuites; c'est qu'elles soient importantes. Personne ne voudrait exercer gratuitement des fonctions puériles par leur insignifiance, ou qui seraient honteuses, si elles cessaient d'être puériles; mais aussi, dans une pareille constitution, mieux vaudrait qu'il n'y eût point de fonctions représentatives.

7.

Les membres de la seconde Chambre sont indéfiniment rééligibles.

Observations.

L'impossibilité de la réélection est, sous tous les rapports, une grande erreur. La chance d'une réélection non-interrompue offre seule au mérite une récompense digne de lui, et forme chez un peuple une masse de noms imposans et respectés. L'influence des individus ne se détruit point par des institutions jalouses; ce qui, à chaque époque, subsiste de cette influence, est nécessaire à cette époque. Ne dépossédons pas le talent par des lois envieuses. L'on ne gagne rien à éloigner ainsi les hommes distingués : la nature a voulu qu'ils prissent place à la tête des associations humaines; l'art des constitutions est de leur assigner cette place, sans que, pour y arriver, ils aient besoin de troubler la paix publique.

Rien n'est plus contraire à la liberté, et plus favorable en même tems au désordre, que l'exclusion forcée des représentans du peuple, après le terme de leurs fonctions. Autant il y a, dans les assemblées, d'hommes qui ne peuvent pas être réélus, autant il y aura d'hommes faibles qui voudront se faire

le moins d'ennemis qu'il leur sera possible, afin d'obtenir des dédommagemens, ou de vivre en paix dans leur retraite. Si vous mettez obstacle à la réélection indéfinie, vous frustrez le génie et le courage du prix qui leur est dû; vous préparez des consolations et un triomphe à la lâcheté et à l'ineptie; vous placez sur la même ligne l'homme qui a parlé suivant sa conscience, et celui qui a servi les factions par son audace, ou l'arbitraire par sa complaisance. Les fonctions à vie, observe Montesquieu (1), ont cet avantage, qu'elles épargnent à ceux qui les remplissent ces intervalles de pusillanimité et de faiblesse qui précèdent, chez les hommes destinés à rentrer dans la classe des simples citoyens, l'expiration de leur pouvoir. La réélection indéfinie a le même avantage; elle favorise les calculs de la morale. Ces calculs seuls ont un succès durable; mais pour l'obtenir, ils ont besoin du tems.

Les hommes intègres, intrépides, expérimentés dans les affaires, sont-ils d'ailleurs assez nombreux pour qu'on doive repousser volontairement ceux qui ont mérité l'estime

(1) Esp. des Lois. liv. V. ch. 7.

générale ? Les talens nouveaux parviendront aussi : la tendance du peuple est à les accueillir. Ne lui imposez à cet égard aucune contrainte ; ne l'obligez pas, à chaque élection, à choisir de nouveaux venus qui auront leur fortune d'amour-propre à faire et à conquérir la célébrité. Rien n'est plus cher, pour une nation, que les réputations à créer. Suivez de grands exemples. Voyez l'Amérique. Les suffrages du peuple n'ont cessé d'y entourer les fondateurs de son indépendance. Voyez l'Angleterre. Des noms illustrés par des réélections non-interrompues, y sont devenus en quelque sorte une propriété populaire. Heureuses les nations fidèles, et qui savent estimer longtems !

8.

L'élection faite, les électeurs ne peuvent révoquer leurs représentans.

9.

L'assemblée ne peut expulser aucun de ses membres, que pour des actions punissables par les lois.

10.

L'assemblée n'est pas juge de la moralité de ses successeurs.

Observations.

Quelques publicistes ont imaginé d'investir chaque fraction du peuple du droit de révoquer à volonté les mandataires qu'elle aurait nommés. C'est une idée assez naturelle; mais c'est détruire le principe de la représentation, qui veut que chacun des représentans stipule pour les intérêts nationaux, en général, et puisse en conséquence leur sacrifier les intérêts partiels et momentanés de ses commettans. Restreindre cette liberté, ou exposer les élus du peuple à en être victimes, ce serait tomber dans un fédéralisme de l'espèce la plus dangereuse. Qui ne prévoit d'ailleurs l'inquiétude, les haînes, les ambitions, les calomnies auxquelles la faculté de révocation donnerait un encouragement perpétuel!

D'autres ont voulu attribuer aux assemblées mêmes le droit d'expulser ceux de leurs membres qui leur sembleraient dangereux; c'est encore sapper par sa base le système représentatif : une assemblée n'est pas juge de ses membres. Si vous la constituez telle, vous ouvrez un champ libre à toutes les passions; vous mettez sous le joug, tantôt une minorité

courageuse, qui, par des réclamations fondées et persévérantes, aurait pu devenir majorité; tantôt une majorité vacillante, qui, se laissant dominer par une minorité tumultueuse, consentirait, comme nous en avons eu plusieurs exemples, à ce qu'on la décime périodiquement.

L'envie se glisse presque toujours dans les partis modérés, parce qu'une passion violente est nécessaire pour imposer silence à la vanité. Les hommes médiocres de la Convention se prêtaient à l'expulsion des hommes supérieurs, autant par la haine de la supériorité que par la crainte du péril, et l'on voyait tour-à-tour la jalousie, parlant comme la peur du danger des circonstances, et la peur parodiant la jalousie, et se plaignant, comme elle, de la domination du talent.

Le droit d'expulsion, loin de modérer les écarts des assemblées, les rendrait un théâtre habituel de luttes violentes; tous les efforts des partis auraient pour but l'expulsion de leurs adversaires : leur répondre paraîtrait moins sûr et moins facile que les chasser (1).

---

(1) Quelques hommes, lorsqu'on discutait en France la constitution, nommée de l'an 8, voulaient donner au

D'autres enfin ont constitué les assemblées juges de la moralité de leurs successeurs. Cette doctrine détruit les effets de l'élection, dont le but est d'établir l'empire de l'opinion, par le renouvellement périodique et libre de ses interprètes. Une assemblée, revêtue de cette prérogative, pourrait forcer le peuple à ne nommer que des hommes assermentés aux principes qu'elle-même aurait professés; elle pourrait indirectement limiter les choix à ses propres membres. Que si son refus n'était que suspensif, et qu'une nomination réitérée dût l'emporter sur sa résistance, l'on n'aurait fait

---

sénat une sorte d'ostracisme, et l'investir du droit de déclarer inéligibles certains citoyens à certaines fonctions. Mais chez les anciens mêmes, l'ostracisme était un acte d'oppression et d'injustice. Toute exclusion participe de la nature d'une peine; or, aucune peine, dans un pays libre, ne doit être prononcée sans jugement. Un individu ne saurait être dangereux, dans une assemblée représentative, s'il ne domine la majorité: dans ce cas, c'est le corps entier qu'il faut dissoudre. Si cet individu est dans la minorité, nul danger n'existe, et il est de l'essence d'une constitution représentative, que la minorité et chacun de ses membres, puisse exprimer son opposition de toutes les manières et avec la plus entière indépendance.

que provoquer un combat fâcheux entre l'assemblée et la nation. L'on a vu les électeurs de Middlesex réélire jusqu'à trois fois M. Wilkes, expulsé de la Chambre des communes. Nous avons, il est vrai, dans des occasions pareilles, montré beaucoup moins de persistance; mais c'était une preuve de l'absence d'esprit public parmi nous. Il n'existe aucun objet sur lequel un peuple, lorsqu'il est libre, soit plus obstiné que sur son choix. Le jour (1) où le Corps-législatif de France s'est permis de rejeter les élus de la nation, a été l'époque de l'avilissement complet de toute autorité représentative, avilissement qui n'a pas tardé à retomber sur ses auteurs.

11.

La durée de la seconde Chambre ne saurait être de moins de trois ans, sauf le cas de dissolution, ni de plus de sept.

12.

Cette durée, une fois déterminée, ne peut être changée que par une loi adoptée par les deux Chambres, et sanctionnée par le Roi.

---

(1) En avril 1798, ou le 22 floréal an 6.

13.

A l'expiration du terme prescrit, ou dans le cas de dissolution par la prérogative royale, le renouvellement de la seconde Chambre s'opère en entier.

Observations.

On a considéré, parmi nous, comme un trait de génie, les modes de renouvellement, à l'aide desquels les nouveaux venus dans les assemblées représentatives se trouvaient toujours en minorité. Cependant les renouvellemens des assemblées ont pour but, non-seulement d'empêcher les représentans de la nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple, mais aussi de donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion, d'une élection à l'autre, des interprètes fidèles. Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion plus fidèlement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus? La stabilité sans doute est desirable : aussi ne faut-il pas rapprocher à l'excès les époques

de renouvellement; car il est encore absurde de rendre les élections tellement fréquentes, que l'opinion n'ait pu s'éclairer durant l'intervalle qui les sépare. Nous avons d'ailleurs une assemblée héréditaire qui représente la durée. Ne mettons pas des élémens de discorde dans l'assemblée élective qui représente l'amélioration : la lutte de l'esprit conservateur et de l'esprit progressif est plus utile entre deux assemblées que dans le sein d'une seule; il n'y a pas alors de majorité qui se constitue conquérante; ses violences dans l'assemblée dont elle fait partie, échouent devant le calme de celle qui sanctionne ou rejette ses résolutions; l'irrégularité, la menace, ne sont plus des moyens d'empire sur une majorité qu'on effraye, mais des causes de déconsidération et de discrédit aux yeux des juges qui doivent prononcer.

Les renouvellemens par tiers ou par cinquième ont des inconvéniens graves, et pour la nation entière, et pour l'assemblée elle-même.

Bien qu'un tiers ou seulement un cinquième puisse être nommé, toutes les espérances n'en sont pas moins mises en mouvement. Ce n'est pas la multiplicité des chances

mais l'existence d'une seule, qui éveille toutes les ambitions; et la difficulté même rend ces ambitions plus jalouses et plus hostiles. Le peuple est agité par l'élection d'un tiers ou d'un cinquième, comme par un renouvellement total. Dans les assemblées, les nouveaux venus sont opprimés la première année, et bientôt après ils deviennent oppresseurs. Cette vérité a été démontrée par quatre expériences successives (1).

Le souvenir de nos assemblées sans contrepoids nous inquiète et nous égare sans cesse. Nous croyons apercevoir dans toute assemblée une cause de désordre, et cette cause nous paraît plus puissante dans une assemblée renouvellée en entier. Mais plus le danger peut être réel, plus nous devons être scrupuleux sur la nature des précautions. Nous ne devons adopter que celles dont l'utilité est constatée, et dont le succès est assuré.

---

(1) Le tiers de l'an 4, (1796) fut opprimé.
Le tiers de l'an 5, (1797) fut chassé.
Le tiers de l'an 6 (1798) fut repoussé.
Le tiers de l'an 7 (1799), fut victorieux et destructeur.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I.

Les jurés prononcent sur le fait; les juges permanens appliquent la loi.

Observations.

Les principaux argumens par lesquels on attaque en France l'institution du juré, reposent sur le défaut de zèle, l'ignorance, l'insouciance, la frivolité françaises. Ce n'est pas l'institution, c'est la nation qu'on accuse. Or, qui ne voit qu'une institution peut, dans ses premiers temps, paraître peu convenable à une nation, en raison du peu d'habitude, et devenir convenable et bienfaisante, si elle est bonne intrinsèquement, parce que la nation acquiert, par l'institution même, la capacité qu'elle n'avait pas (1). Je répugnerai

(1) Je ne dis ici que des institutions fixes et légales, et non des mœurs et des usages que les lois ne peuvent changer.

toujours à croire une nation insouciante sur le premier de ses intérêts, sur l'administration de la justice et sur la garantie à donner à l'innocence accusée.

Les Français, dit un adversaire du juré, celui de tous peut-être dont l'ouvrage a produit, contre cette institution, l'impression la plus profonde (1), *les Français n'auront jamais l'instruction ni la fermeté nécessaire pour que le juré remplisse son but. Telle est notre indifférence pour tout ce qui a rapport à l'administration publique, tel est l'empire de l'égoïsme et de l'intérêt particulier, la tiédeur, la nullité de l'esprit public, que la loi qui établit ce mode de procédure ne peut être exécutée.* Mais ce qu'il faut, c'est avoir un esprit public qui surmonte cette tiédeur et cet égoïsme. Croit-on qu'un esprit semblable existerait chez les Anglais, sans l'ensemble de leurs institutions politiques? Dans un pays où l'institution des jurés a sans cesse été suspendue, la liberté des tribunaux violée, les accusés traduits devant des commissions, cet esprit ne peut naître: on s'en prend à l'ins-

(1) M. Gach, président d'un tribunal de première instance dans le département du Lot.

titution des jurés; c'est aux atteintes qu'on lui a portées qu'il faudrait s'en prendre.

Le juré, dit-on, *ne pourra pas, comme l'esprit de l'institution l'exige, séparer sa conviction intime d'avec les pièces, les témoignages, les indices; choses qui ne sont pas nécessaires, quand la conviction existe, et qui sont insuffisantes, quand la conviction n'existe pas.* Mais il n'y a aucun motif de séparer ces choses; au contraire, elles sont les élémens de la conviction. L'esprit de l'institution veut seulement que le juré ne soit pas astreint à prononcer d'après un calcul numérique, mais d'après l'impression que l'ensemble des pièces, témoignages ou indices aura produite sur lui. Or, les lumières du simple bon sens suffisent pour qu'un juré sache et puisse déclarer, si, après avoir entendu les témoins, pris lecture des pièces, comparé les indices, il est convaincu ou non.

Si les jurés, continue l'auteur que je cite, *trouvent une loi trop sévère, ils absoudront l'accusé, et déclareront le fait non constant contre leur conscience;* et il suppose le cas où un homme serait accusé d'avoir donné asile à son frère, et aurait par cette action encouru la peine de mort. Cet exemple, selon

moi; loin de militer contre l'institution du juré, en fait le plus grand éloge; il prouve que cette institution met obstacle à l'exécution des lois contraires à l'humanité, à la justice et à la morale. On est homme avant d'être juré; par conséquent, loin de blâmer le juré qui, dans ce cas, manquerait à son devoir de juré, je le louerais de remplir son devoir d'homme, et de courir, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, au secours d'un accusé, prêt à être puni d'une action qui, loin d'être un crime, est une vertu. Cet exemple ne prouve point qu'il ne faille pas de jurés; il prouve qu'il ne faut pas de lois qui prononcent peine de mort, contre celui qui donne asile à son frère.

Mais alors, poursuit-on, *quand les peines seront excessives ou paraîtront telles au juré, il prononcera contre sa conviction.* Je réponds que le juré, comme citoyen et comme propriétaire, a intérêt à ne pas laisser impunis les attentats qui menacent la sûreté, la propriété ou la vie de tous les membres du corps social; cet intérêt l'emportera sur une pitié passagère : l'Angleterre nous en offre une démonstration peut-être affligeante. Des peines

rigoureuses sont appliquées à des délits qui certainement ne les méritent pas; et les jurés ne s'écartent point de leur conviction, même en plaignant ceux que leur déclaration livre au supplice (1). Il y a dans l'homme un certain respect pour la loi écrite; il lui faut des motifs très-puissans pour la surmonter. Quand ces motifs existent, c'est la faute des lois. Si les peines paraissent excessives au juré, c'est qu'elles le seront; car, encore une fois, ils n'ont aucun intérêt à les trouver telles. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire, quand les jurés seront placés entre un sentiment irrésistible de justice et d'humanité, et la lettre de la loi, j'oserai le dire, ce n'est pas un mal qu'ils s'en écartent; il ne faut pas qu'il existe une loi qui révolte l'humanité du commun des hommes, tellement que des jurés, pris dans le sein d'une nation, ne puissent se déterminer à concourir à l'application de cette loi, et l'institution de juges permanens, que l'ha-

(1) J'ai vu des jurés, en Angleterre, déclarer coupable une jeune fille, pour avoir volé de la mousseline de la valeur de treize schelings. Ils savaient que leur déclaration emportait contre elle la peine de mort.

bitude réconcilierait avec cette loi barbare, loin d'être un avantage, serait un fléau.

Les jurés, dit-on, *manqueront à leur devoir, tantôt par peur, tantôt par pitié :* si c'est par peur, ce sera la faute de la police trop négligente, qui ne les mettra pas à l'abri des vengeances individuelles; si c'est par pitié, ce sera la faute de la loi trop rigoureuse.

L'insouciance, l'indifférence et la frivolité des Français sont le résultat d'institutions défectueuses, et l'on allégue l'effet, pour perpétuer la cause. Aucun peuple ne reste indifférent à ses intérêts, quand on lui permet de s'en occuper; lorsqu'il leur est indifférent, c'est qu'on l'en a repoussé. L'institution du juré est, sous ce rapport, d'autant plus nécessaire au peuple français, qu'il en paraît momentanément plus incapable; il y trouverait non-seulement les avantages particuliers de l'institution, mais l'avantage général et plus important de refaire son éducation morale.

2.

Toutes créations de tribunaux extraordinaires, toute suspension ou abréviation des formes, sont des actes inconstitutionnels et punissables.

Observations (1).

Il est bien essentiel que l'on insère un pareil article dans la Constitution qu'on prépare, et que l'on reconnaisse enfin l'étrange pétition de principes, par laquelle on a sans cesse déclaré convaincus d'avance les hommes qu'on allait juger. Les formes sont une sauve-garde : l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauve-garde; l'abréviation des formes est donc une peine; que si vous infligez cette peine à un accusé, c'est donc que son crime est démontré d'avance : mais si son crime est démontré, à quoi bon un tribunal, quel qu'il soit? si son crime n'est pas démontré, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social?

Cette absurdité n'est pas la seule. Les formes sont nécessaires, ou sont inutiles à la

(1) J'ai cru pouvoir me permettre de reproduire ici quelques raisonnemens que j'avais présenté au Tribunat, contre l'établissement des tribunaux extraordinaires.

conviction : si elles sont inutiles, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires ? si elles sont nécessaires, pourquoi les retranchez-vous dans les procès les plus importans ? Lorsqu'il s'agit d'une faute légère, et que l'accusé n'est menacé ni dans sa vie, ni dans son honneur, l'on instruit sa cause de la manière la plus solennelle ; mais lorsqu'il est question de quelque forfait épouvantable, et par conséquent de l'infamie et de la mort, l'on supprime d'un mot toutes les précautions tutélaires, l'on ferme le Code des lois, l'on abrège les formalités, comme si l'on pensait que, plus une accusation est grave, plus il est superflu de l'examiner !

Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des conspirateurs, auxquels seuls nous enlevons le bénéfice des formes ; mais avant de les reconnaître pour tels, ne faut-il pas constater les faits ? or, que sont les formes, sinon les meilleurs moyens de constater les faits ? S'il en existe de meilleurs ou de plus courts, qu'on les prenne ; mais qu'on les prenne alors pour toutes les causes. Pourquoi y aurait-il une classe de faits, sur laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre classe, sur laquelle on déciderait avec une

précipitation dangereuse ? Le dilemme est clair. Si la précipitation n'est pas dangereuse, les lenteurs sont superflues; si les lenteurs ne sont pas superflues, la précipitation est dangereuse. Ne dit-on pas qu'on peut distinguer à des signes extérieurs et infaillibles, avant le jugement, les hommes innocens et les hommes coupables; ceux qui doivent jouir de la prérogative des formes, et ceux qui doivent en être privés? C'est parce que ces signes n'existent pas, que les formes sont indispensables; c'est parce que les formes ont paru l'unique moyen pour discerner l'innocent du coupable, que tous les peuples libres et humains en ont réclamé l'institution. Quelqu'imparfaites que soient les formes, elles ont une faculté protectrice qu'on ne leur ravit qu'en les détruisant; elles sont les ennemies nées, les adversaires inflexibles de la tyrannie, populaire ou autre. Aussi long-tems que les formes subsistent, les tribunaux opposent à l'arbitraire une résistance plus ou moins généreuse, mais qui sert à le contenir. Sous Charles I, les tribunaux anglais acquittèrent, malgré les menaces de la Cour, plusieurs amis de la liberté; sous Cromwell, bien que dominés par le protecteur, ils renvoyèrent

souvent absous des citoyens accusés d'attachement à la monarchie ; sous Jacques II, Jeffreys fut obligé de fouler aux pieds les formes, et de violer l'indépendance des juges mêmes de sa création, pour assurer les nombreux supplices des victimes de sa fureur. Il y a dans les formes quelque chose d'imposant et de précis, qui force les juges à se respecter eux-mêmes, et à suivre une marche équitable et régulière. L'affreuse loi, qui, sous Robespierre, déclara les preuves superflues, et supprima les défenseurs, est un hommage rendu aux formes. Cette loi démontre que les formes, modifiées, mutilées, torturées en tout sens, par le génie des factions, gênaient encore des hommes choisis soigneusement entre tout le peuple français, comme les plus affranchis de tout scrupule de conscience et de tout respect pour l'opinion.

Ces observations s'appliquent avec une double force à ces juridictions, dont les noms seuls sont devenus odieux et terribles, à ces conseils ou commissions militaires, qui, chose étrange ! pendant toute la durée d'une révolution entreprise pour la liberté, ont fait trembler tous les citoyens. Le prétexte de

cette subversion de la justice, c'est que la nature du tribunal est déterminée par la nature du crime. Ainsi l'embauchage, l'espionage, la provocation à l'indiscipline, l'asile ou l'assistance donnés à la désertion, et par une extension naturelle, les conspirations que l'on présume avoir ou préparer quelque intelligence ou quelqu'appui dans l'armée, sont regardées, souvent, comme ressortant de la juridiction militaire. Mais c'est encore travestir en crime l'accusation, traiter le prévenu comme un condamné, supposer la conviction avant l'examen, et faire précéder la sentence par un châtiment. Car, je le répète, c'est infliger une peine à un citoyen, que de le priver du bénéfice de ses juges naturels.

3.

Tout raffinement dans les supplices est interdit.

4.

La constitution n'admet, contre les coupables, que la peine de mort, la détention, la déportation dans des colonies destinées à cet objet.

Observations.

L'établissement de colonies où l'on transporte les criminels, est peut-être de toutes les mesures de rigueur la plus conforme à la justice, aux intérêts de la société, et à ceux des individus qu'elle se voit forcée d'éloigner.

La plupart de nos fautes sont occasionnées par une sorte de désaccord entre nous et les institutions sociales. Nous arrivons à la jeunesse, souvent avant de connaître et presque toujours avant de concevoir ces institutions compliquées. Elles nous entourent de barrières que nous franchissons quelquefois sans nous en apercevoir. Alors s'établit, entre nous et nos alentours, une opposition qui s'accroit par l'impression même qu'elle produit. Cette opposition varie dans ses formes; mais on peut la reconnaître dans toutes les classes de la société : dans les classes supérieures, depuis le misantrope qui s'isole, jusqu'à l'ambitieux et au conquérant; dans les classes inférieures, depuis le malheureux qui s'étourdit par l'ivresse, jusqu'à celui qui commet des attentats: tous sont des hommes en opposition avec les institutions sociales. Cette opposition se dé-

veloppe avec plus de violence, là, où se trouve le moins de lumières. Elle s'affaiblit, à mesure que nous avançons en âge, que l'énergie des passions s'affaisse, que nous n'évaluons la vie que ce qu'elle vaut, et que le besoin de l'indépendance devient moins impérieux que le besoin du repos. Mais, lorsqu'avant d'arriver à cette période de résignation, un homme a commis quelque faute irréparable, le souvenir de cette faute, le regret, le remords, le sentiment qu'il est jugé trop sévèrement, et que ce jugement est néanmoins sans appel, toutes ces impressions entretiennent celui qu'elles poursuivent dans une irritation, source de fautes nouvelles et plus irréparables encore.

Si maintenant l'on arrachait, tout-à-coup, les hommes qui se trouvent dans cette situation funeste, à la pression d'institutions désobéies et au froissement de relations à jamais viciées, s'il ne leur restait de leur vie antérieure que le souvenir de ce qu'ils ont souffert et l'expérience qu'ils ont acquise, combien d'entr'eux suivraient une route opposée! avec quel empressement, rendus tout-à-coup, comme par miracle, à la sécurité, à l'harmonie, à la possession de l'ordre et de la morale, ils

préféreraient ces jouissances aux plaisirs momentanés qui les avaient séduits ! comme ils repousseraient les tentations qui les avaient égarés ! L'expérience a prouvé ce que nous affirmons. Des hommes déportés à Botany-Bay pour des actions criminelles, ont recommencé la vie sociale, et ne se croyant plus en guerre avec la société, en sont devenus des membres paisibles et même recommandables.

Au contraire, la condamnation aux travaux publics, si vantée par plusieurs de nos politiques modernes, m'a toujours paru entraîner des inconvéniens de tous les genres.

Il ne m'est, en premier lieu, nullement prouvé que la société ait sur les individus qui troublent l'ordre qu'elle a établi, d'autre droit que celui de leur enlever toute possibilité de nuire. La mort est comprise dans ce droit, mais nullement le travail. Un homme peut mériter de perdre l'usage et la possession de ses facultés, mais il ne peut les aliéner que volontairement. Ceci n'est pas une simple théorie, sans application réelle ; car si vous admettez qu'un homme puisse être contraint d'aliéner ses facultés, vous retombez inévitablement dans le système de l'esclavage.

Imposer le travail comme une peine, est de plus un exemple dangereux. La grande majorité de l'espèce humaine, dans nos associations actuelles, est condamnée à un travail souvent excessif. Quoi de plus imprudent, de plus impolitique, de plus insultant, que de lui présenter le travail comme le châtiment du crime!

Si le travail des condamnés est véritablement une peine, s'il est différent de celui auquel sont soumises les classes innocentes et laborieuses de la société, s'il est, en un mot, au-dessus des forces humaines, il devient un supplice de mort plus lent et plus douloureux que tout autre. Entre le captif demi-nu, qui, le corps à moitié dans l'eau, traîne des vaisseaux sur le Danube, et le malheureux qui périt sur l'échafaud, je vois, en faveur du dernier, une souffrance moins prolongée.

Si la condamnation aux travaux publics n'est pas une mort rafinée, c'est une cause de dépravation. Dans quelques pays de l'Allemagne, les condamnés, traités avec douceur, soignés dans leurs maladies, s'accoutument à leur destinée, se complaisent dans leur opprobre, et ne travaillant pas dans leur servitude plus qu'ils ne feraient en liberté; ils offrent aux

spectateurs l'image de la gaîté dans la dégradation, du bonheur dans l'avilissement, de la sécurité dans la honte : quel effet doit produire ce spectacle sur l'âme du pauvre, dont l'innocence ne sert qu'à lui imposer une existence non moins laborieuse et plus précaire?

Enfin, ce bruit des chaînes, ces habits de forçats, tous ces signes de crime et de châtiment, exposés partout et publiquement à nos regards, sont, pour les hommes qui portent en eux quelque sentiment de la dignité humaine, une peine plus habituelle et plus poignante que pour les coupables. La société n'a pas le droit de nous entourer d'une éternelle commémoration de perversité et d'ignominie.

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE ARMÉE.

1

La force armée est sous les ordres du Roi.

2.

La loi en détermine annuellement le nombre ; elle détermine aussi le mode de recrutement.

3.

La force armée est divisée en trois classes : l'armée de ligne, la garde nationale, la gendarmerie.

4.

L'armée de ligne est destinée à garantir la sûreté extérieure de l'état ; elle est placée là où cette sûreté peut être menacée ; c'est-à-dire, dans les villes et places frontières.

5.

La garde nationale est destinée à garantir la sûreté publique, dans l'intérieur de chaque département. C'est dans l'intérieur de chaque département qu'elle est répartie, sans en pouvoir franchir les limites.

6.

La gendarmerie est destinée à garantir la sûreté privée : elle poursuit et arrête les criminels.

7.

Ces trois classes de force armée ne peuvent être confondues, ni employées aux mêmes usages, sauf le cas existant d'une invasion ennemie.

Observations.

La division que je viens d'indiquer pour la force armée, paraît d'abord la même que celle qui existe dans plusieurs pays, et surtout en France. Il y a une armée de ligne, une garde nationale, une gendarmerie. Mais les fonctions de ces trois classes de force armée se confondent souvent. Tantôt l'armée de ligne est employée dans l'intérieur, et prend ainsi la place de la garde nationale. Tantôt la garde nationale et l'armée de ligne veillent au maintien de la police, et se chargent ainsi des attributions de la gendarmerie. Cependant, le seul moyen de prévenir les dangers politiques d'un grand établissement militaire, c'est de tracer, pour chacune de ces trois classes, une ligne fixe qu'elle ne puisse franchir.

La révolution française avait présenté à tous les esprits une idée séduisante, celle d'armées composées de citoyens, et certes il n'est pas dans mon intention de disputer ce titre à ceux qui ont défendu si long-tems, si glorieusement, par de si nobles efforts, l'indépendance

nationale, et dont les exploits immortels ont élevé à la gloire Française un inébranlable monument, le seul qui soit debout au milieu des ruines. Lorsque des ennemis attaquent un peuple sur son territoire, les citoyens deviennent soldats pour les repousser. Ils sont citoyens, ils sont les premiers des citoyens, ceux qui protègent la cité, quand elle est menacée. Mais en traitant une question générale, il faut écarter les souvenirs de gloire qui nous entourent et nous éblouissent, les sentimens de reconnaissance qui nous entraînent et nous subjuguent.

Une armée de citoyens n'est possible, que lorsqu'une nation est renfermée dans d'étroites limites. Alors les soldats de cette nation peuvent être obéissans, et cependant raisonner l'obéissance. Placés au sein de leur pays natal, dans leurs foyers, entre des gouvernans et des gouvernés qu'ils connaissent, leur intelligence entre pour quelque chose dans leur soumission. Mais un vaste empire rend cette hypothèse absolument chimérique. Un vaste empire nécessite dans les soldats une subordination qui en fait des agens passifs et irréfléchis. Aussitôt qu'ils sont déplacés, ils perdent toutes les données antérieures qui pouvaient

éclairer leur jugement. Dès qu'une armée se trouve en présence d'inconnus, de quelques élémens qu'elle se compose, elle n'est qu'une force qui peut indifféremment servir ou détruire. Envoyez aux Pyrénées l'habitant du Jura, et celui du Var dans les Vosges, ces hommes, soumis à la discipline qui les isole des naturels du pays, ne verront que leurs chefs, ne connaîtront qu'eux. Citoyens dans le lieu de leur naissance, ils seront des soldats par-tout ailleurs.

En conséquence, les employer dans l'intérieur d'un pays, c'est exposer ce pays à tous les inconvéniens dont une grande force militaire menace la liberté, et c'est ce qui a perdu tant de peuple libres.

Leurs Gouvernemens ont appliqué au maintien de l'ordre intérieur, des principes qui ne conviennent qu'à la défense extérieure. Ramenant dans leur patrie des soldats vainqueurs, auxquels, avec raison, ils avaient hors du territoire commandé l'obéissance passive, ils ont continué à leur commander cette obéissance contre leurs concitoyens. La question était pourtant toute différente. Pourquoi des soldats, qui marchent contre une armée ennemie, sont-ils dispensés de tout raisonnement?

C'est que la couleur seule des drapeaux de cette armée prouve avec évidence ses desseins hostiles, et que cette évidence supplée à tout examen. Mais lorsqu'il s'agit des citoyens, cette évidence n'existe pas: l'absence du raisonnement prend alors un tout autre caractère. Il y a de certaines armes, dont le droit des gens interdit l'usage, même aux nations qui se font la guerre; ce que ces armes prohibées sont entre les peuples, la force militaire doit l'être entre les gouvernans et les gouvernés: un moyen qui peut asservir toute une nation est trop dangereux, pour être employé contre les crimes des individus.

La force armée a trois objets différens.

Le premier, c'est de repousser les étrangers. N'est-il pas naturel de placer les troupes destinées à atteindre ce but, le plus près de ces étrangers qu'il est possible, c'est-à-dire, sur les frontières? Nous n'avons nul besoin de défense contre l'ennemi, là où l'ennemi n'est pas.

Le second objet de la force armée, c'est de réprimer les délits privés, commis dans l'intérieur. La force destinée à réprimer ces délits doit être absolument différente de l'armée de ligne. Les Américains l'ont senti.

Pas un soldat ne paraît sur leur vaste territoire pour le maintien de l'ordre public; tout citoyen doit assistance au magistrat dans l'exercice de ses fonctions; mais cette obligation a l'inconvénient d'imposer aux citoyens des devoirs odieux. Dans nos cités populeuses, avec nos relations multipliées, l'activité de notre vie, nos affaires, nos occupations et nos plaisirs, l'exécution d'une loi pareille serait vexatoire ou plutôt impossible; chaque jour cent citoyens seraient arrêtés, pour avoir refusé leur concours à l'arrestation d'un seul: il faut donc que des hommes salariés se chargent volontairement de ces tristes fonctions. C'est un malheur sans doute que de créer une classe d'hommes pour les vouer exclusivement à la poursuite de leurs semblables; mais ce mal est moins grand que de flétrir l'âme de tous les membres de la société, en les forçant à prêter leur assistance à des mesures dont ils ne peuvent apprécier la justice (1).

(1) J'excepte, néanmoins, les crimes contre lesquels la sympathie se soulève. Il est des actions tellement atroces, que tous les hommes sont disposés à concourir à leur châtiment. Mais les atteintes à la propriété, bien que

• Voici donc déjà deux classes de force armée. L'une sera composée de soldats proprement dits, stationnaires sur les frontières, et qui assureront la défense extérieure ; elle sera distribuée en différens corps, soumise à des chefs sans relations entre eux, et placée de manière à pouvoir être réunie sous un seul en cas d'attaque. L'autre partie de la force armée sera destinée au maintien de la police. Cette seconde classe de la force armée n'aura pas les dangers d'un grand établissement militaire ; elle sera disséminée sur toute l'étendue du territoire ; car elle ne pourrait être réunie sur un point, sans laisser sur tous les autres les criminels impunis. Cette troupe

---

très-criminelles, ne sauraient exciter en nous une indignation suffisante pour étouffer toute pitié : et quant aux délits qu'on pourrait nommer factices, c'est-à-dire, qui ne sont tels que parce qu'ils enfreignent certaines lois positives, lorsqu'on force les individus à en favoriser la poursuite, on les tourmente et on les dégrade. Je me suis demandé, quelquefois, ce que je ferais, si je me trouvais enfermé dans une ville où il fut défendu, sous peine de mort, de donner asile à des citoyens accusés de crimes politiques. Je me suis répondu, que si je voulais mettre ma vie en sûreté, je me constituerais prisonnier, aussi long-temps que cette mesure serait en vigueur.

saura elle-même quelle est sa destination. Accoutumée à poursuivre plutôt qu'à combattre, à surveiller plutôt qu'à conquérir, n'ayant jamais goûté l'ivresse de la victoire, le nom de ses chefs ne l'entraînera point au-delà de ses devoirs, et toutes les autorités de l'état seront sacrées pour elles.

Le troisième objet de la force armée, c'est de comprimer les troubles, les séditions. La gendarmerie ne suffit pas. Mais pourquoi recourir à l'armée de ligne? N'avons-nous pas la garde nationale, composée de propriétaires et de citoyens? J'aurais bien mauvaise opinion de la moralité ou du bonheur d'un peuple, si une telle garde nationale se montrait favorable à des rébelles, ou si elle répugnait à les ramener à l'obéissance légitime.

Remarquez que le motif qui rend nécessaire une gendarmerie contre les délits privés, ne subsiste pas quand il s'agit de crimes publics. Ce qui est douloureux dans la répression du crime, ce n'est pas l'attaque, le combat, le péril; c'est l'espionnage, la poursuite, la nécessité d'être dix contre un, d'arrêter, de saisir, même des coupables, quand ils sont sans armes. Mais contre des désordres plus graves, des rébellions, des attroupemens,

les citoyens qui aimeront la Constitution de leur pays, et tous l'aimeront, puisque leurs propriétés et leurs libertés seront garanties par elle, s'empresseront d'offrir leurs secours.

Dira-t-on que la diminution qui résulterait, pour la force militaire, de ne la placer que sur les frontières, encouragerait les peuples voisins à nous attaquer? Cette diminution, qu'il ne faudrait certainement pas exagérer, laisserait toujours au centre de l'empire, autour duquel les gardes nationales, dûment exercées, se rallieraient contre une agression, et si vos institutions sont libres, ne doutez pas de leur empressement, ne soyez pas défians de leur zèle. Des citoyens ne sont pas lents à défendre leur patrie, quand ils en ont une; ils accourent pour le maintien de leur indépendance au dehors, lorsqu'au dedans ils possèdent la liberté: quand ils restent immobiles, c'est qu'ils n'ont rien à perdre; et à qui la faute?

Ah! j'en atteste l'honneur français; j'en atteste ce sentiment intérieur de tant de braves, dont chaque geste, dont chaque regard est une protestation éloquente contre toute accusation d'indifférence ou de tiédeur! Il ne faut pas croire un peuple vaincu, parce qu'il n'a pas voulu défendre un tyran.

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

Sont aptes à exercer les droits politiques tous les Français qui possèdent, soit une propriété foncière, soit une ferme, en vertu d'un bail suffisamment long et non résiliable, et qui, par cette possession, existent sans le secours d'un salaire qui les rende dépendans d'autrui.

Observations.

Aucun peuple n'a considéré comme membres de l'état tous les individus résidant, de quelque manière que ce fût, sur son territoire. Il n'est pas ici question des distinctions qui, chez les anciens, séparaient les esclaves des hommes libres, et qui, chez les modernes, séparent les nobles des roturiers. La démocratie la plus absolue établit deux classes: dans l'une sont relégués les étrangers et ceux qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par la loi pour exercer les droits de cité; l'autre est

composée des hommes parvenus à cet âge, et nés dans le pays. Il existe donc un principe d'après lequel, entre des individus rassemblés sur un territoire, il en est qui sont membres de l'état, et il en est qui ne le sont pas.

Ce principe est évidemment que, pour être membre d'une association, il faut avoir un certain degré de lumières, et un intérêt commun avec les autres membres de cette association. Les hommes, au-dessus de l'âge légal, ne sont pas censés posséder ce degré de lumières; les étrangers ne sont pas censés se diriger par cet intérêt. La preuve en est, que les premiers, en arrivant à l'âge déterminé par la loi, deviennent membres de l'association politique; et que les seconds le deviennent par leur résidence, leurs propriétés ou leurs relations. L'on présume que ces choses donnent aux uns les lumières, aux autres l'intérêt requis.

Mais ce principe a besoin d'une extension ultérieure. Dans nos sociétés actuelles, la naissance dans le pays, et la maturité de l'âge, ne suffisent point pour conférer aux hommes les qualités propres à l'exercice des droits de cité. Ceux que l'indigence retient dans une éternelle dépendance, et qu'elle condamne

à des travaux journaliers, ne sont ni plus éclairés que des enfans, sur les affaires publiques, ni plus intéressés que des étrangers à une prospérité nationale, dont ils ne connaissent pas les élémens, et dont ils ne partagent qu'indirectement les avantages.

Je ne veux faire aucun tort à la classe laborieuse. Cette classe a pas moins de patriotisme que les autres classes. Elle est prête souvent aux sacrifices les plus héroïques, et son dévouement est d'autant plus admirable, qu'il n'est récompensé ni par la fortune ni par la gloire. Mais autre est, je le pense, le patriotisme qui donne le courage de mourir pour son pays, autre est celui qui rend capable de bien connaître ses intérêts. Il faut donc une condition de plus que la naissance et l'âge prescrit par la loi. Cette condition, c'est le loisir indispensable à l'acquisition des lumières, à la rectitude du jugement. La propriété seule assure ce loisir : la propriété seule rend les hommes capables de l'exercice des droits politiques.

L'on peut dire que l'état actuel de la société, mêlant et confondant de mille manières les propriétaires et les non-propriétaires, donne à une partie des seconds les mêmes

intérêts et les mêmes moyens qu'aux premiers ; que l'homme qui travaille n'a pas moins que l'homme qui possède, besoin de repos et de sécurité ; que les propriétaires ne sont de droit et de fait que les distributeurs des richesses communes entre tous les individus, et qu'il est de l'avantage de tous, que l'ordre et la paix favorisent le développement de toutes les facultés et de tous les moyens individuels.

Ces raisonnemens ont le vice de prouver trop. S'ils étaient concluans, il n'existerait plus aucun motif de refuser aux étrangers les droits de cité. Les relations commerciales de l'Europe font qu'il est de l'intérêt de la grande majorité Européenne, que la tranquillité et le bonheur règnent dans tous les pays. Le bouleversement d'un empire, quel qu'il soit, est aussi funeste aux étrangers, qui, par leurs spéculations pécuniaires, ont lié leur fortune à cet empire, que ce bouleversement peut l'être à ses propres habitans, si l'on en excepte les propriétaires. Les faits le démontrent. Au milieu des guerres les plus cruelles, les négocians d'un pays font souvent des vœux, et quelquefois des efforts, pour que la nation ennemie ne soit pas détruite. Néanmoins une

considération si vague ne paraîtra pas suffisante pour élever les étrangers au rang de citoyens.

Remarquez que le but nécessaire des non-propriétaires, est d'arriver à la propriété: tous les moyens que vous leur donnerez, ils les emploieront dans ce but. Si à la liberté de facultés et d'industrie que vous leur devez, vous joignez les droits politiques que vous ne leur devez pas, ces droits, dans les mains du plus grand nombre, serviront infailliblement à envahir la propriété. Ils y marcheront par cette route irrégulière, au lieu de suivre la route naturelle, le travail: ce sera pour eux une source de corruption, pour l'état une source de désordres. Un écrivain célèbre a fort bien observé que, lorsque les non-propriétaires ont des droits politiques, de trois choses il en arrive une: ou ils ne reçoivent d'impulsion que d'eux-mêmes, et alors ils détruisent la société; ou ils reçoivent celle de l'homme ou des hommes en pouvoir, et ils sont des instrumens de tyrannie; ou ils reçoivent celle des aspirans au pouvoir, et ils sont des instrumens de factions. J'établis donc des conditions de propriété, et je les établis également pour les électeurs et pour les éligibles.

Dans tous les pays qui ont des assemblées représentatives, il est indispensable que ces asssemblées, quelle que soit d'ailleurs leur organisation ultérieure, soient composées de propriétaires. Un individu, par un mérite éclatant, peut captiver la foule : mais les corps ont besoin, pour se concilier la confiance, d'avoir des intérêts évidemment conformes à leurs devoirs. L'opinion présume toujours que des hommes réunis sont guidés par leurs intérêts. Elle se croit sûre que l'amour de l'ordre, de la justice et de la conservation aura la majorité parmi les propriétaires. Ils ne sont donc pas utiles seulement par les qualités qui leur sont propres ; ils le sont encore par les qualités qu'on leur attribue, par la prudence qu'on leur suppose et par les préventions favorables qu'ils inspirent. Placez au nombre des législateurs, des non-propriétaires, quelque bien intentionnés qu'ils soient, l'inquiétude des propriétaires entravera toutes leurs mesures. Les lois les plus sages seront soupçonnées, et par conséquent désobéies, tandis que l'organisation opposée aurait concilié l'assentiment populaire, même à un gouvernement défectueux à quelques égards.

Durant notre révolution, les propriétaires

ont, il est vrai, concouru avec les non-propriétaires à faire des lois absurdes et spoliatrices. C'est que les propriétaires avaient peur des non-propriétaires revêtus du pouvoir. Ils voulaient se faire pardonner leur propriété. La crainte de perdre ce qu'on a, rend pusillanime, et l'on imite alors la fureur de ceux qui veulent acquérir ce qu'ils n'ont pas. Les fautes ou les crimes des propriétaires furent une suite de l'influence des non-propriétaires.

Mais quelles sont les conditions de propriété qu'il est équitable d'établir ?

Une propriété peut être tellement restreinte, que celui qui la possède ne soit propriétaire qu'en apparence. Quiconque n'a pas un revenu territorial, dit un écrivain, qui a parfaitement traité cette matière (1), la somme suffisante pour exister pendant l'année, sans être tenu de travailler pour autrui, n'est pas entièrement propriétaire. Il se retrouve, quant à la portion de propriété qui lui manque, dans la classe des salariés. Les propriétaires sont maîtres de son existence, car ils peuvent

(1) M. le sénateur Garnier.

lui refuser le travail. Celui qui possède le revenu nécessaire pour exister indépendamment de toute volonté étrangère, peut donc seul exercer les droits de cité. Une condition de propriété inférieure est illusoire : une condition de propriété plus élevée est injuste.

Je ne crois point m'être écarté de ces principes, en reconnaissant pour propriétaire, celui qui tient à long bail une ferme d'un revenu suffisant. Dans l'état actuel des propriétés en France, le fermier qui ne peut être expulsé, est plus réellement propriétaire que le citadin qui ne l'est qu'en apparence d'un bien qu'il afferme. Il est donc juste d'accorder à l'un les mêmes droits qu'à l'autre. Si l'on objecte qu'à la fin du bail le fermier perd sa qualité de propriétaire, je répondrai que par mille accidens, chaque propriétaire peut, d'un jour à l'autre, perdre sa propriété.

2.

Les droits politiques consistent.

1°. A pouvoir être membres des diverses autorités de l'état.

2°. A concourir à l'élection des représentans de la seconde Chambre.

3°. A concourir à l'élection de ceux des

magistrats ou administrateurs dont la loi jugera convenable de confier l'élection au peuple.

Observations.

Je me proposais d'entrer ici dans quelques détails relatifs à ce qu'on peut nommer le pouvoir administratif dans un grand pays. Mais ce sujet est tellement vaste, les différences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif sont encore si peu éclaircies, tant de développemens seraient nécessaires, que j'ai cru devoir ajourner l'examen de ces questions. D'ailleurs, quelque spécieuse que soit une théorie, c'est toujours à l'expérience à la rectifier, et toute disposition constitutionnelle serait déplacée, sur une partie de l'organisation politique qui est toute neuve et mal connue. Je hasarderai peut-être un jour quelques idées sur les moyens de concilier l'unité nécessaire à un vaste empire, avec la liberté la plus étendue et la plus paisible dans ce qui tient à l'administration des localités, c'est-à-dire sur la possibilité de réunir ce que le fédéralisme a d'avantageux, avec les avantages plus généraux d'une grande monarchie.

3.

L'élection des membres de la seconde Chambre se fait directement par les citoyens de chaque arrondissement.

Observations.

Depuis les malheurs de la révolution française, l'élection directe est décréditée. Jusqu'à cette époque, toutes les vraisemblances de la théorie, tous les témoignages de la pratique, tous les écrivains anciens, toutes les expériences modernes déposaient en sa faveur. Le peuple d'Athènes, libre dans ses choix, n'a jamais, dit Xénophon, qui n'était nullement partial pour la démocratie, demandé pour des hommes indignes de les remplir, les emplois qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire. Tite-Live nous montre le résultat des comices de Rome, prouvant toujours que l'esprit du peuple était différent, lorsqu'il réclamait le droit de posséder les dignités de l'état, et lorsque, le combat fini, la victoire remportée, il prononçait dans le calme, d'après sa conscience et sa raison. Malgré les efforts des Tribuns, malgré l'intérêt de sa classe,

ses choix se dirigeaient constamment sur les plus vertueux et les plus illustres. Depuis 1688, les élections d'Angleterre n'ont porté dans la Chambre des communes que des propriétaires éclairés. L'on aurait peine à citer un Anglais, distingué par ses talens politiques, que l'élection n'ait pas honoré, s'il l'a briguée. La prospérité intérieure de l'Amérique, la liberté individuelle, que des circonstances difficiles n'y ont jamais troublée, les discours et les actes de Jefferson, le choix d'un tel homme par des représentans élus par le peuple, forment en faveur du suffrage populaire une démonstration que rien ne peut affaiblir. Enfin, et ces autorités sont de quelque poids, les deux plus grands publicistes des tems modernes, Machiavel et Montesquieu (1), attestent, l'un et l'autre, l'admirable instinct du peuple, pour choisir ses organes et ses défenseurs.

Mais dans l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler, quelques faits paraissent flétrir l'élection populaire; et trompés par ces apparences, des écrivains qui se disent

(1) Machiav. déc. I, 47. Montesq. Esp. des lois II. 2.

amis d'une sage liberté prétendent que le peuple est incapable de faire de bons choix, et que ses mandataires, pour première condition, doivent n'être pas nommés par lui.

Deux causes ont contribué en France à cette déviation de la pratique de toutes les nations libres, et des principes de tous les tems. La première, c'est que l'élection populaire, proprement dite, n'a jamais existé parmi nous.

Dès l'introduction de la représentation dans nos institutions politiques, l'on a redouté l'intervention du peuple; l'on a créé des assemblées électorales, et ces assemblées électorales ont dénaturé les effets de l'élection. Les gouvernemens dans lesquels le peuple est de quelque chose, seraient le triomphe de la médiocrité, sans une sorte d'électricité morale, dont la nature a doué les hommes, comme pour assurer la domination du génie. Plus les assemblées sont nombreuses, plus cette électricité est puissante; et comme, lorsqu'il est question d'élire, il est utile qu'elle dirige les choix, les assemblées chargées de la nomination des représentans du peuple, doivent être aussi nombreuses que cela est compatible avec le bon ordre. En Angleterre, les candidats, du haut d'une tribune, au milieu d'une

place publique, ou d'une plaine couverte de peuple, haranguent les électeurs qui les environnent. Dans nos assemblées électorales, le nombre était restreint, les formes sévères, un silence rigoureux était prescrit. Aucune question ne se présentait qui put remuer les âmes et subjuguer momentanément les prétentions individuelles et l'égoïsme de localité. Nul entraînement n'était possible. Or, les hommes vulgaires ne sont justes que lorsqu'ils sont entraînés; ils ne sont entraînés que lorsque, réunis en foule, ils agissent et réagissent les uns sur les autres. Les assemblées électorales favorisaient, par leur organisation, l'envie et la nullité. Sans doute, on a toujours vu siéger, dans nos législatures, des individus éclairés; mais il faut convenir néanmoins qu'il s'y est introduit beaucoup d'hommes, qui n'ayant ni propriétés, ni facultés éminentes, n'auraient jamais obtenu, par un mode d'élection vraiment populaire, les suffrages de la nation. On n'attire les regards de plusieurs milliers de citoyens, que par une grande opulence ou par une réputation étendue. Quelques relations domestiques accaparent une majorité dans une réunion de deux à trois cents. Pour être nommé par le

peuple, il faut avoir des partisans placés au-delà des alentours ordinaires, et par conséquent un mérite positif. Pour être choisi par quelques électeurs, il suffit de n'avoir point d'ennemis. L'avantage est tout entier pour les qualités négatives, et la chance est même contre le talent. Aussi la représentation nationale, parmi nous, a-t-elle été souvent moins avancée que l'opinion sur beaucoup d'objets (1).

Il faut d'ailleurs, pour que l'élection soit populaire, qu'elle soit essentiellement libre. Or, à quelle époque l'a-t-elle été durant la révolution? est-ce à la fin de 1791, lorsque la France était agitée par des passions de tout genre? Est-ce à la fin de 1792, après les massacres de septembre? Est-ce en 1795, après la journée du 13 vendémiaire? Est-ce en 1799, après le 18 fructidor? Est-ce en l'an 7, lorsqu'un acte arbitraire avait frappé de nullité l'exercice des droits du peuple, et que les citoyens de tous les partis refusaient de concourir à des élections menacées du même sort? Qui ne

(1) Je ne parle pas des questions de parti, sur lesquelles, au milieu des commotions, les lumières n'influent pas : je parle des objets d'économie politique.

sent que les premiers essais d'une institution peuvent être accompagnés de troubles étrangers à l'institution même ? Le renversement de ce qui a existé, l'incertitude sur ce qui existe, les passions qui s'agitent en sens opposés, toutes ces choses sont d'ordinaire contemporaines des grands changemens politiques, chez les peuples avancés dans la civilisation, mais ne tiennent en rien aux principes ou à la nature de ce qu'on veut établir.

La seconde cause de nos défiances actuelles contre l'élection directe, c'est qu'aucune de nos constitutions n'avait assigné de bornes au pouvoir législatif. La souveraineté du peuple, absolue, illimitée, avait été transmise par la nation, ou du moins en son nom, comme c'est l'ordinaire, par ceux qui la dominaient, à des assemblées représentatives. Il dut en résulter l'arbitraire le plus inouï. La constitution (1), qui la première mit un terme à ce despotisme, ne restreignait pas encore suffisamment le le pouvoir législatif. Elle ne consacrait ni l'indispensable veto du pouvoir exécutif, ni la possibilité non moins indispensable de la

(1) La constitution dite de l'an 3.

dissolution des assemblées représentatives ; elle ne garantissait pas même, comme certaines constitutions américaines (1), les droits les plus sacrés des individus, contre les empiétemens des législateurs. Doit-on s'étonner que le pouvoir exécutif ait continué de faire du mal? L'on s'en est pris à l'élection directe, c'était une méprise profonde. Il n'en fallait point accuser le mode de nomination des législateurs, mais la nature de leur autorité. La faute n'en était pas aux choix faits par les représentés, mais aux pouvoirs sans frein des représentans. Le mal n'aurait pas été moins grand, quand les mandataires de la nation se seraient nommés eux-mêmes, ou quand ils auraient été nommés par une corporation constituée quelconque. Ce mal tenait à ce que leur volonté, décorée du nom de loi, n'étoit contrebalancée, réprimée, arrêtée par rien. Quand l'autorité législative s'étend à tout, elle ne peut faire que du mal, de quelque manière qu'elle soit nommée.

---

(1) Les membres de la législature de New-Jersey font serment de ne pas voter contre les élections périodiques, le jugement par jurés, la liberté de conscience, et celle de la presse.

Les faits ne prouvent donc rien contre l'élection directe. Comparons-lui maintenant les modes d'élection qu'on a prétendu lui substituer; et nous reviendrons aux raisonnemens allégués contre elle pour justifier ces modes.

La constitution consulaire en a établi deux successivement.

Je ne parlerai qu'en passant du premier, je veux dire de l'institution des listes d'éligibles. Cette institution, repoussée par l'opinion, dès son origine, n'a pas résisté long-tems à cette puissance, qui cède quelquefois momentanément aux baïonnettes, mais qui finit toujours par avoir les baïonnettes de son côté. L'on ne voit plus aujourd'hui une nation de trente millions d'hommes, livrée à cinq mille privilégiés de création soudaine, autorisés seuls à remplir toutes les fonctions éminentes de leur pays. Il faut en convenir, c'était une idée bizarre que d'ordonner au peuple, incapable, assurait-on, de faire des choix éclairés, même en consacrant à ces choix son attention la plus réfléchie; c'était, dis-je, une idée bizarre, que d'ordonner à ce peuple de tracer d'une main rapide une foule de noms, dont il ignorait

le plus grand nombre, et de vouloir que par cette nomenclature méchanique, sans rien accorder à ceux qu'il désignait, il déshéritât ceux qu'il oubliait ou qu'il ne connaissait pas.

Enfin elle fut détruite, cette oligarchie, plus resserrée en nombre, plus démasquée d'éclat, que les aristocraties les plus abusives, cette oligarchie, dont les membres n'avaient pour eux ni les grands souvenirs des nobles de la France ou de l'Espagne, ni les fonctions positives des pairs d'Angleterre, ni la considération des patriciens de Venise ou de la Suisse.

Le principe de la notabilité, qui, comme on le verra, n'a pas été abandonné jusqu'ici, reposait sur une erreur spécieuse. Il importe à la liberté, disait-on, que les hommes impopulaires n'arrivent pas aux places, et il importe à l'ordre que les factieux ne s'en emparent pas; on avait, en conséquence, exposé les amis du Gouvernement à se voir exclus par le peuple, et les amis du peuple à se voir écartés par le Gouvernement. Mais ce n'est point un mal que le Gouvernement donne sa confiance à des hommes impopulaires, quand ils sont intègres et scrupuleux, pourvu

que la liberté soit d'ailleurs entourée de sauvegardes ; et ce n'est pas un mal non plus que le peuple puisse remettre ses intérêts aux caractères indépendans, lorsque la Constitution est du reste solidement organisée. Ce ne sont pas les talens qu'il faut exclure, même quand on les croit dangereux ; ce sont les intérêts qu'il faut concilier, et les garanties qu'il faut rendre inviolables. Par la notabilité, sans doute, les Scipions, à Rome, n'auraient pas été du nombre des éligibles, ni les Gracques de celui des élus ; mais qu'on ne pense pas que la paix y eût gagné : les dissentions civiles n'avaient, pour première cause, ni la fierté des Scipions, ni la turbulence des Gracques, mais les intérêts opposés des deux classes ennemies, et l'absence de tout pouvoir intermédiaire qui pût les calmer. Avec moins de talens ou d'éloquence, les champions des deux castes n'en auraient pas eu moins d'acharnement.

Les partisans de la notabilité croyaient jeter une grande défaveur sur leurs adversaires, en les accusant de ne s'élever contre cette féodalité nouvelle, que parce qu'ils craignaient de n'en pas être membres. Mais quand nous admettrions pour un instant

qu'un intérêt ignoble préside toujours aux réclamations des hommes ; en faudrait-il moins respecter les réclamations fondées? Les Plébeiens peut-être ne luttaient contre les Patriciens, qui traitaient leurs débiteurs comme des esclaves, que parce qu'ils n'étaient pas Patriciens eux-mêmes. Les Ilotes se plaignaient probablement des Spartiates, parce qu'ils ne faisaient point partie de cette caste favorisée. Mais leurs plaintes en étaient-elles moins justes? Et qui donc osera prétendre que les opprimés ne réclament que faute d'être au nombre des oppresseurs! C'est calomnier la nature humaine, dont une partie nombreuse, et la plus excellente, s'indigne des abus, lors même qu'ils tournent à son avantage, et ne veut ni souffrir l'injustice, ni la partager.

Le mode substitué aux listes d'éligibles, et qui a subsisté jusqu'à présent, n'a en rien changé la base de l'élection : c'est toujours un Sénat qui nomme, et une nation qui ne nomme pas.

Les collèges électoraux présentent des listes ; mais comment Buonaparte a-t-il organisé ces collèges, et quelle liberté leur est laissée ?

Ils sont présidés par un homme dont la nomination ne leur appartient pas, et qui a la police de leurs assemblées; ils sont dirigés dans toutes leurs formes par des réglemens émanés d'une volonté étrangère; ils sont choisis pour la vie, et néanmoins exposés à être dissous; ils sont obligés de recevoir un dixième environ d'intrus, envoyés comme une garnison dans une place qu'on veut contenir. Ces collèges offrent-ils la moindre trace d'une origine nationale? permettent-ils la moindre espérance de liberté dans leur action? Quand on contemplait ces deux cents hommes rassemblés dans une salle, et surveillés par vingt délégués du maître, on croyait voir des prisonniers gardés par des gendarmes, plutôt que des électeurs procédant à la fonction la plus imposante et la plus auguste.

Venons à la seconde partie de l'élection, ou plutôt à l'élection même qui se fait par le Sénat.

Pour en juger impartialement, je citerai les propres paroles du défenseur le plus estimable de cette institution (1).

(1) Considérations sur la constitution de l'an 8, par M. le sénateur Cabanis.

«Le peuple, dit-il, est absolument incapable d'approprier aux diverses parties de » l'établissement public, les hommes dont le » caractère et les talens conviennent le mieux; » il ne doit faire directement aucun choix; » les corps électoraux doivent être institués » non point à la base, mais au sommet de » l'établissement; les choix doivent partir » non d'en bas, où ils se font toujours nécessairement mal, mais d'en haut, où ils se » feront nécessairement bien; car les électeurs auront toujours le plus grand intérêt » au maintien de l'ordre et à celui de la liberté publique, à la stabilité des institutions et au progrès des idées, à la fixité » des bons principes et à l'amélioration graduelle des lois et de l'administration. Quand » les nominations des fonctionnaires, pour » désignation spéciale de fonctions, se font » par le peuple, les choix sont en général » essentiellement mauvais (1). S'il s'agit de

(1) Je ne puis m'empêcher de rapprocher de cette assertion le sentiment de Machiavel et de Montesquieu, bien que je l'aye déjà indiqué précédemment. Les hommes, dit le premier, quoique sujets à se tromper sur le général, ne se trompent pas sur le particulier.

» magistratures éminentes, les corps électo-
» raux inférieurs choisissent eux-mêmes assez
» mal. Ce n'est plus alors que par une espèce
» de hasard, que quelques hommes de mérite
» s'y trouvent de tems en tems appelés. Les
» nominations au Corps-législatif, par exem-
» ple, ne peuvent être convenablement faites
» que par des hommes qui connaissent bien
» l'objet ou le but général de toute législa-
» tion, qui soient très au fait de l'état présent
» des affaires et des esprits, qui puissent, en
» parcourant de l'œil toutes les divisions du
» territoire, y désigner d'une main sûre *l'élite*
» des talens, des vertus et des lumières. Quand
» un peuple nomme ses mandataires princi-
» paux sans intermédiaire, et qu'il est nom-
» breux et disséminé sur un vaste territoire,
» cette opération l'oblige inévitablement à
» se diviser en sections; ces sections sont
» placées à des distances qui ne leur permet-
» tent ni communication, ni accord réciproque. Il en résulte des choix sectionnaires.

Le peuple est admirable, dit le second, pour choisir ceux à qui il doit confier une partie de son autorité; et tout le reste du paragraphe démontre que Montesquieu a en vue une désignation spéciale, une fonction déterminée.

» Il faut chercher l'unité des élections dans » l'unité du pouvoir électoral. »

Ces raisonnemens reposent sur une idée très-exagérée de l'intérêt général, du but général, de la législation générale, de toutes les choses auxquelles cette [illegible] que. Qu'est-ce que l'intérêt [illegible] transaction qui s'opère [illegible] ticuliers? qu'est-ce que [illegible] nérale, sinon la repré[illegible] intérêts partiels qui [illegible] objets qui leur sont [illegible] néral est distinct [illegible] particuliers, mais il ne leur est point contraire. On parle toujours comme si l'un gagnait à ce que les autres perdent; il n'est que le résultat de ces intérêts combinés; il ne diffère d'eux que comme un corps diffère de ses parties. Les intérêts individuels sont ce qui intéresse le plus les individus; les intérêts sectionnaires sont ce qui intéresse le plus les sections: or, ce sont les individus, ce sont les sections qui composent le corps politique; ce sont par conséquent les intérêts de ces individus et de ces sections qui doivent être protégés: si on les protège tous, l'on retranchera, par cela même, de chacun ce qu'il

contiendra de nuisible aux autres, et de-là seulement peut résulter le véritable intérêt public. Cet intérêt public n'est autre chose que les intérêts individuels, mis réciproquement hors d'état de se nuire. Cent députés, nommés par cent sections d'un état, apportent dans le sein de l'assemblée, les intérêts particuliers, les préventions locales de leurs commettans; cette base leur est utile: forcés de délibérer ensemble, ils s'aperçoivent bientôt des sacrifices respectifs qui sont indispensables; ils s'efforcent de diminuer l'étendue de ces sacrifices, et c'est l'un des grands avantages de leur mode de nomination. La nécessité finit toujours par les réunir dans une transaction commune, et plus les choix ont été sectionnaires, plus la représentation atteint son but général. Si vous renversez la gradation naturelle, si vous placez le corps électoral au sommet de l'édifice, ceux qu'il nomme se trouvent appelés à prononcer sur un intérêt public dont ils ne connaissent pas les élémens; vous les chargez de transiger pour des parties dont ils ignorent ou dont ils dédaignent les besoins. Il est bon que le représentant d'une section soit l'organe de cette section; qu'il n'abandonne aucun de ses droits

réels ou imaginaires, qu'après les avoir défendus; qu'il soit partial pour la section dont il est le mandataire, parce que, si chacun est partial pour ses commettans, la partialité de chacun, réunie et conciliée, aura les avantages de l'impartialité de tous.

Les assemblées, quelque sectionnaire que puisse être leur composition, n'ont que trop de penchant à contracter un esprit de corps qui les isole de la nation. Placés dans la capitale, loin de la portion du peuple qui les a nommés, les représentans perdent de vue les usages, les besoins, la manière d'être du département qu'ils représentent; ils deviennent dédaigneux et prodigues de ces choses: que sera-ce si ces organes des besoins publics sont affranchis de toute responsabilité locale (1), mis pour jamais au-dessus des suffrages de leurs concitoyens, et choisis par un corps placé, comme on le veut, au sommet de l'édifice constitutionnel?

Plus un état est grand, et l'autorité centrale forte, plus un corps électoral unique est inadmissible, et l'élection directe indispen-

(1) L'on sent bien qu'ici par le mot de responsabilité, je n'entends point une responsabilité légale, mais une responsabilité d'opinion.

sable. Une peuplade de cent mille hommes pourrait investir un Sénat du droit de nommer ses députés; des républiques fédératives le pourraient encore : leur administration intérieure ne courrait au moins pas de risques. Mais dans tout Gouvernement qui tend à l'unité, priver les fractions de l'état d'interprètes nommés par elle, c'est créer des corporations délibérant dans le vague, et concluant de leur indifférence pour les intérêts particuliers, à leur dévouement pour l'intérêt général.

Ce n'est pas le seul inconvénient de la nomination des mandataires du peuple par un Sénat.

Ce mode détruit d'abord l'un des plus grands avantages du gouvernement représentatif, qui est d'établir des relations fréquentes entre les diverses classes de la société. Cet avantage ne peut résulter que de l'élection directe. C'est cette élection qui nécessite, de la part des classes puissantes, des ménagemens soutenus envers les classes inférieures. Elle force la richesse à dissimuler son arrogance, le pouvoir à modérer son action, en plaçant dans le suffrage de la partie la moins opulente des propriétaires, une récompense pour la justice et pour la bonté;

un châtiment contre l'oppression. Il ne faut pas renoncer légèrement à ce moyen journalier de bonheur et d'harmonie, ni dédaigner ce motif de bienfaisance, qui peut d'abord n'être qu'un calcul, mais qui bientôt devient une vertu d'habitude (1).

L'on se plaint de ce que les richesses se concentrent dans la capitale, et de ce que les campagnes sont épuisées, par le tribut continuel qu'elles y portent et qui ne leur revient jamais. L'élection directe repousse les propriétaires vers les propriétés, dont, sans

(1) On objectera, peut-être, qu'en accordant les droits politiques aux propriétaires seuls, je diminue cet avantage du système représentatif. Mais 1°. J'accorde ces droits politiques aux possesseurs de propriétés tellement modiques, qu'ils seront toujours, malgré leurs propriétés, dans une dépendance sinon absolue, du moins relative, des classes opulentes. 2°. Il n'y a pas entre les petits propriétaires et les non-propriétaires une ligne de démarcation telle, que le riche puisse se concilier les premiers en opprimant les seconds. Les non-propriétaires, les artisans dans les bourgs et les villages, les journaliers dans les hameaux, sont tous parens des propriétaires. Ils feraient cause commune contre l'oppresseur. Il est donc nécessaire de les ménager tous, pour obtenir les suffrages de ceux qui auront le droit de voter : et de la sorte la propriété se trouvera respectée et les égards dus à l'indigence acquerront une garantie.

elle, ils s'éloignent. Lorsqu'ils n'ont que faire des suffrages du peuple, leur calcul se borne à retirer de leurs terres le produit le plus élevé. L'élection directe leur suggère un calcul plus noble, et bien plus utile à ceux qui vivent sous leur dépendance. Sans l'élection populaire, ils n'ont besoin que de crédit, et ce besoin les rassemble autour de l'autorité centrale. L'élection populaire leur donne le besoin de la popularité, et les reporte vers sa source, en fixant les racines de leur existence politique dans leurs possessions (1).

L'on a vanté quelquefois les bienfaits de la féodalité, qui retenait le seigneur au milieu de ses vassaux, et répartissait également l'opulence entre toutes les parties du territoire. L'élection populaire a le même effet désirable, sans entraîner les mêmes abus.

On parle sans cesse d'encourager, d'honorer l'agriculture et le travail. L'on essaye des primes que distribue le caprice, des dé-

(1) Ce raisonnement n'aurait pas moins de force, si dans une monarchie constitutionnelle, on confiait au roi, le choix définitif, entre les candidats présentés; et il y aurait un autre danger. Si le candidat choisi par le roi désapprouvait quelque mesure du Gouvernement, il se trouverait placé entre un devoir moral et un devoir politique, entre la reconnaissance et l'intérêt public.

corations que l'opinion conteste. Il serait plus simple de donner de l'importance aux classes agricoles; mais cette importance ne se crée point par des décrets. La base en doit être placée dans l'intérêt de toutes les espérances à la reconnaître, de toutes les ambitions à la ménager.

En second lieu, la nomination par un sénat aux fonctions représentatives, tend à corrompre ou du moins à affaiblir le caractère des aspirans à ces fonctions éminentes.

Quelque défaveur que l'on jette sur la brigue, sur les efforts dont on a besoin pour captiver une multitude, ces choses ont des effets moins fâcheux que les tentatives détournées qui sont nécessaires pour se concilier un petit nombre d'hommes en pouvoir.

La brigue, dit Montesquieu, est dangereuse dans un sénat, elle est dangereuse dans un corps de nobles, elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion (1).

Ce que l'on fait pour entraîner une réunion nombreuse, doit paraître au grand jour, et la pudeur modère les actions publiques; mais lorsqu'on s'incline devant quelques

(1) Esprit des Lois. II. 2. 3.

hommes que l'on implore isolément, on se prosterne à l'ombre, et les individus puissans ne sont que trop portés à jouir de l'humilité des prières et des supplications obséquieuses.

Il y a des époques où l'on redoute tout ce qui ressemble à de l'énergie : c'est quand la tyrannie veut s'établir, et que la servitude croit encore en profiter : telle était l'époque où se consolidait l'empire de Buonaparte. Alors on vante la douceur, la souplesse, les talens occultes, les qualités privées; mais ce sont des époques d'affaiblissement moral. Que les talens occultes se fassent connaître, que les qualités privées trouvent leur récompense dans le bonheur domestique, que la souplesse et la douceur obtiennent les faveurs des grands. Aux hommes qui commandent l'attention, qui attirent le respect, qui ont acquis des droits à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance du peuple, appartiennent les choix de ce peuple, et ces hommes plus énergiques seront aussi plus modérés.

On se figure toujours la médiocrité comme paisible; elle n'est paisible que lorsqu'elle est impuissante. Quand le hasard réunit beau-

coup d'hommes médiocres et les investit de quelque force, leur médiocrité est plus agitée, plus envieuse, plus convulsive dans sa marche que le talent, même lorsque les passions l'égarent. Les lumières calment les passions, adoucissent l'égoïsme en rassurant la vanité.

Revenons-en donc à l'élection directe. Si le tumulte des élections Britanniques nous effraie, il est possible, par une organisation plus compliquée, d'apporter un plus grand calme dans l'exercice de ce droit du peuple. Un auteur illustre à plus d'un titre, comme éloquent écrivain, comme ingénieux politique, comme infatigable ami de la liberté et de la morale (1), a proposé, dans l'un de ses ouvrages, un mode d'élection qui a semblé réunir une approbation générale. Cent propriétaires, nommés par leurs pairs, présenteraient dans chaque arrondissement, à tous les citoyens ayant droit de voter, cinq candidats, entre lesquels ces citoyens choisiraient. Ce mode est préférable à ceux que nous avons essayés jusqu'à ce jour. Tous les citoyens concourraient directement à la nomination de leurs mandataires.

(1) M. Necker.

Il y a néanmoins un inconvénient. Si vous confiez à cent hommes la première proposition, tel individu qui jouirait dans son arrondissement d'une grande popularité, peut se voir exclu de la liste. Or cette exclusion suffirait pour désintéresser les votans appelés à choisir entre cinq candidats, parmi lesquels ne seraient pas l'objet de leurs désirs réels et de leur véritable préférence.

Je voudrais, en laissant au peuple le choix définitif, lui donner aussi la première initiative. Je voudrais que dans chaque arrondissement, tous les citoyens, ayant droit de voter, (on se rappellera que je n'admets à cette prérogative que les hommes qui possèdent un revenu net indépendant) fissent une première liste de cinquante. Ils formeraient ensuite l'assemblée des cent, chargés sur ces cinquante, d'en présenter cinq, et le choix se ferait de nouveau entre ces cinq par tous les citoyens.

Ce mode me paraîtrait réunir un double avantage. Les cent propriétaires chargés de la présentation ne pourraient pas être entraînés par leur partialité pour un candidat, à ne présenter à côté de lui que des concurrens impossibles à élire : et qu'on ne dise pas que ce dan-

ger est imaginaire. Nous avons vu le conseil des cinq cents avoir recours à ce stratagême pour forcer la composition du directoire. Le droit de présenter équivaut à celui d'exclure.

Cet inconvénient serait diminué par la modification que je propose ; 1°. l'assemblée qui présenterait, serait forcée de choisir ses candidats parmi des hommes investis déjà du vœu populaire, possédant tous, par conséquent, un certain dégré de crédit et de considération parmi leurs concitoyens. 2°. Si dans la première liste il se trouvait un homme auquel une réputation étendue aurait valu la grande majorité des suffrages, les cent électeurs se dispenseraient difficilement de le présenter, tandis qu'au contraire, s'ils avaient la liberté de former une liste, sans que le vœu du peuple se fut préalablement manifesté, des motifs d'attachement ou de jalousie pourraient les porter à exclure celui que ce vœu désignerait, mais n'aurait nul moyen de revêtir d'une indication légale.

Ce n'est au reste que par déférence pour l'opinion dominante que je transige sur l'élection immédiate. Témoin des désordres apparens qui agitent en Angleterre les élections contestées, j'ai vu combien le tableau

de ces désordres est exagéré. J'ai vu sans doute des élections accompagnées de rixes, de clameurs, de disputes violentes; mais le choix n'en portait pas moins sur des hommes distingués ou par leurs talens, ou par leur fortune; et l'élection finie, tout rentrait dans la règle accoutumée. Les électeurs de la classe inférieure, naguères obstinés et turbulens, redevenaient laborieux, dociles, respectueux même. Satisfaits d'avoir exercé leurs droits, ils se pliaient d'autant plus facilement aux supériorités et aux conventions sociales, qu'ils avaient, en agissant de la sorte, la conscience de n'obéir qu'au calcul raisonnable de leur intérêt éclairé. Le lendemain d'une élection, il ne restait plus la moindre trace de l'agitation de la veille. Le peuple avait repris ses travaux, mais l'esprit public avait reçu l'ébranlement salutaire nécessaire pour le ranimer.

Que si l'on redoute le caractère français, plus impétueux, plus impatient du joug de la loi, je dirai que nous ne sommes tels, que parce que nous n'avons pas contracté l'habitude de nous réprimer nous-mêmes. Il en est des élections comme de tout ce qui tient au bon ordre. Par des précautions inu-

tiles, on cause le désordre ou bien on l'accroit. En France, nos spectacles, nos fêtes sont hérissés de gardes et de baïonnettes; on croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer, sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. En Angleterre, vingt mille hommes se rassemblent, pas un soldat ne paraît au milieu d'eux; la sûreté de chacun est confiée à la raison et à l'intérêt de chacun, et cette multitude, se sentant dépositaire de la tranquillité publique et particulière, veille avec scrupule sur ce dépôt.

Mais j'irai plus loin: j'admets que tout ce que l'on invente sur les élections d'Angleterre nous soit démontré, et que de tems en tems quelques hommes périssent étouffés par la foule ou dans une rixe inopinée. Nous avons bien d'autres faits sous les yeux. Buonaparte avait détruit les derniers vestiges de l'élection populaire. Qu'est-il arrivé? que ni les guerres, ni les vexations n'ont, durant douze années, rencontré de résistance. Ne périssaient-ils pas aussi, ceux qu'il déportait sur des plages lointaines, ceux qu'il entraînait dans des déserts glacés ou qu'il envoyait au-delà des mers? et lorsqu'enfin des voix courageuses se sont élevées, qu'a-t-il répon-

du? *Quels sont vos titres? où est votre mission? vous n'êtes pas les représentans du peuple, car ce n'est pas lui qui vous a nommés.*

En effet, l'élection populaire peut seule investir la représentation nationale d'une force véritable et lui donner dans l'opinion des racines profondes. Le représentant nommé par tout autre mode, ne trouve nulle part une voix qui reconnaisse la sienne; aucune fraction du peuple ne lui tient compte de son courage. La tyrannie, nous l'avons assez vu, invoque tour à tour les votes d'une prétendue représentation contre ce peuple, et le nom de ce peuple contre cette prétendue représentation. Ce vain simulacre ne sert jamais de barrière, mais sert d'apologie à tous les excès (1).

(1) Je dois observer qu'on a objecté que l'élection populaire n'existait pas pleinement en Angleterre, parce qu'il y a des bourgs où les électeurs sont très-peu nombreux; dans quelques uns même, il n'y a qu'un seul électeur: mais à côté de ces bourgs, il y a des comtés et des villes où le nombre des électeurs est immense : c'est de là que proviennent la vie et le mouvement qu'imprime à l'esprit public l'élection directe. Dira-t-on que les bourgs où les électeurs sont peu nombreux servent de contre-poids

CHAPITRE VIII.

DES DROITS DE TOUS LES HOMMES RÉSIDANS EN FRANCE.

I.

Tous les hommes résidans en France jouissent des droits suivans;

1.° De la liberté individuelle.

2.° Du jugement par jurés.

3.° De la liberté religieuse.

4.° De la liberté d'industrie.

5.° De la garantie de leurs créances sur l'état.

---

nécessaire, mais ce contre-poids se trouvera dans les conditions de propriété que j'ai proposées, et qui sont plus fortes qu'en Angleterre pour les électeurs. Le reste se fera de lui-même. Qu'une constitution sage s'établisse : vous aurez bientôt de grands propriétaires que l'élection par le peuple fixera chez eux. Beaucoup d'élections dépendront de ces grands propriétaires, sinon par le droit, du moins par le fait. C'est la tendance naturelle: mais il faut attendre : il faut consacrer de bons principes, et laisser les institutions se modifier. Ce qui se fait par le tems n'est pas un abus ; mais créer des abus pour imiter le tems n'est ni raisonnable ni possible.

6.° De la liberté de manifester et de publier leurs opinions, sauf leur résponsabilité légale.

Observations.

1.° Les hommes ont deux moyens de manifester leur pensée, la parole et les écrits.

Il fut un temps où l'autorité croyait devoir étendre sa surveillance sur la parole. En effet, si l'on considère qu'elle est l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, le moyen de communication de toutes les intentions perverses, l'on conviendra qu'il serait à désirer qu'on pût en circonscrire l'usage, de manière à faire disparaître ses inconvéniens, en lui laissant son utilité. Pourquoi donc a-t-on renoncé à tout effort pour arriver à ce but si désirable ? C'est que l'expérience a démontré que les mesures propres à y parvenir étaient productives de maux plus grands que ceux auxquels on voulait porter remède. Espionnage, corruption, délation, calomnies, abus de confiance, trahisons, soupçons entre les parens, dissentions entre les amis, inimitié entre les indifférens, achat des infidélités domestiques, vénalité, mensonge,

parjure, arbitraire, tels étaient les élémens dont se composait l'action de l'autorité sur la parole. L'on a senti que c'était acheter trop cher l'avantage de la surveillance. L'on a de plus appris que c'était attacher de l'importance à ce qui ne devait pas en avoir; qu'en enrégistrant l'imprudence, on la rendait hostilité ; qu'en arrêtant au vol des paroles fugitives, on les faisait suivre d'actions téméraires ; et qu'il valait mieux, en sévissant contre les délits que la parole pouvait avoir amenés, laisser s'évaporer d'ailleurs ce qui ne produisait point de résultat.

En conséquence, à l'exception de quelques circonstances très-rares, de quelques époques évidemment désastreuses, ou de quelques gouvernemens ombrageux, qui ne déguisent point leur tyrannie, l'autorité a consacré une distinction, qui rend sa juridiction sur la parole plus douce et plus légitime. La manifestation d'une opinion peut, dans un cas particulier, produire un effet tellement infaillible, qu'elle doive être considérée comme une action. Alors, si cette action est coupable, la parole doit être punie.

Il en est de même des écrits. Les écrits, comme la parole, comme les mouvemens les

plus simples, peuvent faire partie d'une action. Ils doivent être jugés comme partie de cette action, si elle est criminelle. Mais s'ils ne font partie d'aucune action, ils doivent, comme la parole, jouir d'une entière liberté.

Ceci répond également à ces frénétiques, qui, de nos jours, voulaient démontrer la nécessité d'abattre un certain nombre de têtes qu'ils désignaient, et se justifiaient ensuite, en disant qu'ils ne faisaient qu'émettre leur opinion, et aux inquisiteurs qui voudraient se faire un titre de ce délire, pour soumettre la manifestation de toute opinion à la juridiction de l'autorité.

Si vous admettez la nécessité de réprimer la manifestation des opinions, en tant qu'opinions, il faut, ou que la partie publique agisse judiciairement, d'après des lois fixes, ou que vous établissiez des mesures prohibitives, qui vous dispensent des voies judiciaires.

Dans le premier cas, vos lois seront éludées. Rien de plus facile à une opinion que de se présenter sous des formes tellement variées, qu'aucune loi précise ne la puisse atteindre.

Les matérialistes ont reproduit souvent, contre la doctrine de l'esprit pur, une objec-

tion qui n'a perdu de sa force, que depuis qu'une philosophie moins téméraire nous a fait reconnaître l'impossibilité où nous sommes de rien concevoir sur ce que nous appelons matière, et sur ce que nous nommons esprit. L'esprit pur, disaient-ils, ne peut agir sur la matière. On peut dire avec plus de raison, et sans se perdre dans une métaphysique subtile, qu'en fait de gouvernement, la matière ne peut jamais agir sur l'esprit. Or, l'autorité, comme autorité, n'a jamais que de la matière à son service. Les lois positives sont de la matière. La pensée, et l'expression de la pensée, sont insaisissables pour elles.

Si, passant au second moyen, vous accordez à l'autorité le droit de prohiber la manifestation des opinions, vous l'investissez du droit de déterminer leurs conséquences, de tirer des inductions, de raisonner, en un mot, et de mettre ses raisonnemens à la place des faits, c'est consacrer l'arbitraire dans toute sa latitude.

Vous ne sortirez jamais de ce cercle. Ces hommes auxquels vous confiez le droit de juger des opinions, ne sont-ils pas aussi susceptibles que les autres, d'injustice ou du moins d'erreur?

On dirait que les verbes impersonnels ont trompé les écrivains politiques. Ils ont cru dire quelque chose en disant: il faut réprimer les opinions des hommes; il ne faut pas abandonner les hommes aux divagations de leur esprit; on doit préserver la pensée des hommes des écarts où le sophisme pourrait l'entraîner. Mais ces mots, *on doit*, *il faut*, *il ne faut pas*, ne se rapportent-ils pas à des hommes? est-il question d'une espèce différente? toutes ces phrases se réduisent à dire: des hommes doivent réprimer les opinions des hommes, des hommes doivent empêcher les hommes de se livrer aux divagations de leur esprit; des hommes doivent préserver d'écarts dangereux la pensée des hommes. Les verbes impersonnels semblent nous avoir persuadé qu'il y avait autre chose que des hommes dans les instrumens de l'autorité.

L'arbitraire que vous permettez contre la pensée pourra donc étouffer les vérités les plus nécessaires, aussi bien que réprimer les erreurs les plus funestes.

Toute opinion pourra être empêchée ou punie. Vous donnez à l'autorité toute faculté de mal faire, pourvu qu'elle ait soin de mal raisonner.

Lorsqu'on ne considère qu'un côté des questions morales et politiques, il est facile de tracer un tableau terrible de l'abus de nos facultés; mais lorsqu'on envisage ces questions sous tous les points de vue, le tableau des malheurs qu'occasionne le pouvoir, en restreignant ces facultés, n'est certes pas moins effrayant.

La théorie de l'autorité se compose de deux termes de comparaison, utilité du but, nature des moyens. Si l'on ne fait entrer en ligne de compte que le premier de ces termes, on se trompe, car on oublie la pression que ces moyens exercent, les obstacles qu'ils rencontrent, le danger et le malheur de la lutte, et enfin l'effet même de la victoire, si on la remporte.

En mettant de côté toutes ces choses, on peut faire un grand étalage des avantages que l'on espère. Tant que l'on décrit ces avantages, on trouve le but merveilleux et le système inattaquable; mais si ce but est impossible à atteindre, ou si l'on ne peut y arriver que par des moyens qui fassent un mal plus grand que le bien auquel on aspire, on aura prodigué en vain beaucoup d'éloquence, on se sera soumis gratuitement à beaucoup de vexations.

Quel est en effet le résultat de toutes les attentes portées à la liberté des écrits ? d'exaspérer les écrivains qui ont le sentiment de l'indépendance, inséparable du talent, de les forcer à recourir à des allusions qui deviennent amères, parce qu'elles sont indirectes, de nécessiter la circulation de productions clandestines et d'autant plus dangereuses, d'alimenter l'avidité du public pour les anecdotes, les personnalités, les principes séditieux, de donner à la calomnie l'air toujours intéressant du *courage*, enfin d'attacher une importance excessive aux ouvrages qui sont défendus. On confond toujours les libelles avec la liberté de la presse, et c'est l'esclavage de la presse qui produit les libelles et qui assure leur succès. Ce sont ces précautions minutieuses contre les écrits, comme contre des phalanges ennemies, ce sont ces précautions qui, en leur attribuant une influence imaginaire, grossissent leur influence réelle. Lorsque les hommes voyent des codes entiers de lois prohibitives et des armées d'inquisiteurs, ils doivent supposer bien redoutables les attaques ainsi repoussées. Puisqu'on se donne tant de peine pour écarter de nous ces écrits, doivent-ils

se dire, l'impression qu'ils produiraient serait bien profonde, ils portent sans doute avec eux une évidence bien irrésistible!

Une réflexion m'a toujours frappé. Supposons une société antérieure à l'invention du langage, et suppléant à ce moyen de communication rapide et facile par des moyens moins faciles et plus lents. La découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. L'on aurait vu les périls gigantesques dans ces sons encore nouveaux, et bien des esprits prudents et sages, de graves magistrats, de vieux administrateurs auraient regretté le bon tems d'un paisible et complet silence; mais la surprise et la frayeur se seraient usées graduellement. Le langage serait devenu un moyen borné dans ses effets; une défiance salutaire, fruit de l'expérience, aurait préservé les auditeurs d'un entraînement irréfléchi; tout enfin serait rentré dans l'ordre, avec cette différence, que les communications sociales, et par conséquent le perfectionnement de tous les arts, la rectification de toutes les idées, auraient conservé un moyen de plus.

Il en sera de même de la presse, par-tout où l'autorité, juste et modérée, ne se met-

tre pas en lutte avec elle. Le gouvernement anglais ne fut point ébranlé par les célèbres lettres de Junius. En Prusse, sous le règne le plus brillant de cette monarchie, la liberté de la presse fut illimitée. Frédéric, durant quarante-six années, ne déploya jamais son autorité contre aucun écrivain, contre aucun écrit, et la tranquillité de son règne ne fut point troublée, bien qu'il fût agité par des guerres terribles, et qu'il luttât contre l'Europe liguée. C'est que la liberté répand du calme dans l'ame, de la raison *dans l'esprit* des hommes qui jouissent sans inquiétude de ce bien inestimable. Ce qui le prouve, c'est qu'après la mort de Frédéric, *les Ministres* de son successeur, ayant adopté la conduite opposée, une fermentation générale se fit bientôt sentir. Les écrivains se mirent en lutte contre l'autorité. Ils furent protégés par les tribunaux; et si les nuages qui s'élevèrent sur cet horison, jadis si paisible, ne formèrent pas une tempête, c'est que les restrictions mêmes qu'on tenta d'imposer à la manifestation de la pensée, se ressentaient de la sagesse du grand Frédéric, dont l'ombre magnanime semblait encore veiller sur la Prusse. L'on rendait hommage à la liberté

des opinions dans le préambule des édits destinés à les réprimer, et des mesures prohibitives étaient adoucies par la tradition de la liberté.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui causa le bouleversement de 1789; la cause immédiate de ce bouleversement fut, comme on le sait, le désordre des finances; et si, depuis cent cinquante ans, la liberté de la presse eût existé en France ainsi qu'en Angleterre, elle aurait mis un terme à des guerres ruineuses, et une limite à des vices dispendieux. Ce ne fut point la liberté de la presse qui enflamma l'indignation populaire contre les détentions illégales et les lettres de cachet; au contraire, si la liberté de la presse eût existé sous le dernier règne, on aurait su combien ce règne était doux et modéré; l'imagination n'aurait pas été frappée par des suppositions effrayantes, dont la vraisemblance n'était fortifiée que du mystère qui les entourait. Les Gouvernemens ne savent pas le mal qu'ils se font en se réservant le privilège exclusif de parler et d'écrire sur leurs propres actes: on ne croit rien de ce qu'affirme une autorité qui ne permet pas qu'on lui réponde; on croit tout ce qui s'af

firme contre une autorité qui ne tolère point d'examen.

Ce ne fut point enfin la liberté de la presse qui entraîna les désordres et le délire d'une révolution malheureuse; c'est la longue privation de la liberté de la presse qui avait rendu le vulgaire des Français ignorant et crédule, et par-là même inquiet et souvent féroce. Dans tout ce qu'on nomme les crimes de la liberté, je ne reconnais que l'éducation de l'arbitraire.

Dans les grandes associations de nos tems modernes, la liberté de la presse étant le seul moyen de publicité, est, par-là même, quelles que soient les formes du Gouvernement, l'unique sauve-garde des citoyens. Coriolan pouvait exposer, sur la place publique de Rome, le corps de Lucrèce, et tout le peuple était instruit de l'outrage qu'il avait reçu; le débiteur Plébéien pouvait montrer à ses frères d'armes indignés, les blessures que lui avait infligées le Patricien avide, son créancier usuraire. Mais de nos jours l'immensité des empires met obstacle à ce mode de réclamation; les injustices partielles restent toujours inconnues à la presque totalité des habitans de nos vastes contrées. Si les Gou-

vernemens éphémères qui ont tyrannisé la France, ont attiré sur eux la haine publique, c'est moins par ce qu'ils ont fait, que par ce qu'ils ont avoué : ils se vantaient de leurs injustices ; ils les proclamaient dans leurs journaux. Buonaparte est venu, et s'est montré d'abord plus prudent et plus habile ; il nous a long-tems opprimés dans le silence, et long-tems aussi l'opinion, qui n'était frappée que par des bruits sourds, interrompus et mal constatés, est restée incertaine, indécise et flottante.

En effet, toutes les barrières civiles, politiques, judiciaires, deviennent illusoires sans la liberté de la presse. Buonaparte a souvent violé l'indépendance des tribunaux : mais ce délit restait couvert d'un voile ; les formes étaient supprimées : mais la seule garantie des formes, n'est-ce pas la publicité ? l'innocence était plongée dans les fers : mais nulle réclamation n'avertissant les citoyens du danger qui les menaçait tous également, les cachots retenaient impunément leurs victimes à la faveur du silence universel ; la représentation nationale était mutilée, asservie, calomniée : mais l'imprimerie n'étant qu'un instrument du pouvoir, l'empire entier retentissait de

des calomnies, sans que la vérité trouvât une voix qui pût s'élever en sa faveur.

Le Gouvernement actuel sera sans doute, sous tous les rapports, l'opposé de celui de Buonaparte; mais si l'esclavage de la presse ne peut avoir, sous un prince sage et modéré, les mêmes inconvéniens que sous un usurpateur tyrannique, il en a d'autres et pour le prince et pour la nation. En comprimant la pensée des citoyens timides et scrupuleux, en environnant d'obstacles les réclamations, l'autorité s'entoure elle-même de ténèbres, elle laisse s'invétérer les abus, elle consacre le despotisme de ses agens les plus subalternes; car la liberté de la presse a cet avantage, que les dépositaires supérieurs de la puissance, je veux dire les ministres, peuvent souvent ignorer les attentats de détail qui se commettent (quelquefois aussi cette ignorance est commode). La liberté de la presse remédie à ces deux inconvéniens; elle éclaire l'autorité quand elle est trompée, et de plus, elle l'empêche de fermer volontairement les yeux.

D'ailleurs, quand on propose aujourd'hui des mesures contre la liberté de la presse, on oublie l'état de l'Europe; elle n'est plus asservie, et la France n'est plus, comme le

Japon, une île qu'un sceptre de fer prive de tout commerce avec le reste du monde. Y a-t-il un moyen d'empêcher qu'un peuple curieux ne reçoive ce que des peuples industrieux s'empresseront de lui porter? Plus les gênes seraient pesantes, plus la curiosité serait excitée et l'industrie ingénieuse : l'une trouverait son aliment dans la difficulté, l'autre dans le profit. Ne sait-on pas encore que les prohibitions sont une prime à la contrebande? Pour étouffer la liberté de la presse, il a fallu que Buonaparte mît un mur d'airain entre nous et l'Angleterre, qu'il réunît la Hollande, qu'il enchaînât la Suisse et l'Italie, qu'il fît fusiller des libraires et des imprimeurs en Allemagne. Ces mesures ne sont pas à l'usage d'un Gouvernement équitable. Montesquieu a dit qu'il fallait au despotisme des déserts pour frontières : Buonaparte n'a pu gêner la pensée, en France, qu'en entourant cette belle contrée de déserts intellectuels.

Les principes qui doivent diriger un Gouvernement juste sur cette question importante, sont simples et clairs : que les auteurs soient responsables de leurs écrits, quand ils sont publiés, comme tout homme l'est de ses paroles, quand elles sont prononcées; de ses

actions; quand elles sont commises. L'orateur qui prêcherait le vol, le meurtre ou le pillage, serait puni de ses discours; mais vous n'imagineriez pas de défendre à tous les citoyens de parler, de peur que l'un d'entre eux ne prêchât le vol ou le meurtre. L'homme qui abuserait de la faculté de marcher pour forcer la porte de ses voisins, ne serait pas admis à réclamer la liberté de la promenade; mais vous ne feriez pas de loi pour que personne n'allât dans les rues, de peur qu'on n'entrât dans les maisons.

2.

La constitution interdit tout acte attentatoire aux libertés et droits ci-dessus, arrestations arbitraires, détentions, exils.

CHAPITRE IX.

DE CE QUI N'EST PAS CONSTITUTIONNEL.

1.

Tout ce qui ne tient pas aux limites et aux attributions respectives des pouvoirs, aux droits politiques, et aux droits individuels, ne fait pas partie de la constitution, mais peut

être modifié par le concours du roi, et des deux chambres.

Observations.

Cet article m'a été suggéré par la comparaison que j'ai faite de notre histoire, pendant vingt-cinq ans, avec l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. La constitution anglaise subsiste depuis près d'un siècle et demi (1). Aucune des nôtres n'a duré trois ans. C'est que, tandis qu'en Angleterre il n'y a de constitutionnel que les garanties de l'ordre social et de la liberté publique, comme la Représentation, l'Habeas Corpus, le Bill of Rights, la grande Chartre (encore cette dernière est-elle plutôt un souvenir imposant qu'une garantie applicable à l'état actuel de l'Angleterre), nous avons toujours voulu pourvoir,

(1) Je crois devoir répondre ici à ceux qui, pour que nous n'ayons pas de constitution, répètent sans cesse : *l'Angleterre n'a pas de constitution et elle est heureuse* ! l'Angleterre a une constitution, car elle a l'habeas corpus, le *bill of rights*, la grande Chartre même, bien qu'inapplicable dans ses formes, la représentation nationale, le jugement par jurés. Que ces choses ne soient pas

par la constitution, à toutes les occurrences, tant présentes que futures. Nous avons étendu la constitution à tout. C'était faire de chaque détail un danger pour elle. C'était créer des écueils pour l'en entourer.

Le bonheur des sociétés et la sécurité des individus reposent sur certains principes po-

---

réunies et rédigées en articles qui se suivent, peu importe; ce sont des lois fondamentales que nul ne peut violer. L'Angleterre a de plus ce qu'elle appelle des *Précédents*, c'est à dire une législation formée par un long usage de la liberté. Nous n'avons rien de tout cela. La révolution a détruit ce qui existait, et n'a rien laissé en place. D'ailleurs nous avons toujours aimé à faire maison nette de nos souvenirs tous les cinquante ans : il faut espérer qu'il en sera autrement, quand nous aurons une maison commode et bien meublée; mais jusqu'à présent cela est, et l'on nous propose de nous y tenir. On veut nous donner pour constitution quelques traditions douteuses de coutumes oubliées. Il est si vrai que ces traditions sont douteuses et ces coutumes oubliées, que ceux qui se réunissent pour les vanter, se divisent quand ils les décrivent. Après un bouleversement qui a mis en opposition beaucoup d'intérêts, en fermentation toutes les idées, et qui, depuis vingt-cinq ans, a empêché toute une génération de contracter aucune habitude, c'est dans des ruines habitées par des fantômes qu'on nous conseille de nous loger.

sitifs et immuables. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne peuvent jamais varier, quelle que soit l'étendue d'un pays, ses mœurs, sa croyance et ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de cent vingt cabanes, comme dans une nation de trente millions d'hommes, que nul ne doit être arrêté arbitrairement, puni sans avoir été jugé, jugé qu'en vertu de lois consenties, et suivant des formes prescrites, empêché enfin d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles, et industrielles, d'une manière innocente et paisible. Une constitution est la garantie de ces principes. Par conséquent, tout ce qui tient à ces principes est constitutionnel, et, par conséquent aussi, rien n'est constitutionnel de ce qui n'y tient pas. Ces principes ne doivent pas pouvoir être abjurés par toutes les autorités réunies. Mais la réunion de ces autorités doit être autorisée à prononcer sur tout ce qui n'est pas contraire à ces principes. Ainsi, en Angleterre, le concours du roi et des deux chambres peut faire, aux ressorts du gouvernement et de l'administration, tous les changemens qui semblent nécessaires.

Renfermer une constitution dans ces li-

mites naturelles, est une meilleure garantie de sa durée, que l'appui trompeur d'une vénération superstitieuse. A entendre tous nos faiseurs de constitutions, l'on eût dit que l'attachement et l'enthousiasme étaient des propriétés transmissibles, appartenant de droit à la constitution du jour. Ces démonstrations de respect pour l'ensemble d'une constitution nouvelle et mal connue, puisqu'elle n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience, sont des actes d'hypocrisie ou tout au moins d'affectation, qui ont les inconvéniens inséparables de l'absence de justesse et de l'absence de vérité. Le peuple y croit, ou le peuple n'y croit pas. S'il y croit, il regarde la constitution comme un tout indivisible, et lorsque les froissemens occasionnés par les défauts de cette constitution le blessent, il s'en détache et la prend en haine. Si, au contraire, le peuple ne croit pas à la vénération qu'on professe, il s'accoutume à soupçonner ses chefs de duplicité, et il révoque en doute tout ce qu'ils lui disent.

Une constitution qui contient une multitude de dispositions réglementaires, sera infailliblement violée. Elle le sera dans les petites choses, parce que les entraves que le

gouvernement rencontrera dans son action nécessaire, retombant toujours sur les gouvernés, ils invoqueront eux-mêmes cette violation. Mais cette constitution sera aussi violée dans les grandes choses, parce que les dépositaires de l'autorité partiront de sa violation dans les petites, pour s'arroger la même liberté sur des objets plus importans.

Si, pour des considérations d'une utilité médiocre, diront-ils, il est permis de s'écarter de la chartre constitutionnelle, à plus forte raison doit-il être légitime de l'enfreindre, quand c'est le seul moyen de sauver l'état. Que de fois j'ai entendu répéter qu'il fallait sortir de la constitution pour la défendre, comme la garnison d'une place assiégée fait une sortie contre les assiégeans *qui l'entourent* ! Cette logique m'aurait rappelé celle du berger dans l'avocat patelin, si j'eusse pu envisager du côté ridicule, une doctrine pernicieuse à-la-fois, et par les maux immédiats qu'elle causait, et par les maux éloignés qu'elle laissait craindre.

La sobriété dans les articles constitutionnels a cet avantage, qu'alors on peut changer tout ce qui n'est pas compris dans ces articles, sans effrayer l'opinion sur ces changemens, et sans

donner à l'état une secousse toujours dangereuse.

L'homme a une facilité singulière à manquer à ses devoirs réels, lorsqu'une fois il s'est affranchi d'un devoir imaginaire. Cette vérité de morale peut être appliquée aux constitutions. Lorsque la plus légère modification apportée aux limites d'un département, à la circonscription d'un canton, parait une atteinte au pacte social, les bases mêmes du pacte social sont menacées. Toutes les fois que pour atteindre un but il faut un *effort*, il est à craindre que le but ne soit dépassé par cet effort. Lorsqu'au contraire la route est tracée, le mouvement devient *régulier*. Les hommes s'étant dit où ils veulent arriver et quels moyens il faut prendre, ne s'élancent pas au hazard, esclaves de l'impulsion qu'ils se sont donnée.

L'axiome des barons Anglais: nous ne voulons pas changer les lois d'Angleterre, est beaucoup plus raisonnable que s'ils eussent dit: nous ne pouvons pas les changer. Le refus de changer les lois, parce qu'on ne veut pas les changer, s'explique, ou par la bonté intrinsèque de ces lois, ou par l'inconvénient d'un changement immédiat. Mais un tel refus, mo-

tivé sur je ne sais quelle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Quelle est la cause de cette impossibilité? Où est la réalité de la barrière que l'on nous oppose? Toutes les fois qu'en matière de raisonnement l'on met la raison hors de la question, l'on ne sait plus d'où l'on part ni où l'on va.

Je ne connais rien de si ridicule que ce qui s'est renouvellé sans cesse durant notre révolution. Une constitution se rédige : on la discute, on la décrète, on la met en activité. Mille lacunes se découvrent, mille superfluités se rencontrent, mille doutes s'élèvent. On commente la constitution, on l'interprète comme un manuscrit ancien qu'on aurait nouvellement déterré. La constitution ne s'explique pas, dit-on, la constitution se tait, la constitution a des parties ténébreuses (1). Croyez-vous donc qu'un peuple se gouverne par des énigmes? Ce qui fut hier l'objet d'une critique sévère et publique, peut-il aujourd'hui, tout-à-coup, se transformer en objet de vénération silencieuse et d'implicite adoration?

---

(1) J'ai entendu ces propres paroles prononcées à la tribune.

Organisez bien vos divers pouvoirs, intéressez toute leur existence, toute leur moralité, toutes leurs espérances honorables à la conservation de votre établissement public; et si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changemens qui n'attentent ni au principe de la représentation, ni à la sûreté personnelle, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laissez-leur toute liberté sous ce rapport. Si l'ensemble de vos autorités abuse de cette prérogative, c'est que votre constitution était vicieuse; car si elle eût été bonne, elle leur aurait donné l'intérêt de n'en pas abuser. *Quelle est* la garantie d'un Gouvernement durable, dit Aristote? C'est que les différens ordres de l'état l'aiment tel qu'il est, et n'y veuillent point de changement (1).

Les Constitutions se font rarement par la volonté des hommes: le tems les fait; elles s'introduisent graduellement, et d'une manière insensible. Cependant, il y a des circonstances, et celle où nous nous trouvons est de ce nombre, qui rendent indispensable

(1) Aristot. Polit. 11. 7.

de faire une Constitution; mais alors ne faites que ce qui est indispensable : laissez de l'espace au tems et à l'expérience, pour que ces deux puissances réformatrices dirigent vos pouvoirs, déjà constitués dans l'amélioration de ce qui est fait, et dans l'achèvement de ce qui reste à faire.

FIN.

Sunday Noon 5th June 1823

ERRATA.

Page 2, ligne 13, connus, *lisez* conçus.
Page 44, ligne 26, ministre, *lisez* ministère.
Page 54, ligne 7, ces fautes, *lisez* ses fautes.
Page 80, ligne 19, Je ne dis ici, *lisez*, Je ne dis ceci.
Page 89, ligne 21, juridiction, *lisez* jurisdictions.
Page 111, ligne 17, un revenu, *lisez*, en revenu.
Page 137, ligne 8, seraient, *lisez*, serait.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER. Du Pouvoir constitutionnel.
1. Observations sur la nature du pouvoir royal, et sur la différence de ce pouvoir et du pouvoir exécutif proprement dit. Page 9.
2. De l'hérédité de la première Chambre, ou de la Pairie. 9.

CHAP. II. Des prérogatives royales.
1. De la destitution du pouvoir exécutif ou des Ministres. 14.
2. Danger de limiter le nombre des Pairs. 18.
3. De la sanction royale et du veto. 21.
4. De la dissolution de l'assemblée représentative. 26.
5. De l'inamovibilité des juges. 33.
6. Du droit de faire grâce. 37.
7. Du droit de paix et de guerre. 39.

CHAP. III. Du pouvoir exécutif ou des Ministres.
1. De la responsabilité. 42.
2. Condition nécessaire pour que la responsabilité s'exerce. 47.

CHAP. IV. Du pouvoir représentatif.
1. Peut-on refuser l'initiative aux représentans de de la nation ?
2. Note sur l'effet politique du droit de refuser les impôts. 53.
3. De la discussion interdite dans les assemblées. 54.

4. De l'admission des Ministres comme membres des assemblées représentatives. 57.
5. Des discours écrits. 61.
6. Du paiement des représentans du peuple. 65.
7. De la réélection. 69.
8. De la révocation et de l'expulsion. 73.
9 Des modes de renouvellement. 77.

Chap. V. Du pouvoir judiciaire.
1. Réponses à quelques objections de détail contre le jugement par jurés. 80.
2. Des tribunaux extraordinaires. 86.
3. De la déportation dans les colonies et de la condamnation aux travaux publics. 91.

Chap. VI. De la force armée. 95.

Chap. VII. De l'exercice des droits politiques
1. Des conditions de propriété. 105.
2. De l'élection populaire ou directe. 113.

Chap. VIII. Des droits de tous les habitans de la France.
1. De la liberté de la presse 143.

Chap. IX. De ce qui n'est pas du ressort des constitutions.
1. De la nécessité de ne pas étendre les constitutions à trop d'objets. 157.

ENCORE UN MOT

SUR,

LA CONSTITUTION.

ENCORE UN MOT

SUR

LA CONSTITUTION.

PAR UN MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF.

PARIS,

1814.

Fs 342.41
Enc/Enc

ENCORE UN MOT

SUR

LA CONSTITUTION.

On a démontré jusqu'à l'évidence qu'il est du véritable intérêt de la maison de Bourbon de remonter sur le trône de ses ancêtres, en vertu d'un vœu national librement et formellement énoncé dans une nouvelle constitution ; que c'est le plus sûr, si ce n'est pas l'unique moyen de consolider le trône et d'assurer le bonheur public.

Le roi lui-même, rendant hommage à ces vérités, a déclaré que son intention était d'adopter une constitution libérale.

D'où vient donc que chaque jour on

fait de nouveaux efforts pour égarer la multitude, pour la tromper sur ses plus grands intérêts, pour la porter à émettre des vœux inconsidérés en faveur d'un retour pur et simple à l'ancien ordre de choses ?

Ne dirait-on pas qu'en rappelant au trône le frère de Louis XVI, la constitution lui enlève l'honneur et l'inappréciable avantage de descendre de nos anciens rois ? Tandis qu'il est notoire que cette illustre origine a été le principal motif de la détermination du sénat et du peuple en faveur du roi et de sa maison.

On voulait réunir tous les partis, étouffer tous les germes de division; et voilà que des hommes qui ne voient qu'eux, qui ne sont occupés que d'eux, cherchent pour leur avantage personnel à ranimer les haines et les vengeances, et proclament hautement une scission.

Selon eux, il n'y a de véritables Français, de Français purs, que les secta-

teurs du pouvoir absolu et ceux qui rejettent la constitution ; tous les autres ne doivent être considérés que comme des factieux, des rebelles, des misérables qui devraient s'estimer trop heureux d'obtenir leur pardon.

Ces véritables Français voudraient que le roi régnât en vertu d'un droit héréditaire, indépendant de la volonté du peuple, ce qui signifie qu'ils voudraient que le roi ne tînt aucun compte à la nation de son empressement à le rappeler, à le reconnaître ; ils croient que ce sont eux qui ont tout fait, et que le roi a eu tort de dire *qu'il avait retrouvé ses droits dans notre amour.*

Ces véritables Français se conduisent encore aujourd'hui comme il y a trente ans, et ne se souviennent plus de tous les maux dont ils ont été la cause ; ils s'imaginent qu'ils constituent la nation, et que le reste de la population française n'est rien.

S'agit-il donc aujourd'hui de faire le

procès à la révolution, de bouleverser encore une fois la France et l'Europe entière !

Prétendre que les Bourbons n'ont pas cessé de régner pendant vingt-trois ans, c'est démentir l'évidence ; c'est attaquer tous les droits, compromettre toutes les fortunes, menacer toutes les têtes, et nous replonger dans un horrible chaos.

Les souverains en guerre avec la France n'ont-ils pas traité avec le gouvernement antérieur à celui de Buonaparte ? Buonaparte n'a-t-il pas été reconnu par eux ? Le premier entre les potentats de l'Europe ne lui a-t-il pas donné sa fille en mariage ? Un saint pontife, qui s'est montré supérieur à toutes les considérations humaines, incapable de trahir aucun de ses devoirs, inaccessible à la crainte, n'est-il pas venu de Rome consacrer dans la métropole de Paris celui qu'on peut appeler *tyran*, mais non pas usurpateur, puisque des

millions de suffrages, trois fois répétés, l'avaient investi de la suprême puissance? Et l'on veut que, durant ce long intervalle, tout ce qui a été fait en France soit illégitime; qu'il n'y ait eu ni lois, ni jugemens, ni contrats qui ne soient susceptibles d'être annullés, parce que les législateurs, les magistrats, les officiers publics ne tenaient pas leurs pouvoirs de l'autorité légitime?

On veut que la nation s'avoue coupable de lèze-majesté, qu'elle se dévoue à l'opprobre, et qu'elle se livre aux vengeances dont une poignée d'hommes ose la menacer; vengeances que le roi, malgré ses franches et loyales intentions, ne pourra ni prévenir ni arrêter, s'il n'a pas à opposer l'égide d'une constitution à cette aristocratie bruyante qui obsède le trône, qui affecte tant de mépris et de haine pour les plébéiens, et dont le secret a été révélé par Montesquieu, lorsqu'il a dit, *que la noblesse regardait comme la souveraine infamie de par-*

tager la puissance avec le peuple ; en sorte que pour la contenter, il faudrait tout lui accorder, dignités, places, honneurs, argent, pouvoir, tout sans concours et sans partage.

Ces excessives prétentions ne sont déjà que trop annoncées par les faits et par les libelles d'un parti qui ne néglige aucun moyen pour arriver à son but, et dont le cri de ralliement est : *Point de constitution.*

Cette opinion condamnée par les lumières du siècle et la direction qu'a pris l'esprit public en France, n'est cependant pas générale chez la noblesse ; les plus fiers partisans de ce ci-devant ordre, sont des hommes nouveaux qui, tenant encore de très-près à ce qu'ils nomment dédaigneusement le peuple, affectent tout ce qui peut faire croire qu'ils en sont à une grande distance.

A quelques exceptions près, les vrais nobles, éclairés, généreux, aussi recommandables par la sagesse et la mo-

dération, de leurs principes, que par leur illustration, sont convaincus de la nécessité d'une constitution positive, pour fixer et assurer à jamais, d'un côté, les droits et les prérogatives du roi, et, de l'autre, les droits et les libertés publics, et pour garantir par l'amour et la confiance réciproque entre le monarque et ses sujets, la puissance, l'éclat et la solidité du trône.

Ces hommes ne veulent pas plus que nous, que le roi remonte sur son trône par une contre-révolution, qui ramènerait tous les abus dont on se plaignait sous l'ancien régime, qui bannirait encore pour long-temps de notre France cette honnête et sage liberté après laquelle nous avons tant couru, que nous n'avons pas atteint, mais à laquelle nous n'avons pas renoncé, à laquelle nous ne renoncerons jamais; elle se présente aujourd'hui sous les plus favorables auspices; nous en jouirons sans doute, lorsque le pacte constitutionnel formé

entre le roi et la nation, aura mis un terme à l'exigeance des uns, aux craintes des autres, et aura forcé tous les sentimens à se confondre dans un seul, le respect pour la loi fondamentale, garant sacré des droits de la couronne et de ceux de la nation.

Les graves circonstances dans lesquelles se trouve la France, n'échapperont pas aux lumières et à la prudence du roi.

Après de longues divisions, d'épouvantables calamités, ce n'est que dans l'affection, la force, *la bonne volonté de la nation*, que l'on pourra trouver les moyens d'établir la paix intérieure et de la rendre durable.

A Dieu ne plaise qu'on envie à la noblesse française les grâces et les faveurs qu'elle a méritées par ses services; mais qu'elle ne perde pas de vue, que depuis vingt-trois ans la France s'est illustrée par plus de gloire militaire que n'en peuvent présenter en-

semble les dix siècles antérieurs; que ces prodiges de valeur appartiennent éminemment à la classe des plébéiens; qu'il en est sorti dans ces derniers tems des magistrats, des administrateurs, des savans, des lettrés aussi recommandables dans leur genre que nos illustres guerriers le sont dans le leur; que tous ces hommes ne le céderont en rien à aucune noblesse, quand il s'agira de défendre la patrie et de soutenir un trône, qui ne rejettera plus leurs services.

Point de constitution! c'est-à-dire, le rétablissement des ordres privilégiés, des parlemens, des dîmes, des champarts, des droits féodaux, de tout ce qui est odieux, insupportable aux Français; sans doute aussi, et sur toutes choses, l'annullation des ventes des domaines nationaux (1), à laquelle on

(1) *Voyez* la brochure de M. de Flassan, p. 85, *De la restauration politique de l'Europe et*

prélude par des moyens indirects.

Pour atteindre plus sûrement ce but, il était essentiel de rejeter *toute* constitution, parce qu'il serait plus facile de parvenir à tromper le pouvoir absolu, qu'à vaincre les puissans obstacles qu'une constitution ne peut manquer d'opposer à toute entreprise contre les possesseurs actuels des biens nationaux.

Aussi voyez par où a commencé l'attaque des anti-constitutionnels : ils ont d'abord signalé l'article 6 de l'acte du sénat du 6 avril; avec quelle aigreur ils se sont plu à reprocher au sénat d'avoir stipulé qu'il conserverait sa dotation. Elle est affectée sur le revenu des forêts nationales; l'espoir d'y rentrer allait s'évanouir, si l'article subsistait; de là les efforts faits pour enlever au sénat sa dotation; de là le choix des moyens odieux dont on s'est servi, et que nous

---

de la France. Paris, J. G. Dentu, in-8°, 1814.) et de tant d'autres qui ont paru depuis.

ne relevons pas, ne voulant être ici ni les apologistes du sénat, ni les défenseurs de sa propriété.

Cependant il faut savoir que lorsqu'on inséra dans la constitution de l'an 8, adoptée et sanctionnée par la nation, que des revenus de domaines nationaux seraient affectés aux dépenses du sénat et au traitement de ses membres, ce fut dans l'intention d'offrir par-là aux acquéreurs de domaines nationaux la plus imposante des garanties, en plaçant leurs acquisitions sous la sauve-garde spéciale d'une grande autorité personnellement intéressée à les défendre.

Par le même acte du 6 avril, le sénat a demandé que les ventes de domaines nationaux fussent irrévocablement maintenues.

On ne lui en a pas fait un crime; il n'était pas encore temps de se découvrir; mais l'on savait bien que si l'on parvenait à détruire l'affectation spéciale faite à un service public tel que celui du

sénat, toutes les aliénations de biens de la même espèce, faites à des particuliers, se ressentiraient infailliblement de cette secousse; on s'est attaché à enlever au sénat sa dotation, pour se ménager une arme très-puissante contre des hommes isolés, qui seraient déjà vaincus par la peur, lorsqu'on se trouverait en mesure de les attaquer.

La proposition de l'hérédité a été combattue dans le même esprit.

Il est reconnu généralement qu'il faut, dans une monarchie tempérée, des institutions fortes pour arrêter les entreprises d'un pouvoir naturellement porté à s'étendre; que les institutions ne sont fortes que par leur indépendance, et qu'il n'y a d'indépendance que dans l'hérédité : quoiqu'elle eût pour elle les suffrages de tous les hommes d'état, *il est de fait* que le sénat ne l'a pas mis en avant, et qu'il ne prétendait pour lui que ce qu'il réclamait pour l'armée, pour la légion d'honneur, pour le corps

législatif et pour les magistrats; en un mot, il se bornait à demander la conservation des droits acquis; l'établissement de l'hérédité jointe à la suppression du traitement, aurait donné l'exclusion à une grande partie des sénateurs actuels, leur aurait enlevé la récompense de longs services, quoiqu'on n'eût d'autres reproches à leur faire que de n'avoir pas couru après la fortune.

Lorsque, dans les circonstances que rappelle le Journal des Débats du 28 avril dernier, le comité de constitution de l'assemblée constituante, *subordonna les hommes aux principes*, il fit aisément ce qui était bien, ce qui ne présentait aucun inconvénient, puisqu'il n'existait pas encore de sénat; mais la question se présentait dernièrement sous un autre point de vue : le sénat existait ; des sénateurs inamovibles avaient des droits réels (1) ; il eût été

(1) Comment a-t-on osé dire dans quelques

difficile de concilier les principes de la politique avec ceux de la justice.

Placer dans le sénat de grands propriétaires qui auraient l'hérédité sans traitement; mettre à côté d'eux d'autres sénateurs peu favorisés de la fortune, auxquels on laisserait un traitement sans donner l'hérédité, c'eût été composer le sénat d'élémens trop hétérogènes, et jeter dans ce corps des semences de division qui auraient infailliblement produit des fruits pernicieux; on eût manqué le but de l'institution.

Il n'y avait qu'un parti à prendre :

---

pamphlets que le sénat avait cessé d'exister avec l'empire de Buonaparte? Le sénat, le corps législatif, toutes les cours, tous les tribunaux etc., etc., etc., n'ont-ils pas la même origine? A-t-on pu porter le délire au point de prétendre que tout régime a dû cesser en France à l'instant où la déchéance de Buonaparte a été prononcée, et que le sénat, croyant détruire la tyrannie, n'aurait fait réellement qu'introduire le plus affreux désordre dans l'état?

ou de conserver à tous les sénateurs le droit héréditaire, ou de ne l'accorder à aucun.

En préférant de le donner à tous, on a rendu *nécessaires* les dispositions relatives à la dotation; mais on a soulevé la classe habituée à profiter exclusivement des graces et des faveurs. N'espérant pas d'effacer de la constitution l'article qui déclare tous les Français également susceptibles de tous les emplois civils et militaires, elle prétend du moins qu'on ne se presse pas d'en faire l'application, en honorant de la dignité de sénateurs des familles plébéiennes.

Le temps amènerait en vain des circonstances plus favorables *aux prétentions exclusives*, si la théorie se trouvait d'abord confirmée par la pratique; si le roi et la nation avaient un juste sujet de s'applaudir de la sublime émulation qu'ils exciteraient parmi ceux dont les vertus et les talens pourraient enfin être

remarqués et dignement récompensés.

Encore un coup, la dotation du sénat a servi de prétexte pour attaquer indirectement deux articles de la constitution, qu'on n'osait pas attaquer de front : celui concernant les biens dans lesquels les émigrés ont toujours le désir et l'espoir de rentrer, et celui concernant les honneurs que les nobles ne veulent partager avec personne.

Ceux qui reprochent au sénat de s'être occupé de son intérêt, croient-ils à présent que le parti opposé a négligé les siens ? Il y a plus de franchise d'un côté et plus d'adresse de l'autre : voilà toute la différence.

On ne s'élève pas hautement contre un autre article de la constitution, qui est regardé par les hommes sages comme le sceau de la paix publique ; mais on en parle en secret, et l'on s'agite beaucoup pour lui faire perdre son efficacité. C'est toujours la même tactique, qui loin d'a-

mener un résultat tel qu'on l'espérait ; produit déjà l'effet contraire ; car on ne peut pas se le dissimuler, l'inquiétude fait des progrès, et d'un petit nombre d'individus s'étend sur la multitude. On commence à craindre de voir abandonner la sainte doctrine recommandée par Louis XVI dans son testament généreux et sublime autant que politique et chrétien.

Mais rassurons-nous, le roi, les princes ont embrassé et solennellement professé cette doctrine : ils tiendront leurs promesses ; nous aurons une constitution libérale, qui assurera la liberté, le bonheur de la nation, en même tems *qu'elle rendra au trône toute la force et tout l'éclat qu'il doit avoir pour le bien même du peuple :* elle comblera les vœux de l'immense majorité des Français ; elle mettra fin à cette indécente guerre de libelles qui devient fatigante, et réduira au silence cette faible mino-

rité perturbatrice „ dont les prétentions et les conseils nous replongeraient tôt ou tard dans de nouvelles calamités.

Paris, 18 mai 1814.

DURBACH.

OBSERVATIONS

SUR

L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

par le Chevalier HENNET,

Premier des Finances, Commissaire-Général du Cadastre.

S'IL est une époque où tout Français peut et doit exprimer librement sa pensée, c'est celle où le corps politique se régénère, où l'ancien gouvernement n'est plus, où les formes du nouveau gouvernement ne sont pas encore déterminées.

Par un esprit de modération, de sagesse et d'humanité, dont les annales du monde n'avaient point encore offert d'exemple, le Souverain d'une grande nation, libre d'entrer en conquérant dans Paris, s'arrête aux pieds de ses murs, laisse les ombres de la nuit couvrir sa victoire, et attend au jour pour se montrer aux Français qu'un allié, un ami, un bienfaiteur; deux autres Monarques partagent ses sentimens, comme ils

avaient partagé ses dangers et sa gloire. Tous trois ne désirent, pour prix de plusieurs années de guerre, que de rendre la France à la paix, au bonheur; c'est-à-dire à ses légitimes souverains.

Cependant telle est la généreuse délicatesse de l'immortel Alexandre, qu'il ne veut pas même contraindre les Français à devenir heureux. Il les rend eux-mêmes les arbitres de leur sort, et les laisse achever un ouvrage dont la postérité, malgré lui-même, le nommera toujours l'auteur.

Mais à quels Français s'adressera ce Monarque pour connaître le vœu de la France? La nation n'a d'autres représentans élus par elle que les députés au Corps-Législatif, et ce corps est dissous; la majorité de ses membres sont absens. La municipalité de [illegible], son collége électoral ne peuvent exprimer que le vœu d'une ville, et non celui de la nation.

Alors se présente aux regards de l'illustre médiateur un corps qui précédemment était le premier de l'état; un corps qui, à la vérité, ne représente nullement la nation, puisqu'il ne tient d'elle ni son titre ni ses pouvoirs; mais qui, du moins, parmi ses membres, en compte près de trois tiers pris dans les

candidats nommés par les colléges électoraux. Ce corps, c'est le Sénat. C'est à lui que s'adresse l'Empereur de Russie.

Le succès a justifié ce choix : tous les Français ont écouté les décrets du Sénat, sans examiner s'il avait droit de les rendre ; tous l'ont cru le représentant du peuple Français, dès qu'il a su exprimer ses vrais sentimens, son véritable vœu. Bonaparte et l'armée ont obéi ; et le suffrage de la nation a donné, après coup, un titre au corps qui avait si bien saisi et rendu sa pensée. La déchéance de Napoléon et le retour aux Bourbons, tout est devenu légal, parce que tout a été sanctionné par l'opinion publique.

Peut-être ces deux premiers décrets suffisaient-ils. Mais l'auguste intermédiaire de ce grand évènement avait lui-même invité le Sénat à poser les bases d'une monarchie tempérée ; une monarchie tempérée était dans les vues de Louis XVIII ; le Sénat pouvait donc, devait même s'occuper d'une constitution.

Mais la constitution d'un état ne se délibère point ; elle est l'ouvrage du tems et du caractère national ; elle se forme d'elle-même, se développe, se perfectionne, se consolide.

Parcourons tous les peuples anciens et modernes, leur constitution ne consiste point en une charte antécédente à la formation du corps politique ; c'est un recueil de lois, coutumes et usages, que le temps a successivement amenés et consolidés.

La constitution décrétée par [illegible] donc et ne peut être qu'un pr[illegible] le reconnaît lui-même, puisqu' [illegible] à l'acceptation du Roi et à la sanction du peuple ; or, il serait dérisoire de ne soumettre au souverain et à la nation qu'un acte irrévocable, et sur lequel l'un et l'autre ne pourraient émettre aucune opinion.

Aussi le Prince tant aimé qui le premier a ramené aux regards des Parisiens les traits chéris et non oubliés d'une famille qui fit si long-tems leur bonheur, le Prince dont les moindres paroles portent l'empreinte d'un esprit aussi juste qu'éc[illegible] à toutes les réparties sont l'inspirat[illegible] pie d'un cœur généreux et d'une âme [illegible], ce Prince n'a fait que donner au [illegible] espoir de voir son auguste frère acce[illegible] ses bases essentielles et fondamentales [illegible] constitution, sans parler des [illegible]

cessoires et secondaires qui tiennent aux localités et aux circonstances.

Français, dévoué à mes légitimes souverains, que je n'ai jamais cessé de regretter, dévoré de l'amour de ma patrie et de l'humanité, je crois, à ces titres, pouvoir élever ma faible voix. Le désir du bonheur de la France est ma seule mission, mais cette mission me semble respectable et sacrée.

Le projet de constitution n'a pas, dans tous ses détails, entièrement rempli l'attente publique; et il me semble qu'on ne peut en faire un reproche au Sénat; on doit l'applaudir, au contraire, d'avoir approché si près du but dans les points essentiels, et ne pas s'étonner qu'un travail aussi important, ouvrage de deux jours, rédigé au milieu des agitations les plus vives, des émotions les plus douces, ait présenté quelques imperfections.

Presses aussi par le tems, et le cœur encore ému de mille sensations délicieuses, je vais présenter quelques observations sur les articles de ce projet, avec le peu de liberté d'esprit que je puis avoir dans ces jours d'ivresse et d'exaltation.

L'article 1er. porte que « le Gouvernement » français est monarchique et héréditaire,

» de mâle en mâle, par ordre de primogéni-
» ture ». Cet article es il suit que
reconnaître un point d
lois fondamentales de l'
qui ne furent jamais
cœurs des Français.

Par l'article 2 : « Le
» *pelle librement* au tr
» STANISLAS-XAVIER, *f*

Il est évident ici que
traîné les rédacteurs ; c
quent ni avec le premier ni avec lui-même.

Le premier ne dit pas que le Gouvernement *sera*, mais qu'il *est* héréditaire ; donc Louis-Stanislas-Xavier est de droit Roi de France ; l'article 2 lui-même le qualifie *frère du dernier Roi* ; ce dernier Roi ne laisse point d'enfant, donc son frère aîné, son héritier naturel, est de droit Roi de France ; donc le peuple Français ne l'*appelle* pas, il ne le *rappelle* même pas, il le *reconnaît*

surabondant, puisqu'il l'
sacrant par l'article 1er.

Ce n'est pas pour Louis
clame contre cette disposi
âme noble et généreuse t
doux d'être appelé par le

être leur amour lui paraîtrait-il un titre plus précieux que son droit héréditaire. Mais l'intérêt de ses successeurs et la tranquillité future de la monarchie exigent que tous ses droits soient parfaitement précisés. Proclamons que nos vœux le redemandent, mais écrivons que les lois le rappellent.

L'article 2, conséquence immédiate de [illegible] concerne l'hérédité, me [illegible] oir être ainsi conçu:

[illegible] mentale, d'accord avec le [illegible] peuple Français, rappelle [illegible] France Louis-Stanislas-[illegible]

L'article [illegible] orme l'ancienne et la nouvelle [illegible] t me paraît parfaitement juste; [illegible] édaction me semble aller [illegible] 'il veut atteindre.

[illegible] nsiste toute dans l'opinion, [illegible] ne ne peut prévaloir; c'est l'opinion [illegible] nsmet, aux descendans des grands [illegible] es, des hommes utiles à leur pays, la récompense des services de leurs aïeux. Elle préjuge que le sang généreux d'un brave guerrier, d'un magistrat célèbre, d'un grand homme d'état, coule encore dans les veines de leurs enfans.

Ils ont aussi fait de belles actions, ceux qui ont obtenu la nouvelle noblesse. Il me paraît convenable que les deux noblesses tiennent du Souverain un titre renouvelé, et que toutes, dans leur reconnaissance plus tôt dans la continuation de leur existence, paraissent ressortir d'une source commune, le Roi.

Qui pourrait alors méconnaître ce que le Souverain, et un Souverain chéri, aurait reconnu lui-même? Quel noble pourrait chercher à jeter de la défaveur sur un titre semblable à celui dont lui-même serait revêtu.

Ce renouvellement des titres est d'autant plus naturel, que plusieurs anciennes familles ont perdu les leurs pendant la révolution.

Je crois donc que l'article 3 du projet de constitution irait mieux à son but s'il était conçu en ces termes :

» Le Roi se fera représenter les titres et les » droits des nobles, tant à titre que nouveaux, qui leur accordera des lettres-patentes signées de Sa Majesté, enregistrées » dans les deux chambres »

Il me semble particulièrement à expliquer, par l'article, que le pouvoir accordé

appartient au Roi. C'est dire que le Roi est Roi. De plus, ne pourrait-on pas en inférer que nul autre pouvoir ne lui appartient, lorsque le projet même lui donne une part dans le pouvoir législatif; lorsque la justice se rend en son nom; lorsqu'il a le pouvoir de faire grace, ce qui est un acte de volonté, et non de simple exécution ?

L'article 5 est de la plus haute importance; et peut-être cette importance même est cause qu'il y règne un peu d'obscurité.

L'intention est claire: les auteurs ont voulu que les lois fussent proposées, discutées, adoptées par les deux grands corps de l'Etat, et présentées au Roi, pour être, par Sa Majesté, adoptées ou rejetées.

Ici je soumets quelques réflexions aux lumières supérieures des hommes courageux qui, dans des circonstances encore incertaines, se sont chargés de la brillante mais difficile mission d'émettre le vœu du peuple français; et qui, sacrifiant leur amour-propre à l'impatience de la nation, ont livré en deux jours un acte constitutionnel que de plus longues méditations leur eussent permis de perfectionner.

Il semble résulter de l'article 5 que tout

orateur de l'un des deux corps peut proposer une loi. Ces deux corps sans doute seront toujours en général bien composés; mais ne peut-il pas arriver qu'un de leurs membres, égaré, mal intentionné même, jeté en avant une proposition, qui, avec quelque apparence de popularité, serait [illegible] dangereuse au repos public. Co[illegible] mettre l'un ou l'autre corps da[illegible] de rejeter ce que l'opinion séduite du peuple aurait saisi avec avidité? Ou, si la loi passait, convient-il d'exposer le Monarque à arrêter, par son *véto*, une idée que la nation aurait imprudemment adoptée?

N'avons-nous pas vu, dans nos précédentes assemblées nationales, de funestes exemples de ce droit de jeter en avant les motions les plus dangereuses, et qui peuvent devenir des brandons de discordes civiles?

Il me semblerait préférable de se rapprocher de l'ordre ancien, de laisser au Roi la proposition et la première rédaction de la loi. Les deux chambres l'exa[illegible], la discuteraient, pourraient l'a[illegible] ou la rejeter, ou y demander des modifications. C'est ainsi qu'autrefois un édit du Roi n'avait force de loi qu'autant qu'il était enregistré par les parlemens.

L'article 5 serait, il me semble, mieux adapté au caractère national, s'il présentait la rédaction suivante :

« Le Roi rédige les lois et les adresse aux » deux grands corps de l'Etat, qui les exa- » minent, les discutent, et y demandent les » modifications qu'ils jugent utiles. Les lois » ne sont exécutoires qu'après leur enregis- » trement dans les deux chambres. »

Me voici arrivé à l'article le plus délicat du projet : la composition du Sénat. Il me semble qu' [illegible] assez envisagé sous les rapports [illegible]

[illegible] rumens de l'heureuse révo- [illegible] de s'opérer, il était juste que [illegible] tuels continuassent de siéger [illegible] à qui l'on avait de si grandes [illegible] était utile de les laisser conso- [illegible]

[illegible] lant que le Sénat fût à l'ave- [illegible] nembres héréditaires, à qui [illegible] mît de soutenir leur rang [illegible]

[illegible] p de sénateurs, très-esti- [illegible] s qualités personnelles, se [illegible] exclus par le seul fait d'une

fortune dont la modicité ne peut-être contre eux un sujet de reproche.

S'il était juste de les conserver dans le Sénat, il l'était de leur donner les facultés nécessaires à cette conservation, et tel était le but louable de ceux qui ici encore ont sacrifié leur amour-propre au bien public, et ont mieux aimé s'exposer à paraître trop favoriser les sénateurs actuels, que de risquer de former un Sénat tout renouvellé par des membres honnêtes et éclairés, sans doute, mais long-tems étrangers aux affaires publiques, et qu'il eût été impossible peut-être de porter à un nombre convenable.

Il est connu aujourd'hui que la proposition de l'article 6, sage en elle-même, du projet de constitution, a trouvé des opposans dans les parties intéressées. Il me semble que son vœu serait mieux rempli par la rédaction suivante :

« La dignité de sénateur est inamovible et » héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de » primogéniture ; ils sont nommés par le Roi, » et n'ont point de traitement ; le Roi pourra, » sur les biens de la dotation du Sénat, assurer des revenus convenables à ceux des sé-

» nateurs actuels que Sa Majesté voudra » nommer ».

C'est ainsi que le sort des sénateurs actuels, abandonné à la justice, à la reconnaissance, à la générosité du Monarque qu'ils ont les premiers solennellement proclamé, n'en deviendra que plus sûr et plus durable. Ce qui sera effacé de la constitution sera écrit dans le cœur de Louis XVIII ; et ce titre vaut mille fois mieux que l'autre.

Une partie de ces considérations s'applique au Corps législatif : il est juste de conserver aux membres actuels leurs traitemens ; c'est une dépense qui s'éteindra dans cinq ans.

Il me semble seulement que le titre de *Corps législatif* n'est pas une expression juste. Le vrai corps législatif se compose des trois membres qui concourent à la formation de la loi ; le Roi et les deux chambres. On pourrait nommer la première *les représentans héréditaires ;* la seconde, *les représentans électifs.*

Les autres articles sont moins importans. Les 8e., 10e., 13e. et 19e. me paraissent inutiles. Il serait peut-être convenable que le dernier se bornât à dire que la constitution

sera soumise à l'acceptation du Roi et du peuple français.

Telles sont les observations que m'a fait naître la lecture de l'acte constitutionnel; et j'ose espérer que le motif qui les a inspirées et la modération qui les a écrites, feront excuser les défectuosités, les imperfections qui peuvent s'y rencontrer, et qu'on y trouvera du moins les intentions pures et conciliantes d'un bon Français dévoué à son Souverain et attaché à sa patrie.

FIN.

De l'Imprimerie de TESTU, rue Hautefeuille, n°. 13.

DE NOS CONSTITUTIONS

FUTURES.

PAR L. A. PICHON,

ANCIEN AGENT DIPLOMATIQUE, EX-CONSEILLER D'ÉTAT ET INTENDANT GÉNÉRAL DU TRÉSOR EN WESTPHALIE.

Statuo esse optimè constitutam Rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, et populari, confusa modice.

Cic., de Rep.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE POTHMANN,

Rue des Moulins, n°. 21.

1814.

U 342.4

AVERTISSEMENT.

J'AI *annoncé, dans mon Ouvrage sur* l'Etat de la France sous le Gouvernement de Bonaparte, *que je donnerais à la suite, quelques développemens des vues de rétablissement que j'y ai indiquées. Pour acquitter ma parole, et ne point m'exposer au reproche d'avoir pensé dans le vague, je soumets au Public quelques idées sur nos* Futures Constitutions. *Ces idées, je le sais, heurtent des opinions qui semblent avoir reçu chez nous, et surtout parmi ceux qui se croyent les plus sincères amis de la liberté, le caractère de vérités démontrées et d'axiomes. Mais j'ose espérer que si ces*

personnes lisent ces vues, en se reportant à l'histoire, qui est le grand livre de la politique, elles y trouveront au moins matière à des doutes utiles. Que notre expérience au moins, si celle de l'histoire ne l'a pu, nous serve à nous faire revenir des théories fausses et exagérées qui nous ont perdus. Nous nous sommes entêtés d'idées de politique spéculative, hors de la sphère des faits, qui ont causé tous nos malheurs, en donnant naissance à des systêmes de Gouvernement, desquels tous les genres d'excès devaient nécessairement découler.

Quant aux personnes qui, outrant d'un autre côté l'expérience, vont à d'autres conclusions extrêmes, en voulant qu'il n'y ait point de Constitution, et que la voix des peuples ne soit comptée pour rien, elles ne se doutent pas à quel point elles se confondent avec les partisans les plus

exagérés de la souveraineté active *du peuple. Je ne connais pas deux genres d'ouvrages qui se ressemblent plus que ceux des visionnaires des deux écoles. Les écrits de M. de Bonnald, et ceux des Constituans de* 1793, *se ressemblent, on ne peut plus, par cette théorie métapolitique qui en fait la base, qui cherche le Gouvernement dans les pures abstractions, au lieu de le chercher dans l'expérience et les faits. Ceux qui auront lu avec attention Hobbes et Harrington, auront trouvé les mêmes analogies dans ces écrivains opposés. L'Angleterre n'a trouvé le bonheur et le repos que dans des établissemens dont les architectes puisant dans l'intérêt national, ont également su écarter toutes ces illusions.*

En France, nous avons épuisé la spéculation sur les deux extrêmes. Le Gouverne-

ment despotique n'a guères moins eu d'apologistes et de prédicateurs sous Bonaparte, que la souveraineté du peuple pendant les douze précédentes années. Espérons que nous nous arrêterons enfin au milieu. N'eussé-je réussi qu'à faire parvenir une idée susceptible d'une utile application dans une tête puissante, je me croirais récompensé de ma peine.

J'ai eu encore un autre objet en publiant quelques idées sur cette grande question. Des personnes préoccupées ou des ennemis pourraient trouver dans la chaleur de mon ouvrage sur l'Etat de la France, *chaleur bien naturellement inspirée par les malheurs qu'a enfantés le Gouvernement impérial, et par le sentiment profond que j'ai toujours eu de sa tendance pernicieuse, pour prendre ou pour donner le change sur mes opinions. On verra, j'espère, qu'en parlant vivement*

sur des faits et sur des principes qui exciteront toujours l'indignation des gens de bien, j'ai des idées d'organisation et de Gouvernement qui ne sont rien moins que visionnaires, et que j'attaque avec le même courage le despotisme et les principes exagérés qui en ont été la véritable source.

DE NOS CONSTITUTIONS FUTURES.

Du besoin général de Constitutions.

QUEL est donc ce cri de Constitution qui retentit dans les deux hémisphères ; qui parcourt toute l'Amérique depuis le Pérou jusqu'au nouveau Mexique, et qui se propage en Europe depuis la Sicile jusqu'à la Norwége? Quelle est donc l'influence de ce mot, que les Gouvernemens présentent aux peuples, que les peuples invoquent à leur tour, comme une sorte de panacée à tous les genres de maux? De la part des princes, n'est-ce qu'un vain talisman dont ils se servent pour conjurer et calmer des passions turbulentes, et faire diversion à un échauffement momentané? De la part des peuples, n'est-ce qu'une chimère à la poursuite de laquelle ils épuisent vainement

leurs forces pour se retrouver, après beaucoup d'efforts, au même point, et retomber dans la triste réalité dont ils désirent si ardemment sortir ? Telle est la question que la révolution française a fait naître, et qui s'agite aujourd'hui plus vivement que jamais.

Il y a deux siècles et demi que le même cri général que nous entendons se répéter d'un bout du monde à l'autre pour les Constitutions, circulait en Europe pour les professions de foi. Toute la chrétienté a été, pendant cent ans, ensanglantée par une guerre religieuse, dans laquelle les peuples étaient comme aujourd'hui, armés contre les peuples, et la plupart des Nations, armées contre leurs chefs. Aujourd'hui comme alors, les Rois les plus étrangers aux nouvelles opinions, après avoir vainement tenté de les détruire, se sont intéressés à leur conservation ; ils ont protégé des symboles de foi proscrits chez eux, des systèmes d'hiérarchie que leurs [illegible] avaient en horreur. [illegible] c'est-à-dire, la prud[illegible] appliquées aux affaires d[illegible] d'hui sur les préjugés [illegible] contagion des opinions [illegible] combattre ; toute [illegible]

d'une sorte de mouvement instinctuel, dont le but n'était pas bien défini, mais dont les effets, au fond, ont été salutaires, puisqu'après tout, il a empêché, comme celui que nous voyons, l'établissement d'une Monarchie universelle que tout le monde redoutait; monarchie pour laquelle il ne manquera jamais de candidats habiles à saisir un grand mouvement d'opinion pour s'en frayer le chemin. A ces deux époques, et sous des noms différens, c'est la question de la liberté civile qui a été réellement agitée. Les dangers que cette liberté courait de la part des papes ont armé, il y a deux siècles, contre leur autorité, les peuples et les rois : si les écrits du temps ne nous donnaient d'amples preuves de cette vérité, les anathêmes que les écrivains dévoués à Bonaparte, ont lancés depuis dix ans, par ordre de leur maître, contre la réformation, nous en fourniraient une bien irréfragable.

Chose extraordinaire, ce cri si long-temps étouffé sous la tyrannie de Napoléon, retentissait au fond de son cœur comme un tocsin continuel, et ce qui n'a pas peu contribué à [illegible]êter dans la continuation de la guerre, [illegible] l'hypocrite intérêt qu'il p[illegible] à l'étouf[illegible]ns toute l'Europe. Il est certain qu[illegible] ses

flatteurs, ses conseillers secrets, parmi lesquels figuraient un grand nombre de gens qui l'anathématisent aujourd'ui, avaient appelé son attention sur le phénomène singulier que sa tyrannie avait produit : c'est que l'Europe, après avoir été séduite par Napoléon de l'espoir qu'il détruirait jusqu'aux dernières traces du levain de la révolution, en était venue à mettre les mots de *Liberté* et de *Constitution* sur la bannière qu'elle élevait contre lui, et que c'était à ces deux cris de ralliement que tous les peuples marchaient, pour ainsi dire, en masse, à l'attaque de son odieuse domination.

Il y a, chez les peup[illegible] qui demandent des Constitutions, un beso[illegible] dont ces vœux sont l'organe. La Fran[illegible] plus que tout autre pays, éprouve ce besoi[illegible] Puisque nous ayons pu souffrir tout ce que [illegible] depuis dix ans, en le repoussan[illegible] au fond de nos cœurs, il faut que l'organisatio[illegible] politique qui nous a mis dans cette néces[illegible] cieuse au dernier point[illegible] et la violation d'une [illegible] Gouvernement, [illegible] tution détestable, [illegible] témoignages d'asservissement qu'on a [illegible]

naturellement à l'oppression sous laquelle nous avons gémi. Une Constitution pareille, avec de meilleurs princes, n'aurait sans doute pas conduit à d'aussi grands excès; mais elle aurait entraîné des maux qui, avec moins de force dans le Gouvernement, auraient plus promptement amené des révolutions.

La base d'une Constitution libre est dans le partage effectif du pouvoir. Rien n'étant plus fâcheux que cette nécessité où se trouvent les peuples par les vices des Gouvernemens sous lesquels ils vivent, de se porter à la révolte, ou de se jeter dans une inertie, dans une indifférence, qui conduisent à des résultats également funestes; l'opinion de la France réclame hautement, non pas des hommes exempts de taches, et doués de la perfection pour la gouverner, mais des établissemens au moyen desquels on puisse empêcher des hommes, même vicieux, que la faveur, ou la faction, ou l'aveuglement peuvent élever à la puissance, de porter trop loin l'abus du pouvoir. La masse des peuples qui ne veut que le repos et la sureté, pour qui les bontés des Gouvernemens et leurs plus extrêmes faveurs ne sont et ne peuvent être que dans la proportion qu'ils en reçoivent contre l'abus de la force et de l'au-

torité ; cette masse, sans savoir comment y remédier, sait parfaitement, et elle éprouve, surtout depuis vingt-cinq ans, que c'est par un abus sans exemple de la puissance, qu'elle a été rendue si malheureuse. Cette puissance a été constamment cumulée dans les mains ou d'une troupe de factieux ou d'un tyran qui l'un et l'autre l'ont employée à commettre tous les genres d'excès. Puisque nous avons éprouvé tous les maux qui résultent d'un pouvoir sans bornes, c'est évidemment d'une organisation opposée que nous pouvons attendre d'éviter à l'avenir de pareils malheurs. Le remède et le préservatif se trouvent dans la division de l'autorité. Il faut qu'elle soit, non point placée dans des mains qui n'en puissent abuser, c'est la quadrature du cercle à trouver que cette solution ; mais partagée en [illegible] mains, et qu'elle soit répartie de manière que la [illegible] et la crainte, ces premiers moyens de conservation de tout être de [illegible] soient dépositaires en balance [illegible] éviter que l'un n'opprime [illegible] par suite, ne soit maître [illegible] de la personne [illegible].

Mais, où réside essentiellement le pouvoir

qu'il s'agit de partager ; et de qui faudra-t-il attendre ce partage ? Question *métapolitique*, si je puis me permettre l'expression, aussi oiseuse que les questions de métaphysique les plus subtiles. Il y a dans toutes nos connaissances quelques théorèmes de ce genre qu'il faut avoir connus et même examinés, mais qu'il n'est plus permis, sous peine de tomber dans l'excès de la spéculation, d'agiter sérieusement quand une fois on est sorti de sur les bancs de l'école. Le pouvoir réside-t il dans le peuple ? Le point mathématique est-il un espace ? L'homme est-il libre, malgré l'action des causes innombrables qui concourent à déterminer sa volonté, malgré l'intervention de la main céleste dans le gouvernement de l'Univers ? Voilà des questions à peu près analogues, et que l'homme discutera éternellement sans les résoudre. Il n'en est pas moins vrai que dans la pratique tout le monde s'arrête à une solution qu'aucun esprit raisonnable ne voudra contester. L'homme est libre ; aucun gouvernement ne peut le révoquer en doute : c'est le fondement de toutes les sanctions législatives, la base de toutes les sociétés. Que la souveraineté réside ou non dans les peuples, le gouvernement existe bien pour eux : s'il

cesse de remplir cette destination, on n'attendra pas que les docteurs se soient accordés sur la question de l'origine et de la nature de la souveraineté, pour l'en convaincre. Vainement les agens d'un pouvoir tyrannique voudront-ils, comme le faisaient les proconsuls romains en Allemagne, et comme l'on fait depuis les généraux et les commissaires français, persuader aux peuples qu'il faut souffrir les mauvais gouvernemens, et se borner à désirer les bons comme on souffre les intempéries des saisons, et comme on en souhaite la régularité. Il est plus aisé de prêcher ces consolations aux peuples opprimés que de les faire réussir. Bonaparte, dans son dernier ordre du jour de Fontainebleau, n'en appelle-t-il pas à la voix nationale, qui lui avait conféré la suprême puissance? Un usurpateur peut donc invoquer les principes de l'aliénabilité irrévocable de la souveraineté des peuples, comme les plus ardens démagogues peuvent s'appuyer sur sa nature imprescriptible. Mais ce qui n'est pas incertain, c'est que, tôt ou tard, la révolte éclatera également contre [illegible] terre, ou contre Bonaparte, [illegible] soit cru l'élu de la volonté [illegible] imaginée par Rousseau, et l'autre celui de toute la nation, et

plus l'oint du Seigneur par l'onction qu'il avait reçue de l'autorité religieuse la plus élevée qui soit dans la chrétienté. Disons donc, en sortant de ces espaces imaginaires, que ce qui importe, c'est que le pouvoir soit divisé et qu'il y ait dans une société, qui prétend au bon gouvernement, un équilibre de puissance résultant de la division des forces, qui garantisse les peuples contre l'inévitable oppression d'une seule, comme dans la société européenne l'indépendance et la sureté des Etats, est fondée sur une semblable répartition.

De nos erreurs en matière de division du pouvoir.

Mais quelles seront ces puissances ? Voilà la difficulté. Dans cette division nous n'avons pas moins erré jusqu'ici que dans l'origine de la souveraineté. Confondant avec Montesquieu l'essence du pouvoir avec ses fonctions, nous avons cru qu'il y avait trois puissances dans l'Etat : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire. Il est indicible combien de maux sont sortis de cette première erreur. Nous avons entrepris de diviser

l'autorité souveraine entre trois personnes politiques, dont l'une était un prince, ou un corps chargé de l'exécution des lois; la seconde, la législature; la troisième, les tribunaux; et procédant à ce partage comme à une classification encyclopédique, il est arrivé qu'en voulant, à l'exemple des savans qui portent dans les sciences naturelles ces classifications à un certain dégré de rigueur, nous nous sommes perdus dans des divisions arbitraires et frivoles à la fin, comme par désespoir, dans un chaos pyrisme où les leçons de l'histoire, les principes les plus consacrés de la théorie des gouvernemens sont également oubliés.

Ce n'est point ainsi que la nature, que notre esprit et notre volonté qui sont gouvernés par ses lois, procèdent dans leurs créations; et si nous y faisons attention, c'est presque toujours en prenant pour des réalités les divisions de nos méthodes qui n'ont pour objet que de soulager notre faiblesse, que la spéculation nous égare dans toutes les carrières. Une fois entrés dans cette route, nous n'y voyons plus de fin. En procédant à la construction du Gouvernement par ses diverses fonctions, nous trouvons, et nous avons trouvé le pouvoir administratif; puis celui de

police, puis mille autres qui sortiront, au gré de notre esprit, des espaces imaginaires, et fourniront la matière de nouvelles divisions de la sûprême autorité.

Revenons à la nature des choses. Le pouvoir souverain, le droit de commander aux hommes qui composent une association quelconque, tout ce qu'il peut-être nécessaire d'ordonner pour son bien-être ; ce pouvoir est un : mais il n'y a aucun exemple qu'il réside, ou qu'il ait résidé entièrement dans un seul corps ou dans une seule personne. Au-delà de la petite association de famille, il est presque impossible à une seule personne ou à un seul corps d'exercer cette puissance : la délégation qui en est faite devient insensiblement pour les délégataires une sorte de patrimoine, et ainsi se créent de nouvelles forces aux dépens d'une force unique qu'il est plus aisé d'imaginer et de décréter que de maintenir. C'est la perfection plus ou moins grande de cette division, qui fait le plus ou moins de stabilité des gouvernemens.

C'est à cette partition de forces que les nations veillent aussi efficacement que le degré d'instruction et d'organisation dont elles jouissent le leur permette. C'est pour la recti-

fier, lorsque l'excès de l'inégalité s'est fait trop durement sentir, que dans les pays où cette organisation et cette instruction sont le plus défectueuses, elle porte le poids toujours décisif de sa masse contre celui d'où viennent les excès.

Ancienne division du pouvoir en Europe et en France.

Dans toutes les monarchies de l'Europe, cette division des pouvoirs a existé, et ces monarchies sont nées avec elle et par elle. Successivement un seul est parvenu à les absorber tous, à s'enrichir de leurs dépouilles. La spoliation cependant ne s'est pas faite sans combats, et de là les agitations, les guerres civiles, qui ont duré jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre fût rétabli dans [illegible] et qui sont l'image des guerres [illegible] git toujours plus ou moins [illegible] sance et d'éviter l'oppression.

Tous les États de l'Europe [illegible] vement sur le même [illegible] titutions tempérées [illegible] ce bel éloge en disant : [illegible]

beau système de gouvernement a été trouvé dans les bois. » Ce système est tout entier dans ces mots de Tacite. *De minoribus rebus principes consultant : de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. Reges ex nobilitate ; duces ex virtute sumunt.* Tels étaient les grands traits de ces anciennnes organisations, dont les restes sont parvenus jusqu'à nous. On ne peut un moment croire que ces peuples, en entrant dans les provinces romaines, en aient pris le gouvernement corrompu. Leur forme de gouvernement les a suivis. Les parlemens, dont la France avait conservé l'ombre (en connaîtra-t-elle enfin la réalité), et dont l'Angleterre n'a cessé pendant des siècles de perfectionner la constitution, ont été l'image vivante de ces institutions primitives, réduites aux proportions dont l'accroissement de l'État avait rendu l'introduction nécessaire. La première amélioration dans ce gouvernement, amélioration que l'augmentation du territoire et du nombre des sujets rendirent indispensable, fut l'hérédité du pouvoir royal; mais tout [illegible] libre aurait été détruit, et il a bien pensé l'être, si à côté l'aristocratie n'eût enfin emporté l'hérédité de ses

fiefs. Si l'on y prend garde, c'est dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'hérédité du trône et celle des fiefs, qu'ont eu lieu les luttes les plus terribles entre les deux branches du pouvoir. L'hérédité des voix dans le Parlement ou dans l'assemblée qui devait représenter les anciennes assemblées de la nation, a été le dernier degré de perfection de cet équilibre : cette dernière hérédité se retrouve aussi chez nous. Si en France le Parlement, qu'on s'est donné tant de peine pour réduire à l'état d'un corps de *jugeurs*, comme on le disait ironiquement en 1770, n'avait été relevé par la présence des Pairs héréditaires du royaume, il y a long-temps que nous aurions eu le despotisme auquel M. le chancelier Maupeou voulait nous réduire, et con[illegible] honneur éternel de la noblesse [illegible] famille régnante, la pairie [illegible] sang les premiers, ont fait [illegible] tion. Lorsque le duc d'Aig[illegible] prétention de contester a[illegible] lité de cour des pairs, il [illegible] tout l'édifice de la monar[illegible] boulversement dont [illegible] moins.

Au reste, le pouvoir [illegible]

tivement distribué entre le Roi et le Parlement de Paris, qui s'appelait seul *le Parlement* tout court, reste de son ancien caractère : corps devenu presqu'héréditaire par la vénalité des charges et leur perpétuation dans les familles, et dont la puissance, par sa composition, par l'étendue du ressort dans lequel il jugeait en appel, par l'immense jurisdiction de première et d'exclusive instance qu'il possédait, approchait de celle du Parlement d'Angleterre. Le clergé, par ses assemblées et le droit qu'il avait de s'imposer ; les états provinciaux, par leurs plus ou moins fréquentes réunions, en avaient une part assez considérable encore. Mais, l'imperfection de ce partage s'est bien manifestée par les débats qui ont eu lieu dans le cours du dernier siècle, entre le Trône et les Parlemens : débats dont la cause, on ne peut le dissimuler, a été dans l'ambition des ministres à enrichir l'autorité royale de la portion de pouvoir très-légitimement prétendue par le Parlement. Chose extraordinaire, et qui n'a point, que je sache, été remarquée : tout le parti philosophique et Voltaire à sa tête, s'est jeté du côté de l'autorité qui menaçait de tout envahir : toute la littérature, salariée alors,

comme depuis, par les ministres, s'évertuait à tourner les Parlemens en ridicule ; et bientôt pour achever de détruire tous les contrôles, des ministres portés avec un excessif engouement par le parti dominant dans la littérature, proposèrent, avec des intentions fort bonnes sans doute, mais bien aveugles, de remplacer l'ancienne constitution des Etats par des assemblées provinciales, dont j'imagine que nous avons eu depuis l'application sous le nom de Conseils de préfecture et de département. Il faut donc le dire, et c'est ce qui me frappe dans la lecture de tous les écrits relatifs à ce grand procès, que je n'ai connu que par les pièces ; la Cour, j'y suis loin d'y comprendre les Rois, la Cour paraissait ne pouvoir prendre aucun repos [illegible] n'eût attiré à elle tout le pouvoir [illegible] qu'on avait bien passé quelquefois pour la forme, à quelques orateurs du [illegible] mais contre lequel toute la France protestait, l'axiome *que le Roi était [illegible]* ; et j'ai quelque tentation de croire que [illegible] ministres du parti philosophique s'étaient [illegible] voir trouvé, pour atteindre le but [illegible] plus sûr que celui qu'avait pris [illegible] M[illegible] peou, en attaquant de front les derniers [illegible]

part[illegible]

parts des libertés nationales. En effet, l'engouement de la Nation pour les doctrines nouvelles la rendait bien propre à prendre le change à cet égard, et, comme on l'a vu, elle l'a successivement pris depuis, non-seulement sur les choses, mais encore sur les hommes.

On discutait alors dans l'intérêt de la Cour d'une façon singulière. On voulait montrer au Parlement que toute sa prétendue participation à la confection des lois, n'était fondée que sur des usurpations progressives, ou sur des concessions de la part des Rois : on montrait que ce qu'il prétendait, n'appartenait, n'avait appartenu réellement qu'à des autorités d'une nature tout à fait différente, comme un Conseil du Roi ou des Etats généraux. Mais outre que l'événement a montré combien cette déclaration était imprudente et qu'il fallait craindre qu'il n'en appelât, comme dernier recours, à ces corps dont on lui reprochait de porter orgueilleusement les dépouilles ; rien n'était plus déraisonnable ni plus injuste que cette façon de traiter la question. S'il s'agissait d'usurpations, soit violentes soit tacites, qui en avaient fait que la Royauté, depuis le passage du Rhin ou seulement depuis la troisième

race ? Les puissans, quels qu'ils soient, s'étant une fois partagé la souveraine autorité, il n'est jamais prudent à une partie d'entre eux d'accuser l'autre, lorsque l'autorité de chacune remonte à la même origine. Les peuples ne voient pas d'un mauvais œil ce partage : mais ce qu'ils redoutent, c'est de voir que l'un des co-partageans veuille accumuler toutes les parts : à plus forte raison le craindront-ils quand celui qui ne se montre pas satisfait est déjà revêtu d'une puissance dont l'abus s'est plus d'une fois et violemment fait sentir. C'est par des concessions mutuelles, c'est en respectant chacune leur domaine, en abandonnant de bonne grâce ce qui semble appartenir plus naturellement à l'un qu'à l'autre, qu'on évite les éclats ; et une fois qu'on en vient à l'emploi de la force, il est impossible de dire comment et en faveur de qui le combat doit se terminer.

Le partage de l'autorité publique sous notre constitution parlementaire, avait de grand défaut que la noblesse et [illegible] par là j'entends les villes (je [illegible] t le peuple en masse comme [illegible] naginé depuis la révolution [illegible] lument étrangères ; que l'[illegible]

convaincues que le parlement ne faisait le plus souvent le difficile, que pour faire acheter fort cher ses presidens à mortier et les plus distingués de ses conseillers. En effet, après les alliances, c'était par ce manége que des familles d'avocats avaient acquis des fortunes colossales, et s'étaient placées aux premiers rangs parmi la noblesse de robe : c'était la véritable origine d'une énorme quantité de rentes créées secrètement sous nos rois, comme depuis Napoléon en a créé pour des favoris de toutes les dénominations. Quoi qu'il en soit, il y avait donc effectivement en France un vrai partage dans la suprême autorité, et c'était une forme purement oratoire, que de dire que le roi y fût maître absolu.

Nécessité d'un nouveau partage du pouvoir en ... d'abord être partagé entre le ... du pays.

... vingt-cinq ans de révolu... les élémens de cette an..., et que les vœux de la na... pendant le même nombre ...tre système, ou plutôt vers ...imitives de la monarchie ;

il est indispensable de déterminer avec qui se fera le partage de cette puissance. C'est là l'affaire principale : tout le verbiage des constitutions n'est qu'un accessoire, tant que ce point important n'est point réglé. Ce point arrêté, au contraire, la machine qui doit résulter du partage une fois construite, elle est comme le cœur que les naturalistes croyent être la première formation dans les animaux. Tout le reste vient à la suite, ou plutôt tout le reste en est comme l'émanation. Que la suprême autorité qui doit faire la loi, et qui, d'après les bases qui sont, à ce qu'il semble, convenues, doit être composée du roi, d'une chambre héréditaire et d'une chambre de communes amovibles; que ce système de corps, qu'on me passe l'expression, soit une fois créé et mis en jeu, et la constitution est effectivement faite.

Qu'il ne peut y avoir de constitution de la manière dont on l'entend depuis vingt-cinq ans.

C'est une erreur dans laquelle nous sommes tombés, et dont il est bien instant de revenir, que de croire qu'il puisse exister une consti-

tution, ou une loi fondamentale qui prédétermine, qui préjuge sur une foule de points; qui trace d'avance à toutes les autorités leur orbite, et prévienne tous les empiétemens et tous les abus. Il n'y pas un pays dont le gouvernement puisse être cité, où cela soit effectivement. Le seul qui en offre une analogie, ce sont les Etats-Unis. Mais si on lit attentivement leur constitution générale, on verra combien elle est laconique, comparativement aux nôtres. Cependant cette constitution a des motifs pour entrer dans des détails, qu'en France nous ne pouvons avoir. Il faut bien observer que le pouvoir fédéral, réuni dans les mains du président, du sénat et des représentans qui tous trois, forment le congrès à l'instar du parlement d'Angleterre: que ce pouvoir est l'effet d'une délégation véritable de la part des états particuliers; que ces états ont un organe régulier et pratique dans leurs gouvernemens locaux; qu'il est entendu que le congrès n'a que des pouvoirs limités aux concessions qui lui ont été expressément faites; que, par conséquent, il est intervenu ici un contrat dont la sanction est possible, et existe dans des corps toujours intéressés, toujours capables de la faire valoir.

Mais, dans un pays où le pouvoir n'est point ainsi échelonné (il l'était, jusqu'à un certain point, autrefois par les traités qui avaient réuni les diverses provinces à la couronne), en France, la constitution est, et doit être constamment dans la volonté des trois grands dépositaires de l'autorité. L'autorité souveraine leur est confiée, pleine, entière, sans autre réserve, ni expresse, ni tacite, de la part de la nation, que la convention éternelle et imperceptible qu'il n'en sera point abusé. Il est impossible que la constitution soit autre chose qu'un partage de l'autorité souveraine, avec un petit nombre de clauses qui, étant du domaine de la législation, ne figureront dans le pacte qu'à cause de leur extrême importance et pour plus de solennité.

C'est réellement ainsi, et non autrement, que les choses se passent dans le monde. Qu'on me montre, en Angleterre, la constitution? Elle n'a point de loi à montrer, point de charte qui s'appelle sa constitution: sa constitution n'est que l'usage jusqu'ici observé par ses parlemens; et un de ses articles fondamentaux, c'est que le parlement, c'est-à-dire, roi, pairs et communes, ont le droit

de tout faire, par conséquent et sauf le *véto* de la nation, dont le sage Blackstone n'a point nié l'existence, même celui de changer la Constitution. Quant à la grande charte, qui est assurément l'acte le plus positif où l'on trouve des bases de Gouvernement et de liberté publique, c'est un contrat arraché, l'épée à la main, par les barons au Roi; et, par parenthèse, combien cette charte immortelle l'emporte sur nos déclarations de droits, par lesquelles nous avons prétendu la surpasser! Les Anglais ont signé avec leur Roi, par cet acte, un contrat positif, intelligible, pratique; nos constituans ont semblé prendre leurs Déclarations de Droits dans les nuages dont nos droits ont en effet eu toute la volatilité! Nous sommes bien en état, après la dure expérience que nous venons de faire, de dresser un pareil pacte. Nous savons trop comment le despotisme est venu, comment il a principalement opéré, pour nous méprendre sur ce dont il faut demander l'admission ou la suppression. Mais où est encore une fois le corps moral qui représentera les hardis et intrépides barons, dont le courage, et, au besoin, l'épée étaient la sanction de ces pactes solemnels?

Irons-nous encore dans les espaces imagi-

naires, séparant le corps constituant du pouvoir législatif, chercher aux constitutions des garanties effectives ? C'est une des visions qui nous a perdus ; elle a donné naissance au jury constitutionnaire que la Convention eut le bon esprit de rejeter ; mais, pour notre malheur, elle s'est reproduite dans le Sénat conservateur, dans lequel la tyrannie a trouvé, comme je l'ai dit ailleurs, les plus puissans secours. Il est impossible qu'il y ait dans l'Etat un corps ou une autorité quelconque chargé de réglementer toutes les autres, et de contrôler leurs actes. Le contrôle ne peut résider que dans l'opinion et dans la force nationale, la première devant constamment pouvoir librement se manifester pour empêcher le recours à l'autre. S'il existe un corps de ce genre, il est le maître ; il devient le gouvernement du pays; les autres pouvoirs ne sont plus que des machines dans ses mains, et celui de ces pouvoirs qui lui dictera ses arrêts de réglement, exercera alors toute l'autorité. C'est ce qui est arrivé avec le Sénat. S'il eût été possible qu'il exerçât le pouvoir qu'il avait sur le papier, il eût attiré à lui tout le Gouvernement. Les Etats-Unis se flattent d'avoir chez eux un gouvernement vraiment constitué sur

la base d'une Constitution prédéterminée, à laquelle rien ne peut être changé par les trois autorités, Président, Sénat et Représentans. J'ai expliqué comment cela était possible chez eux, quant à leur Gouvernement général. Cependant les trois pouvoirs, dans la pratique, interprètent la Constitution assez largement; le Congrès prend l'initiative des amendemens, les soumet aux législatures des Etats, et ces amendemens, s'ils sont adoptés par la majorité de ces Etats, deviennent des articles constitutionnels. On conçoit cette organisation; mais, comme je l'ai dit, elle suppose des pouvoirs intermédiaires; elle est donc inapplicable, là où ces pouvoirs n'existent point et ne sauraient exister.

Le premier élément de la Constitution doit donc être la formation de l'aristocratie.

Tous les pouvoirs devant résider dans les trois autorités, la sanction des articles constitutionnels qui seront convenus, ne pouvant être que dans le corps qui partagera le pouvoir avec le Roi, ce corps ne saurait donc être trop fortement constitué. Il faut qu'il soit héréditaire. Le trône ayant cet élément de force, l'aristocratie doit aussi le posséder; il faut qu'il réunisse toute l'illustration qu'il

soit possible d'y placer, parce que les noms fixent les regards, attirent à eux l'opinion, qui elle-même élève l'homme, et le porte aux grandes choses et aux choses difficiles. Mais surtout n'oublions pas qu'il doit représenter les deux intérêts qui divisent la France, l'intérêt de l'ancienne aristocratie et celui de la nouvelle. Qu'on y place les grands noms et les grandes fortunes de la France, pris, dans chaque province d'abord, dans une certaine proportion, et ensuite indifféremment, parmi des personnes qui ont occupé à la Cour de grands emplois, ou qui ont donné au Roi ou à sa famille de grandes marques de fidélité. Quant aux hommes qui se sont élevés durant la révolution, et par elle, les premiers à placer sont ceux qui ont acquis une grande illustration par les armes, ensuite ceux qui ont occupé des emplois civils. Mais il faut que tous soient aussi indépendans que possible par la fortune. Sous ce point de vue, la dotation d'une partie des nouveaux pairs paraît inévitable. Ils peuvent l'être par des biens domaniaux, érigés en fiefs publics, et réversibles à l'Etat; à l'extinction des lignes. Il est très probable que bien des noms qui figureront à cette liste, ne seront rien moins qu'entour

de la considération publique. Mais ce n'est point de cela dont il s'agit. L'essentiel est que tous les intérêts soient rassurés, au moyen d'une part proportionnelle dans la puissance; c'est comme cela qu'on arrivera à la paix. C'est une question de force, et non de morale, que celle qui s'agite, lorsqu'on parle de cette partie de la Constitution. Il est né de la révolution un intérêt puissant sous deux rapports, celui de la propriété, par les biens nationaux, et celui de l'opinion, par la crainte du retour à ce que l'on croit avoir justifié la révolution, c'est-à-dire à l'exclusion de la nation de toute participation à ses affaires. Personne assurément n'a plus abusé que l'aristocratie révolutionnaire : cela n'empêche pas que toute l'opinion révolutionnaire n'ait besoin de garantie et ne la réclame. L'abus du pouvoir par les indépendans, sous Cromwel, n'a pas empêché que les nobles révolutionnaires de l'Angleterre ne soient devenus, sous le nom de *Whigs*, les soutiens de la cause de la liberté.

Nous verrons les hommes de divers partis, une fois en présence les uns des autres et de l'opinion ; car il faut espérer que ce corps discutera publiquement ; nous les verrons, dis-je, débattre enfin les questions qui leur seront

proposées, et les débattre, non dans le vague, mais avec ce sentiment d'intérêt personnel, qui fait l'ame des discussions : c'est au milieu de ces débats que la Nation trouvera sa sûreté, et qu'elle évitera de retomber sous le gouvernement arbitraire des ministres.

J'ai insisté sur cette première création : c'est la première et la plus instante. Dans toute l'Europe la noblesse a perdu tout crédit et tout pouvoir, ce qui l'a jetée dans le mépris auprès des peuples. Le Gouvernement est exercé, sous les rois, par des coteries ténébreuses, où des hommes de tous les rangs s'empressent de faire hommage aux princes de la liberté et de la fortune de ses sujets, dont ces coteries au surplus usent et abusent à leur gré. De cette manière, l'élément aristocratique de nos Gouvernemens a entièrement disparu. Les classes diverses de l'état ne sont plus liées par cette correspondance de protection de la part des grands, [illegible] la part des petits, qui fait la base de [illegible] des sociétés. C'est surtout en Fr[illegible] se trouve au dernier degré ce résulta[illegible]rable. Les premiers moyens de restaur[illegible] dans la composition de cette arist[illegible]rat[illegible] par elle qu'il faut commencer, [illegible]

mence la formation d'une armée par le cadre des officiers. Mais qu'il soit bien entendu que cette aristocratie aura constamment part au Gouvernement ; et si elle est fortement constituée, je ne crains point qu'elle s'en laisse écarter.

On proposera peut-être de faire arriver la noblesse à la chambre aristocratique par députation, et il y aurait des argumens très-plausibles en faveur de cette opinion. On aurait pour soi l'analogie de l'Angleterre, où deux royaumes réunis successivement à la couronne, l'Irlande et l'Ecosse, n'envoient leurs pairies respectives que par députation. Cette marche en Angleterre est très-conforme à la nature des choses. En France, elle ne l'est point. Nous n'avons plus en France qu'un bien petit nombre de pairs. La pairie, dont les restes se trouvaient encore au parlement, n'existait plus que comme ces organes que l'anatomie comparée découvre, au moyen des analogies, dans les animaux, c'est à dire, défigurée et méconnaissable. A mesure que l'on avait fait des réunions, les pairies des diverses provinces avaient disparu ; l'on ne savait presque plus en France ce que signifiait le mot pair (1). Quelques grands dignitaires s'é-

(1) C'était en Angleterre qu'il fallait aller pour che-

taient mis et maintenus en possession d'un siége héréditaire au parlement ; le reste de pairs était de très-nouvelle création. Mais la plus haute noblesse de France avait per... toute prétention à la pairie. On pourrait ... être appeler les grandes maisons à présenter pour cette première formation, des candidats ou même des élus ; mais, après tout, le mieux sera sûrement, après avoir réintégré les anciens pairs dont les familles existent encore que le Roi choisisse lui-même dans l'ancienne noblesse les familles qui devront y entrer. Après des révolutions aussi profondes que celles que la noblesse a éprouvées depuis deux ou trois siècles, après un bouleversement comme celui d'où nous sortons, c'est une véritable création de la noblesse française à laquelle il s'agit de procéder ; c'est celle d'une pairie qu'il s'agit de faire de toutes pièces. Il est indispensable, pour cor... cratique, qu'il y siég... pris dans les premier... Il y avait en France ... il faut y revenir dans ...

---

cher le sens véritable de ... jurés que nous avons eu ... avons oublié la constitut...

C'est une erreur funeste, que de vouloir exclure la religion du Gouvernement de l'Etat. Mais toutes les sectes de la religion chrétienne devraient-elles avoir un siége dans ce corps? tituée question n'est pas si absurde qu'on le croit, et le temps n'est peut-être pas éloigné où les les evêques d'Irlande en obtiendront dans le Parlement britannique.

Les membres de la chambre héréditaire porteront-ils le nom de *Pairs* ou de *Sénateurs?* Le corps me paraît devoir s'appeler Chambre des Pairs. Le titre de sénat est d'une origine et d'un présage également funestes. Un sénat à côté du roi reporte toujours les esprits au sénat romain sous les empereurs. Le nom de pairs nous rappelle à nos antiques constitutions; il élève la chambre aristocratique en dignité; il est intelligible. Le nom de sénat, apporté d'Italie par Bonaparte, avec les titres de *tribuns*, de *consuls*, de *prêteurs* et *questeurs*, ne l'est pas; il prête à des analogies dangereuses; il est devenu ridicule et odieux à cause des sénats romains, dont le nôtre a été la vivante image.

Mais il y a des raisons encore plus décisives. Il faut que cette chambre constitue la Cour de justice suprême du royaume: c'est la

que doit résider la justice du souverain. Le nom de pairs rappellera ces hautes fonctions, et surtout leur exercice, quand il s'agira de juger des fonctionnaires [illegible] et notamment les ministr[illegible] mêmes.

C'est une fonction de [illegible] cratique sur laquelle il fau[illegible] goriquement ; c'est ici qu[illegible] nos erreurs sur la division [illegible] les pouvoirs, comme je l'ai [illegible] résider dans les trois pers[illegible] sent le parlement. L'exercice du pouvoir judiciaire ne saurait y être dans tout le corps ; il doit y être exercé par la chambre des pairs, qui, comme héréditaire, offre une garantie d'indépendance et de stabilité que la chambre amovible et élective n'offre pas. Par-là, nous rentrons dans le principe de nos anciennes institutions, dans lesquelles le parlement était Cour de justice, mais seulement [illegible] particuliers en première instan[illegible] tous en appel, quant à la décisior[illegible] Ce n'est que par-là que nous [illegible] nous rejeter dans la création de c[illegible] titutions anomales, qui, à l'ins[illegible] ciens parlemens, n'auraient pas l[illegible] prême ; ou bien comme le Cons[illegible]

tant ancien que moderne, auraient une juridiction d'attributions pour certaines matières, et pour toutes les autres, une juridiction souveraine contestée et déguisée sous cette théorie de cassation sur laquelle nous n'avons pas eu deux chanceliers qui fussent d'accord.

Des Communes.

S'il n'y avait dans l'Etat que les deux personnes dont nous venons de parler, les lois, et les pairs, nos libertés, seraient bien aventurées, et avec elles le bonheur et le repos de la nation et de ses rois. Il faut retrouver cet élément qui permettra que l'on puisse appliquer au Gouvernement de la France, la description de Tacite, en parlant du type de tous nos Gouvernemens : *De majoribus omnes consultant.* Pour que la nation soit toute entière dans le Parlement, il faut, après que la noblesse du pays et son aristocratie foncière y seront représentées, que le reste y arrive par délégation, par élection, et cette délégation doit occuper une chambre séparée, et comme un corps qui ait sa part de la puissance, tout en étant amovible, apporte constamment l'impression des sentimens et des besoins des peuples dont il est l'émanation.

Comment se fera cette délégation ? Y aura-t-il des électeurs intermédiaires entre les représentans et la nation : cela ne doit pas être ; les électeurs, selon moi, doivent nommer directement, et il ne doit point y avoir des électeurs destinés à nommer le représentant ? Qu'on fixe les conditions pour être électeur : qu'elles soient assez fortes pour donner des garanties contre de mauvais choix : il n'y en a pas de plus efficaces que celle de la propriété, mais de la propriété *foncière* seule. C'est la conservation de cette propriété qui est le grand lien de l'union sociale. C'est par les propriétaires du sol qu'a commencé, que se soutient toute association ; tout autre élément est trop passager, trop mobile : c'est la propriété foncière qui fait essentiellement le citoyen.

Une de nos premières erreurs a été de le méconnaître : c'est aux propriétaires que le Gouvernement appartient. Toute construction qui s'éloigne de là ne prépare qu'instabilités et agitations. Il faut donc que les conditions prises dans la propriété foncière déterminent la qualité d'électeur et d'éligible.

Mais ce qui me paraît surtout important, c'est que la représentation provienne de deux grandes divisions du pays des villes, et du re-

de la France. Je l'ai dit dans mon précédent ouvrage, une chose instante, c'est la réintégration de notre Gouvernement municipal et des incorporations de nos villes, ainsi que de la distribution des citoyens en classes, dont leurs occupations offrent la division la plus naturelle, toutefois sans que ces classes deviennent le prétexte d'aucun monopole et d'aucun privilége. C'est en faisant table rase sur toutes ces divisions, que nous avons réduit la France et ses villes, surtout, l'état absolu d'une multitude incapable d'aucune action comme d'aucun vœu. Il en est résulté que nous avons reçu dans chaque ville un décurionat salarié à la nomination de la cour, qui est une des machines de despotisme les plus puissantes que l'on puisse concevoir, et que les citoyens de chaque cité, qui autrefois avait le choix de ses *municipaux*, l'administration de ses biens et même ses tribunaux, sont maintenant gouvernés par des hommes nommés à Paris, qui sont toujours prêts à déclamer à la première occasion et à [illegible], au nom de leurs administrés, qui, le plus souvent, l'ignorent et le désavouent; toutes les offres et toutes les protestations imaginables.

En restituant aux villes leur Gouvernement municipal, amélioré s'il y a lieu, il convient de les faire participer à la représentation comme villes et non comme fraction d'un territoire dans lequel la population est confondue. On détermine le nombre de représentans à envoyer par chaque ville et en sa qualité : le reste du pays envoie par départemens, et nous aurons ainsi une délégation qui représentera, par les députés des départemens, l'intérêt agricole, par les villes l'intérêt industriel. La mise en masse de toute la population de la France, pour fournir à la représentation, a été la première faute commise en 1788, lors de la convocation des Etats généraux. Elle est provenue d'idées exagérées d'uniformité qui ont coûté de grands comptes et de malheurs.

Cette délégation nationale, comme je l'ai dit, est une des plus puissantes sanctions de nos libertés. Cette délégation est la véritable réserve que les nations se sont attribuée dans le partage, auquel elles ont procédé, de l'autorité, entre les Rois et les peuples. C'est la voie par laquelle la nation appelle aussi aux places, encourage les talens qui les font naître, entretient le zèle de ses défenseurs, de ceux

qui, négligeant de s'avancer par les routes de l'intrigue et par l'influence des cotteries qui se disputent le crédit auprès des cours, signalent des dangers qu'on n'est plus à temps de repousser, quand ils sont devenus jusqu'à un certain point imminens.

Lorsqu'une nation ne conserve plus rien qu'elle puisse donner en récompense des vertus et du courage qui la défendent contre l'injustice et l'oppression; lorsqu'il lui est interdit même de manifester son estime à ceux qui, en servant dans diverses branches des autorités publiques, veillent à ses intérêts et à son honneur qui sont toujours inséparables, est-il étonnant que l'on montre tant d'empressement à la trahir? Il était bien aisé de voir sous le gouvernement de Bonaparte que la nation était comptée pour rien, et qu'elle n'avait plus aucun encouragement à donner; car jamais on ne vit tant d'empressement à la sacrifier au pouvoir et à trafiquer avec lui de sa dignité, de sa fortune et de son sang.

Un des bons effets de l'admission de la masse de la nation au partage de l'autorité souveraine par ses délégués, est une harmonie indestructible entre les diverses classes de l'Etat, et cette harmonie est la source d'une force qu'aucune

autre impulsion ne saurait produire ni remplacer. On a beaucoup disuté, même en Angleterre, sur l'admission des communes aux parlemens ou assemblées nationales, et cette dispute chez nous, comme chez nous est dégénérée en [illegible] ant on a été loin pour [illegible] les autorités. Pour tous sincères, les faits [illegible] qu'ils aient été de[illegible] question, ne sont pas douteux. Dans le gouvernement féodal que nous avons eu avec toute l'Europe, le pouvoir n'a jamais été divisé qu'entre deux grandes autorités : les rois et la noblesse, et cette noblesse était celle qui tenait le territoire par les fiefs. La masse des peuples s'étant réunie dans des villes, et les villes s'étant fait acco[illegible] des chartes, de le premier et principal [illegible] été de les soustraire au gouvernemen[illegible] général des officiers du Roi ou de ceux des gra[illegible] res (et notez aveuglement depuis la [illegible] a fait précisément l'inverse par la [illegible] de toutes les chartes communal[illegible] et de leur donner un gouvernement pu[illegible] municipal, où leur richesse croissant[illegible] a acquis un poids qui a rendu né[illegible] le appel au

moins comme pétitionnaires, aux Parlemens : leurs demandes, à cause de cela, ont eu le nom de doléances, et c'est encore sous la forme de *pétitions* que les communes en Angleterre participent à la confection de la loi. Avec des formes bien plus fières assurément, nous ne sommes pas encore parvenus à donner à la nation une part véritable aux actes législatifs du gouvernement.

Aujourd'hui l'Etat où sont arrivées les villes et les communes en général, est un Etat qui ne ressemble plus à celui d'où elles sortaient, lorsqu'elles s'ouvrirent la porte des parlemens : et leur admission aux assemblées nationales n'est plus une question. Mais n'oublions pas que sans cette admission, sans un concours constant de la part de ce qui va être considéré bien effectivement comme le tiers-état, à la législation du royaume, ni la noblesse, quelle qu'elle soit, ni le Roi, ne peuvent obtenir la confiance et le concours de la nation.

Ces grandes bases posées et assurées par les plus fortes sanctions, et les plus fortes seront dans l'organisation de la chambre haute, dans la publicité des débats et dans la liberté de la presse, toute la future constitution coule de

source, et viendra successivement sous la forme d'actes législatifs ; je ne voudrais donc plus que quelques articles fondamentaux sur quelques points de même nature. Nous ferions des volumes d'articles sur tous les points sur lesquels nous avons été blessés, que ce seraient autant de promesses jetées au vent, si l'organisation même du corps législatif et les deux grandes sanctions dont j'ai parlé ne nous garantissent leur exécution. D'un autre côté, il y aurait de l'inconvénient à multiplier les dispositions constitutionnelles sans évidente nécessité, puisque l'on s'exposerait dans les circonstances fréquentes où il faudrait passer outre, au reproche de violer fréquemment des articles que la nation aurait cru fondamentaux, et l'on risquerait par-là de perpétuer cette opinion d'instabilité dont tous les esprits sont prévenus en France, au point de ne plus croire à rien.

Cependant, je connais deux points auxquels la nation attend une satisfaction pleine et entière, et qui seraient presque des dispositions de constitution. C'est le droit de pétition et la liberté de la presse.

Du Droit de Pétition.

On ne croirait pas qu'il fût nécessaire en France de garantir, que dis-je, de rendre à la nation le droit de pétition. Cependant il est effectivement aboli. Ce n'est pas qu'on n'en présente assurément en France plus qu'ailleurs. Et s'il y a un spectacle qui ait affligé un Français, c'est celui qu'offrait cette masse de pétitionnaires qui se précipitait aux grilles des Tuileries, quand Napoléon y fesait ses revues, et qui s'accumulait journellement autour de lui quand il sortait de l'*incognito*. Cependant l'absolue inutilité des pétitions était une chose si connue, que dans les derniers temps on en était revenu, et que la commission des pétitions séante aux Tuileries était tombée dans une aussi parfaite nullité, que celles de la liberté individuelle et la liberté de la presse au sénat.

Tout le monde subissait paisiblement l'injustice la plus révoltante, comme une insurmontable destinée. Une pétition adressée au pouvoir souverain est un dernier recours, il ne doit être présentée qu'après avoir épuisé tous les ressorts. Il est clair que dans ce re-

cours il ne s'agit jamais
lesquelles il y a pour par
sujet, et de l'autre, l'ét
d'un de ses mandataires,
cussions entre particulier
vident par des moyens d
peut présenter une péti
que l'autorité qu'on inv
Or, dans notre forme d
périal, cela n'était point
de règle, renvoyée au ministre que la chose concernait. C'était, par conséquent, renvoyer la plainte précisément à celui d'où émanait le tort. Ainsi, en France, on pétitionnait effectivement le commis qui avait été l'auteur de la décision dont on se plaignait. Pour rendre la chose plus claire par des exemples, qu'on me permettre de citer ce qui m'est arrivé.

Je suis appelé, sur un
de la marine, à rendre
duite comme chargé d'aff
pendant cinq ans de gue
semens dans les colonies
vais eu les plus pénibles
à mon arrivée que le
pris part au rapport de M

au ministre, M. de Marbois, qui n'en avait aucune idée, et rejette la chose comme une affaire arrangée. Il n'en était rien : la participation que son ministère avait prise au rapport était l'ouvrage d'un M. Bricogne, commis puissant du cabinet, lié avec le commis du ministère de la marine, M. Vernier, qui avait été l'instrument de la passion de M. Decrès contre moi. Ayant acquis la certitude que le concours du trésor avait existé, j'écris au nouveau ministre, M. Mollien, pour le prier de me faire communiquer les griefs que le ministère a pu avoir. Ma lettre passe au cabinet; j'en reçois une réponse portant que si j'indique les renseignemens dont j'ai besoin, on me les donnera. J'absous M. Mollien d'une réponse aussi dérisoire. Mais voilà comme l'absence d'un dernier recours contre les ministères tient la nation à la discrétion des commis.

Autre fait plus frappant. Je demande au ministre de la marine, M. Decrès, communication du rapport auquel, par la décision impériale, j'étais appelé à répondre. Le ministre m'en donne en partie lecture : aux réponses que je veux respectueusement interposer, il entre en fureur, et me dit que

j'en aurai copie pour répondre par écrit. Tout est, sauf la fureur, régulier jusque-là. Je vais chez l'auteur du rapport, M. Vernier, pour en hâter la copie. « Monsieur, me dit l'employé, » le ministre a eu tort de vous la promettre; » vous ne l'aurez pas. On vous donnera com- » munication des griefs du département. Voilà » tout. » A la place d'un rapport de deux ou trois pages sur lequel l'Empereur avait décidé, je suis mis deux ans après, en cause sur un volume de chicanes, presqu'étrangères ou du moins bien différentes du rapport. N'était-ce pas un abus de pouvoir révoltant ? J'aurais écrit mille pétitions qu'elles auraient été inutiles.

Je terminerai par un autre fait qui m'est encore relatif.

Au mépris de la lettre et des réglemens du ministère, et contre l'intérêt [illegible] d'en attendre par mes serv[illegible] sons, le département des rela[illegible] lorsque je n'étais point enc[illegible] ne l'ai été qu'après deux ans [illegible] ris), non-seulement me r[illegible] qu'on donnait à tous les emp[illegible] nemens mettaient sans activi[illegible] arrête mon traitement, à pa[illegible]

précis de la réception à Philadelphie de la lettre qui m'ordonne de me rendre à Paris. Cependant j'avais été encore retenu deux mois à Philadelphie par les affaires ; j'ignorais je n'appris qu'après mon arrivée à Paris sans qu'on me l'ait jamais notifié, que j'avais un successeur, et un successeur qui ne voulait point partir, et qui n'est parti que quelque temps après : j'ai réclamé, jusqu'ici inutilement, contre cette extrême injustice. Elle avait, j'ose le croire, sa source dans la terreur qu'inspirait ma persécution. Cependant le maître ne pouvait entendre qu'un refusât à un fonctionnaire déplacé le juste solde de son traitement. Un ministre refuse le paiement le plus juste : tout est dit. Il est l'auteur du tort, et s'en absout, en jetant vos itératives remontrances au feu. Tout Paris a connu un Américain, M. *Leavenworth*, à qui M. Defermon a fait prendre je ne sais quelle somme considérable d'inscriptions sur le grand-livre. Avec la patience familière à sa nation, il a pétitionné l'empereur Napoléon je ne sais combien de fois. Jamais il n'a pu obtenir une décision. Dernièrement, depuis le 31 mars, un employé supérieur, qui ne sortira pas facilement des habitudes du ministère où

il est placé, a répondu à un homme qui remettait dans les bureaux une demande pour la reprise d'une liquidation accrochée depuis quelques années : « Eh! monsieur, on ne » paiera rien de tout cela. Si nous payions tou- » tes les dettes depuis Louis XIV, nous n'en » finirions pas. » Il y a, dans les maisons d'arrêt, des débiteurs insolvables qui pétitionnent depuis long-temps pour qu'on vienne à leur secours par l'interprétation du Code de procédure, qui semble avoir aboli la libération pour insolvabilité présumée au bout de cinq ans, établie par des lois antérieures. Leurs pétitions sont comme non avenues. Nous voyons cependant que le Parlement d'Angleterre s'occupe périodiquement et dans ce moment surtout, de tempérer la rigueur des lois anglaises à l'égard de cette espèce de débiteurs. Chez nous, on ne regarde même pas aux pétitions, et le pétitionnaire ne sait plus où réside le dernier recours.

Le droit de pétition ne peut être exercé qu'auprès de l'assemblée nationale quelle qu'elle soit ; c'est là qu'il y aura tribunal pour entendre les deux parties, le plaignant par sa plainte, le département intéressé par son rapport. La décision ne pouvant passer qu'avec

le concours des trois autorités, l'abus est impossible ; mais ce n'est que là qu'il peut y avoir redressement d'une décision injuste. C'est cette juridiction qui résout tous les problèmes de la juridiction administrative à la solution desquels nous nous épuisons vainement depuis douze ans ; elle rend un conseil d'état à la manière dont nous l'avons jusqu'ici entendu, tout-à-fait inutile ; elle ôte le prétexte le plus plausible qu'on puisse avoir pour demander son rétablissement. J'ai dit dans l'*état de la France* de quelle manière ce genre de recours contre la décision des ministres y était traité. On peut dire qu'il n'existait point, et cependant c'est sur la nécessité d'un recours de ce genre que se fondent les argumens qu'on a toujours présentés pour défendre l'existence du conseil.

De la liberté de la Presse.

Comme je l'ai dit dans l'ouvrage précité, si nous n'avons pas la liberté de la presse qu'on ne parle plus de constitutions. Aucun des trois pouvoirs n'entend ses intérêts s'il ne la réclame pas avec vigueur, s'il ne la conserve pas avec une extrême jalousie.

Qu'on ne s'y méprenne pas, l'organisation des pouvoirs politiques n'est point la dernière garantie des libertés d'une nation. Cette dernière garantie réside toujours dans la nation elle-même ; c'est là qu'est éminemment le pouvoir conservateur ou constituant ; c'est l'opinion publique qui doit, en définitif, contrôler tous les pouvoirs ; ce sont les effets de cette opinion qu'ils doivent redouter, qui doivent les arrêter au moment où ils se sentiraient portés à commettre des excès. L'opinion est sans action, ou n'en a qu'une bien faible si les citoyens ne peuvent communiquer ensemble. La manière la plus prompte de communiquer est par l'intermédiaire de la presse. Sans la publicité des mesures de l'administration et la faculté de les discuter par la voie de l'impression ; sans le pouvoir de faire connaître à la nation les abus de l'autorité si elle vient à en commettre, comment la nation exercera-t-elle avec connaissance de cause, avec discernement, l'influence qu'elle peut s'être réservée sur les fonctionnaires qui sont amovibles à sa volonté ? Sous le gouvernement impérial, où l'on nous entretenait d'idées aussi fausses sur la monarchie ancienne que sur les constitutions nouvelles, on nous répétait

répétait que l'opinion publique, sous la monarchie, n'avait d'autre voie de censure que celle des chansons, d'autre moyen pour faire redresser les griefs dont elle avait à se plaindre, que le ridicule. Mais c'est une opinion qui, à l'étude de notre histoire, paraît tout-à-fait erronée : le ridicule était, à la vérité, faute d'autres qui étaient interdits, un des moyens qu'eut l'opinion publique de manifester son désaveu des mesures publiques. Mais il répandait sous le sel de l'épigramme, la façon de penser de la partie éclairée de la nation. Or cette façon de penser parvenait à la fin au trône ; le roi qui n'approuvait que jusques à un certain point, les mesures de ses ministres, et qui ne voulait pas que les choses arrivassent à une violente opposition, renvoyait un ministère qui lui en faisait courir le risque. Au reste, ignore-t-on que le parlement était en possession de discuter les mesures du gouvernement ministériel, d'en dénoncer les dangers, d'en attaquer souvent les principaux auteurs? Qu'on dise donc que la monarchie était absolue, et que la nation n'avait d'autre arme que le ridicule pour défendre ses droits! Ces moyens, il est vrai, étaient très-insuffisans, et leur insuffisance a permis au despotisme mi-

nistériel de faire les progrès qui ont fini par ébranler la dynastie. Voilà la vérité pour qui conque veut écrire l'histoire et l'apprendre à ses enfans, autrement que comme une tradition, comme une affreuse théorie de fatalisme, dont une certaine école ne cesse depuis quelque temps de nous entretenir.

On dira peut-être que tout le monde est d'accord que les deux corps représentatifs reçoivent des pétitions et redressent des griefs; et que ce genre de contradiction, et les débats publics, suffisent pour la sûreté des citoyens et la garantie de nos libertés. Mais je dis que cette concession est fausse dans la bouche de ceux qui refusent la liberté de la presse. La nation ne peut pas plus être privée de ce droit que de celui de parler : qui lui ôte celui d'écrire lui ôtera nécessairement l'autre, et ne souffrira pas que l'on disserte publiquement sur les questions de gouvernement et d'administration que l'assemblée nationale doit examiner. Or, assurément, si les délibérations de l'assemblée ne sont pas publiques, il faut renoncer promptement à nos nouvelles constitutions; elles ne sont qu'un moyen de corrompus, d'intrigues, passés et conduites contre les intérêts de la nation, au profit de quelques

lividus et de quelques familles ; elles deviennent une oligarchie secrète, avec laquelle, comme du temps de la ligue ou de la fronde, la cour capitulera, traitera l'argent à la main sans le frein de l'opinion, et ce frein est nul sans la liberté de la presse. Ces nouveaux établissemens, je le dis avec la plus ferme persuasion, sont pour nous le grand chemin d'un despotisme cent fois pire que celui contre lequel on a desiré de se garantir par la révolution.

Quel est le pouvoir qui redoute la liberté de la presse! Est-ce le roi et la famille royale? Il n'y a pas un Français qui ne voie maintenant en eux notre ancre de salut. Nos princes en ont tous la conscience : cette conscience qui avertissait Bonaparte de la profonde horreur dans laquelle son gouvernement était tombé, malgré toutes les consolations des journaux salariés; cette même conscience dont le sentiment fait le repos et la force de nos princes, n'est pas aussi favorable à beaucoup de personnes puissantes, et ce serait donc elles, elles qui doivent en partie composer l'aristocratie de la France, qui craindraient cette liberté.

Mais ne sait-on pas que tout ce qu'elles re-

doutent, c'est que la récrimination et le ressentiment bien naturel des malheurs dont leur complicité avec Napoléon nous a accablés ne fassent écrire? Le Roi ignore-t-il donc ce que elles ont fait? S'il l'ignorait, voudraient-elles le surprendre? Quant à la nation, n'est-elle pas également au courant de ce qui s'est passé? Ce que nous désirons, c'est, par la liberté de la presse, la garantie qu'elles ne recommenceront pas; qu'elles ne persisteront pas dans une carrière qui nous a coûté si cher. Nous privera-t-on de cette garantie, pour éviter les reproches et la récrimination? L'intérêt national fléchira-t-il devant celui de quelques hommes puissants? Mais ces hommes n'entendent même pas leurs intérêts. Quel malheur que le sac se vide avec elles; et si elles sont sincèrement repentantes, si elles ont à opposer l'excuse franche de l'erreur, de l'entraînement, pourquoi ne pas compter sur le mérite qu'aucun homme sensé ne refusera au retour sincère qu'elles montreront à d'autres errements? Tout ce que l'on peut dire sur elles est connu; il leur nuit autant et plus, colporté secrètement dans les salons, que proclamé hautement dans les pamphlets d'un mécontent

ce d'un ennemi. Il ne s'agit plus pourelles du passé que comme d'un frein; pourquoi veulent-elles s'en affranchir?

C'est la conduite future qui déterminera la position de ces personnes si inquiètes et si irritables. Pourquoi vouloir enlever cette position, encore une fois, par surprise, et ravir à l'opinion le mérite de les y placer avec connaissance de cause! Leur opposition à la liberté de censurer, même follement, leurs actes et ce ne sont pas les folles censures et les déclamations injurieuses qu'elles craignent), sera pour tous ceux qui ont de la mémoire, et que le passé rend justement susceptibles et difficiles à persuader, le présage d'une latitude nouvelles, qu'elles comptent se réserver pour l'abus et l'arbitraire. Or, c'est l'arbitraire et l'abus qui ont préparé et creusé pendant douze ans l'abyme où s'est venu engloutir le Gouvernement impérial. Au milieu de la paix il aurait beaucoup plutôt atteint le terme de sa carrière. Pour rallentir l'impulsion qui l'entraînait, il a fallu faire une guerre qui, depuis la rupture de la paix d'Amiens, a été sans bornes, comme sans autre but que de consolider le despotisme intérieur par le despotisme universel. Nous ne pouvons croire que l'on ne nous fera pas nouvellement

parcourir ce cercle désastreux qu'autant ne montrera pas la crainte de se laisser et examiner au grand jour.

Quant à l'intérêt du Roi, la question est de savoir s'il connaîtra l'état de l'opinion par les sentimens qu'elle sera libre d'émettre, ou par les rapports de la police. Qu'on se rappelle à quel point Bonaparte lui-même, dans les derniers temps, a été enveloppé, trahi par la sienne, et l'on verra quel fond on peut faire sur ce genre d'information.

Par qui la Constitution sera-t-elle acceptée et discutée ?

Encore un mot sur la question importante de la future constitution. Par qui sera-t-elle acceptée et discutée avant proposition? Ceci nous ramène à la question de la souveraineté. La souveraineté est, de fait, dans les pouvoirs qui se trouvent l'exercer. De droit, où est-elle? Ceux qui disent qu'elle est dans la nation font la plus belle part possible aux usurpateurs; car la nation, *comme personne capable d'agir* de défendre à ses droits, n'est nulle part. Si l'on veut faire accepter encore la constitution par un vote de *oui* et de *non*, par la masse des citoyens, je proteste, pour ma part, contre

le renouvellement de cette détestable ironie. C'est une sorte d'acclamation qui nous reporte aux scènes les plus affreuses de la succession des empereurs romains.

Si la nation doit intervenir dans cette grande question, je demande qu'elle y intervienne par les conseils électoraux; que ce soit par une discussion libre, réfléchie, qu'ils donnent leur assentiment ou qu'ils manifestent leurs objections. Faudra-t-il tenir compte des objections? S'il y a discussion, il faut bien que l'on y fasse quelqu'attention sans doute. Ce recours aux conseils électoraux, au reste, me paraît la seule manière de donner à l'opinion nationale une influence régulière, efficace, sur la formation du Gouvernement. Ces conseils sont une émanation véritable de la nation; c'est vraiment par leur organe qu'on peut espérer d'avoir un vœu. Un vote universel par oui et non, est une forme tout au plus présentable aux lazzaronis de Naples; j'aimerais autant la manière qu'avaient nos ancêtres, d'approuver ou d'improuver en murmurant ou en frappant de la lance: c'est un vote tout aussi significatif; et l'expérience du vote pour le consulat à vie, nous apprend que lorsque les paquets arrivent au ministère de l'intérieur, on peut, au moyen de

quelques zéros ajoutés par des commis qui les enliassent, grossir à son gré le nombre des approbateurs.

Je ne dis pas que le recours aux corps électoraux doive avoir lieu : cette question est plus spéciale que je n'en veux traiter dans cette ébauche. Je dis que s'il s'agit d'une acceptation nationale, c'est la seule forme légale, pratique, à laquelle on puisse penser. Quant à la discussion des articles constitutionnels, comme je l'ai déjà fait entendre, une discussion de ce genre qui roule sur le partage de l'autorité, ne peut avoir lieu qu'entre ceux qui la possèdent déjà, et qui, fatigués des agitations, voulant les prévenir, désirant le repos, capitulent, traitent pendant une trève, absolument à la manière des états belligérans. Toute autre idée d'une Charte est une vision; c'est l'épée à la main, d'intention ou de fait, la chose ne fait rien, que discutent les partis en présence dans cette négoiation, la plus solennelle qui se puisse traiter, puisqu'il s'agit d'éviter le renouvellement des guerres civiles. Ici, c'est l'intérêt révolutionnaire et l'intérêt anti-révolutionnaire qui sont aux prises : l'un, avec toute l'exigeance de vingt-cinq ans de succès et de

gloire militaire ; l'autre, avec vingt-cinq ans d'oppression et de privations. Mais l'intérêt révolutionnaire a pour lui une forte portion de la noblesse ancienne compromise à commencer depuis 1789; car, n'en doutons point, c'est là que nous sommes replacés: il a pour lui l'avantage dont il faut lui tenir grand compte si l'on vise à la paix, d'avoir posé les armes, d'avoir fait la trêve, d'avoir rappelé la famille régnante. Ce parti sent la nécessité d'une union, d'une fusion des intérêts dont la division, les défiances mutuelles ont mené au sultanisme en France, comme elles menèrent au Cromwellisme en Angleterre. Quels sont les légitimes représentans de ces deux intérêts ? Les noms et les autorités révolutionnaires d'un côté, les noms anti-révolutionnaires de l'autre. Dans cette dernière cathégorie, je ne place point le Roi : il fait, il doit faire fonction de médiateur entre les deux partis ; voilà son vrai rôle.

J'estime donc que la discussion de la constitution appartient à une assemblée où ces divers intérêts soient représentés ; qu'on y mette si l'on veut le Sénat et le Corps Légisgislatif: cela est indifférent. Ce n'est point en leur qualité de corps faisant partie du Gouvernement (et

ils devaient provisoirement en faire partie) qu'ils y assistent : c'est comme capables d'apporter à cette négociation le poids des intérêts respectifs qu'ils sont censés représenter. Les princes du sang, les chefs de l'ancienne noblesse, ceux de la nouvelle, les maréchaux, voilà encore des élémens nécessaires de cette assemblée : ce qu'elle aura adopté, le terme auxquels les parties s'y seront accordés, doivent finir par être la loi du pays. C'est à eux à voir qu'il en résulte pour la nation des garanties telle qu'elle ait intérêt d'y donner son assentiment entier par les représentans que la constitution lui accordera sans doute dans le Parlement futur. C'est là ce sur quoi les deux intérêts doivent s'exécuter sincèrement ; car s'ils allaient pactiser pour l'opprimer comme le Sénat a traité avec Napoléon pour l'asservir, il ne faut s'attendre ni à de la concorde ni à du repos.

Paris, le 15 mai 1814.

DE L'IMPRIMERIE DE PORTHMANN,
RUE DES MOULINS, N°. 21.

ph 5

RÉFUTATION

DE L'ÉCRIT

DE M. L'ABBÉ BARRUEL,

CONTRE

LE SÉNATEUR GRÉGOIRE,

ET PRINCIPALEMENT

DE SES OPINIONS SUR LA SOUVERAINETÉ DES NATIONS, LE RÉTABLISSEMENT DE L'ANCIENNE CONSTITUTION, etc.

ft 320.15 f
Bcos.1 Rc.

A PARIS,
CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

MAI 1814.

REFUTATION

DE L'ÉCRIT

DE M. L'ABBÉ BARRUEL,

CONTRE LE SÉNATEUR GRÉGOIRE.

Il est des libelles si révoltans par les invectives du style et la méchanceté du libelliste, mais si peu redoutables par l'incohérence des idées et le vague des opinions, qu'ils semblent devoir échapper par leur propre condamnation à la flétrissure d'une plume vengeresse; tel est l'écrit intitulé : *Du Principe et de l'obstination des Jacobins, en réponse au sénateur Grégoire; par l'abbé Barruel.*

Mais lorsqu'un pareil écrit est politique, et qu'il est dirigé malicieusement contre un homme revêtu d'une dignité éminente et membre d'un des premiers corps de l'Etat,

qui, naguère, vient de combler (1) l'abîme où, peut-être, allaient s'engloutir les destinées de la patrie ; contre un homme dont les droits à l'estime publique, quelles que soient ses opinions politiques, ne sont pas sans titres et sans témoins irrécusables ; mais lorsque cet écrit, dicté évidemment par un esprit de parti ou de vengeance personnelle, attaque des principes peu contestés (2) dans l'Europe civilisée, et sur lesquels du moins tous les publicistes sont d'accord ; lorsque l'auteur de cet écrit incendiaire, réveillant une qualification injurieuse, désormais surannée, et réprouvée par cet esprit de concorde et de modération dont nous avons tant besoin pour

---

(1) Quel que soit le blâme qu'ait encouru le Sénat par sa condescendance sous le gouvernement tyrannique de Bonaparte, l'acte de déchéance et celui de nomination d'un gouvernement provisoire, seront un monument pour la postérité de ce que peuvent les institutions pour le salut de l'état.

(2) La déclaration des souverains alliés est conforme à ces principes.

réparer des malheurs incalculables, et qu'un roi respectable, l'espoir et l'amour de la France, nous recommande si expressément avec tout le poids de son autorité et de sa sagesse, il l'applique sans frein comme sans fondement à l'honorable victime de son emportement, avec le projet bien évident de provoquer d'autres imitateurs d'une telle tactique, bien usée (1) sans doute, mais non moins répréhensible; lorsqu'enfin ce libelle diffamatoire et dangereux est crié et colporté avec affectation dans tous les carrefours et les lieux publics de la capitale, n'est-il pas utile, disons-le même, n'est-il pas indispensable d'en signaler le poison à l'indignation des honnêtes gens, et de le flétrir par une critique juste mais sévère, en attendant que les magistrats, gardiens de

(1) On sait que telle a été la ressource de Bonaparte pour contenir la France abusée. Comme l'abbé Barruel, il adressait cette dénomination à tort et à travers. On se rappelle cette apostrophe de *roi Jacobin*, en parlant du roi de Prusse.

l'honneur et du repos des citoyens, le marquent du sceau de leur réprobation?

Semblable à ces animaux malfaisans dont l'aspect seul annonce leur penchant au carnage et à la destruction; et répand au loin l'effroi et le tumulte, le titre de ce pamphlet en indique d'abord la perversité : ce titre seul est une attaque grave digne d'être exemplairement réprimée.. C'est une supposition purement gratuite, qu'il existe en France un parti et des hommes ennemis de son repos et de toute subordination publique; supposition détestable, parce qu'elle ne porte sur aucun fondement raisonnable et qu'elle ne tend à rien moins qu'à réchauffer de vieux ressentimens et à fomenter de nouvelles haines.

Eh! dans quel temps ose-t-on éveiller ainsi par un titre et un ouvrage aussi inconsidérés, l'inquiétude des esprits sur des danger imaginaires et provoquer des animosités apaisées pour jamais? c'est lorsque tous les cœurs, ivres d'espérance et de joie, se félicitent mutuellement du bonheur inattendu d'être délivrés,

sans autre secousse et comme par miracle, du despotisme le plus épouvantable qui ait jamais pesé sur aucune nation ; c'est lorsque tous les esprits éclairés et impartiaux, également ennemis et de l'anarchie sans but et du pouvoir arbitraire sans frein, appuyés des déclarations solennelles des plus grands souverains de l'Europe et de celle de leur propre roi, appellent de tous leurs vœux et attendent, de l'accord unanime de toutes les opinions, une constitution libérale, gardienne de tous les intérêts et protectrice de tous les individus! Et c'est précisément à cette époque mémorable où se cimente pour toujours, peut-être, la sainte union de la liberté et du pouvoir souverain, qu'on publie une doctrine funeste et absurde et dont la conséquence est de rétablir quelque jour cette verge de fer que la providence vient de briser, et qui naguère nous frappait avec tant d'ignominie et de férocité!

Ici nous confessons que M. l'abbé Barruel ne ressemble point à ces écrivains malheureux dont les ouvrages sont en contradiction

avec leur titre qui n'a rien de commun avec eux : son annonce n'est point trompeuse, et l'exorde, surtout, conforme au titre dont il n'est qu'une amplification, ouvre, d'une façon digne du frontispice, ce long tissu d'invectives et de mauvais raisonnemens que nous venons de signaler et dont nous allons, en conséquence, démontrer l'absurdité et la malice.

Passons cet exorde et renvoyons-y seulement le lecteur curieux de savoir jusqu'où peut aller une fureur qui ne respecte ni soi ni le public; exorde au surplus qui n'en est pas un, puisqu'il ne fait pas même préjuger l'objet de la discussion; monument unique seulement de ce que l'esprit de parti a de plus répréhensible et le mauvais goût de plus choquant. Et c'est un prêtre (1), ministre

(1) On n'accusera point, je crois, les prêtres, en général, d'être partisans de la liberté de la presse; et, d'après les opinions politiques de M. l'abbé Barruel, on peut penser qu'il en est personnellement l'ennemi. Comment donc concilier avec ses principes ce premier acte de la licence la plus effrénée ?

d'une religion de paix et d'humanité, dont le divin législateur a dit que son royaume n'était pas de ce monde, et dont la morale fondamentale de son Evangile est, pardessus tout, le pardon des injures, qui jette, à travers les élans de la joie publique, ce brandon de discorde, ce signal de récriminations, et qui l'accompagne d'anathêmes, de menaces et de provocations !

Eh quoi ! Mathan, d'un prêtre est-ce là le langage?

Après cette violente diatribe, l'auteur aborde un sujet et s'embarrasse dans une longue et obscure dissertation, coupée d'invectives et d'outrages, au sujet d'une question abstraite sur laquelle personne ne dispute, sur laquelle tout le monde est ou désire d'être d'accord, et qui, indifférente pour la masse du public, ne semble faite, par sa nature toute métaphysique, que pour être résolue dans les conférences des législateurs les plus instruits, ou dans les cabinets des penseurs les plus profonds : le principe de la souveraineté des nations.

A cette occasion, M. l'abbé, injuste dans ses invectives, n'est pas moins malheureux dans ses raisonnemens, et les torts de ses procédés ne sont pas rachetés par la clarté de sa logique : pour montrer que M. le sénateur Grégoire se trompe lorsqu'il énonce ainsi son opinion sur le mot souverain : « Le mot *sou-* « *verain*, mal défini dans nos dictionnaires, « ne peut s'appliquer qu'à la nation ; car une « nation n'appartient qu'à elle-même ; la sou- « veraineté est pour elle une propriété essen- « tielle, inaliénable, et qui ne peut jamais de- « venir celle d'un individu, d'une famille. » L'auteur de la brochure que nous critiquons s'enlace dans ses propres filets ; car en morcelant chaque membre de la phrase ci-dessus, pour les combattre séparément, il arrive, à travers ces épithètes de *jacobin*, d'*ignorant*, de *lâche*, de *perfide*, termes favoris de sa diction, à ce principe qu'il pose lui-même : *que le salut du peuple est la suprême loi.*

Or, je vous le demande, je le demande à lui-même, fallait-il faire tant d'esclandre, tant de tapage, dire tant d'injures, pour se ren-

fermer dans un axiome qui décide la question ? Que prétendent les publicistes les plus favorables au principe de la souveraineté des nations, si ce n'est la défense de cette maxime fondamentale, que *le salut du peuple est la suprême loi ;* qu'en conséquence, lois, institutions, pouvoir suprême, tout se rapporte à cette fin unique ? Et si tout ce que les hommes ont imaginé pour la conservation de leur société et de leur repos, se rapporte à cette fin unique, comment trouver de la perfidie, de l'impiété, de l'ignorance, de la malice, disons-le enfin, pour me servir de l'expression de M. Barruel, du jacobinisme dans cette opinion, *que la souveraineté réside dans la nation ?*

Ce principe, que la souveraineté réside dans la nation, n'est point subversif de tel ou tel gouvernement, et de l'ordre qui doit régner chez tous les peuples. Il ne tend point, ainsi que le prétend M. l'abbé, à la dissolution de la société, et il n'indique point dans ceux qui le professent, « *qu'ils soient des lâches et* « *perfides adulateurs de cette multitude*

« *qui n'a pas moins sa basse cour dans les* « *tribuns du peuple, que les despotes et* « *les tyrans, les Tibère et les Néron,* « *n'avaient la leur dans de vils sénateurs* « *ou de bas courtisans.....* » Il ne préjuge rien sur la nature de notre constitution prochaine; mais s'il est un attentat contre l'essence du gouvernement monarchique, il faut en accuser non seulement M. le sénateur Grégoire, mais la nation espagnole qui vient de mettre cette déclaration à la tête de sa constitution, et la nation française elle-même et son roi infortuné, qui proclamèrent le même principe. (*Voy.* art. 3 du titre préliminaire de la constitution du 3 septembre 1791, acceptée par le roi.)

Je sais ce qu'on peut répondre, à l'occasion de cette dernière déclaration; mais les conséquences dont on voudrait la rendre responsable n'y sont pas inhérentes, et les diverses formes de gouvernement qui ont suivi en France, la constitution de 1791, ont bien plutôt leur source dans le débordement des passions et dans la déviation de ce principe,

et, si on veut, je vous l'accorde, dans la fausse application qu'on en a faite, que dans l'exposition elle-même de ce principe, puisqu'il est tout en théorie, ainsi que son interprétation le démontre.

En effet, quelle est la nature de la souveraineté? Tous les publicistes, tous les esprits justes et exercés à ces matières abstraites vous répondront : La souveraineté est inaliénable; (et on conçoit, en effet, qu'elle ne peut ni se donner sans retour, ni se vendre) elle est indivisible, c'est-à-dire, elle n'appartient à personne en particulier, pas plus à un sénateur qu'à M. Barruel : c'est un tout collectif; c'est une propriété commune dont tout le monde doit profiter, et dont personne ne peut jouir séparément.

Or, dans la proposition ci-dessus, tirée de l'ouvrage de M. le sénateur Grégoire, et qui seule excite la bile de M. l'abbé, nous ne voyons rien de plus; et, s'il faut le dire, il serait difficile même de voir autre chose dans les pages amphigouriques de M. Barruel.

De quoi s'agit-il d'ailleurs dans l'ouvrage

de M. Grégoire au sujet de la souveraineté de la nation? de la déclaration seulement du principe, ainsi qu'elle avait lieu à la tête de la constitution de 1791. Ce n'est qu'un simple regret exprimé qu'elle ne soit pas à la tête de celle du sénat, du 6 avril 1814, et un vœu émis que cette déclaration précède notre charte nouvelle. Et voilà ce qui allume la colère de M. l'abbé! voilà ce qui lui inspire ces épithètes sans fin de Jacobin, d'intrus, de pédant, etc. dont il souille son style à chaque page. Que dis-je? à chaque ligne de sa brochure virulente.

Mais combien cette colère serait hors de propos de la part de M. Barruel, s'il lui était démontré que ce principe de la souveraineté des nations, bien loin d'être fatal aux trônes, en est le fondement le plus solide!

En effet, si ce principe n'est qu'une simple abstraction sur laquelle se fonde seulement le droit des nations, elle ne devient un mode de soumettre chaque individu membre d'une nation, à l'intérêt général, qu'en déléguant cette souveraineté à quelqu'un; et cette

délégation, faite à un ou plusieurs individus, en concentrant ce droit dans un être réel, produira le pouvoir souverain, qui sera ou républicain, ou monarchique, ou mixte, suivant l'esprit ou le besoin de chaque peuple, sans que pourtant cette délégation n'en laisse pas moins subsister, dans toute sa vigueur, le principe de la souveraineté de la nation, souveraineté indivisible et inaliénable.

Cette délégation suppose une convention.

Mais, de quelque manière que cette délégation s'opère, ou tacitement et par l'usage, ou par délibération et consentement formels, toujours est-il bien vrai de dire que la source en remonte au principe de la souveraineté de la nation : car, si ce n'était pas elle-même qui fût souveraine, la souveraineté ne serait pas indivisible (1); il n'y aurait pas de sujets de cette souveraineté (2); car le

(1) Un souverain qui ne le serait que de son propre droit, pourrait diviser, aliéner son pouvoir, et même faire autant de fractions de son peuple qu'il lui plairait.

(2) Les Suisses, les Génevois, les Américains

souverain n'étant pas délégué pour le salut général, il ne saurait y avoir obligation pour aucun individu de s'y soumettre.

Eh! de quelle source plus pure fera-t-on sortir cette force, cette sainteté du pouvoir suprême, dont on est si jaloux défenseur ? C'est en vain qu'on entasse sophisme sur sophisme, on ne peut dépouiller les nations de ce droit imprescriptible, pour le remettre aux rois, qu'en exposant leurs tiges au reproche d'usurpation et de violence; et cette aveugle préférence porte plus de préjudice à la gloire de leurs dynasties, qu'elle ne leur procure de prérogatives.

Cette théorie donc de la souveraineté des nations est toute favorable à la concentration du pouvoir, bien loin de lui être contraire, et d'être du jacobinisme : car c'est parce que le souverain représente la nation, qu'il y a devoir et nécessité de la part de chaque individu de s'y soumettre; et de là cette relation de souverain et de sujets.

---

peuples libres, sont sujets de leurs gouvernemens respectifs.

J'ai été entraîné à cette analyse du pouvoir souverain par la force du sujet. Il est des objets dont il ne faut rien dire, ou sur lesquels on est obligé de s'appesantir en quelque sorte. Il ne fallait pas tant de peine, et peut-être d'ennui pour le lecteur, pour réfuter M. Barruel et vaincre ses raisonnemens. Je vais continuer de le combattre par lui-même et profiter de sa faiblesse ; son procédé violent n'obligeant point ma générosité, d'autant plus qu'après avoir disserté gravement nous aurons occasion d'égayer la discussion.

Poursuivons.

« Je le défie (c'est M. l'abbé qui parle) de « trouver le moindre rapport entre la souve- « raineté et ce qu'on appelle propriété. »

Ne défiez personne, monsieur l'abbé, car vous perdriez votre gageure ; et lorsque vous ajoutez : « Celle-ci (la propriété) est le droit « de faire tout ce que je voudrai d'une chose « qui m'appartient, pourvu que l'usage que « j'en ferai ne nuise à personne, » vous faites une comparaison fausse en appliquant cette faculté de pouvoir être vendue à la propriété

de la souveraineté. Vous oubliez que l'auteur que vous prenez à charge de combattre et de mettre en contradiction avec lui-même, a dit, expressément (je m'en rapporte à votre citation qui est fidèle) que cette propriété n'est point aliénable, et vous ne devez pas inférer de ce qu'elle n'est pas aliénable que ce n'est point une propriété; car votre qualité d'abbé, pour vous donner un exemple sensible, est bien une propriété pour vous, propriété que personne ne vous conteste, et que cependant vous n'avez ni la faculté, encore moins la possibilité de vendre. En conséquence, vous ne devez point imputer à M. le sénateur Grégoire d'avoir mal joint le mot de propriété à celui de souveraineté, et d'en induire que, puisqu'il en a fait une chose aliénable, la souveraineté n'est point une propriété. Vous disputez contre un fantôme, et vous vous créez, vous-même, des chimères pour avoir le plaisir de les combattre, et cette manière n'est pas délicate : et votre inculpation ne vient que d'une erreur de votre jugement.

« Je vois bien, continue M. Barruel, qu'il « faut que je m'explique pour conduire *mon* « *Jacobin* à cette vraie définition de souve- « rain qu'il se plaint de n'avoir pas trouvée « dans nos dictionnaires. Il y a plus de vingt « ans qu'il pouvait la trouver avec toutes ses « preuves dans une dissertation intitulée : « *Question nationale.* Je n'en prendrai ici « que ce qui doit suffire, pour démontrer « l'absurdité des principes de *notre Jaco- bin.* »

Si ce qu'on dit est vrai (je ne veux pas le vérifier), que cette fameuse dissertation est un ouvrage de M. Barruel lui-même ? il n'y aurait rien de plus plaisant qu'un auteur qui, pour appuyer ses opinions sur des autorités, renverrait son antagoniste et ses lecteurs à ses opinions précédentes, plus vieilles seulement de vingt ans; comme si l'ancienneté, dans ce cas, devait rendre irrécusable une autorité d'une espèce si singulière; et alors ce ton solennel, « Je vois bien qu'il faut que je « m'explique; » serait bien ridicule et bien déplacé; car ce n'est pas une peine que l'au-

teur s'impose, c'est un plaisir de se citer lui-même qu'il s'empresse de goûter.

Mais quand même cette célèbre dissertation, que peut-être personne ne connaît ni ne se soucie de connaître, ne serait point sur la conscience littéraire et politique de M. l'abbé Barruel, c'est toujours se moquer étrangement de son adversaire et du public, et par là se donner gratuitement un grand ridicule, que de renvoyer à une pareille dissertation. Certes, il faut ou que nos auteurs politeurs politiques soient bien peu favorables à sa cause, ou que sa science bibliographique soit bien courte, pour nous réduire, sur une chose de cette importance à ne nous appuyer que sur une pareille autorité.

« Je ne prendrai (de cette dissertation), c'est fort heureux que l'auteur soit si modeste et qu'il n'en prenne pas la totalité.

« Prescindons, puisqu'on le veut, de cette « vérité de fait, que Dieu, lors de la pre« mière formation des familles, donna lui« même un chef à chacune de ces nations. *In*

« *unamquamque gentem præposuit rec-*
« *torem* (Eccl., ch. 17, v. 14.) »

J'ignore ce que signifie le verbe prescinder, personne n'ayant pu m'en rendre compte; il vient sans doute de quelque traité de théologie. Mais ne craignez point, lecteur, que nous nous enfoncions dans cette science divine : ce serait mêler bien mal à propos le sacré et le politique. Aussi, lorsque M. l'abbé, en prescindant de cette vérité, que Dieu donna lui-même un chef à chaque nation, nous cite, à ce sujet, un verset de l'Ecclésiaste; nous le rappellerons à la nature de la discussion, et nous lui répondrons que le royaume de Dieu n'est pas de ce monde, et qu'en conséquence, dans le sujet dont il s'agit, l'autorité de l'Ecclésiaste n'est pas d'un plus grand poids que celle de sa Dissertation.

Nous ignorons quelles sont réellement les opinions politiques de M. Barruel, et plus nous avançons dans l'examen de sa brochure, plus notre incertitude augmente à cet égard : mais aucun républicain, ou jacobin; car c'est tout un pour M. Barruel, ne pourrait rien écrire

de plus fort, en faveur de son système, que les pages 5, 6, 7 et 8 de sa brochure. Il atténue bien un peu, par-ci par-là, cette idée qu'on pourrait prendre de son républicanisme, mais sans en dissuader entièrement. Je ne sais à quoi m'en prendre dans cette enfilade de phrases sans suite, sans cohérence, où les mots de *notre Jacobin*, *mon Jacobin*, commencent et terminent chaque page. J'en cherche le but, et fatigué,

Je saute vingt versets pour en trouver la fin.

Et je m'arrête néanmoins à un des paragraphes le plus curieux de tout l'ouvrage : « Je veux bien ne rien dire ici de cette autre « absurdité qu'il y aurait à vouloir que cette « multitude qu'on appelle nation, ce peuple « des provinces, des campagnes, des villes, « des faubourgs, riches, pauvres, savans, « ignorans, magistrats, savetiers, mendians, « aient, chacun, pour devoir de veiller pour « le salut public, et pour droit de comman- « der, d'être obéis, d'opiner sur tout ce qui « intéresse la chose publique. »

Ah! monsieur, j'ignore si vous êtes pour ou contre ce devoir et ce droit, vous n'en avez rien dit et M. Grégoire n'en a point parlé; mais quelle exclusion ignominieuse, et que de mépris versé sur cette multitude qu'on appelle nation! Encore si les magistrats, si les savans étaient préservés de cet anathème général! Passe pour les savetiers les mendians: mais tout le monde, grand dieu! indistinctement tout le monde! c'est bien pire que le jugement dernier où un petit nombre d'élus seront au moins distingués! Ah! monsieur l'abbé, quelle condamnation générale! vous n'avez oublié personne; vous poursuivez ces pauvres citoyens dans tous les lieux où ils pourraient trouver un refuge contre votre mépris. Quoi! les villes, quoi! les faubourgs, quoi! les campagnes. Et grands dieux! sauvons-nous sur les eaux; nous y trouverons peut-être quelque honnête marin digne d'un peu de considération, ou plutôt dans le sanctuaire et près des autels, car j'ai remarqué dans votre kirièle une exception bien favorable pour les personnes de votre robe.

« S'il fallait parcourir encore toutes les erreurs qu'a dictées à *notre Jacobin* sa folie « du peuple souverain, je ne finirais pas. »

Nous ne finirions point non plus, si nous voulions suivre M. Barruel pas à pas dans toutes ses invectives, et relever toutes ses erreurs et ses diatribes; car il serait difficile de trouver un passage plus continu des unes aux autres. Nous repousserons seulement ses fausses opinions au sujet de la nécessité ou non d'une nouvelle constitution, opinions qui ne sont point particulières à M. Barruel, mais qui sont également le sujet d'une foule d'écrits que chaque jour enfante.

M. Barruel n'est point pour la constitution du sénat, du 6 avril 1814; il la trouve trop longue. Il n'est point pour cette constitution, et il s'efforce néanmoins de se mettre à ce sujet en opposition avec l'auteur à qui il veut nuire, et qui n'en adopte pas entièrement l'esprit ou la rédaction, ou les omissions; de sorte qu'il y a dans ses raisonnemens un combat visible entre sa haine pour M. Grégoire et son antipathie pour cette constitution; et après y avoir re-

monté jusqu'à la sanction de Dieu et à sa garantie du pacte social, sans que nous ayons pu être instruits précisément s'il est pour, ou s'il est contre, nous arrivons enfin à ce dilemme de M. Barruel; ce qui nous montre à nu son opinion:

« Au moment où le sénat décrétait cette « constitution; ou nous en avions une, ou nous « n'en avions point. Si nous en avions une, de « quel droit un sénat, appelé *conservateur*, « devient-il le sénat destructeur de cette cons- « titution? Dès l'instant qu'il la croit détruite, « de quel droit se dit-il encore sénat, en effa- « çant lui-même tous les titres sur lesquels « toute la dignité, toute l'autorité de ses mem- « bres pouvait être fondée? »

« Si nous n'en avions point, de quel droit « s'avise-t-il d'en décréter une nouvelle? »

M. Barruel professe ici une opinion partagée par bien des gens, et son dilemme est celui qu'ils ne manquent pas de faire. Je me félicite donc, en lui répondant, d'avoir le sujet de la réfuter, ainsi que beaucoup d'écrivains l'ont déjà fait victorieusement; car,

autrement, je ne serais point entré publiquement en discussion sur cette matière, qui semble n'être plus que le sujet d'une vaine controverse, depuis que les avis des grands corps de l'Etat et la déclaration du roi lui-même ont fixé à cet égard la légèreté de certaines têtes.

Nous allons transcrire les autres propositions de M. Barruel, pour ne faire qu'une réponse générale, et terminer ainsi, d'un seul coup, cette petite guerre déjà trop longue.

« Non, Louis XVIII même ne peut pas « nous donner une nouvelle constitution. »

« Je prétends qu'elle existe encore dans « toute sa force, cette ancienne constitution. » (celle avant la révolution.)

« Elle est d'ailleurs si simple, cette an- « cienne constitution. »

Nous avions une constitution, lorsque le sénat en a décrété une nouvelle ; mais cette constitution, comme toutes les lois violées ou tombées en désuétude, n'existait plus qu'en abstractions; les corps qui en devaient régler l'empire, ne servaient plus que de points d'ap-

pui à l'exercice de la tyrannie. Mais ainsi que la morale et la justice subsistent malgré l'impunité du crime et le triomphe de l'iniquité, et reprennent en des temps plus prospères l'influence qu'elles n'eussent jamais dû perdre, de même les élémens constitutifs de cette charte ont repris, par la chute du tyran et la protection des souverains alliés, leur considération et leurs droits. Le sénat n'a fait qu'en rappeler les dispositions dans l'acte constitutionnel du 6 avril, et cela était aussi nécessaire pour calmer des inquiétudes réelles et réprimer des espérances chimériques, que son acte de déchéance avait été urgent, pour ôter tout prétexte à la malveillance et toute refuge à l'esprit de parti. Il n'a donc point décrété une nouvelle constitution; il n'a présenté que les bases fondamentales déjà établies, et sur lesquelles il paraissait que la plupart des bons esprits étaient d'accord; et cela explique comment on peut, *en trois jours, rédiger, discuter, adopter une constitution*, et la déclaration de Monsieur, frère du roi, et celle du roi lui même, ont confirmé, en gé-

ral, ce qu'on tâche, mais en vain, de déprimer.

Je répondrai à ceux qui ne veulent pas de constitution : Demander un roi sans constitution, c'est demander une conduite sans règle, une justice sans lois. Je les renverrai à ce passage de Montesquieu : « Le gouvernement monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies. »

Quant à ceux qui désirent, qui attendent de tous leurs vœux cette antique constitution qui faisait le bonheur de nos pères, qui existe dans toute sa force, dit M. Barruel, et qui est si simple, selon lui, je leur répondrai : En demandant l'ancienne constitution, vous demandez une chose impossible; d'abord, parce que cette ancienne constitution n'était ni si simple, ni si réelle que vous le croyez; il n'y avait point en France de constitution proprement dite, mais bien plutôt autant de constitutions que de parties de ce grand Etat; il n'y avait qu'une seule loi vraiment bien connue et bien observée, celle de l'hérédité de mâle en mâle. Le reste était ou sujet à discussion et à inter-

prétation, ou relatif à tels ou tels pays qui avaient ou des droits ou des priviléges devant lesquels venaient se briser, comme devant une barrière insurmontable, tous les efforts de la puissance souveraine. Certainement la Provence, le Languedoc, la Bretagne, la Franche-Comté n'avaient pas la même constitution que la Picardie ; et Marseille était bien plus favorisée que Lyon ou que Bordeaux. Ici la gabelle était dans toute sa force, et le sel s'y vendait quatorze sous ; là, il eût été impossible de le vendre plus de cinq sous. L'administration de la justice offrait encore plus de disparates que l'administration du fisc. Cela n'était donc pas si simple et si constitutionnel. Je ne parle point ici des droits et des priviléges de tel ou tel corps ; et celui auquel vous appartenez, monsieur l'abbé, j'en conviens, ne se trouverait pas mal de la résurrection de cet antique, mais véritable chaos.

Mais quand il serait raisonnable d'en faire revivre les élémens hétérogènes, cela serait impossible : la révolution a ébranlé d'abord, et détruit ensuite cet édifice monstrueux, et

vingt-cinq ans d'interrègne en ont dispersé au loin les débris. D'ailleurs, on ne sait guère ce qu'on dit en demandant, avec un intérêt, pour la puissance royale vraiment digne de pitié, le rétablissement de l'ancien régime, pour me servir de l'expression vulgaire, mais précise. Ce ne serait pas le cas d'appliquer ici à ces indiscrets soutiens du trône, ce mot heureux, mais profond : *Ils veulent être plus royalistes que le roi.* Je ne veux point m'expliquer davantage dans cet écrit éphémère sur ce chapitre délicat; mais je serai facilement compris par les hommes d'un esprit réfléchi, si j'ajoute à cette réticence : La France est désormais placée entre le despotisme et la liberté (1).

(1) J'entends par liberté un gouvernement monarchique, mais libéral, tel que celui d'Angleterre; mais une nation aimable et polie, dont les qualités sociales l'emportent de beaucoup sur les vertus civiles, exige peut-être des institutions particulières conformes à son caractère. Il n'est donc point aussi facile qu'on pourrait le croire de donner de la force et de la durée à une constitution française.

Je désire que cette réfutation d'un libelle outrageant ne soit pas imputée à aucun esprit de parti ou de coterie (1), et que M. Barruel lui-même ne l'attribue qu'à sa seule imprudence. J'ai voulu seulement dans cet écrit défendre des principes qui me paraissent sans dangers, et dont le triomphe est utile à la liberté publique en général ; relever une agression qui me semble injuste, et montrer à son auteur, que la menace et l'injure, bien loin de terminer des discussions politiques, ne servent au contraire qu'à les prolonger, et qu'un procédé violent, déplacé quand on a raison, ajoute encore au désavantage d'une mauvaise cause.

M. P. P.

---

(1) Je n'ai point l'honneur de connaître M. le sénateur Grégoire, ni M. Barruel lui-même.

FIN.

BUONAPARTE

ET

LA DERNIÈRE CONSTITUTION.

PRIX, 2 FRANCS.

IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON.

BUONAPARTE

ET

LA DERNIÈRE CONSTITUTION.

RÉFLEXIONS SUR L'ACTE CONSTITUTIONNEL DES FRANÇAIS.

PAR P.-G. ALLAIN, AVOCAT A TOURS.

A PARIS,
CHEZ CHANSON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES MATHURINS, N° 10;
ET LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1814.

FC 344.44
.A11/B40

Ref
944.046

BUONAPARTE

ET

LA DERNIÈRE CONSTITUTION.

RÉFLEXIONS SUR L'ACTE CONSTITUTIONNEL DES FRANÇAIS.

La Constitution d'un grand État monarchique est véritablement le grand œuvre : l'érudition, l'expérience et le génie sont insuffisans pour l'accomplir ; l'Histoire nous en offre la preuve. Mais s'il faut que la sagesse humaine s'humilie devant la sagesse divine, en reconnaissant qu'elle ne peut créer des institutions aussi durables que le monde, cependant il est vrai que les institutions des hommes ont eu d'autant plus de durée, qu'elles ont le plus approché de la perfection.

Les assemblées ont fait connaître et ont fait naître des orateurs célèbres ; mais elles n'ont pu produire une bonne Constitution.

Il n'y a qu'une tête qui soit capable de créer

un chef-d'œuvre. Se livrant sans contrariété à l'étude de tous les rapports, balançant dans le calme tous les inconvéniens, empruntant dans la législation de chaque peuple ce qu'elle offre de meilleur, profondément pénétré du passé, prévoyant un long avenir, écoutant avec docilité l'avis des sages; un homme seul, exempt de préjugés, de passions, au-dessus de tout intérêt personnel, comme Lycurgue, comme Solon, peut offrir à une Nation une Constitution capable de résister aux événemens qui, d'un siècle à l'autre, menacent de renverser les États.

Mais dans le siècle où nous vivons, au milieu d'événemens extraordinaires, parmi tant d'intérêts particuliers, quel homme pourrait être appelé pour se charger d'une tâche aussi imposante?

Quel homme pourrait commander cette haute confiance qui est le nerf des institutions, et qui peut en garantir la durée?

Si nous étions Israélites, ce serait le prophète Moïse qui proclama la loi du haut du mont Sinaï, loi que nous observons encore; ou le grand roi Salomon, dont les sublimes maximes passeront à tous les siècles.

Si nous étions Romains, ce serait un Numa Pompilius, un Marc-Aurèle, princes juste-

ment admirés, qui firent le bonheur de leurs peuples.

Nous sommes Français: que ne prenons-nous l'homme que la Providence, que le doigt de Dieu nous montre ? Après vingt-cinq ans de souffrances, mûri par une longue expérience, élevé sur le bouclier par les magnanimes Souverains de l'Europe, il s'avance vers nous, l'olivier d'une main et ses titres augustes de l'autre; il vient faire cesser nos maux, et il ne veut régner que par les lois. Digne héritier du trône, des vertus et de la sagesse de saint Louis et de Charles V, illustre rejeton des Bourbons, sa parole royale serait un gage sacré; et peut-être qu'enfin, éclairé par les inspirations de la Divinité, ce Prince, qui chérit ses peuples, laisserait à la postérité un monument de sagesse et de gloire.

Mais, hélas! que de craintes, que d'écueils encore!.....

Le législateur des chrétiens même, s'il descendait comme homme sur la scène du monde, ne pourrait apaiser toutes les inquiétudes : il faut aux hommes des prodiges. Eh bien! que ceux qui ne peuvent croire que ce qui ébranle leur imagination, que ce qui confond leur jugement, que ceux-là veuillent achever la lecture de cet opuscule, et peut-être re-

connaîtront-ils que la venue de Louis XVIII en France, libérateur, pacificateur et père de son peuple, est un de ces événemens extraordinaires, réservés par la Toute-Puissance pour confondre l'orgueil et les projets des hommes, et pour leur donner le plus éclatant témoignage du triomphe de la justice et de la vertu sur toutes les iniquités.

Mais prenons les choses dans l'état où elles se trouvent, et n'anticipons pas.

Les hommes d'État qui ont proposé et rédigé le nouvel Acte constitutionnel sont recommandables par leurs profondes connaissances et par leur dévouement héroïque; mais ils n'ont pas été placés dans la situation favorable du législateur qui médite dans le plus grand calme tout ce qui peut le plus contribuer au bonheur d'une Nation. Précurseurs de la paix générale, marchant au milieu des intérêts et des passions, il fallait qu'ils s'appliquassent à les désarmer, à les tranquilliser, plutôt que de porter au désespoir leur sombre défiance. La Nation, menacée depuis six mois d'une épouvantable catastrophe par les adresses, les discours, les proclamations et les journaux, avait besoin d'être tout-à-coup rassurée.

Aujourd'hui qu'il est bien reconnu que l'imposture seule imagine les projets de dé-

membrement de notre pays, de notre réduction à l'esclavage et de vengeances effroyables, en représailles des iniquités et des horreurs qui se sont passées sous nos yeux; aujourd'hui qu'il est certain que, comme par miracle, nous sommes encore, appelés à prendre un rang parmi les grandes Nations, et à nous donner des lois qui puissent assurer notre prospérité; aujourd'hui, dis-je, nous devons élever notre pensée vers l'intérêt général, fouler aux pieds les petits intérêts particuliers, et, prenant de grandes leçons dans nos malheurs, rejeter tout ce qui serait dangereux; il nous faut rivaliser en loyauté, en générosité et invoquer la sagesse à notre secours.

Le vulgaire, semblable aux enfans, oublie la vraie cause de ses maux presque aussitôt qu'ils sont passés, et il est toujours prêt à suivre les impressions des hommes artificieux qui ont intérêt de le tromper. Il est donc nécessaire, dans les grands événemens surtout, de lui faire voir la profondeur du précipice d'où il vient de sortir, et de lui parler le langage ferme et mâle de la vérité.

Avant de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il nous semble que l'Acte constitutionnel doit subir des changemens, il faut attirer ses yeux vers le passé.

Que personne ne dise qu'il faut brûler l'Histoire de notre révolution, et nous considérer comme un peuple nouveau ; nous ne serions pas corrigés ; nous ferions fautes sur fautes.

Qu'on ne dise pas non plus qu'en rappelant le passé on réveille les haines, on excite les divisions ; il faut y puiser des idées et des preuves, pour démontrer la nécessité qu'il y a de jeter de solides bases ; et d'ailleurs n'importe-t-il pas que ces exemples frappans restent sous les yeux de tous, pour leur faire détester les funestes effets de l'improbité, de la corruption et de l'asservissement des âmes, et pour leur faire chérir d'autant plus la régénération et le règne des vertus ?

Présentons donc quelques rapides réflexions qui puissent ouvrir tous les yeux sur les funestes effets des Gouvernemens illégitimes.

L'usurpation est un des plus grands fléaux qui puissent frapper une Nation civilisée ; elle est un horrible crime, parce qu'elle traîne tous les autres à sa suite.

L'usurpateur, en opposition constante au vœu de la partie éclairée et vertueuse de la Nation, doit vouloir tous les moyens pour se maintenir et se conserver, et il en use, quelque odieux qu'ils soient. Les usurpateurs, comme

les tyrans, se ressemblent presque tous en plusieurs points et par plusieurs traits.

L'asservissement des peuples est nécessairement la suite de l'usurpation, quand même l'usurpateur n'aurait pas eu ce but.

Quelques heureuses réformes d'abord, pour le bonheur du peuple, tiennent en suspens et en extase la multitude. L'usurpateur met en œuvre tous les genres de séduction pour augmenter le nombre de ses partisans. Ambitieux, mercenaires, mécontens, malheureux, les opprimés, car il y en eut toujours, les criminels même, pour obtenir l'impunité, tous accourent pour se ranger sous ses lois; mais quelle que soit son application, des sources dans lesquelles il va puiser des conseils et des complices, il ne peut sortir que des maux. Il ne suffit point qu'il paye, qu'il récompense; il faut qu'il comble, qu'il enrichisse, qu'il fasse couler à grands flots les trésors, et qu'il prodigue les honneurs et les dignités. On célèbre sa libéralité, sa grandeur; mais le vrai, le bon peuple est écrasé. En vain du centre et des extrémités de l'empire, comme par un mot d'ordre magique, les adulateurs s'efforcent de couvrir les justes murmures; en vain, se constituant les interprètes des sentimens d'admiration des peuples qu'ils oppriment,

ils veulent en imposer sur la misère publique; chaque jour le prestige se dissipe, chaque jour l'imposture excite le mépris et l'indignation. Le moment est venu de comprimer la vérité courageuse et de détourner tous les esprits des maux de l'Etat. On fait jouer alors le ressort des passions haineuses en excitant ou entretenant les petites rivalités, les basses jalousies, les divisions, les discordes entre les classes de citoyens. Les liens de famille s'affaiblissent, se rompent; les cœurs se paralysent, et l'égoïsme le plus parfait devient la morale à la mode. Une armée d'espions, de délateurs dans toutes les professions, devient indispensable pour prévenir tout mouvement; les cachots se remplissent; un silence ténébreux sur le sort des victimes, ou des assassinats judiciaires achèvent d'isoler les citoyens, et de les faire trembler dans leurs relations domestiques même. On ne croit plus à aucunes vertus; elles sont dédaignées ou suspectes; les injustices, les vexations, les rapines, les trahisons jouissent seules du privilége d'étaler leur turpitude, parce qu'elles sont ouvertement protégées. La grande majorité de la Nation souffre; tout gémit, mais tout tremble... Quelques âmes énergiques dévorent dans leurs cœurs la honte de la Nation; elles

voudraient la sauver. Vœu impuissant ! il n'y a pas de ralliement possible ; une armée entière garde un seul homme, et d'ailleurs dans cet affaissement général un autre usurpateur épie l'instant pour succéder.

Et cependant encore, chose remarquable, dans les temps les plus affreux de la tyrannie, les intrigans, gens à tous masques, de toutes mains, avares fastueux, prodigues inutiles, insultent à la misère publique par le spectacle d'un luxe aussi insolent, que faux et dangereux ; et tandis qu'on retombe dans l'ignorance, qu'on recule à grands pas vers la barbarie, ils égarent encore quelques esprits, en vantant les progrès des arts et la prospérité du commerce.

Quelques usurpateurs ont pu vouloir gouverner avec sagesse s'ils n'éprouvaient pas d'obstacles ; mais ne s'étant pas abusés sur la possibilité de grands événemens, ils ont dû se familiariser avec les crimes qui pourraient les maintenir ou leur asservir le peuple, et ils n'y auraient pas songé, qu'ils y auraient été entraînés par la force des circonstances, et par la haine toujours constante que leur portent les gens de bien.

Usurpateur ou scélérat sera toujours une même chose.

L'usurpateur est bien plus dangereux qu'un Roi légitime qui devient tyran; le crime de l'un ne promet à la Nation qu'il opprime qu'une suite de troubles, de crimes, de guerres cruelles, de fléaux, de successeurs immoraux, et souvent plus cruels, jusqu'à ce que son odieuse race ait été affermie sur le trône usurpé. Le Roi légitime, devenu tyran, fera presque toujours place à un bon Roi, parce que cet héritier sentira le besoin, pour conserver un trône légitime, de faire oublier les maux du règne précédent.

Marius et Sylla se disputent l'autorité suprême. Sylla triomphe de son ennemi; il se baigne dans le sang des plus illustres citoyens; il donne aux dénonciateurs et à ses satellites les biens des malheureux proscrits, et c'est lui qui fraye à César le chemin à l'usurpation de l'autorité suprême; celui-ci, frappé, puni en plein Sénat, laisse encore des partisans de son usurpation. Rome pendant trois jours entiers est livrée aux horreurs des massacres et des proscriptions, par Lépide, Antoine, et cet Octave, surnommé Auguste; par ces trois monstres qui, pour mieux assouvir leurs vengeances particulières, se livrent réciproquement en compensations leurs

parens ou leurs amis, que l'un d'eux réclame pour les faire assassiner.

Cet Auguste! pour faire regretter son règne, n'adopta-t-il pas un Tibère, cet individu morose et sombre, haineux, jaloux des talens et des vertus, ce monstre empoisonneur de Germanicus, ce tyran raffiné, couvert de forfaits, cet infâme luxurieux de l'île de Caprée, qui pendant une trop longue vie abreuva de mépris et remplit de terreur un Sénat qui n'osa le renverser?

De quels grands crimes ne se couvre pas l'hypocrite Cromwel! Il fait tomber la tête de l'infortuné Charles, de son roi; il chasse à coups de fouet ce vil parlement, l'instrument de son régicide; il renverse la Charte constitutionnelle, et, sous le titre de protecteur de la République, il usurpe l'autorité souveraine. Sans la fidélité, sans l'habilité de Monk, qui parvint enfin à rétablir Charles II, l'héritier du trône, l'Angleterre, livrée à l'inhabilité du fils de Cromwel, aux factions, à l'anarchie, et peut-être à un despotisme affreux, aurait pour jamais perdu sa gloire et sa splendeur; car, qu'on s'en rappelle toujours, les Nations sont exposées à de grandes calamités, et quand elles y sont plongées, elles les imputent toujours à l'usurpateur ou à son successeur abhorré;

elles épient le moment de se soulever, de venger l'affront qu'elles ont reçu en se soumettant aux lois d'un imposteur; mais souvent il n'est plus temps : la tyrannie a jeté de trop profondes racines, et ces convulsions déchirantes, ces révolutions sanglantes ne font souvent que les précipiter dans les bras d'un usurpateur plus féroce.

L'Histoire romaine, vaste théâtre, source féconde de grands exemples, ne nous fait-elle pas voir les diverses armées de ce peuple nommer chacune leur Empereur, ces Empereurs combattre l'un contre l'autre; se succédant l'un à l'autre, souvent tirés de la lie des esclaves, et tombant assassinés par ces mêmes soldats qui les avaient élus?

Mais de nos jours combien se sont arraché l'autorité suprême! Après que le plus humain, le meilleur des Rois eut succombé sous les traits des plus noires calomnies, et qu'il eut été livré à la hache des bourreaux par une conjuration qui menaçait tous les trônes, ne vit-on pas un homme aspirant encore à l'autorité suprême s'abreuver du sang des plus redoutables de son parti qui voulaient la lui disputer? Il faisait assassiner judiciairement quiconque l'ombrageait par sa haine, par ses vertus et par son silence même. Des forma-

lités dérisoires lui paraissant trop longues, il faisait foudroyer en masse les habitans d'une cité par un Collot-d'Herbois; par un Brutus Buonaparte; cet hypocrite et féroce tribun, pétri de fiel, dont l'esprit s'étudiait à rendre tout suspect pour diviser tout, dont la bouche distillait tous les poisons de la calomnie, ce tigre, après avoir porté sa tête sur l'échafaud, laisse encore des idolâtres de son règne et de sa tyrannie.

Le peuple est déchiré par les partis, par les factions : on lui promet enfin une Constitution; mais sitôt qu'elle paraît, on y attache des conditions qui empoisonnent ce bienfait tant promis, tant attendu : piége affreux, machiavélique intrigue pour soulever tous les honnêtes gens et pour perpétuer, par un dernier coup de terreur, des scélérats dans le Gouvernement! On s'émeut, on s'agite, et alors est appelé un Corse, vomi de l'antre des jacobins, Brutus Buonaparte, dont les forfaits étaient encore ignorés par la plus grande partie de la Nation. Le Corse paraît, et par ses *savantes dispositions*, qui consistent à braquer des canons à l'embouchure de rues étroites, peuplées de citoyens qui n'avaient jamais porté les armes, ce génie, en faisant vomir la mitraille sur des milliers de bour-

geois, ouvre au Directoire le chemin de l'autorité suprême.

Celui-ci, créé par un fantôme de représentation nationale, se lasse bientôt de ceux dont il tient le pouvoir, et par un grand coup veut se débarrasser des hommes énergiques qui l'offusquent; il les décime, fait fusiller les uns et déporter les autres. Ils souffrent sur leur passage mille outrages par une canaille salariée, et mille morts jusqu'au lieu d'exil, par les plus indignes traitemens.

Cette autorité suprême dévore bientôt elle-même ses propres membres. Exténuée, expirante, elle appelle encore à son secours le Corse téméraire qui alla trop tard en Égypte pour y jouer le rôle de Mahomet. Le Directoire se garde bien de mettre à découvert sa méchanceté, ses crimes et la férocité de son âme. On ne connaissait pas publiquement cette lettre affreuse de décembre 1793, adressée aux représentans Robespierre jeune et Fréron, dont chaque mot, pesé par la cruauté, fait dresser les cheveux, et dénote une barbare adulation.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'est du champ de la gloire, *marchant dans le sang* des traîtres, que *je vous annonce avec*

joie que vos ordres sont exécutés, et que la France est vengée ; *ni l'âge, ni le sexe n'ont été épargnés.* Ceux qui avaient seulement été blessés par le canon républicain ont été *dépêchés* par le glaive de la *liberté* et par la baïonnette de *l'égalité.*

Signé BRUTUS BUONAPARTE,
Citoyen sans-culotte.

Voilà donc ce héros qui guérira nos maux. Il vient, il promet à tous, il fait faire une Constitution et il usurpe le fauteuil consulaire pour dix ans. Ce terme est bientôt trop court pour le récompenser des commencemens de son administration. L'ambitieux effraie les gens sages en se faisant offrir le consulat à vie. *Ambitio non respicit.* Cette dernière usurpation lui a réussi, elle l'encourage. Il faut aller beaucoup plus haut. Héritier de Robespierre, il suit sa politique. Quelques royalistes ont paru, il faut imaginer une vaste conspiration qui enveloppe ses compétiteurs, ses rivaux et ses ennemis. Il est profond de contre-balancer le forfait de Robespierre par un autre qui l'égale, afin d'offrir une garantie à ceux qui ayant proscrit les héritiers légitimes du trône, l'y feront monter pour leur propre sécurité. Partout il est affiché que ce

brigands ont conspiré pour la royauté, et dans la longue nomenclature se trouvent compris Moreau et Pichegru; Moreau, ce bon général, si avare de sang humain, qui conduisit les Français à d'honorables victoires, et dont la retraite mémorable est placée, par les hommes de l'art, à côté de celle de Xénophon.

Basse et indigne jalousie! Un héros couvert de gloire, sur un banc d'accusés, et prêt à périr par une condamnation impérieusement commandée! Sans le courage de ses défenseurs, sans l'indignation générale qui éclata de toutes parts, l'usurpateur allait assassiner ce héros français. Mais il lui faut cependant d'illustres morts. Il torture et étrangle Pichegru, et dans le lugubre silence d'une nuit il assassine l'illustre descendant d'un Prince du sang, digne espoir de sa Maison, le duc d'Enghien.

Le sang coule sur les échafauds pour une prétendue conjuration de royalistes; et quinze jours après, *marchant* dans leur sang, en étant encore tout dégouttant, il se fait offrir à genoux, pour ainsi dire, une couronne par le Tribunat et le Sénat; et quelle couronne! La couronne des Rois était trop modeste, trop simple pour un si grand homme, pour un si grand génie. D'ailleurs Louis XVIII, roi légitime de France,

n'était pas oublié ; et Napoléon Ier, roi de France par usurpation, aurait réveillé trop d'idées. Il fallait un grand titre, un titre nouveau qui renfermât tous les autres; c'est la couronne des Césars et le titre d'Empereur qu'il faut à Brutus Buonaparte. A Brutus!.... Peut-on se jouer plus indignement d'une Nation?

Comme en changeant les mots on dénature les idées et les mœurs, comme on éloigne les rapports, et comme on différencie les conséquences! En reportant les esprits sur César, sur Trajan, sur Adrien, on promet de grandes choses, on enflamme l'imagination d'une jeunesse ardente; elle va voir un grand siècle; et l'on fait oublier saint Louis, assis au pied d'un chêne, rendant la justice à ses sujets; le sage Charles V; Louis XII, le père du peuple; François Ier, le preux des chevaliers; le brave et franc Henri IV, clément par grandeur d'âme, et non, comme Octave, par politique; le siècle célèbre de Louis XIV, le vainqueur de Fontenoy; la grande probité et la noble et sainte résignation de Louis XVI; car, du moment qu'il tombe dans l'infortune, il imite la grandeur de Jésus-Christ dans ses souffrances, et il monte au ciel en disant : Mon Dieu, pardonnez-leur; car ils ne savent ce qu'ils font.

C'est encore ainsi que l'empirique, en donnant à tous l'espoir faux et insensé de devenir aisément chevaliers, barons, comtes, ducs et princes, en enflammant l'orgueil, en irritant l'ambition d'une génération ignorante qui commence; c'est ainsi qu'il faisait dédaigner les bienfaits d'un règne juste et modéré, les préceptes d'une sage et saine politique, qu'il encourageait à troubler, piller, saccager les peuples, à renverser les trônes, et qu'il infectait les esprits des maximes atroces de Machiavel.

Jeunes gens, crédules et aveugles, dont on voulait égarer la raison, dont on étouffait les dispositions naturelles, et que l'on a privé des vrais, des utiles talens, en vous arrêtant dans la carrière, regardez encore en frémissant les horribles effets du charlatanisme d'un usurpateur. Vous étiez fils, vous aviez des frères, des sœurs; il fallait tout quitter et rompre pour jamais ces liens si doux qui sont le charme de la vie et la consolation des maux; vous étiez destinés à d'honnêtes, à d'honorables professions, à vous établir dans le sein de votre famille, à devenir époux et pères, et l'usurpateur vous avait condamnés à mener pour toujours une vie errante, vagabonde et misérable; vous aviez des amis, mais vous ne deviez plus

connaître les devoirs, les douceurs et les consolations inappréciables de l'amitié. Il fallait vous sécher le cœur, et voir tomber froidement à vos pieds cet ami de votre enfance qui ne vous aurait jamais quitté, ou le voir traîner captif sous le pôle glacé, sans qu'il vous fût permis de le secourir ou de le suivre : vos concitoyens, vos frères d'un département résistaient à des ordres tyranniques; ils demandaient du pain que le tyran cachait pour affamer le peuple, et pour le vendre au poids de l'or; vous étiez obligés de porter les armes contre eux; vous faisiez la guerre civile, pour mettre dans les fers ceux qui avaient bien mérité en résistant au tyran : au lieu de secourir des opprimés, vous alliez donner la main à leur exécution sanglante; vous étiez humains, probes; mais manquant de tout, irrités par la souffrance de toutes les misères, sans cesse exposés à périr sous une discipline sauvage, vous alliez devenir cruels et féroces : ce spectacle tant de fois répété, si barbarement exalté, de champs de bataille couverts de morts mutilés et déchirés par lambeaux, de villes embrasées; ces affreux bulletins, écrits à la clarté des flammes par un nouveau Phalaris. « Les Fran» çais, dans une belle nuit d'août, ont eu le » spectacle de Smolensck embrasée, comme

» s'ils eussent vu l'éruption du mont Vésuve ». Leur mépris atroce de l'espèce humaine, après des milliers d'hommes blessés et tués. « Nous » n'avons perdu personne de marque ». Toutes ces indignités allaient vous accoutumer à compter pour rien la vie de l'homme paisible, à ravir ses troupeaux, à incendier sa chaumière; et si vous n'eussiez pas péri dans les déserts, dans les flammes ou sur les marches du tabernacle que votre main sacrilége aurait violé, vous n'eussiez rapporté dans vos foyers que des infirmités, que des vices, que des cœurs barbares, indignes de goûter jamais le prix des vertus sociales.

Turenne! grand capitaine, vraiment digne de Louis-le-Grand!

Pour conquérir le monde entier, il ne lui aurait fallu, disait-il, que cinquante mille grenadiers français; et Buonaparte, après avoir fait périr des millions de Français, n'a pu défendre le faubourg Saint-Denys; mais Turenne parlait de l'art de la guerre, de la vraie guerre, et non de l'irruption des Goths et des Vendales.

Buonaparte courait d'usurpations en usurpations, de crimes en crimes; ce n'était plus une armée disciplinée de volontaires, qui dès leur jeunesse se vouent à la carrière des armes : tout devenait soldat, sans distinction

d'âge ni de profession. Dans un pays civilisé, livré aux sciences, aux arts, au commerce, les individus les moins propres à courber sous le régime militaire, et à supporter des fatigues inouïes, étaient obligés de suivre servilement cet aventurier, afin d'arrêter les flots de l'Europe entière outragée, levée en masse par ses folies sanguinaires. Certes, quand toutes les Nations se soulèvent, ce ne sont plus des guerres pour défendre les justes droits d'un Monarque ou d'un État quelconque; c'est un cri général d'extermination. Il ne s'agit plus d'armées, mais de millions d'hommes acharnés à s'entre-détruire. Le droit des gens et des Nations n'existe plus.

Lorsque l'adulation célébrait des exploits faits à coups d'hommes, et cette rapidité de l'aigle qui faisait fondre en charrettes l'armée d'Espagne sur les peuples du Nord, les gens raisonnables souriaient de pitié; ils frémissaient d'indignation en voyant l'élite de l'armée transportée et pressée comme des animaux, tout à découvert, sans mouvement possible, exposée à toute l'inclémence des saisons, privée de toute espèce de repos. Les gens raisonnables voyaient pâlir l'étoile du grand génie.

Ayant épuisé tous ses trésors, ne pouvant plus vêtir, nourrir ni payer des masses énormes, il vouait l'errante et malheureuse population à la famine et à la peste. Pour ménager le peu de troupes aguerries qui lui restaient, il exposait à une mort certaine des milliers d'individus sans instruction et sans la moindre expérience. Il nous amenait à grands pas vers les siècles d'invasion, de carnage, d'incendie et de barbarie. Insensible à tant de maux qui allaient toujours croissans, sacrifiant même tous ceux dont il avait reçu la puissance, et qui, pour le soutenir, avaient passé toutes les bornes, ne pensant qu'à lui, qu'à son trône, *modò imperet*, ne pensant qu'à sa vengeance, après d'humiliantes défaites, après des fuites qui ont fait périr des armées entières, trop attaché à la vie pour mourir d'un noble désespoir, il voulut, par une catastrophe bien digne des commencemens de Brutus Buonaparte, montrer jusqu'à quels excès inouïs il était capable de se porter.

Quatre cent milliers de poudre devaient, par ses ordres, faire sauter une ville d'un million d'habitans, tombée au pouvoir des Puissances alliées. Vieillards, femmes, enfans, troupes, tout eut péri par ce forfait, ou dans

les horreurs du carnage que cette perfidie aurait infailliblement provoqué ; et le génie eut dit ensuite d'un ton prophétique, en calomniant d'un trait une grande et malheureuse cité, que Paris n'était point l'Empire français, que Paris était un piége où il avait attendu ses ennemis, et que par un grand coup d'État et une mesure de la plus vaste conception il avait sauvé l'Empire. Il l'aurait dit ; et, d'un bout de l'Empire à l'autre, ses paroles, respectées et commentées avec emphase, auraient encore trouvé de sots admirateurs. *O servi peçus !*

Monstre, digne émule de Néron qui brûla Rome, digne imitateur des extravagances d'un Caligula, l'ignorance et la cupidité regretteront seules ton règne exécrable. L'Histoire et la postérité, que ta fourberie a tant de fois invoquées, maintenant que le masque est tout-à-fait tombé, ne parleront de toi que pour épouvanter nos neveux, au seul nom d'usurpateur. Oui, l'Histoire ancienne et moderne nous offre à tous cette grande vérité : C'est sur des cadavres amoncelés dans une mer de sang que se sont élevés les trônes des usurpateurs.

Après d'aussi terribles leçons que nous donne cette succession d'usurpateurs depuis notre dernier roi légitime, après les outrages

sanglans, les ravages et les crimes de Buonaparte au nom du peuple français et comme son Empereur, de quelle admiration ne devons-nous pas être pénétrés pour la magnanimité de ces Souverains tour-à-tour trompés, dont les États ont été bouleversés et les trônes menacés! pour ces Souverains victorieux qui, au lieu de se venger, nous montrent nos Rois légitimes et nous disent : « Français, gardez votre territoire, donnez-vous les lois qui vous seront convenables; nous ne sommes point venus pour vous conquérir, pour vous donner des fers; mais nous sommes venus pour renverser l'usurpateur, le tyran, l'homme né pour détruire, le fléau du monde : vous êtes rendus à une noble et sage liberté ».

Quel saisissement de crainte ne devons-nous pas cependant éprouver, nous qui avons l'expérience de l'extrême mobilité de nos institutions, lorsque le bonheur ou le malheur de nous et de notre postérité va dépendre des lois que nous nous donnerons!

L'Acte constitutionnel décrété par le Sénat est un œuvre de trois jours. Cet Acte a été discuté, accueilli et accepté par le Sénat et par le Corps législatif, d'après la proposition d'un Gouvernement provisoire de cinq membres, auquel nous devons réellement le salut,

de l'État ; mais cet Acte a été projeté, rédigé et accepté avant même que l'usurpateur, vaincu à la vérité, eût été réellement désarmé, et avant que ses plus ardens partisans aient quitté ses drapeaux et reconnu le Roi légitime. Cet Acte ne doit-il pas être considéré comme un manifeste d'intentions pacifiques et magnanimes des Souverains alliés et du Prince dont ils ont embrassé la cause ; un manifeste contenant des bases, proposé par l'entremise d'un Gouvernement provisoire digne d'inspirer la confiance, et dans lequel manifeste, toujours par un esprit de paix, on a consenti d'insérer ce que l'intérêt particulier désirait ?

Cet Acte n'est-il pas enfin plutôt un projet de transaction à discuter par le Souverain et par la Nation, plutôt qu'un Acte constitutionnel ?

Quel qu'il soit, si l'intérêt général cependant réclamait des changemens, s'il était démontré qu'inspiré; nécessité par la circonstance, il ne portât pas avec lui la garantie d'une longue durée, pourquoi s'exposerait-on encore, aux malheurs effroyables que nous avons esquissés, et qui sont les funestes fruits de l'imperfection de nos institutions? Pendant qu'il en est temps encore, que tous exami-

nent, approfondissent, que tous les hommes animés du véritable amour de la patrie, qui ne peuvent voir qu'avec joie et attendrissement le retour de nos Rois légitimes, qui désirent qu'ils soient chéris et révérés, et que nous vivions à l'avenir en paix; que tous redoublent de zèle et d'efforts pour proposer des vues sages.

Heureux si, par quelques observations judicieuses, je puis démontrer la nécessité d'un nouvel examen de cet Acte constitutionnel! Heureux si je puis déterminer des hommes éclairés et vraiment capables à s'occuper d'un acte aussi important! Pressé par le temps, j'écris à la dictée de mon âme; j'improvise, pour ainsi dire, et je suis trop pénétré de la haute importance d'une Charte constitutionnelle, pour me croire capable de hasarder des projets. Qu'on ne voie donc dans les réflexions qui vont suivre que l'expression d'un zèle pur et sincère. Avec ces longs détours en usage pendant le règne des tyrans, je pourrais faire sourire la malignité : je n'ai point ce but. Je vois les choses et non les hommes, et si la matière et les circonstances m'obligent à parler d'eux, il faut que je sois intelligible pour tous ceux qui apportent un grand intérêt à notre Acte constitutionnel.

Si beaucoup, comme je n'en doute pas, pensent de même que moi, je m'applaudirai d'avoir été l'organe de leurs sentimens, et d'avoir ouvert le champ à une des plus belles discussions qui puissent intéresser notre Nation sur la question suivante : On a abattu successivement les usurpateurs et les tyrans; mais quels sont les moyens doux et infaillibles cependant dans les circonstances actuelles pour donner à la France une noble et sage liberté, et pour prévenir à jamais le retour de l'usurpation et de la tyrannie?

ACTE CONSTITUTIONNEL

DES FRANÇAIS.

Cet Acte est le sixième depuis vingt-cinq ans.

La Constitution de l'Assemblée constituante a été suspendue par les efforts multipliés du parti qui voulait la république.

La Constitution démocratique de Herault de Sechelles, créée dans un repas chez Venua, traiteur, fut ensevelie dans les cartons des Comités de salut public et de sûreté générale; le Gouvernement fut déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix.

La Constitution, après la chute de Robespierre qui créait un Conseil des Cinq-Cents, un Conseil des Anciens et un Directoire exécutif, s'écroula avec le Directoire.

La Constitution, qui établit un Tribunat, un Sénat conservateur, un Corps législatif et trois Consuls, n'exista plus que de nom, du moment que Buonaparte usurpa le consulat à vie; et elle fut entièrement détruite aussitôt que cet usurpateur se fut emparé de la cou-

ronne impériale; car les sénatus-consulte qu'il fit rendre pour asseoir sa domination et sa dynastie, changeant la forme du Gouvernement, étaient réellement constitutionnels, puisque au lieu d'une république, un empire héréditaire devenait une loi fondamentale.

De toutes ces Constitutions il ne reste que le mot et qu'un fatal souvenir; de sorte que le mot *Constitution*, qui offrait à l'esprit une foule de grandes idées, et qui devait imprimer un caractère imposant à tout ce qu'il promettait, ne présente plus aux Français, sans cesse trompés et fatigués, que l'idée d'une loi de circonstance.

Le long abus d'un mot en affaiblit la force, et l'avilit dans l'opinion publique; et quoique les lexicographes lui continuent la même signification, cependant en politique on a reconnu souvent la nécessité de se servir de dénomination dont on n'ait pas abusé. De quoi n'a-t-on pas abusé? dira-t-on. L'objection est juste; mais ne conviendrait-il pas d'effacer de tristes souvenirs?

SÉNAT CONSERVATEUR.

Sénat conservateur offre à nos esprits beaucoup d'idées.

Le Sénat doit être un corps vénérable, composé d'hommes recommandables par leurs services, par leurs vertus et par leurs lumières. Les hommes d'Etat qui jouissent de la meilleure réputation devraient tous y siéger. Cette dénomination est empruntée des Romains, chez lesquels le Sénat fut autant illustre dans les beaux temps de la République, qu'il fut avili et méprisable sous le règne des Empereurs.

Le Sénat qui laissa passer en loi que quiconque ne saluerait pas la statue de Tibère serait criminel de lèse-majesté; le Sénat qui, sous Caïus Caligula, allait rendre des honneurs à son cheval; le Sénat qui, sous Néron, fit rendre grâces aux Dieux, et mettre au nombre des jours heureux celui où ce monstre fit ouvrir les entrailles de sa mère pour reconnaître la place où il fut porté : de tels Sénats, qui subsistèrent si long-temps pour la honte et pour le malheur du Peuple romain, sont loin de nous offrir l'idée d'une grande institution pour défendre les droits d'une Nation contre la

tyrannie et l'oppression d'un Empereur, tel méprisable serait-il.

En France, qu'est-ce que le Sénat conservateur a pu conserver sous cet Empereur, sous ce Brutus Buonaparte qu'il a placé sur le trône ? Rien.

Le tyran n'exigeait-il pas du Sénat conservateur des hommages, les plus grands éloges, des protestations d'amour, de respect, d'admiration, de dévouement et de reconnaissance, alors même que par ses crimes, que par ses extravagances, il précipitait tout l'Empire dans un abîme affreux ? N'exigea-t-il pas que plusieurs de ses membres, sous le titre de commissaires extraordinaires, allassent dans les départemens lever en masse les citoyens, établir des impôts, exercer la haute police ? Ne les a-t-il pas investis de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, et jusqu'à celui de créer des commissions militaires extraordinaires, pour faire punir ceux qui se révolteraient contre un ordre aussi épouvantable de choses ? Enfin n'a-t-il pas rendu les sénateurs agens de son despotisme, de sa tyrannie, les échos de ses impostures, par ses proclamations et par les adresses qui empoisonnaient les départemens ?.

Si le Sénat conservateur n'a pu empêcher

Buonaparte de déchirer le Pacte constitutionnel, de lever des impôts arbitraires, d'être parjure, d'attenter à tous les droits du peuple, d'entreprendre des guerres injustes et criminelles, de rendre des décrets inconstitutionnels portant peine de mort, de violer les lois sur la liberté individuelle, d'anéantir la responsabilité des Ministres, de confondre tous les pouvoirs, d'attenter à la liberté de la presse, de se servir de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, d'impostures, et pour vomir des outrages contre les Puissances; d'altérer jusqu'aux actes et aux rapports du Sénat, de compromettre l'existence de la Nation par tous les fléaux; si le Sénat n'a pu s'opposer à ce que ses membres acceptassent ces monstrueuses commissions extraordinaires qui ont achevé de remplir de terreur toutes les âmes, qu'a-t-il donc conservé? L'Acte constitutionnel, émané d'un Sénat véritablement conservateur, acquerrait dans les esprits un si haut crédit, qu'on l'accueillerait peut-être sans aucun examen; mais un Sénat conservateur, qui de tous ses droits, de si grands pouvoirs, n'a conservé que son titre, n'offre réellement à notre idée qu'une réunion d'hommes opprimés par la plus horrible tyrannie, fatigués par de lon-

gues et amères souffrances, et qui ne peuvent émettre que des idées sur ce qu'ils croyent le plus convenable au bonheur de la Nation.

« Le Sénat conservateur, délibérant sur le projet de Constitution qui lui a été présenté par le Gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1er de ce mois ;

» Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

Décrète ce qui suit : ·

Art. Ier. « Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ».

Tout le monde sait que le Gouvernement monarchique est par essence un Gouvernement doux et tempéré; image du Gouvernement paternel, le Monarque gouverne ses peuples par la justice, d'après des lois fixes et établies. Dans le Gouvernement despotique au contraire, le Souverain ne connaît que sa volonté. Buonaparte établissait le despotisme militaire, Gouvernement le plus fatigant et le plus dur de tous. Il méprisait les lois constitutionnelles, les lois fixes et établies; ses décrets, rendus suivant ses caprices où ses sombres fureurs, allaient devenir l'unique législation.

Bénissons l'événement qui rompt nos chaî-

nes et qui nous rend un Gouvernement dont nous sommes privés depuis vingt-cinq ans. Désormais l'honnête homme ne sera point troublé pour ses biens, sa liberté, sa vie, et celle des siens, par de grandes pensées, par des décrets d'une tête sans cesse en fermentation ou en délire; l'honnête homme vivra en paix sous la protection de lois connues et fixes, et d'une justice bien administrée.

ART. II. « Le Peuple français appelle librement au trône de France, LOUIS-STANISLAS-XAVIER DE FRANCE, frère du dernier Roi, et après lui, les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien ».

Ceux qui n'existaient pas pendant le règne des Bourbons ne connaissent pas la différence de ce Gouvernement avec ceux de la Convention, du Directoire, du Consulat et de Buonaparte; mais qu'ils consultent les monumens que le règne des Bourbons nous a laissés, qu'ils réfléchissent, et ils reconnaîtront que nos Rois furent protecteurs des sciences et des arts, du commerce et de tous les genres d'industrie; que la France fut la patrie des plus grands hommes dans tous les genres; qu'elle était le pays d'abondance, de prospérité et de civilisation, et que tout ce qui a pu être

créé de bon pendant la révolution n'est dû qu'à des hommes qui avaient vécu pendant le règne des Bourbons.

La révolution et ses Gouvernemens successifs, en ouvrant la facilité d'essayer certaines institutions, ont pu faire naître des talens, agrandir quelques idées, apporter quelques perfectionnemens dans quelques parties; mais aussi que de fleuves de sang ont coulé pour des essais de vaine théorie! *Pulchra dicta, sed ab usu remotâ.* Cependant les idées mères existaient avant la révolution, et si les théories n'ont pas été mises en pratique, c'est que la Monarchie, gouvernement doux, tempéré et paternel, marchant avec une sage et juste circonspection, craint le danger des innovations, et, en supprimant un petit mal, d'en faire naître de beaucoup plus grands. Buonaparte, la lorgnette en main, voit une rue qui n'est pas droite; eh quoi! dit-il à ses courtisans, cette rue ou cette maison subsiste encore; et vîte il court dans un autre quartier censurer un autre alignement; des espions crient *Vive l'Empereur!* Et dès le lendemain les citoyens reçoivent ordre de déménager, pour voir abattre la maison, l'héritage où ils exerçaient avec avantage leur profession. Cela paraît très-grand à ceux qui

gagnent; mais injuste et petit à ceux qui pensent. Beaucoup d'améliorations, d'embellissemens ne se doivent faire que grand à petit, sans secousse de fortunes et sans alarmer sur le sort des propriétés; car rien n'est stable, et à moins de reconstruire une ville tout-à-fait, on ne peut que très à la longue ramener une ville ancienne à un plan symétrique : la précipitation n'empêchera pas qu'il ne reste toujours des disparates.

En travaillant au bonheur de la génération présente on s'occupe réellement de la postérité, et en affectant de ne travailler que pour la postérité on ne prouve qu'une fausse grandeur; en sacrifiant tout à l'ostentation, on fait rougir les sujets de leur simplicité, de leur modestie; chacun suit le funeste exemple. On ne voit plus que banqueroutes sur banqueroutes, et le peuple meurt de faim au pied de la colonne Trajane.

La révolution et ses Gouvernemens successifs, bien examinés, ont ouvert la porte aux plus grands abus, aux rapines, aux vexations de toute espèce et à tous les genres d'oppression; ils ont tout démoralisé, tout appauvri, tout ruiné.

La jeunesse studieuse et laborieuse qui voudrait suivre la carrière des grandes char-

ces, car l'art militaire, la marine et les colonies n'offraient-ils pas à une foule d'individus les moyens de s'illustrer et de s'enrichir? la jeunesse a donc plus à espérer réellement d'un Gouvernement essentiellement protecteur et stable, qui ouvre une infinité de ressources, que d'un Gouvernement militaire essentiellement despotique, bouffi de vaine ostentation, qui, ne pouvant parvenir par sa nature à être en paix avec les Nations voisines, n'a besoin que de l'obéissance passive du soldat, et qui ravit la jeunesse dans l'instant décisif de toute la vie, pour la dévouer à l'ignorance, à la misère, aux infirmités et à la mort.

Quant aux hommes mûrs qui ont vécu pendant le règne des Bourbons, il n'en est aucun de bonne foi dont les yeux ne se soient entièrement ouverts. La république dans un grand Etat est une fausse théorie; elle est la source des troubles et des guerres civiles: les horreurs de l'anarchie et de l'usurpation renversent le colosse au pied d'argile. Tous les hommes de bonne foi attribueront les excès du despotisme qui vient d'expirer aux terribles exemples d'asservissement qu'a donnés ce régime épouvantable, imaginé pour fonder la république et la faire triompher de tous les obstacles. Ce régime a facilité toutes les voies

pour l'usurpation. Le patient qui va recevoir la mort accepterait avec reconnaissance la prison perpétuelle. Buonaparte n'a eu son règne qu'à l'extrême lassitude d'un État sans cesse révolutionnaire; l'ambition était tout son génie : s'il eut eu vraiment du génie, il aurait été bon, mais ferme; créateur, mais sage; grand capitaine, mais modeste et toujours pacificateur; grand politique, mais droit, fidèle et religieux dans ses traités; toujours défenseur de ses alliés, mais jamais usurpateur ni oppresseur. Buonaparte, sans vrai génie, a abusé de sa puissance et de la faiblesse d'âmes anéanties par la terreur, pour nous jeter dans un abîme de maux; il voulait dicter la loi sur un trône, après avoir mis le feu aux quatre coins et en conjurant la foudre sur sa tête.

Un successeur de sa race aurait été trop faible et n'aurait obtenu aucune confiance; il aurait été l'occasion des plus sanglantes guerres civiles. Buonaparte avait fait des blessures si cruelles, il s'était souillé de tant de crimes politiques, que son successeur aurait toujours été chancelant, et la France, réduite au dernier degré de misère, serait tombée par lambeaux entre les mains de vainqueurs justement irrités.

Les jeunes gens et les hommes mûrs qui sont de bonne-foi ne peuvent donc voir qu'avec une grande reconnaissance le libérateur qui nous a apporté des espérances de paix et de prospérité.

Mais les partisans de Buonaparte? car Robespierre en eut aussi. Beaucoup ont obtenu ce qu'ils désiraient, les richesses; ils pourront en jouir en paix. Mais ceux qui espéraient sans avoir obtenus? Qu'ils se retournent vers l'utilité publique; que de maux à réparer! que de travaux!

Mais les enthousiastes, les illuminés, les sectaires, les Séides du grand-homme? Ils sont en bien petit nombre, comparativement avec une Nation de vingt-quatre millions d'hommes. C'était ce calcul qu'il fallait faire le jour où il usurpa le consulat à vie, et le jour, où encore après avoir mis en jugement les royalistes, il prit la couronne impériale, Mais tous n'ont-ils pas connu son ingratitude, comme il avilissait les hommes, et comme il sacrifiait ceux qui lui étaient le plus dévoués? Ses rapides revers avaient d'ailleurs tari pour jamais la source de ses largesses. Il allait exiger de ceux qu'il avait gorgés, et leurs richesses et leur propre vie, puisqu'il les exigeait de ceux

qu'il devait le plus ménager. Mais si quelques esclaves trop avides, si quelques sa'rapes incapables de retourner à des sentimens généreux regrettaient encore la chute de l'oppresseur qui déshonorait le nom français, loin de mériter qu'on plaignît leur sort, ils mériteraient au contraire qu'on se réjouît de la nullité des plus dangereux ennemis de leur pays.

Bourbons! Princes intéressans par vos malheurs! illustres par la constance courageuse avec laquelle vous les avez supportés, qui n'avez jamais perdu l'espoir de rendre un jour votre peuple heureux, tous les vrais Français ont pleuré sur la mort de l'infortuné Louis. Isolés, divisés, opprimés comme ils le furent sous le dernier des usurpateurs, vainement ils implorèrent quelque bras puissant sous les bannières duquel ils pussent se rallier et marcher..... Combien de sujets fidèles, soupçonnés par leur triste silence, furent victimes de l'attachement qu'ils vous portaient! Mais ceux qui ont survécu ont toujours espéré; ils préparaient, autant qu'il était en leur pouvoir, les voies et les esprits, sans que la surveillance artificieuse de la plus prévoyante tyrannie pût ni les pénétrer, ni les empêcher. Les fidèles voyaient avec une

extrême joie se rapprocher pas à pas le grand jour de la justice. Il est arrivé.

Dignes Bourbons! vous en fûtes témoins. Ce ne furent point les hommages mercenaires de la bassesse qui vous accueillirent sur le territoire de vos aïeux. Tous ont volé vers vous avec les transports de l'allégresse de bons fils qui revoient enfin un père chéri, dont ils ont été trop long-temps et cruellement privés. Comptez, Princes, comptez presque autant de zélés défenseurs que de Français. Vous les connaissez bien, ils reviennent aussi promptement qu'ils s'égarent; francs, généreux, intrépides, il ne leur faut qu'un bon chef. Le panache de Henri IV, ou l'étendard des Bourbons, rallieront toujours autour de vous tous les cœurs. Oui, le Peuple français vous appelle du fond de son cœur; son amour et son courage, dirigés par votre sagesse et par vos vertus paternelles, vous maintiendront, vous et tous vos descendans.

Art. III. « La Noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le Roi déterminera la décoration ».

La noblesse ancienne, a été créée successivement de règne en règne ; elle fut la récompense de l'héroïsme, de longs services rendus à l'État. Les yeux, les esprits, la génération se sont habitués à voir ces maisons anoblies et à les respecter, et la noblesse n'a dégénéré dans l'esprit du peuple que lorsqu'elle a été trop multipliée, en l'accordant facilement à la richesse. Cette ancienne noblesse a été diminuée de beaucoup par les maux et par les proscriptions ; elle est presque ruinée. Elle intéresse puissamment tous ceux qui ont voué de l'attachement à la cause des Bourbons.

La noblesse actuelle a été créée par un coup de baguette, par des décrets, sans discernement des grands services avec les moindres, des vertus d'avec les vices. On voulait une noblesse, n'importe laquelle; elle a été décorée et habillée en toute hâte. La place seule a fait le noble, sans qu'il ait ennobli la place. Chose vraiment bizarre, on voit parmi les nobles actuels ceux qui ont demandé à grands cris la suppression de la noblesse, le brûlement de tous les titres, le serment de haine à la royauté, ceux qui ont provoqué et exécuté les mesures les plus rigoureuses pour que cet ordre ne se relevât jamais : machiavélisme du tyran,

qui, pour identifier ces nouveaux nobles avec lui, se complaisait à les mettre en contradictions authentiques avec eux-mêmes; les accablant de titres et de décorations qu'ils avaient ridiculisés ou proscrits. La noblesse actuelle est très-riche et par trop nombreuse. Que d'inquiétudes ne pourrait-elle pas inspirer si l'ancienne se trouvait engloutie! Il ne faudrait peut-être qu'un mot, qu'une circonstance pour réveiller les haines. Cet article de l'Acte constitutionel pourra exciter de grandes rivalités et être la cause de querelles héréditaires dans les familles. Mais, dira-t-on, dans la noblesse actuelle n'y a-t-il pas des hommes qui ont bien mérité? Personne n'en doute; il y en a qui sont célèbres par leurs noms seuls. Pendant vingt-cinq ans les talens et les vertus n'ont pas été exilés de notre fécond territoire. Voilà les vrais nobles. La noblesse, bien distribuée, serait une récompense d'autant plus distinguée qu'elle serait moins commune, et que la Nation pourrait compter sur le mérite réel de ceux qui l'auraient obtenue.

Ces réflexions sont applicables à la Légion d'honneur. Combien de décorations n'ont pas été prostituées! Celui-ci l'a obtenue sans savoir pourquoi; et celui-là qui a tout fait, qui était digne d'être distingué, n'a pas

même été honoré des regards d'un commis de tel bureau. Que de gens auxquels il ne fallait que de l'argent pour récompense, et auxquels on a donné une décoration qu'ils rendraient pour de l'argent!

Pourquoi donc, reconnaissant dans notre Roi cette impartialité qui distinguait Henri IV après les guerres civiles, cette générosité qui lui fit reconnaître les talens, les vertus de ses ennemis même; pourquoi les nobles actuels ne s'en rapporteraient-ils pas sur un point aussi essentiel pour l'avenir, à la justice, à la bonté, et à la religion du Roi? Sa Majesté, environnée d'hommes pénétrés de ces sentimens, délicats sur le point d'honneur, et vraiment éclairés, ferait passer devant cet auguste jury tous les noms des candidats qui croiraient devoir se présenter, et accorderait à chacun le degré de noblesse et le titre dont elle le jugerait digne. Que dis-je? peut-être que dans la vie de celui-là même qui craindrait aujourd'hui une semblable épreuve il se trouverait quelques titres pour obtenir une distinction. Combien d'hommes ont été sincères dans leurs opinions, les ont professées et propagées dans de bonnes vues, et ont depuis tenu une conduite exemplaire!

Une noblesse ainsi accordée ne serait plus

celle donnée par un usurpateur; car, qu'on ne s'y trompe pas, celle-ci ne brillera jamais que d'un faible éclat aux yeux de ceux qui ont détesté la tyrannie : par les fers, les cachots et les baïonnettes on peut obtenir de la rage même une feinte obéissance, quelque asservissement, mais on ne commande pas l'amour et le vrai respect; le levain se concentre et fermente dans le fond du cœur : toute noblesse qui ne sera pas respectable aux yeux du peuple sera inutile, si elle n'est pas dangereuse.

Art. IV. « Le pouvoir exécutif appartient au Roi ».

Quoique cela s'entende bien, il semblerait que pour la majesté royale l'étendue de ce pouvoir devrait être marqué : la loi doit être, il est vrai, concise et précise; elle l'est peut-être trop en cet endroit, tandis que dans d'autres elle semblera trop prolixe.

Art. V. « Le Roi, le Sénat et le Corps législatif concourent à la formation des lois ».

Nous avons déjà parlé de la dénomination du Sénat. Il nous semble que le corps que l'on veut constituer n'est pas un Sénat, proprement dit; nous y reviendrons plus loin.

« Les projets de lois peuvent être égale-

ment proposés dans le Sénat et dans le Corps législatif ».

Des lois pourront être proposées dans le Corps législatif sans qu'on veuille s'en occuper, et ainsi réciproquement.

« Ceux (les projets de loi) relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

» Le Roi peut inviter également les deux Corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

» La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi ».

Le Roi ne doit pas être réduit qu'à ne pouvoir inviter le Sénat et le Corps législatif des objets qu'il jugera convenable; car, si l'on ne défère pas à son invitation, la majesté royale sera compromise, et il importe que cette majesté royale soit révérée. La proposition d'une loi est un acte très-solennel, et dès que la Nation en a l'oreille frappée, il faut qu'elle connaisse les justes motifs qui la font rejeter; mais aussi rappelons-nous les dangers incalculables de la censure faite publiquement de la proposition d'une loi par la majesté royale, ces motions séditieuses et tous ces troubles qui avaient pour prétexte le *veto*. Il semble

donc que cet article V ne constitue que les bases, qu'il n'offre pas de garantie par un mode d'exécution et qu'il ne rassure pas contre des froissemens funestes entre les Corps d'Etat.

Art. VI. « Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus ».

Il semble qu'on aurait dû dire : Le nombre des sénateurs sera fixé par un article additionnel; car la formation du Sénat, le nombre des sénateurs, sont des articles vraiment constitutionnels.

Dans la formation par exemple, il importe de savoir quels ordres de l'Etat gouverneront en plus ou en moins. Si la majorité était militaire, c'est en vain qu'on espérerait la paix; nous verrions renaître le Gouvernement militaire.

Si la majorité était ecclésiastique, beaucoup craindraient le Gouvernement théocratique.

Et si elle était d'hommes de robe, beaucoup craindraient encore le règne des longues discussions et des formalistes.

Le mode de formation et la considération du nombre nous paraissent donc être d'une haute importance.

« Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle par primogéniture ; ils sont nommés par le Roi.

» Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs; le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne pourront avoir part à cette dotation ».

Un Sénat nommé par le Roi ne sera pas l'ombre même d'un Sénat, ce sera un noble collége de conseillers de Sa Majesté. L'hérédité de mâle en mâle, au lieu d'exciter une noble émulation, ne sera qu'un héritage qui pourra passer à l'individu le plus incapable. La dignité ne devenant insensiblement qu'un vain titre, l'institution sera nulle pour l'Etat. Quelle différence de cette institution dégénérée à celle des Parlemens qui ont tour-à-tour défendu leur Roi contre les factions et les usurpateurs, ou les peuples contre l'ambition et l'oppression des Ministres ! Notre Illus-

toire fourmille de traits qui ont illustré les membres de ces respectables compagnies appliquées à l'étude des lois, adonnées à rendre la justice, loin du luxe corrupteur d'une capitale, versées dans la connaissance des localités, pénétrées des besoins et des droits d'une province, obligées d'être sinon des diplomates et des hommes d'Etat, au moins le centre des lumières en législation civile et criminelle; ils pouvaient faire de justes et d'utiles remontrances. Quoique les charges fussent héréditaires, le titulaire devait obtenir l'agrément de la compagnie et celui du Roi, et s'il n'eût pas réuni les qualités requises pour siéger parmi des magistrats, il n'aurait pas obtenu ces agrémens. Les abus sont des exceptions à la règle, qui ne font que la confirmer; si on les redoute tant d'un côté, pourquoi fermer les yeux tout-à-fait sur l'autre, quand les maux sont aussi récens, et quand une hérédité de mâle en mâle nous semble désespérante? Si le Sénat doit être le conservateur des prérogatives du trône contre les entreprises de la noblesse et du peuple, c'est un conseil du Roi; il doit être nommé par lui.

Si le Sénat est le conservateur des droits du trône et de la noblesse, s'il est le corps intermédiaire entre le Roi et le peuple, il faut

qu'il soit nommé par le Roi et par la noblesse, dans une juste proportion.

S'il est le conservateur des prérogatives du trône, de la noblesse et des droits du peuple, il faut qu'il soit nommé conjointement par les trois, dans une proportion profondément méditée.

Et enfin, si la dignité de sénateur doit être inamovible et héréditaire, l'héritier mâle du sénateur doit réunir les qualités qui seront requises pour obtenir l'agrément des corps qui auront concouru à la nomination du père.

Le Roi n'a pas besoin qu'on l'autorise, par une Constitution, à se créer un conseil. Monarque et chef suprême du Pouvoir exécutif, il peut créer et former auprès de lui le conseil qui lui conviendra. Le Sénat donc, tel qu'il est proposé, n'aura que le titre et point les attributions du Sénat.

A l'égard des sénateurs actuels, il est démontré qu'ils n'ont rien conservé. S'ils se trouvaient placés dans des circonstances orageuses, qu'est-ce qui garantit qu'ils défendront cet Acte constitutionnel qu'ils proposent aujourd'hui? Si le dernier Sénat disait à la Nation : Nous nous sommes trouvés dans une situation délicate et tellement difficile, que pour le salut

de l'État il a fallu donner la couronne à Buonaparte. Le Sénat, dès ce moment et dès ce premier attentat de Buonaparte aux droits de tous, se trouvant sans résistance, divisé, disséminé par le tyran, s'est vu dans la nécessité de dissimuler. Chacun a travaillé secrètement, autant qu'il était en lui, à renverser l'imposteur, le parjure. Il ne faut pas voir le Sénat délibérant d'après les ordres de Buonaparte, et lui accordant toutes ses demandes, mais chaque sénateur frémissant d'indignation, et arrivant sûrement par différens moyens, comme par un concert unanime, à renverser l'idole de Baal. Certes, si c'était au Sénat que nous dussions réellement la chute du tyran et le rétablissement des Bourbons, comme il est bien certain que nous les devons en partie à plusieurs membres de ce corps, quel Français ne voterait pas à ce Sénat entier des actions de grâces? On dirait: Ils n'ont pu se prononcer ouvertement contre cet empirique qui avait à sa disposition la fortune publique, des armées innombrables et des bourreaux; mais au moins ils ont travaillé constamment à le renverser; ils y sont parvenus par des ressorts ingénieux et efficaces. Oublions tous nos maux, et dans ce grand jour vouons-leur toute notre reconnaissance. Mais, s'ils eussent agi dans cette vue,

ne mépriseraient-ils pas, ne fouleraient-ils pas aux pieds tous les dons empoisonnés du tyran, et n'attenderaient-ils pas de la Nation ou de son Roi des couronnes civiques dignes de leur réussite ?

Peut-être encore, nous reportant au temps illustre du Sénat de Rome, ou à des circonstances à-peu-près semblables où de grands corps furent placés, les Parlemens, par exemple, nous eussions gémi de ce qu'un auguste corps aurait été réduit à dissimuler pendant dix années, pour mieux cacher ses desseins ou une vaste conjuration, qu'il eût été dans la nécessité d'enivrer le tyran de louanges et de le remercier, aux yeux de toute l'Europe, des attentats mêmes qui ont aujourd'hui motivé sa déchéance; peut-être eussions-nous remarqué avec effroi que, si la conjuration n'eut pas réussi, ce corps eut exposé la Nation à périr dans un affreux esclavage, en périssant lui-même dans les supplices, comme parjure et criminel de lèse-majesté.

Ah ! périr pour périr, qu'une résistance mâle et spontanée de pères conscrits, de pères de la patrie, sacrifiant leur vie plutôt que de transiger avec leur devoir, provoquant une Nation généreuse à briser ses chaînes, la déliant de tous sermens de fidélité, dévouant le

tyran à l'exécration publique, que ce dévouement héroïque aurait été sublime, qu'il aurait prévenu de maux! N'en doutons pas: la Nation aurait accouru au secours de ce grand Aréopage opprimé; des millions de Français vivraient encore; la moitié de l'Europe n'aurait pas été ravagée et incendiée par l'exécrable aventurier.

Maïs rien, absolument rien ne s'adresse à nos cœurs et à notre raison pour chérir une institution qui était appelée à jouer un si grand rôle. Buonaparte était un oracle, un prophète, un dieu; chacune de ses paroles, recueillies avec un saint respect, devenait un texte qui donnait matière à des discours, où le Sénat et tous les autres corps de l'État semblaient briguer à l'envie le mérite et l'honneur de descendre au plus bas. Et tous les membres actuels demandent des dotations, des sénatoreries, des revenus pour eux, leurs hoirs et ayans-causes!

Mais allons plus loin; si le Sénat, tel qu'on le propose, allait devenir un corps très-puissant dans l'État, et si cette stipulation de dotation et de richesses était un article de transaction pour mieux consolider cette puissance; si la majorité, réellement décorée par Buonaparte, jetait un jour un regard de pitié,

vers son bienfaiteur; si elle n'avait fait que céder aux circonstances, à l'impétuosité de ce char, de ce torrent des révolutions, qui, roulant comme du haut de la montagne, renverse et brise ce qui s'oppose à son passage; si cette majorité avait fui l'orage, en s'abritant sous la bannière des Bourbons? Prenons bien garde! .... Tout est possible.

Eh quoi! serons-nous donc toujours réduits à ne pouvoir nous livrer à l'espérance d'un avenir paisible, et à voir introduire et circuler dans le nouveau corps politique le même sang qui donna la mort aux derniers Gouvernemens?

Eh quoi! des Bourbons, des Princes du Sang seraient exposés à siéger, à délibérer avec ceux qui pourraient regretter l'usurpateur, ou qui, affectant un amour du peuple qu'ils ont si soigneusement caché depuis dix ans, pourraient contrarier toutes les vues du Gouvernement, le décrier, et qui, connaissant les secrets d'Etat, pourraient lui porter les coups les plus funestes. Nous; les sénateurs actuels, nommés et maintenus par eux-mêmes, avec leurs titres, leurs dotations et leurs sénatoreries, n'inspireront que des alarmes. Qu'ils consultent la voix d'un peuple entier qui sort d'un enfer de souffrances;

qu'ils se rendent à cette voix : *vox populi, vox Dei;* et que ceux qui sont profondément pénétrés de cette vérité, qu'en effet le Sénat en corps n'a rien conservé, mais qui furent sages et intègres, obéissent comme Aristide à cette loi de l'ostracisme que proclame une Nation entière.

Qu'on ne dise plus, comme on l'a imprimé dernièrement, qu'il n'y a qu'une politique rétrécie et cupide; qu'on n'insinue pas qu'il n'y a que des agitateurs anonymes, abusant de la presse, qui voient avec chagrin que les sénateurs actuels se sont maintenus et conservés avec tous les avantages qu'ils ont reçus de Buonaparte, et qu'ils y aient appelé leurs héritiers; que ces sénateurs sans patrimoine ont besoin d'une dotation pour soutenir leur rang et leur éclat. Eh, comment ! lorsque la moitié de la France est ravagée, lorsqu'elle est ruinée par les vexations qui ont pesé sur elle; quand le trésor public, épuisé, ne peut payer la pension de la malheureuse veuve, les rentes de l'octogénaire, les modiques appointemens de l'employé, secourir cette masse énorme de pauvres errans, de militaires blessés, sans pain, sans asile; lorsque tout commande l'économie et

des sacrifices, lorsque la dette de l'État est inconnue et qu'il faut relever un crédit public anéanti par des dilapidations de tout genre; dans de tels instans, ce sera une politique rétrécie et cupide qui criera aux sénateurs : Un Peuple ne peut donner ce qu'il n'a pas; avant que de donner, il faut payer sa dette et pourvoir aux besoins les plus pressans; avant que de demander pour vous et vos enfans, attendez donc que nous ayons de quoi subsister. Quelle est la grande utilité de votre éclat? Quand la postérité parle d'un Caton, d'un président du Harlay; quand quelques hommes d'entre vous ont bravé la fureur des factions, les poignards d'une populace ameutée, et cent fois la mort dans les combats, on ne se rappelle pas les vêtemens dont ils étaient couverts; s'ils avaient des hôtels, des équipages et des châteaux; la reconnaissance nationale a gravé leurs noms, et le burin de l'histoire les transmettra aux races futures.

La Nation ne doit rien à qui n'a rien fait pour elle. Ne semblerait-il pas qu'une semblable stipulation serait le partage réel de la succession de Buonaparte, qui a tout usurpé, ou bien que vous seriez ses légataires uni-

versels ? car vous retenez tout pour vous ; et vous ne laissez rien aux sénateurs qui seront nommés par le Roi.

Une semblable clause n'est point de l'essence d'une Constitution ; elle ne doit parler que des institutions, que de l'intérêt en général ; les petits intérêts privés en doivent être retranchés.

ART. VII. « Les Princes de la Famille royale et les Princes du Sang sont de droit membres du Sénat.

» On ne peut exercer les fonctions de sénateurs qu'après avoir atteint l'âge de majorité ».

Sénateur tire son étymologie de *senex* vieillard ; c'est au moins l'image d'un homme mûr, grave et éclairé. La majorité, par nos lois, étant fixée à vingt-un ans, le fils d'un sénateur, presqu'au sortir du collége, léger, passionné, indiscret, ira, par droit d'hérédité, s'asseoir parmi des Princes du Sang, les hommes les plus éclairés de la Nation ; il donnera son avis, et sa voix comptera. Mais à l'âge ne faut-il pas joindre la capacité ? Et tandis que, pour être juge d'un tribunal inférieur, il faut avoir trente ans accomplis, avoir soutenu des actes publics et obtenu des degrés,

pour être sénateur, il suffira de justifier de l'acte de décès de son père; on sent que ce n'est pas un Sénat que l'on constitue par l'Acte constitutionnel, mais que ce sont des places pour les fils de sénateurs actuels. Ne vaudrait-il pas mieux attendre que la confiance du Roi ou la confiance publique appelât aux dignités les uns, et que des retraites ou pensions fussent le partage des autres?

Art. VIII. « Le Sénat détermine le cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète ».

Il n'y a pas d'article d'une Constitution qui ne mérite une discussion approfondie; celui-là seul fournirait une ample matière.

Le secret et la publicité ont tous deux leurs grands avantages, et tous deux leurs abus et leurs dangers; il est difficile de déterminer la juste mesure, et cependant il la faut chercher. Combien de fois n'avons-nous pas vu que ce qu'il était important de discuter publiquement avait été long-temps médité d'avance dans le secret par une petite minorité, et avait été adopté tout-à-coup sans aucun examen ni discussion par ceux qui n'avaient été instruits de rien. La publicité et la discussion éclairent les esprits, encouragent

et redoublent l'énergie de ceux qui se dévouent pour l'intérêt public, et elles retiennent ceux qui ne sont excités que pour leur intérêt personnel. Si l'on eut discuté publiquement et solennellement dans le Tribunat, le Corps législatif et dans le Sénat, notamment la question de savoir si la Nation se donnerait un Empereur, Buonaparte ne l'aurait jamais été; mais cette élévation fatale, méditée, proposée et convenue dans les comités secrets, a eu lieu tout-à-coup, sans s'occuper de l'opinion publique ni du vœu de la Nation.

Art. IX. « Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement continueront d'y siéger jusqu'à leur remplacement: tous conservent leurs traitemens.

» A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux; lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

» La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

» Les nouvelles élections auront lieu pour la cession 1816 ».

Pourquoi cette préférence pour les membres actuels du Corps législatif? Est-ce en reconnaissance de l'énergie que beaucoup ont développée? Ceux-là seront infailliblement réélus, ainsi que tous ceux dont les départemens ont apprécié le zèle et les talens; ils sont fort indifférens sur l'objet de leur traitement, et cette clause les touchera peu; mais il faut dire la vérité : Buonaparte fit passer par le Corps législatif un budjet de treize cent cinquante millions de dépense pour l'année 1813, dans lesquels étaient compris trois cent millions, produits de la vente projeté des biens communaux, dans lesquels biens se trouvaient compris ceux des hôpitaux; d'où revenait alors Buonaparte? Il fuyait de Moscou. Et les treize cent cinquante millions à quoi les destinait-il? Il les destinait, avec d'autres sommes extorquées aux villes sous divers prétextes, à de nouvelles guerres aussi extravagantes que les précédentes, dans lesquelles il avait englouti les trésors de la France et toutes ses armées. Ce sont les mêmes membres de ce Corps législatif qui furent réellement forcés d'accorder ces treize cent cinquante millions, qui furent demandés par lui en décembre dernier; il n'en voulait pas d'autres. Il les trouvait constitutionels; mais, prévoyant que ce Corps légis-

latif, qui n'avait accordé qu'à regret l'année précédente, devrait se prononcer cette fois; que la Nation entière, ayant les yeux ouverts sur le parti qu'ils prendraient, ce corps se trouverait par l'opinion publique autorisé à la résistance; il mit en œuvre le charlatanisme pour l'éblouir d'une part, et tous les moyens de terreur de l'autre, pour l'intimider. Plusieurs se mettant au-dessus de tout danger, s'élevèrent avec fermeté, et entraînèrent beaucoup de membres. Buonaparte ajourna ce corps qui ne pouvait plus être entre ses mains un instrument passif, sous le prétexte qu'il était inconstitutionnel, lui qui ne l'avait pas considéré comme tel, quand il espéra que par ses artifices il en obtiendrait encore ce qu'il souhaitait. Pourquoi ne laisserait-on pas cette fois aux départemens le droit de nommer et choisir enfin leurs députations sans aucune influence? Pourquoi ne rendrait-on pas à ce corps une nouvelle vie? Est-il un plus beau moment pour faire éclater le vœu national? On ne peut redouter de mauvais choix; ils tomberont, à n'en pas douter, sur tous ceux qui sont connus pour détester la tyrannie, qui ont voué un réel et sincère attachement à Louis XVIII, et qui sont entièrement dévoués à la patrie.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il est bien

pressant aussi de faire une loi qui détermine le mode de nomination des membres des colléges électoraux et des députés au Corps législatif : depuis dix ans surtout ces élections ne sont qu'un simulacre; elles ne se font que dans de petits comités pour de petits intérets; elles sont tellement tombées en désuétude, qu'à peine les habitans d'une ville savent-ils quand et pourquoi s'assemblent les colléges électoraux. Par exemple, rien ne fait pitié comme une assemblée cantonale. Qu'on s'imagine une chambre où un individu nommé président attend pendant un jour trois personnes qu'il puisse saisir pour en faire un secrétaire et deux scrutateurs. Personne ne vient. Les vingt-quatre heures s'étant écoulées aux termes de la loi, la séance est levée, toute assemblée est dissoute, toute opération est terminée; il n'y a ni scrutin ni élection, à moins que le président, pour ne pas paraître avoir joué un rôle ridicule et inutile, n'ait fait courir de maisons en maisons pour inviter quelques connaissances à donner leurs votes. Belle théorie que la nomination et le choix des députés, mais qui pour la pratique a bien besoin d'être secondée par une bonne loi organique.

« Art. X. « Le Corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le Roi

peut le convoquer extraordinairement ; il peut l'ajourner, il peut aussi le dissoudre ; mais, dans ce cas, un autre Corps législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois par les colléges électoraux ».

Art. XI. « Le Corps législatif a le droit de discussion ; les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général ».

Sur la publicité ou le secret, nous renvoyons à l'article VIII, et nous ajoutons seulement qu'il serait désirable de déterminer par la loi les cas où il doit y avoir des comités secrets.

Art. XII. « Le Sénat, le Corps législatif, les Colléges électoraux et les Assemblées de cantons élisent leur président dans leur sein ».

Art. XIII. « Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient ».

« Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif accusé appartient exclusivement au Sénat ».

Le dernier paragraphe de l'article XIII donne trop de latitude, si même il ne doit pas

être supprimé. D'abord, il semble qu'il faudrait restreindre la compétence aux crimes et délits qui attenteraient à la sûreté de l'État. Quant aux crimes de lèse-majesté spécialement et aux crimes attentant à la sûreté des personnes et des propriétés, tels que meurtres, assassinats, etc., le Sénat ne doit jamais s'en constituer juge. On pourrait craindre la faveur, l'impunité et les crimes qu'occasione le mauvais exemple ; la connaissance de ces crimes devrait être renvoyée devant une Cour de justice suprême quelconque.

Ensuite, en admettant que le Sénat dût juger ses membres, pourquoi les membres du Corps législatif ne seraient-ils pas jugés plutôt par les membres du Corps législatif que par le Sénat? Ces membres, distraits de leurs pairs, ne pourront-ils pas être exposés à la partialité et à la vengeance, à cause de leurs opinions, et ne serait-il pas plus juste qu'ils fussent traduits devant une Cour ?

Ce droit du Sénat de juger ses membres pourrait devenir très-dangereux, s'il s'élevait des factions dans le sein de ce corps, outre qu'il pourrait devenir l'occasion d'une foule d'abus odieux au peuple. Le jugement de Louis doit écarter toute idée d'accorder jamais

le droit de juger à un Corps politique quelconque. Les révolutions du 31 mai, du 18 fructidor, les mises en accusation successives par les corps délibérans, sont encore présentes à tous les esprits; et si la Convention nationale se fût attribué le droit de juger ses membres, au lieu de les faire juger par Fouquier-Thinville et Cofphinal, ils l'auraient été par Robespierre, Couthon, Lebas-Saint-Just et Billaud-Varennes. Il semble que la séparation du Pouvoir judiciaire d'avec le Pouvoir législatif est très-importante pour l'indépendance de la justice et pour la tranquillité publique.

Art. XIV. «Les Ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif».

Puisque l'on établit la responsabilité des Ministres, c'est qu'elle est jugée indispensable, et l'Histoire nous fournit autant d'exemple de bons Ministres que de Ministres qui ont abusé.

Si les Ministres sont membres de l'un ou de l'autre corps, n'est-il pas à craindre que par leur influence leur responsabilité ne s'évanouisse, et que si le Sénat se réservait le droit de juger ses membres, il ne pût les mettre en jugement et les perdre».

ART. XV. « L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit; aucun impôt ne peut être, ni établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an; le budjet de l'année suivante, et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif ».

Toutes les Constitutions ont établi ce principe; mais, pendant Buonaparte, les autorités administratives n'ont pas moins établi les impôts, levé des réquisitions de tout genre; les percepteurs et les agens décerné des contraintes, avec menace d'établir des gendarmes chez les citoyens: les gens de ville, qui ont cependant éprouvé des persécutions, ne se font pas d'idée jusqu'à quel point les suppôts de la tyrannie exerçaient des vexations dans les campagnes, et combien les vengeances particulières mettaient à profit ces temps désastreux. Sans doute les impôts arbitraires et les modes de vexations étaient ordonnés aux autorités locales par les grandes autorités administratives supérieures; mais, puisqu'ils étaient inconstitutionnels, il semble que toutes les autorités administratives généralement auraient

dû se refuser à la levée de ces impôts, les percepteurs et les agens se refuser à les percevoir, ou bien se démettre des fonctions dans lesquelles on exigeait qu'ils violassent les lois constitutionnelles et fondamentales de l'État. Ces refus ou ces démissions de toutes parts auraient ôté à la tyrannie toutes ses ressources, ou hâté sa chute. Les autorités locales n'ont-elles pu se refuser ou se démettre? preuve indubitable que les articles constitutionnels étaient insuffisans.

Il en serait de même de celui-ci, dans le cas d'une usurpation.

Tous les honnêtes gens ne demandent pas mieux que d'avoir un moyen irréfragable de refus.

Il semble qu'il faut que les autorités administratives, ces percepteurs et les agens soient en tout temps responsables et passibles d'être poursuivis pour la restitution de ces impôts arbitraires, comme coupables de concussion et de péculat, tant que l'Acte constitutionnel n'aurait pas été anéanti par tous les corps de l'État qui y auraient concouru. Car enfin, après vingt-cinq ans de vexations il est temps de pouvoir se reposer sur les lois fondamentales; que les autorités administratives soient sou-

mises à une responsabilité qui ne soit plus illusoire, et que les violations les plus criantes d'une Constitution ne soient pas couvertes par ces mots : « J'ai eu peur, j'ai dû obéir »; ou bien : « J'ai dû obéir à celui qui m'a nommé ». Tout fonctionnaire public, en entrant en charge, prête le serment d'être fidèle à la Constitution, et il ne doit reconnaître aucun acte, aucun ordre qui le rende parjure.

ART. XVI. « La loi déterminera le mode et la quantité du recrutement de l'armée ».

Il en est du recrutement comme de l'impôt. On ne doit, sous aucun rapport, lever plus d'hommes que la loi ne le commande.

Qu'on calcule toutes les levées qui ont été faites en vertu des lois et des décrets, on reconnaîtra qu'on a toujours excédé la demande; que la faveur, plus que la justice, présidait aux exemptions; que les passions et un affreux arbitraire décidaient du sort d'une famille entière, et que, par un dernier degré d'asservissement, on ne démentait pas ces odieuses adresses dans lesquelles on offrait la fortune et la vie des citoyens. Vraies bêtes de somme, les Français n'avaient plus d'administrateurs; mais ils étaient sous les coups de conducteurs de vils troupeaux.

Raison, justice, qu'est-ce que cela signifiait? Nous n'avions plus de magistrats civils, mais des recruteurs tout-puissans pour envoyer de la chair à canon.

Eh! qu'eût donc fait le tyran, si de départemens en départemens il n'eût trouvé que des refus? il aurait donc fallu qu'il employât ses armées dans tout l'Empire pour faire marcher la génération? Mais pendant ce temps il n'aurait pu faire placarder ses forfanteries, accomplir ses projets extravagans; et la chute de son odieux règne serait plus tôt arrivée. Mais revenons-y toujours. Quand malheureusement chacun ne voit que son profit ou son avancement, il ne faut compter sur aucune vertu.

Art. XVII. « L'indépendance du Pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels ».

Ces principes ont toujours été violés, et l'on a trouvé toujours des juges, de vils satellites et des bourreaux; preuve encore indubitable que ces articles, excellens dans la théorie, sont insuffisans dans la pratique, puisque presque tous ceux qui les ont violés par bassesse ou par cupidité ont joui de l'impunité.

« L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle ».

Cette institution est très-salutaire, mais elle a besoin d'être perfectionnée pour l'intérêt des accusés et pour l'intérêt de la justice.

« La peine *de confiscation des biens* est abolie ».

Voilà une disposition bien sage; mais ne pourrait-on la rendre plus solennelle et plus étendue? Par exemple : « La peine de confiscation est abolie. Jamais les biens d'un ordre de l'Etat, d'un corps, d'une compagnie ou d'un Français ne peuvent être confisqués, sous quelque prétexte que ce soit; toute vente de ces biens, qui seraient confisqués, sera nulle, et ne pourra jamais être validée par aucune proscription ».

« Le Roi a le droit de faire grâce ».

Ce droit ne nous paraît pas suffisant; il y a des erreurs fatales, et quelquefois des crimes judiciaires, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle. Il serait digne de la majesté royale qu'elle eût le droit de révision dans ces cas, et, d'après les formes déterminées, on conçoit tout ce qu'il est pos-

sible d'objecter contre la révision; mais elle peut être la matière d'une belle loi organique. D'ailleurs nos Rois avaient ce droit, et loin qu'il en puisse résulter des abus, ce droit peut contribuer à améliorer toutes les branches de l'administration de la justice.

Art. XVIII. « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être augmenté ni diminué qu'en vertu d'une loi; les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce; les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis ».

Cet article exige un sérieux examen. L'intérêt des justiciables dans toute son étendue doit être pesé avec sagesse; les systématiques donnent presque toujours dans les excès: ne serait-ce pas le moment de rechercher ce que les institutions, tant anciennes que nouvelles, ont produit de meilleur, de ne pas dissimuler tous les inconvéniens qui sont résultés de tels ou tels systèmes? Sous un Gouvernement monarchique l'administration de la justice est de la plus haute importance, et la justice, pour être respectée par les justiciables, a besoin de consistance et d'éclat.

Une intégrité inaltérable, voilà la première et l'indispensable qualité d'un juge.

Elle sera la première motrice de ses opinions et de ses actions.

Les lumières viennent ensuite. La faveur ne les donne pas; mais tout juge laborieux et honnête homme sera capable de tous les efforts pour éclairer sa conscience et ne pas compromettre son opinion.

Il est bien rare qu'on ose récuser un juge, et bien plus, qu'on ose l'accuser de forfaiture: ces actions sont graves et périlleuses; aussi dans l'organisation de la justice, dans la nomination des juges, doit-on avoir toujours présent à l'esprit la possibilité qu'il y aurait que le plus mauvais des juges restât en fonction toute sa vie sans que personne osât porter aucune plainte précise contre lui; car, lorsqu'il n'y a point d'action de récusation ni de forfaiture, les murmures et les plaintes paraissent des calomnies, et les justiciables continuent d'être victimes des intrigues et de la corruption.

Art. XIX. « La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Le Roi

choisit l'un des trois; le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et tribunaux ».

Voilà un mode de nomination qui constitue chaque tribunal, chaque corps électoral pour la nomination de ses juges, sans laisser au Roi le droit de réfuter les candidats, s'ils ne lui convenaient pas; l'expérience a démontré que depuis long-temps, dans plusieurs tribunaux, un, deux ou trois membres exerceraient toute l'influence. Pourquoi ne craindrait-on pas que l'intérêt particulier ou l'esprit de tel ou tel tribunal préférât de présenter des candidats plutôt de telle religion que de telle autre, et que le Roi se trouvât forcé de choisir ceux justement qu'il faudrait exclure? Que d'exemples on pourrait citer, s'il ne fallait abréger, pour démontrer le vice de semblable nominations! Au reste, il ne faudrait pas connaître les hommes pour affirmer que l'intérêt de la justice l'emporterait sur celui des petites passions et de l'intérêt personnel.

Ce mode présente donc le double inconvénient d'écarter ceux qui devraient être candidats, et d'ôter au Roi, chef suprême du Pouvoir exécutif, le droit de choisir de bons juges.

Une intégrité inaltérable, voilà la première et l'indispensable qualité d'un juge.

Elle sera la première motrice de ses opinions et de ses actions.

Les lumières viennent ensuite. La faveur ne les donne pas; mais tout juge laborieux et honnête homme sera capable de tous les efforts pour éclairer sa conscience et ne pas compromettre son opinion.

Il est bien rare qu'on ose récuser un juge, et bien plus, qu'on ose l'accuser de forfaiture: ces actions sont graves et périlleuses; aussi, dans l'organisation de la justice, dans la nomination des juges, doit-on avoir toujours présent à l'esprit la possibilité qu'il y aurait que le plus mauvais des juges restât en fonction toute sa vie sans que personne osât porter aucune plainte précise contre lui; car, lorsqu'il n'y a point d'action de récusation ni de forfaiture, les murmures et les plaintes paraissent des calomnies, et les justiciables continuent d'être victimes des intrigues et de la corruption.

Art. XIX. « La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Le Roi

choisit l'un des trois; le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et tribunaux ».

Voilà un mode de nomination qui constitue chaque tribunal, chaque corps électoral pour la nomination de ses juges, sans laisser au Roi le droit de réfuter les candidats, s'ils ne lui convenaient pas; l'expérience a démontré que depuis long-temps, dans plusieurs tribunaux, un, deux ou trois membres exerceraient toute l'influence. Pourquoi ne craindrait-on pas que l'intérêt particulier ou l'esprit de tel ou tel tribunal préférât de présenter des candidats plutôt de telle religion que de telle autre, et que le Roi se trouvât forcé de choisir ceux justement qu'il faudrait exclure? Que d'exemples on pourrait citer, s'il ne fallait abréger, pour démontrer le vice de semblable nominations! Au reste, il ne faudrait pas connaître les hommes pour affirmer que l'intérêt de la justice l'emporterait sur celui des petites passions et de l'intérêt personnel.

Ce mode présente donc le double inconvénient d'écarter ceux qui devraient être candidats, et d'ôter au Roi, chef suprême du pouvoir exécutif, le droit de choisir de bons juges.

ART. XX. « Les militaires en activité, les soldats et officiers en retraite, les veuves et les officiers pensionnés conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions ».

La justice et l'intérêt de l'Etat peuvent se concilier.

Les usurpateurs et les tyrans dispensent et prodiguent les honneurs et les dons souvent pour prix des bassesses et des crimes. Un Roi légitime et une Nation ne peuvent jamais être liés et obligés par la volonté d'un tyran qui n'est plus. Servir loyalement son pays est un devoir sacré dont tout homme doit s'acquitter généreusement; mais si l'intérêt seul a dirigé, rien n'est plus appréciable que la peine d'un mercenaire ou d'un esclave. Ne serait-il pas dangereux et avilissant de placer sur la ligne d'hommes recommandables par leur héroïsme ou par leurs vertus ceux qui n'avaient en vue et auxquels il ne fallait que des récompenses pécuniaires : un Roi qui ne veut accorder que des honneurs mérités, et qui ne veut point fouler ses peuples en consacrant les prodigalités d'un règne extravagant, pourrait donc peser toutes choses dans la balance de l'exacte justice, accorder aux uns les honneurs qu'ils ont vraiment mérités, et aux au-

tres les retraites ou pensions que l'Etat peut supporter.

Art. XXI. « La personne du Roi est inviolable et sacrée; tous les actes du Gouvernement sont signés par un Ministre; ces Ministres seront responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens ».

Cet article était aussi dans la première Constitution; il n'a point garanti Louis XVI: pendant vingt-cinq ans la France a été la proie des factions et des usurpateurs. Ne faudrait-il pas que la Constitution indiquât des mesures qui pussent en garantir l'inviolabilité, et dans lesquelles tout Français, apprenant l'étendue de son devoir, trouvât en même temps une arme pour sauver sa patrie et venger son Roi? Nous sentons combien de telles mesures exigent de méditation; mais ne pourrait-on essayer d'ouvrir quelques idées?

« La personne du Roi est inviolable et sacrée,

» Tout Français doit punir quiconque aura attenté à la liberté ou à la vie de son Roi, si les coupables ne sont pas sous la main de la justice.

» Il n'y a pas d'interrègne. Tant que le Roi existe, son héritier présomptif, ou, à son défaut, le premier Prince du Sang, prend provisoirement les rênes du Gouvernement, gouverne au nom du Roi, jusqu'à ce qu'il ait été rendu à la liberté, ou jusqu'à ce que son successeur légitime ait été proclamé dans les formes légales.

» Est coupable de lèse-majesté et de haute trahison quiconque expédierait des ordres autrement qu'au nom du Roi régnant, ou de son successeur légitime, légalement proclamé.

» Aucun sujet du Royaume n'est tenu d'obéissance envers quiconque aurait usurpé l'autorité royale ».

Tous les actes émanés d'un Gouvernement usurpateur sont radicalement nuls, et si la violence et la force ont été employées pour les faire exécuter, tout citoyen peut revenir contre en tout temps.

Tout fonctionnaire public doit refuser d'obéir à tout autre qu'au Roi légitime, et quiconque le remplacera sera complice du crime de lèse-majesté.

Comme le fils est appelé par la nature à défendre son père, tout Français, au nom

de la Patrie, est appelé à défendre et à résister, par tous les moyens que sa raison et ses forces lui donneront, pour déjouer les complots de l'usurpateur et pour le renverser.

Le Corps législatif et le Sénat étant inhérens au Gouvernement constitué, on pourrait aussi, pour leur sûreté, méditer quelques mesures.

ART. XXII. « La liberté des cultes et des consciences est garantie; les ministres des cultes sont également protégés et traités ».

Quand la grande majorité d'une Nation a adopté une religion aussi antique et aussi imposante que la religion catholique, apostolique et romaine, cette religion exige une très-grande considération.

L'exercice paisible des autres cultes peut être toléré, protégé même; mais il ne semble pas que tous les cultes étrangers doivent être à la charge de l'État, et qu'ils doivent être encouragés, au point de faciliter l'introduction de schismes parmi ceux qui professent la religion généralement adoptée.

Sans entrer trop avant dans une matière aussi délicate, que de cultes, que de sectes la folie et la malveillance ne pourraient-elles inventer! Rappelons-nous les Théophilan-

tropes, c'était un culte que le leur; pourquoi des cerveaux délirans n'en inventeraient-ils pas d'autres?

Le Roi, les héritiers présomptifs du trône et ceux qui exercent les fonctions les plus importantes dans un État, doivent professer la religion de la plus grande majorité de la Nation. Il ne faut pas que les sermens des fonctionnaires publics changent suivant leurs différentes religions, et qu'ils puissent être désormais regardés comme de vaines formules qui n'imposent aucune obligation.

L'exemple de la religion et de la probité influe sur tous. Sans effort, sans attenter à la liberté des consciences, sans vexations inquisitoriales, les sujets aiment ce qui fait leur bonheur; ils adoptent successivement la religion de leur Prince, et l'on ne voit plus d'autre culte que celui de l'étranger, qui ne fait jamais de prosélytes ni de fanatiques; car l'étranger se conforme aux lois de police qui sont établies, autant pour l'ordre, que pour le faire jouir de tous les droits de l'hospitalité.

Un État où il y aurait beaucoup de cultes, serait celui où il y aurait le moins de religion et le plus de dépravation. Qu'est-ce qu'un

peuple sans religion? c'est un peuple sans frein. Le peuple ne peut étudier ni approfondir la morale des philosophes, et leurs contradictions mêmes sont capables de démoraliser beaucoup d'individus incapables de faire un choix.

Il faut au peuple une morale invariable, incréée, et cette morale est une religion : s'il n'est pas arrêté par la conscience, il ne sera pas retenu par la crainte du châtiment que prescrivent les lois humaines, qu'il ignore le plus souvent, et auxquelles il espère pouvoir se soustraire. Sans probité, incapable de vertu, corrompu, il n'écoutera que ses besoins, ses passions ou sa cupidité; il se vendra au crime, à la tyrannie, et se précipitera dans la barbarie.

Que les faux philosophes nous démentent Croient-ils que si la religion en France avait eu de profondes racines, que nous eussions vu dans notre propre pays ce qui s'y est passé, et que son flambeau n'aurait pas éclairé beaucoup d'esprits? Croit-on que des guerres aussi injustes que cruelles auraient été portées chez des peuples auxquels on reprochait d'être attachés à leur Dieu et à leur Prince? Croit-on qu'un tyran, qu'un

monstre aurait osé porter une main profane et sacrilége sur le successeur de saint Pierre, sur le souverain Pontife de notre religion, le traîner captif parmi des chrétiens même, et qu'il eût pu fouler aux pieds tout sentiment d'honneur, de probité ; qu'il eût enfin porté son insolence impie jusqu'à l'abreuver des plus sanglans outrages.

La vraie religion est un des liens le plus sûr de l'ordre social ; l'intolérance, la superstition et le fanatisme ne sont point à craindre dans un grand État vraiment monarchique, qui n'est gouverné que par des lois fixes et établies par une justice indépendante. Nos institutions font le contre-poids de tous les excès de ce genre ; mais ce qu'il faut toujours redouter, ce sont les factions, l'anarchie et l'usurpation qui fondent tous leurs calculs et toutes leurs espérances sur la corruption des peuples.

Art. XXIII. « La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté ; les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées ».

La législation a été jusqu'ici bien imparfaite et bien impuissante, quoiqu'en parlant sans

cesse de ces libertés, on n'en a jamais joui, puisqu'elles ont été violées de la manière la plus audacieuse et la plus humiliante pour la Nation. Depuis dix ans, quels résultats ont produits les commissions sénatoriales établies pour la garantie de ces libertés? Ah! sans doute, la liberté entière pour ces odieuses proclamations qui présentaient à la France enchaînée le tyran comme un tendre père attendant ses enfans pour les mener à la gloire, tandis que c'était un monstre auquel elles envoyaient des victimes pour les dévorer.

Le Sénat sans doute pourrait avoir le droit d'établir dans son sein ces commissions à telles fins que de raison; mais il ne lui faudrait pas laisser ce droit exclusivement. Un Corps législatif qui se renouvelle, et dont tous les membres ne sont pas héréditaires, doit avoir le droit d'établir ces commissions tribunitiennes, et il devrait être obligé de faire un rapport public tous les ans sur la situation de la liberté de la presse et de la liberté individuelle; et les membres de ces commissions devraient être responsables de leur licence sur les violations de ces articles d'une Charte constitutionnelle.

Dans ce moment où le tyran est renversé, son ombre ne plane-t-elle pas autour de nous?

et ne voyons-nous pas dans les doléances de la tyrannie agonisante les regrets et les menaces indirectes s'échapper sur cette liberté qui est si indispensable aujourd'hui pour éclairer un peuple abominablement trompé. L'élan des cœurs ne doit pas être comprimé; il faut éclairer tout, inspirer une juste horreur de la tyrannie, et quand le Gouvernement sera bien établi, c'est alors qu'il deviendra nécessaire de poser de justes bornes à toute licence, en favorisant une sage liberté.

Art. XXIV. « La dette publique est garantie, les ventes de domaines nationaux sont irrévocablement maintenues ».

Plus on réfléchit, et plus on sent l'importance de la garantie de la dette publique. Les dons sagement dispensés, les pensions justement accordées, sont des dettes; les sommes empruntées aux particuliers, ou par eux versées dans la caisse de l'État, sont des dettes sacrées. Après les banqueroutes dont les derniers Gouvernemens de la révolution ont donné le fatal exemple, il est digne de la Nation de garantir la dette; mais il faut qu'elle donne au Roi tous les moyens pour la payer; car le Roi ne doit pas être troublé dans son administration pour une dette qu'il n'aurait

vraisemblablement pas contractée. La Nation doit donc s'empresser de prendre des moyens pour que cette garantie ne soit pas illusoire; car on achèverait de porter le dernier coup au crédit et à la fortune publique. On doit se rappeler que sous le dernier règne il y avait de grandes dépenses inutiles, et que, dans le moment où tout attestait notre défaite et nos malheurs, le Sénat décrétait, à la gloire de Buonaparte, l'érection d'un monument sur le mont Cenis, dont la dépense ne devait pas modestement excéder vingt-cinq millions.

Avec une somme aussi considérable, que d'établissemens utiles un bon Prince aurait pu faire dans les départemens!

A l'égard des ventes de domaines nationaux irrévocablement maintenues, il est essentiel d'éclairer les opinions chancelantes.

Un petit nombre d'individus avides et immoraux, de vendales, de voleurs de plomb, de fer et de matériaux, se sont enrichis dans les temps de dilapidation.

En recherchant ce petit nombre, on inquiéterait impolitiquement beaucoup d'honnêtes gens porteurs de papier-monnaie garanti par le Roi et la Nation, qui se sont vus forcés de faire des emplois et d'acheter des domaines

nationaux, dont la vente avait été sanctionnée par le Roi lui-même. Tous ces biens sont passés dans la circulation par beaucoup d'opérations, ventes, reventes, transactions, divisions et subdivisions, réunion de portions nationales à des propriétés patrimoniales, démolitions, constructions, changemens de destination : on conçoit aisément, par cette nomenclature, que de recherches, que de frais pour arriver à ceux qui auraient originairement profité d'un prix avantageux ; on conçoit encore la nécessité de l'estimation, la justice des dédommagemens envers les propriétaires actuels. Quelle porte ouverte aux passions, aux injustices ! que de bouleversemens pour n'arriver à aucuns résultats utiles !

D'après les garanties successivement données, et d'après le laps de temps, ces biens ont eu dans la circulation une valeur à-peu-près égale à celle de patrimoniaux. Il est donc prudent et politique que cette dernière garantie, sanctionnant toutes les autres, dissipe toute espèce de crainte. Il est préférable de laisser jouir dans l'obscurité quelques gens enrichis par leurs déprédations, plutôt que de troubler un grand nombre de familles. La loi de nivose an II, avec ses effets rétroactifs, causa tant de bouleversemens, que ceux

mêmes qui l'avaient imaginée furent obligés de la rapporter.

Art. XXV. « Aucun Français ne pourra être recherché pour les opinions ou les votes qu'il aura pu émettre ».

Dispositions encore fort sages pour consolider la paix intérieure. Si cependant on ne doit inquiéter personne pour son opinion et ses votes, la raison et la prudence exigent qu'on ne fasse point des amalgames monstrueux, comme Buonaparte, homme nouveau, se complaisait même à les faire, soit par machiavélisme, soit par orgueil, pour mettre au-dessous de lui ceux dont avant la révolution il aurait été trop honoré de suivre les ordres. En amalgamant ainsi, on avilit, on efface toute distinction entre les vrais et les funestes talens, entre la mauvaise conduite et celle qui est irréprochable; le vil intérêt devient la mesure de toutes les actions. Par ces amalgames on outrage les gens de bien, on leur fait une loi de la dissimulation, qui est corruptrice de toutes les bonnes qualités.

Non, jamais il ne peut y avoir une alliance franche et durable entre les hommes corrompus et les hommes intègres; les honnêtes gens ne connaissent que les voies droites; ils ne

doivent pas être incessamment sur le qui vive: au lieu de concorde et de confiance, il y aurait perpétuellement défiance et haine, et l'on verrait peut-être les bons devenir la victime des méchans.

Art. XXVI. « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toutes autorités constituées ».

Art. XXVII. « Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires ».

C'est peut-être ici le lieu de faire revenir plusieurs personnes d'une opinion qu'elles ont adoptée, plutôt de confiance que par réflexion. Qui n'a pas entendu attribuer à Paris, aux Parisiens, tout ce qui s'est passé pendant la révolution ? distinguons [illegible] naires et ceux allant à Paris [illegible] ans Paris est sous l'influenc[illegible] le gouvernement des dépar[illegible]

Tous les membres de l[illegible]-nale, de la trop fameuse Convention, des Corps législatifs sont sortis des départemens; la députation qualifiée députation de Paris à la Convention nationale était composée d'étrangers et d'individus inconnus à la ville. Ils ont apporté dans la capitale leurs pas-

sions, leurs mœurs et leurs vues; outre les nominations qu'ils obtinrent pour leurs villes, tous les emplois principaux et secondaires dans les autorités et dans les administrations de la capitale, capables de donner l'impulsion, leur ont été dévolus, et quiconque se trouvait sans moyens, sans ressources, était presque sûr, avec la protection de sa députation, d'obtenir dans Paris un emploi quelconque.

Patrons nés de leurs connaissances, ces députés dirigeaient les esprits de leurs nombreux cliens; on a vu les députations appeler à Paris leurs frères des départemens pour diriger et exécuter les coups de main. Le Parisien, renfermé dans le cercle de sa famille, n'ayant qu'un nombre déterminé de connaissances, inconnu, tout-à-fait étranger, était sans influence et sans crédit; il ignorait même tous les coups qui devaient se porter. Les fédérations et les troupes départementales étaient appelées, et le 10 août n'aurait jamais eu lieu sans un bataillon de prétendus Marseillais qui attaquèrent le château des Tuileries, après avoir préludé quelques jours auparavant par quelques massacres de gardes nationales. La pétition des dix mille et des vingt mille contre les événemens du 20 juin, suffit pour prouver que

jamais les vrais Parisiens ne furent révolutionnaires ni sanguinaires; aussi, tandis qu'on attribuait à Paris les mouvemens d'avance arrêtés dans les départemens avec des sectaires, les vrais Parisiens étaient trompés, opprimés et abreuvés de chagrins et d'amertumes.

Enfin, sur ce point très-important, qu'on lise l'Histoire de la révolution, et on jugera sainement quels ressorts on a fait mouvoir, et les hommes qui ont porté les coups.

Sous Buonaparte, qui s'était rendu le centre de tout, cette influence n'a point cessé; mais il n'y avait d'autre moyen pour obtenir de lui, que d'être appuyé par ses protégés, qui étaient souvent les moins propres à apprécier le mérite d'une demande ou d'un sujet. Pour arriver jusqu'à ces [illegible] pensables, presque toujours [illegible] qui devaient commencer par [illegible] tache, il fallait, avec les meilleurs [illegible] plus justes titres, s'immiscer [illegible] intrigues, consumer le temps le plus précieux et une grande partie de ses ressources; et très-souvent encore, après ces longues sollicitations, le pétitionnaire était-il évincé par un compétiteur qui n'avait pour lui d'autre titre que la recommandation d'un protecteur plus puissant encore.

Depuis vingt-cinq ans toutes les demandes et tous les emplois ne s'accordaient qu'à ceux qui savaient le mieux intriguer : de là cet esprit inoculé dans l'éducation, dans toutes les classes et dans toutes les professions ; de là cette apparition subite, dans les emplois les plus importans, d'individus les moins capables de les remplir.

L'insuffisance, le charlatanisme, un système de fausseté mystérieuse, le règne des créatures, une avidité insatiable, corrompaient et gâtaient tout. Il était reçu qu'il n'y avait plus de droits, talens et de probité sans intrigues ; ils étaient presque devenus des motifs d'exclusion.

On veut rétablir le droit de pétitions individuelles et celui d'admissibilité à tous les emplois civils et militaires. Toutes les constitutions avaient proclamé ces droits, mais aucune institution n'en a assuré l'exercice.

Sous un Gouvernement juste et paternel on pourrait régulariser l'exercice de ces droits, et l'on préviendrait aisément les légers inconvéniens d'une abusive importunité. L'intrigue cessant d'être l'unique moyen de réussir dans les demandes, on reverrait renaître insensiblement dans tous les emplois la délicatesse

et cette émulation si désirable dans toutes les branches de l'administration.

La justice attache plus de sujets au Monarque que la faveur proprement dite, quoique celle-ci soit cependant nécessaire. On oublie rarement le bienfait de l'une, et l'autre au contraire ne fait souvent que des ingrats.

Buonaparte, ne voulant que des hommes nouveaux qui ne pussent admirer que lui, redoutait les hommes d'un âge mûr; et il n'était pas rare de voir un jeune homme venir commander à un homme expérimenté, sous lequel il aurait dû apprendre.

ART. XXVIII. « Toutes les [illegible] restent en vigueur [illegible] y soit légalement dérogé. [illegible] sera intitulé *Code civil des [illegible]*

Il était impossible, en pe[illegible] néantir les lois et les décrets [illegible] mais il va devenir nécessaire [illegible] contradictions, d'en faire une énumération, afin qu'elles ne subsistent plus sous le règne d'un Roi légitime.

ART. XXIX. « La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du Peuple français, dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-

Xavier sera proclamé Roi des Français, aussitôt qu'il aura juré de l'observer et de la faire observer. Ce serment sera réitéré dans la solennité, où il recevra le serment de fidélité des Français ».

Cet article renferme deux choses de la plus haute importance ; l'acceptation du Roi et celle du peuple.

DE L'ACCEPTATION DU PEUPLE.

La mauvaise foi, le charlatanisme et le crime ont presque toujours présidé dans cet acte si essentiel. Avec des coups de canon on termina la difficulté sur l'acceptation de la Constitution directoriale et sur la conservation des membres de l'Assemblée nationale, qui avaient fait cette Constitution.

C'est avec la baïonnette que, le 18 brumaire, Bonaparte changea la Constitution de l'Etat.

Lorsqu'il usurpa le consulat à vie, il lui fallait un simulacre de consentement par la Nation entière. Voici les moyens qu'imaginèrent lui et ceux qui le portaient à l'Empire. On commença par demander le vœu isolé et par signature de tous les membres des corps de l'Etat, de toutes les administrations tant ci-

viles que militaires : chacun, interpellé nominativement, était exposé par son refus à encourir pendant toute sa vie la disgrâce ou la vengeance de l'usurpateur. Il y eut quelques hommes courageux qui nominativement votèrent contre lui, d'autres qui ne répondirent à aucune interpellation ; mais la masse des votes extorqués à la faiblesse, à la crainte et à l'intérêt personnel était si grande, que le fonctionnaire public ou le citoyen paisible ne pouvaient plus se mettre en opposition par un refus formel au vœu, soit libre, soit extorqué, de toutes les autorités supérieures. Bientôt tous les fonctionnaires publics, tous les employés, tous les agens, tous les salariés de l'Etat furent mis dans le devoir [illegible] l'obligation de consentir à ce consul[illegible] qui était la première marche du trône [illegible] lorsque Buonaparte se fut fait offrir l'Em[illegible] qu'il a usurpé, on prit les mêmes m[illegible] qui avait si bien réussi la première fois [illegible] d'autant plus d'assurance que [illegible] de Buonaparte avait été toujours [illegible] et que peu de personnes n'auraient osé compromettre leur sort et celui de leur famille par un refus qui n'aurait pas empêché que Buonaparte ne fût Empereur. S'étant, comme nous l'avons dit, rendu le centre de tout, il exigeait

qu'on fit des recherches relativement au vote de chaque candidat qui lui était présenté; et quiconque était nommé devait prêter serment de fidélité à l'Empereur et aux Constitutions de l'Etat. Ainsi les consentemens et acceptations, comme on le voit, étaient indubitables; et au bout d'un certain laps de temps presque tous les Français devaient se trouver liés par un serment à l'usurpateur.

Certes, si pour la Constitution actuelle on exigeait le vœu isolé et par signature de chaque citoyen, la Constitution serait-elle la plus dangereuse et la plus défavorable qu'on pourrait imaginer, que l'on serait sûr d'obtenir par ce moyen l'acceptation de presque tous ceux qui savent signer; et si l'on avait à craindre que le refus formel d'hommes courageux et marquans ne vînt contrarier cette acceptation, comme au vendémiaire, en braquant des canons dans les rues des grandes villes et en tirant à mitraille, on parviendrait à obtenir l'expression libre de la volonté du Peuple français.

Mais si l'acceptation de la Constitution, au lieu d'être une escobarderie, est, comme il est certain, l'acte le plus solennel que puisse faire une Nation, il faudra choisir un mode d'acceptation qui soit digne d'une Nation

libre, et surtout d'un Monarque qui monte sur le trône, non par l'usurpation, mais avec les droits les plus sacrés.

Et que l'on se pénètre bien de toute l'importance de cette acceptation par le peuple, d'après un mode digne de lui; regardons la position du Monarque. S'il ne pouvait, par des raisons de sagesse, faire contre cette Constitution toutes les objections dont elle serait susceptible, le peuple devrait-il considérer son acceptation pure et simple comme un exemple qu'il devrait suivre, et devrait-il laisser son Roi garrotté et enchaîné, au point de ne pouvoir jamais faire le bonheur de son peuple?

Ce peuple doit donc présenter les besoins de son Monarque, ses vues et ses projets pour le meilleur Gouvernement de la Nation, aller au-devant et se concerter avec lui comme des enfans avec leur père. Il doit avec calme et prudence concourir avec le Monarque à la perfection d'un acte auquel son salut est attaché. Sur ce point de l'acceptation par le peuple, le vœu devrait être entièrement libre, et s'il ne l'était pas, comme à proprement dire, il n'y aurait pas d'acceptation; rien ne garantirait la durée et la stabilité de l'Acte constitutionnel.

DE L'ACCEPTATION PAR LE ROI.

Nous avons dit dès le commencement que la venue de Louis XVIII était un événement réservé par la Providence, pour confondre l'orgueil et les projets des hommes, et pour leur donner le plus éclatant témoignage du triomphe de la justice et de la vertu sur toutes les iniquités.

Est-ce une visio[illegible]est-ce un paradoxe?

Que les sceptiques veuillent écouter un instant.

Nos Princes légitimes qui ont quitté un sol natal ensanglanté, de divisés, proscrits, errans qu'ils étaient, se sont réunis; ils vivent.

Leurs ennemis ont épuisé en France tout ce que l'imagination pouvait leur suggérer pour changer les idées, les mœurs, les institutions; ils sont parvenus à créer une forme de Gouvernement et à donner des lois qui excluaient toute possibilité du retour de ces Princes. Le territoire, par les mesures prises, devait être pour eux la terre maudite, exécrée, une terre étrangère, dans laquelle ils n'auraient plus retrouvé ni partisans, ni hommes intéressés à les voir triompher de leurs malheurs.

Si parmi les différens partis qui s'élevèrent on entrevit quelquefois de vrais royalistes, les coups qui furent portés contre eux furent si terribles et si cruels, que les partis opposés en reprirent une plus grande vigueur et un nouvel accroissement de puissance qui devait ôter toute espèce d'espoir; enfin à la chute du Directoire, dans le moment de la plus extrême lassitude, au lieu d'appeler les Bourbons sur le trône, on élève Buonaparte à l'autorité suprême, et il semble qu'il fallait que la génération vît passer en peu d'années, sous ses yeux, toutes les formes de Gouvernemens, afin qu'elle reconnût les abus et les dangers.

Buonaparte commença avec sagesse et fermeté; il ramène à l'obéis[illegible] pas à pas les institutions qui [illegible] versées; il apaise les haine[illegible] tes les factions, fait renaît[illegible] et met les lois en vigueur. Le[illegible] partout victorieuses; voilà [illegible] devenu Prince, et un Prin[illegible] semblait promettre à tout une prospérité durable; voilà un peuple qui, sorti du chaos des révolutions, croit voir un bel ordre de choses, et qui est déja accoutumé à l'obéissance et à un véritable respect. La paix devait couronner tant de succès, et Buonaparte avait le

plus grand intérêt d'employer tous les moyens possibles pour l'obtenir. Criminel sans doute par l'assassinat du duc d'Enghien, qu'on crut l'effet d'une inquiète jalousie, mais assassinat qui, fait dans l'ombre, n'avait pas produit sur le peuple une aussi profonde impression que le jugement de Charles Ier et de Louis XVI, Buonaparte n'était pas encore aussi exécré que le furent Cromwel et les assassins de Louis XVI. Ne pouvait-il imiter la prudence de ce même Cromwel qui parvint à se faire reconnaître par tous les Rois de l'Europe, et qui régna, jusqu'à sa mort, protecteur de la République? Non; il faut que les Princes français donnent ce spectacle d'un retour plus inopiné que celui de Charles II au trône de son père, et il faut que ce soit Buonaparte lui-même, intéressé et soigneux à les écarter, qui les fasse revenir plus promptement. Il faut que tous les dehors de prospérité publique ne soient qu'un exemple pour prouver à un peuple les bienfaits d'une sage administration, la nécessité d'un Gouvernement monarchique. Il faut que tout cela ne soit qu'une illusion, qu'un songe, parce que cet édifice qui se base sur l'usurpation, sur une vaste ambition et sur le crime, doit s'écrouler avec fracas et avec plus de rapidité qu'il ne s'est élevé.

Buonaparte, criminel au fond de l'âme, extravagant dans ses crimes, se livre aux plus basses trahisons. Il immole les Souverains ses alliés, ses bienfaiteurs; il crée et dépose des Rois, insulte, outrage les plus puissans; il veut la conquête de tous les Etats; il marche de succès en succès, mais il échappe aux plus grands dangers, et l'impunité semble avoir consacré ses crimes et son inviolabilité.

En vain des coalitions ont été formées; il est parvenu à détacher les Puissances les unes des autres. Leurs intérêts divers lui servoient de bouclier et de rempart; il parvient à obtenir une illustre alliance qui semblait devoir exaucer tous ses vœux, satisfaire toute son ambition, consolider sa puissance et être l'acheminement à une paix durable; mais Buonaparte, comme poussé par son génie infernal, ne veut point de paix; il résiste au vœu prononcé de toute l'Europe, aux soupirs et aux cris de tous ses sujets. Son heure est marquée; l'intérêt général de tous les peuples ouvre les yeux de tous les cabinets; les cœurs et les esprits n'ont plus qu'une opinion, il faut se réunir pour faire rentrer ce farouche usurpateur dans les justes limites. Tous les moyens sont combinés pour le succès, mais cependant des propositions de paix honora-

bles sont encore préparées et proposées pour éviter l'effusion du sang qui va couler à grands flots. Buonaparte fait fautes sur fautes; il sacrifie son armée, et il ne se trouve pas heureux encore d'accepter une honorable paix.

Les siens, au lieu de connaître la nécessité de le déposer et de mettre en sa place un chef ou un Gouvernement pacificateur, imaginent avec lui tous les moyens de défense que la rage et le délire peuvent imaginer. Il faut que tout l'Empire, que trente millions d'hommes, soient armés contre leur volonté même; il faut que, par une résistance à jamais célèbre par son atrocité, toutes les Puissances coalisées viennent trouver la captivité ou la mort chez cette Nation que le tyran veut lever en masse pour le défendre; ou bien il faut que tous les citoyens périssent sous les décombres de leur cité. Buonaparte, dans cette situation qui devait lui présager tous les malheurs de sa chute même, dans ces extrémités ne veut point encore de paix; et cet homme, qui a pris le Caire, Madrid, Rome, Vienne, Berlin et Moscou avec des millions d'hommes armés, ne pourra défendre sa capitale. Il aura provoqué toutes les vengeances, toutes les fureurs. Il sera contraint de se trouver en personne en plusieurs batailles, au milieu d'un monde qui

l'abhorre, et il ne mourra pas. Il sera puni de toutes parts, et cette capitale sur laquelle il appelle, il défie toutes les puissances, cette France, qui pourrait être divisée et partagée, ou tout-à-fait ruinée, cette capitale et cette France sont sauvées. Qui les sauve? la volonté unanime de quatre Souverains, qui pouvaient avoir des intérêts divers. Qui les sauve? la grandeur d'âme unanime de quatre Souverains, à la tête de six cent mille hommes; trait unique dans les Histoires anciennes et modernes. Qui les sauve encore? la venue simple et modeste de l'héritier légitime du trône, proscrit et errant depuis vingt-cinq ans, et qui, au lieu de dicter la loi à des vaincus, ou de la faire dicter par des Souverains généreux qui ont embrassé sa défense, ne demande au contraire qu'à régner d'après les lois que cette Nation va se donner elle-même.

Buonaparte ne meurt point sur le champ de bataille; ce ne sont point la religion ou la philosophie qui lui font supporter son infortune; un beau désespoir n'arme point son bras pour lui donner la mort. La vengeance divine s'appesantit sur lui pour lui faire avaler goutte à goutte le calice de la honte et de l'humiliation. Il voit les Souverains qu'il a opprimés et trahis, rentrer

dans leurs États, aux acclamations de tous les peuples; il voit arriver et monter sur un trône plus modeste, mais bien plus élevé que le sien, son Roi même qu'il a trahi, persécuté et méconnu; enfin il est conduit dans une île éloignée par un petit détachement de troupes de chacune des Puissances que naguère il insultait du haut de son trône avec tant d'insolence.

Eh! sceptiques, vous ne voyez pas, dans ce concours d'événemens extraordinaires qui vous sauvent, l'intervention de la Sagesse divine. Vous ne voyez pas que, malgré tous les projets des Souverains, des Princes et de leurs dévoués en France, il ne fallait qu'un instant, qu'un mot pour que, au lieu d'être sauvés, vous fussiez à jamais perdus.

Vous ne voyez pas cet exemple frappant, que le crime ne reste jamais impuni. Vous ne voyez pas cette Providence qui se joue des vaines mesures des hommes, et qui, lorsqu'il lui plaît, lorsque le temps est venu, fait triompher la justice et la vertu de la manière la plus éclatante.

Mais admirez encore comme, malgré l'Acte constitutionnel même et sa dernière clause, par un enchaînement d'événemens surnaturels, le frère de Louis XVI est appelé à régner sur vous.

Louis XVI, vous le savez, avait accepté une Constitution qui le reconnaissait Roi des Français ; sa personne était inviolable et sacrée, et les droits de sa dynastie étaient consacrés. Ce ne fut que par une faction qu'il fut renversé du trône et qu'il perdit la vie. Jamais les factions et les crimes n'ont pu détruire des droits aussi sacrés. Quels actes ont remplacé la Constitution de 1790? Nous l'avons vu; quatre Constitutions, la républicaine, la directoriale, la consulaire et l'impériale ; et ces quatre Constitutions ont été successivement renversées et abolies.

Buonaparte est déchu, il a fait abdication pour lui et toute sa famille ; que reste-t-il donc? ou les vainqueurs pour partager votre territoire, ou celui dont ils ont embrassé la défense, Louis XVIII, ayant pour titres les lois anciennes du Royaume et la Constitution de 1790, dont l'exécution a été suspendue par des crimes.

Le dernier article de l'Acte constitutionnel dit que *Louis-Stanislas-Xavier* sera proclamé Roi, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte patent : « J'accepte la constitution, je jure de l'observer et de la faire observer ». Mais le Sénat n'a point le droit de nommer un Roi, un Empereur; et si Louis-Stanislas-Xavier ne voulait point accepter cette Constitution, il

en résulterait donc, d'après cet article, qu'il ne serait pas proclamé Roi. Qui serait donc à sa place, puisque le Sénat ne peut s'emparer de l'autorité suprême, puisqu'il ne peut exercer le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, puisqu'il n'était que conservateur des lois de l'Empire?

La Nation, sans chef légal, se jeterait-elle dans l'affreuse anarchie, en retournant à un fantôme de république? Ou croit-elle se précipiter dans les bras d'un autre usurpateur?

Elle le voudrait, que tout ce qui vient de se passer lui en démontrerait la folie et l'impossibilité.

Son chef, son Roi est proclamé par une loi faite et acceptée par le peuple lui-même.

Louis-Stanislas-Xavier est Roi légitime, en vertu de la Constitution de 1790, et il peut monter au trône, et se faire sacrer indépendamment du Sénat et de toutes les conditions qu'il voudrait lui imposer. Il ne peut y avoir interrègne, d'acceptation de condition, *sine quâ non*; le décret est incontestable, autant par les lois divines que par les lois humaines: prenant donc les choses dans l'état où elles étaient au 10 août 1790, le Roi peut convoquer les Assemblées primaires, les Corps électoraux et une Assemblée nationale. Il est cer-

tain que la Nation assemblée, bien loin d'hésiter, lui donnera des témoignages éclatans d'amour, de confiance et de dévouement; qu'après vingt-cinq ans de malheurs et de Gouvernemens successifs, elle s'empressera d'offrir tout ce qui pourra contribuer à faire respecter la majesté et l'autorité royale, et à l'affermissement des Bourbons sur le trône de leurs aïeux.

Sans attendre l'acceptation du projet de Constitution, nous pouvons donc saluer notre Roi LOUIS XVIII, et remercier la divine Providence qui nous l'envoie, pour prévenir tous les déchiremens et rallier tous les esprits à un droit imprescriptible. Sa sagesse et son amour pour son peuple l'ont assez éclairé, pour ne vouloir régner que d'après des lois fixes et établies; elles existent déjà: si des changemens sont nécessaires, il les indiquera, et ses commissaires revêtus de ses pouvoirs, avec des députés de la Nation librement élus, examineront, dans le calme et dans le recueillement, ce qui pourra rendre enfin à cette Nation tant abusée, tant opprimée et si malheureuse, le repos dont elle a un si grand besoin.

FIN.

DERNIERS EFFORTS

DE LA POLITIQUE

DE BUONAPARTE

POUR SÉPARER L'ESPAGNE DE LA COALITION FORMÉE CONTRE LUI.

327.44
Del|De6

DERNIERS EFFORTS
DE LA POLITIQUE
DE BUONAPARTE

POUR SÉPARER L'ESPAGNE DE LA COALITION FORMÉE CONTRE LUI.

OU

MANIFESTE DES CORTÈS

DE LA NATION ESPAGNOLE.

Sur le Traité proposé par Buonaparte dans le mois de décembre 1813, et sur les Motifs de la conduite magnanime de la Nation, dans ce mémorable événement.

TRADUIT DE L'ESPAGNOL EN FRANÇAIS,

Par E. NUNEZ DE TABOADA, Directeur chef de l'Interprétation-générale des langues.

A PARIS,

A L'INTERPRÉTATION-GÉNERALE DES LANGUES, RUE DE RICHELIEU, N° 38.

CHEZ FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

ET CHEZ DELAUNAY, GALERIES DE BOIS DU PALAIS-ROYAL.

1814.

LES CORTES

A LA NATION ESPAGNOLE.

ESPAGNOLS,

Vos légitimes représentants vont vous parler avec cette noble franchise et cette noble confiance qu'inspirent, dans les crises des états libres, l'union intime de la nation, et la force irrésistible de l'opinion, écueils où viennent se briser les efforts de la violence, et les manœuvres insidieuses des tyrans. Fidèles dépositaires de vos droits, les Cortès ne croiraient pas s'acquitter dignement d'une si auguste fonction, s'ils gardaient plus long-temps un secret qui pourrait compromettre, même de loin, l'honneur et le respect dus à la personne sacrée du Roi, la tranquillité et l'indépendance de la nation; et d'ailleurs ceux qui, pendant six ans d'une lutte pénible et sanglante, ont combattu avec gloire pour assurer la liberté de l'état, et sauver la patrie d'une usurpation étrangère,

sont bien dignes de connaître sans réserve jusqu'où peuvent aller les perfides menées et les violences d'un tyran exécrable, et jusqu'à quel point une nation peut demeurer tranquille, lorsque les représentants qu'elle-même a choisis, veillent à sa défense.

Déja il ne paraissait plus possible qu'après tant de leçons fatales, Napoléon Buonaparte cherchât encore par la ruse à faire peser son joug sur cette nation héroïque, qui a su repousser ses fers, malgré sa force et son pouvoir immense. Mais, comme si nous avions pu oublier le souvenir douloureux de notre confiance imprudente en ses paroles perfides, confiance dont nous déplorons encore les suites malheureuses; comme si la résolution inaltérable que nous avions formée, guidés par le noble instinct de l'honneur espagnol, lorsqu'à peine nous avions des droits à défendre, s'était affaiblie aujourd'hui que nous pouvons enfin nous flatter d'avoir une patrie, et que nous avons tiré les institutions libérales de nos ancêtres de l'abandon et de l'oubli où elles étaient ensévelies pour notre malheur; comme si, au moment où la prospérité nous sourit en nous montrant le terme glorieux et prochain d'une lutte si inégale, nous étions moins nobles et moins fermes que nous ne l'avons été, au grand éton-

nement du monde, et à la honte du tyran, dans les transes les plus pénibles de l'adversité, Buonaparte a osé, dans l'aveugle égarement de son désespoir, se flatter de la vaine espérance de surprendre notre bonne foi par des promesses séductrices, et se prévaloir de notre amour envers notre roi légitime, pour compléter en même temps l'esclavage de sa personne sacrée, et la servitude honteuse de la nation.

Telle a été, Espagnols, la perfide intention de Buonaparte. Déja, graces à tant de triomphes signalés, la patrie paraissait presque sauvée, et l'installation du congrès national dans la capitale illustre de la monarchie, semblait être le plus heureux présage de son entière liberté, lorsqu'au milieu de cet événement fortuné, au moment où les Cortès commençaient de se livrer à leurs importants travaux, encouragés par la douce espérance de voir bientôt revenir leur monarque captif, délivré par la constance espagnole et le secours des alliés, ils reçurent avec étonnement, par l'organe du ministre des relations extérieures, le message de la régence du royaume, relatif à l'arrivée et à la commission du duc de San-Carlos. Il serait impossible, Espagnols, de vous peindre l'effet qu'une circonstance aussi inattendue pro-

duisit dans l'ame de vos représentants. Lisez ces pièces, comble de la perfidie d'un tyran, consultez vos cœurs, et si vous y retrouvez les mêmes affections qu'ils éprouvèrent en mai 1808, si vous sentez plus vivement l'amour de votre monarque opprimé, et la haine de son perfide oppresseur, sans pouvoir faire éclater en plaintes et en imprécations l'indignation qu'un profond silence rend encore plus éloquente, vous aurez une idée, quoique faible, de l'état de vos représentants, lorsqu'ils entendirent le récit douloureux des insultes faites à l'innocent Ferdinand, pour asservir une nation magnanime.

Il ne suffisait pas à Buonaparte de se jouer des traités, de fouler aux pieds les lois, d'insulter à la morale publique; il ne lui suffisait pas d'avoir enchaîné notre roi par une perfidie inouie, et d'avoir tenté de subjuguer l'Espagne au moment où sans méfiance elle lui tendait les bras comme au meilleur de ses amis; il ne suffisait pas à sa vengeance d'avoir porté chez une nation généreuse tous les fléaux désolants de la guerre, et les calamités de la politique la plus perverse, il fallait encore qu'il mît en usage les violences de toute espèce, pour obliger un monarque infortuné à mettre son nom auguste au bas d'un traité honteux; il fallait encore

qu'il nous présentât ce pacte conclu entre la victime et son bourreau, comme le moyen de terminer une guerre qui avait été aussi funeste aux usurpateurs que glorieuse à notre patrie; Buonaparte enfin voulait obtenir d'une trame grossière, au moment même où il chancelait sur son trône usurpé, ce qu'il n'avait pu obtenir par la force des armes, quand les empires s'ébranlaient à sa voix, et qu'il menaçait de ses fers la liberté de l'Europe entière. Aussi aveugle dans le délire de son impuissante fureur, qu'insensé et téméraire dans le rêve de sa prospérité, Buonaparte ne connut pas la trempe de nos ames, ni la fermeté de notre caractère; il avait été facile à sa politique astucieuse de tromper ou de corrompre un cabinet, ou la foule des courtisans, mais il n'avait pas prévu que toutes ses ruses et ses intrigues échoueraient contre une nation entière instruite à l'école du malheur, et possédant, dans la liberté de la presse, et le corps de ses représentants, le préservatif le plus assuré contre les attentats de l'intérieur, et l'ambition de l'étranger.

Buonaparte n'a pas su même déguiser le lâche artifice de sa politique. Ces pièces, la contexture mal-adroite des clauses qu'elles contiennent, leurs dates, et jusqu'au langage même, décèlent la main de leur perfide auteur.

C'est en vain que notre plus cruel ennemi fait passer ses perfides conseils par la bouche de l'auguste Ferdinand, aucun Espagnol ne reconnaîtra à ce langage la voix de ce Monarque tant desiré, cette voix qui n'a retenti que quelques instants à nos oreilles depuis le règne de Pélage, mais en nous promettant des lois bienfaisantes et une juste liberté, et qui nous a appris à ne jamais confondre avec elle des accents qui ne seraient pas inspirés par la félicité et la gloire de la Nation. Le prince, compagnon de nos infortunes, qui a vu la patrie victime de son alliance désastreuse avec la France, est innocent de ces manœuvres perfides; il ne peut desirer aujourd'hui réellement de sceller sous ce faux titre, par un traité inique, l'asservissement d'une nation héroïque qui a trop connu sa dignité pour rentrer dans les fers d'une ambition étrangère. Le vertueux Ferdinand n'a pas pu acheter par un traité infâme, ni accepter comme un don de la part de son assassin, le glorieux titre de Roi des Espagnes, titre que sa nation lui a reconquis, et qu'elle déposera respectueusement en ses augustes mains, titre enfin écrit avec le sang de tant de victimes, et dans lequel se trouvent sanctionnés à jamais les droits et les obligations d'un monarque juste. Le cœur magnanime de Ferdinand n'a

pu être un seul instant accessible aux vils soupçons ni à une lâche ingratitude, et il n'aurait pu, sans se souiller de ce crime, vouloir s'obliger, par un traité librement consenti, à payer, par l'inimitié et les outrages, les bienfaits d'un allié généreux qui a tant contribué au soutien de son trône. Sauvé par la constance inimitable de ses sujets, dont il est le père, peut-il desirer de rentrer dans leur sein, entouré des bourreaux de sa nation, des parjures qui l'ont vendu, et qui ont versé le sang de leurs frères, et les couvrant de son manteau royal pour les soustraire à la justice nationale, souffrira-t-il que de cet asyle sacré ils insultent, impunément et d'un air de triomphe, à tant de milliers de patriotes, à tant de veuves et d'orphelins qui viendront autour du trône réclamer une juste et terrible vengeance contre ces cruels parricides? Ou ces monstres, pour prix de leur infâme trahison, obtiendront-ils des victimes même de leur rapacité la remise de leurs biens mal acquis, pour aller en jouir paisiblement sur une terre étrangère, pendant que nos campagnes abandonnées, nos villes désertes ou réduites en cendres, ne font entendre que les accents de la misère et les cris du désespoir?

Ce serait une honte que de le penser; il y aurait de l'infâmie à y consentir : jamais cette

nation héroïque ni son vertueux monarque ne se souilleront d'une tache aussi flétrissante. La Régence du Royaume animée par les mêmes principes qui ont illustré à jamais notre célèbre révolution, a répondu dignement à la confiance des Cortès et de la nation entière, en donnant pour unique réponse à la commission du duc de San-Carlos une lettre respectueuse adressée au roi Ferdinand VII, dans laquelle tout en gardant un silence convenable sur le traité de paix, et en faisant les plus grandes démonstrations de soumission et de respect envers un aussi bon prince, la Régence le console de tous ses malheurs en lui faisant connaître que les artifices de son oppresseur sont démasqués, et que les Cortès extraordinaires, au commencement de la malheureuse année 1811, ont donné avec une rare prévoyance et une prudence peu commune, le plus glorieux exemple de sagesse et de fermeté, exemple qui n'a pas été infructueux, et que nous ne pourrions oublier à cette époque fortunée où le destin s'est déclaré en faveur de la justice et de la liberté.

Invariables dans le dessein de soutenir cette première impulsion, et satisfaits de la conduite de la Régence du royaume, les Cortès attendirent avec circonspection que l'enchaînement des événements et la précipitation même du

tyran vinssent leur tracer la route honorable et assurée qu'ils devaient suivre dans des circonstances aussi critiques. Mais cette incertitude ne fut pas de longue durée : à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés, que le ministre des relations extérieures se présenta de nouveau par ordre de la Régence pour communiquer aux Cortès les pièces apportées par don Joseph de Palafox y Melci. C'est alors que le dessein perfide de Buonaparte acheva de se montrer à nu. Dans la détresse de sa position, abhorré de son peuple, abandonné de ses alliés, voyant toutes les nations de l'Europe armées contre lui, cet homme pervers osa semer la discorde entre les puissances belligérantes ; et dans le même temps qu'il disait hautement à son peuple qu'il avait accepté les préliminaires de paix dictés par ses ennemis, pendant que l'insolente jactance de son orgueil faisait place à une modération apparente et au desir simulé de mettre un terme aux maux que son ambition démesurée avait attirés sur la France, il tentait, à l'aide de ce traité insidieux arraché par la force à notre infortuné monarque, de nous séparer de la cause commune de l'Europe, de déconcerter, par notre défection, le vaste plan formé par des princes illustres pour rétablir l'équilibre du continent, et de

nous réduire peut-être à l'extrémité affreuse de tourner nos armes contre nos fidèles alliés, contre les illustres guerriers accourus à notre défense. Mais ces crimes ne suffisaient pas à Buonaparte, il se promettait encore des résultats plus scandaleux de son abominable trame; il ne suffisait pas à sa scélératesse de déshonorer aux yeux des autres nations un peuple qui avait donné le plus bel exemple de vertu et d'héroïsme; il voulait encore que, sous une feinte apparence de fidélité à leur roi, ceux qui l'avaient abandonné dès le principe, ceux qui avaient vendu leur patrie, ceux qui, s'opposant à la liberté de la nation, cherchaient à saper en même temps les bases du trône, se déclarassent résolus à soutenir, comme étant la volonté de notre monarque captif, les suggestions perfides de l'usurpateur de sa couronne, et que, séduisant les hommes peu réfléchis, instigant les faibles, et réunissant sous l'étendard d'une loyauté empruntée tous ceux qui ne voyaient pas avec plaisir les nouvelles institutions, ils allumassent la guerre civile parmi cette nation infortunée, afin que, déchirée dans son propre sein, et réduite enfin au désespoir, elle se livrât d'elle-même à un usurpateur audacieux.

Des intentions aussi perfides n'ont pu échap-

per aux représentants de la nation. Certains alors que la noble et franche communication faite par la Régence du royaume aux puissances alliées avait donné à tous les princes de l'Europe des nouveaux témoignages de la perfidie de l'ennemi commun et de notre ferme résolution d'être fidèles à nos promesses à quelque prix que ce fût, et de ne point quitter les armes avant d'avoir assuré l'indépendance nationale et rétabli dignement sur le trône notre monarque bien-aimé, les Cortès jugèrent que le moment était arrivé de déployer l'énergie et la fermeté dignes des représentants d'une nation libre, afin de déjouer les projets du tyran qui mettait tant de précipitation dans ses mesures et qui savait si mal déguiser ses intentions perverses, et lui faire connaître en même temps que toutes ses machinations étaient inutiles, et que notre délicatesse et notre loyauté savent concilier le devoir de la plus respectueuse soumission au roi avec la liberté et la gloire de la nation.

Parvenir à cette fin desirée ; fermer pour toujours l'entrée de notre patrie à l'influence pernicieuse de la France ; assurer de plus en plus les bases de la constitution tant aimée du peuple ; préserver le monarque captif, à l'époque de son rétablissement sur le trône, des conseils funestes des étrangers et des traîtres ;

écarter de la nation tous les maux que l'imagination la plus ombrageuse pourrait redouter : tel a été l'objet que les Cortès se sont proposé, en délibérant sur un point d'une aussi haute importance, et en rendant le décret du 2 février de la présente année. Ils ont trouvé la base de leur conduite dans la constitution; le célèbre décret du 1er janvier 1811 leur a servi de règle; et quant à ce qui leur manquait pour le complément de leur tâche, ils ne l'ont pas trouvé dans les calculs profonds de la politique, ni dans la science difficile de la législation, mais dans ces sentiments d'honneur et de vertu qui animent tous les enfants de la nation espagnole, dans ces sentiments qui se sont déployés avec tant d'héroïsme au commencement de notre sainte insurrection, et qui ne se sont pas démentis un seul instant dans une lutte aussi prolongée. Ce sont ces sentiments qui ont dicté le décret, et qui ont fait donner à cet acte par tous les Espagnols la sanction la plus libre et la plus auguste; et si le tyran orgueilleux n'a pas daigné faire, dans le traité de paix, la moindre allusion à la constitution jurée par la nation entière, et reconnue par les plus puissants potentats; si, en contraignant lâchement la volonté de l'auguste Ferdinand, il a oublié que ce prince débonnaire, après sa captivité, ordonna à la nation de se

réunir en Cortès pour travailler à sa propre félicité, les représentants de cette nation héroïque viennent de proclamer solennellement que, fermes dans la résolution de soutenir le trône de leur monarque légitime, trône qui n'est jamais plus solide que lorsqu'il est appuyé sur des lois sages et une constitution fondamentale, ils ne feront ni paix, ni trèves, ni traités avec celui dont la perfidie cherche à maintenir dans une honteuse indépendance l'auguste Roi des Espagnes, ou attenter aux droits que la nation a eu le bonheur de recouvrer.

Amour à la religion, à la constitution et au roi : que ce soit là, Espagnols, le lien indissoluble qui unisse tous les enfants de ce vaste empire, dans les quatre parties du monde; que ce soit le cri de réunion qui déconcerte désormais, comme aujourd'hui, les plus astucieuses machinations des tyrans; que ce soit enfin le sentiment indestructible qui anime tous les cœurs, qui retentisse sur toutes les lèvres, et qui arme le bras de chaque espagnol dans les dangers de la Patrie.

Madrid, 19 février 1814. = *Antoine Joachim Perez*, président. = *Antoine Diaz*, député, secrétaire. = *Joseph Marie Guthierez de Teran*, député; secrétaire.

PIÈCES.

N° 1.

Pleins pouvoirs donnés par Napoléon Buonaparte au comte de La Forest.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, etc. etc. A tous ceux qui ces présentes verront : salut. Desirant faire cesser les hostilités, et concourir au rétablissement d'une paix solide et durable entre la France et l'Espagne, prenant entière confiance dans la fidélité du comte de La Forest, membre de notre conseil d'Etat, grand officier de la légion d'Honneur, etc., Nous lui donnons plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial, pour, en notre nom et avec le plénipotentiaire nommé à cet effet par S. A. R. le prince des Asturies, et pareillement revêtu de pleins pouvoirs, convenir, arrêter, conclure et signer, conformément à ses instructions, tels traités, articles, conventions et autres actes qu'il jugera bon être ; promettant

d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que notre plénipotentiaire aura promis et signé en vertu du présent pouvoir, et d'en faire expédier les lettres de ratification en bonne forme, pour qu'elles soient échangées dans le temps dont il sera convenu. En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et revêtues de notre sceau.

Au palais des Tuileries, le 1er décembre 1813. NAPOLÉON.

Par l'Empereur. Le ministre des relations extérieures, CAULINCOURT, duc de Vicence, (L. S.)

Pour copie conforme,
Joseph LUYANDO.

N° 2.

Pleins pouvoirs donnés par S. M. Don Ferdinand VII au duc de San-Carlos.

Mon cousin le duc de San-Carlos, désirant faire cesser les hostilités, et concourir au rétablissement d'une paix solide et durable entre l'Espagne et la France, et par suite des propositions de paix qui m'ont été faites par l'Empereur des Français, roi d'Italie, prenant entière confiance en votre fidélité, je vous donne plein

et absolu pouvoir, et charge expresse de traiter en notre nom, conclure et signer avec le plénipotentiaire nommé à cet effet par l'Empereur des Français, roi d'Italie, tels traités, articles, conventions, et autres actes que vous jugerez convenir; promettant d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que, en qualité de plénipotentiaire, vous aurez promis et signé en vertu du présent pouvoir, et d'en faire expédier les lettres de ratification en bonne forme, pour qu'elles soient échangées à l'époque dont il sera convenu.

A Valançay, le 4 décembre 1813.

FERDINAND. = Au duc de San-Carlos.

Pour copie conforme,

JOSEPH LUYANDO.

N° 3.

Traité de paix et d'amitié entre S. M. Don Ferdinand VII et Napoléon Buonaparte.

Sa Majesté Catholique et sa Majesté l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, également animés du désir de faire cesser les hostilités, et de con-

clure un traité de paix définitif entre les deux puissances, ont nommé Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. D. Ferdinand, D. Joseph Michel de Carvajal, duc de San-Carlos, comte del Puerto, Grand maître héréditaire des postes des Indes, Grand d'Espagne de la première classe, Mayordome major de S. M. C., Lieutenant-général des armées, Gentilhomme de la chambre en exercice, Grand' croix et commandeur de différents ordres, etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi, M. Antoine-René-Charles-Mathurin, comte de La Forest, membre de son conseil d'Etat, Grand-officier de la légion d'Honneur, Grand' croix de l'ordre impérial de la Réunion, etc.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

ART. 1.

Il y aura à l'avenir et à dater de la ratification du présent traité, paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII et ses successeurs, et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

ART. 2.

Toutes les hostilités, tant sur terre que sur

mer, cesseront entre les deux nations, à savoir : dans leurs possessions continentales d'Europe immédiatement après l'échange des ratifications ; quinze jours après sur les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique, en-deçà de l'Équateur ; quarante jours après ledit échange dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique, au-delà de l'Équateur, et trois mois après dans les pays et les mers situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

ART. 3.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, reconnaît D. Ferdinand et ses successeurs, selon l'ordre d'hérédité établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Rois des Espagnes et des Indes.

ART. 4.

S. M. l'Empereur et Roi, reconnaît l'intégrité du territoire d'Espagne, telle qu'elle existait avant la guerre actuelle.

ART. 5.

Les provinces et places actuellement occupées par les troupes françaises, seront remises dans l'état où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes espagnoles qui y seront envoyés par le Roi.

ART. 6.

S. M. le roi Ferdinand s'engage de son côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne, des îles, places et présides adjacents, et notamment de Mahon et de Ceuta. Il s'engage à faire évacuer les provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée britannique.

ART. 7.

Une convention militaire sera conclue entre un commissaire français et un commissaire espagnol, pour que l'évacuation des provinces espagnoles occupées par les Français ou par les Anglais, soit faite simultanément.

ART. 8.

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépendance de leurs droits maritimes, tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avaient maintenus jusqu'en 1792.

ART. 9.

Tous les Espagnols qui ont été attachés au roi Joseph, et qui l'ont servi dans les emplois civils, politiques et militaires, ou qui l'ont

suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissaient. Tous les biens dont ils auraient été privés leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne, auront un terme de dix ans pour vendre leurs biens, et prendre tous les arrangements nécessaires à leur nouvel établissement. Leurs droits aux successions qui s'ouvriraient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens, et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou de détraction, ou à tout autre droit.

ART. 10.

Toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires, appartenant en Espagne à des Français ou à des Italiens, leur seront restituées, telles qu'ils en jouissaient avant la guerre. Toutes les propriétés séquestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourraient exister ou survenir entre des Français ou Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seraient élevées depuis.

ART. 11.

Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou dans tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris du service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

ART. 12.

La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, des îles de la Méditerranée, et ceux de tout autre dépôt qui auraient été remis aux Anglais, seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils aient été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

ART. 13.

S. M. Ferdinand VII s'engage à faire payer au roi Charles IV et à la Reine, son épouse, une somme annuelle de trente millions de réaux, qui sera acquittée régulièrement et par quart de trois mois en trois mois. A la mort du Roi deux millions de francs de revenu formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors

du territoire espagnol par-tout où L. M. le jugeront convenable.

ART. 14.

Il sera conclu un traité de commerce entre les deux puissances, et jusqu'à la conclusion leurs relations commerciales seront sur le même pied qu'avant la guerre de 1792.

ART. 15.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Valençay le onze décembre mil huit cent treize.

Signé, le duc de SAN-CARLOS. = Le comte de LA FOREST.

Pour copie conforme;

Signé, JOSEPH LUYANDO.

N° 4.

Déclaration des Plénipotentiaires de S. M. Don Ferdinand VII et de Napoléon Buonaparte.

Nous soussignés Plénipotentiaires nommés respectivement à l'effet de négocier et de signer

sur le traité de paix entre l'Espagne et la France, avons dressé le présent protocole de notre dernière conférence au moment de la signature du traité, pour constater qu'il a été entendu de part et d'autre ; savoir :

1° Que le plein pouvoir donné au Plénipotentiaire espagnol en forme de lettre autographe, à défaut de chancellerie, a été présenté avec réserve d'y substituer, lors de l'échange des ratifications, s'il y avait lieu, d'autres pouvoirs revêtus des formes consacrées en Espagne.

2° Que si le terme de trente jours stipulé à l'article 15 du traité pour l'échange des ratifications, se trouvait excédé par l'effet de quelqu'empêchement réel et véritable, il est réservé de procéder à cet échange dans les quinze jours suivants, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Valençay le onze décembre mil huit cent treize.

Signé, le duc de SAN-CARLOS. = Le comte de LA FOREST.

Pour copie conforme,

Signé, LUYANDO.

N° 5.

Lettre de Ferdinand VII à la Régence.

La divine Providence qui, par un de ses

desseins secrets, a permis que je fusse transporté du palais de Madrid au château de Valençay, a daigné m'accorder la santé et les forces dont j'avais besoin, et la consolation de n'avoir pas été un seul moment séparé de mon très-cher oncle, l'Infant Don Antonio, et de mon bien aimé frère, l'Infant Don Carlos.

Nous avons trouvé une noble hospitalité dans ce château; notre existence y a été jusqu'à ce jour aussi agréable que pouvait le permettre ma position; et, depuis mon arrivée, j'ai employé le temps de la manière la plus analogue à mon nouvel état.

Les seules nouvelles que j'ai pu recevoir de ma chère Espagne, me sont parvenues par le canal des gazettes françaises. Elles m'ont donné quelque connaissance de ses sacrifices pour moi, de la généreuse et inaltérable constance de mes fidèles sujets, de la persévérante assistance de l'Angleterre, de l'admirable conduite du général en chef Lord Wellington, et du nom des généraux espagnols et des généraux alliés qui se sont distingués.

Le ministère anglais, dans ses communications du 23 avril de l'année dernière, avait déclaré authentiquement que l'Angleterre était disposée à écouter des propositions de paix dont les préliminaires seraient de me recon-

mon royaume
Cependant les maux d
duraient encore.

L'Espagne était e dans cet état d'observation passive mais vigilante, lorsque l'Empereur des Français, Roi d'Italie, par l'organe de son Ambassadeur, le comte de La Forest, me fit faire spontanément des propositions de paix, fondées sur mon rétablissement au trône, sur l'intégrité et l'indépendance de mes domaines, sans aucune clause qui ne fût pas conforme à l'honneur, à la gloire, et à l'intérêt de la nation espagnole.

Persuadé que l'Espagne ne pourrait, même après une longue suite de victoires, obtenir une paix plus avantageuse, j'autorisai le duc de San-Carlos à traiter en mon nom avec le comte de La Forest, Plénipotentiaire nommé à à cet effet par l'Empereur Napoléon. Après l'heureuse conclusion de ce traité, j'ai nommé le même Duc pour le porter à la Régence, afin que, en témoignage de la confiance que j'ai pour les membres qui la composent, elle en fasse les ratifications, suivant l'usage, et me renvoie ensuite, sans perdre de temps, le traité revêtu de cette formalité. Quelle satisfaction pour moi de faire enfin cesser l'effusion du sang, de voir le terme de tant de maux! et combien je soupire après le moment

heureux où je [illegible] verrai de retour au milieu d'une nation qui [illegible] vient de donner à l'univers l'exemple de la plus [illegible] loyauté, et du plus noble et du plus généreux [illegible] ractère.

A Valençay, le [illegible] décembre 1813.

Signé, FERDINAND. — A la Régence d'Espagne.

Pour copie conforme,

Signé, JOSEPH LUYANDO.

N° 6.

Lettre de la Régence du royaume à Sa Majesté.

Sire,

La Régence des Espagnes, nommée par les Cortès généraux et extraordinaires de la nation, a reçu avec le plus profond respect la lettre que votre Majesté a daigné lui faire remettre par l'entremise du duc de San-Carlos, ainsi que le traité de paix et autres pièces qu'il était chargé de lui porter.

La Régence ne saurait exprimer dignement toute la consolation et la joie qu'elle a éprouvées en voyant la signature de Votre Majesté, en apprenant de sa part qu'elle jouit d'une

bonne santé avec son bien aimé frère et son très cher oncle, nos seigneurs les Infants Don Carlos et Don Antonio, et en lisant les nobles sentiments de Votre Majesté pour sa chère Espagne.

Il est plus difficile encore à la Régence de peindre les sentiments de cette nation loyale et magnanime qui a juré d'être fidèle à Votre Majesté; d'exprimer les sacrifices qu'elle a faits, qu'elle fait encore, et qu'elle ne cessera de faire jusqu'au moment où elle aura le bonheur de voir votre personne auguste replacée au trône d'amour et de justice qu'elle vous a préparé. Dans cette impuissance, la Régence se borne à dire à Votre Majesté qu'elle est le bien aimé et le desiré de toute la nation.

La Régence qui gouverne l'Espagne au nom de Votre Majesté, croit de son devoir de mettre sous ses yeux le décret rendu par les Cortès généraux et extraordinaires le 1er janvier 1811, et dont copie est jointe à la présente.

En donnant à Votre Majesté connaissance de ce décret souverain, la Régence regarde comme inutile de faire la moindre observation sur le traité de paix; mais elle peut assurer, avec certitude à Votre Majesté qu'elle trouvera dans cet acte la preuve la plus authentique que la nation Espagnole n'a pas fait jusqu'ici

des sacrifices infructueux pour recouvrer la personne royale de Votre Majesté, et la Régence se félicite avec elle de voir enfin approcher le jour où elle aura l'inexprimable bonheur de remettre entre les mains de Votre Majesté l'autorité royale qu'elle lui a conservée, comme un dépôt sacré, pendant la durée de sa captivité.

Que Dieu donne une longue vie à Votre Majesté pour le bien de la monarchie.

Madrid, 8 janvier 18.. A sa Majesté Ferdinand VII. = *Signé*, L. DE BOURBON, cardinal de Scala, archevêque de Tolède, Président. = JOSEPH LUYANDO.

Pour copie conforme,

Signé, JOSEPH LUYANDO.

N° 7.

Décret des Cortès généraux et extraordinaires en date du 1er janvier 1811.

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu, roi d'Espagne et des Indes, et en son absence pendant sa captivité, le conseil de Régence provisoire, à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront, faisons savoir que les Cortès généraux et extraordinaires assemblés dans l'île royale de Léon, ont arrêté et décrété ce qui suit :

Les Cortès généraux et extraordinaires, en conformité de leur décret du 4 septembre dernier, par lequel ils ont déclaré nulles et de nulle valeur les renonciations faites à Bayonne par le légitime roi d'Espagne et des Indes Don Ferdinand VII, non-seulement parce qu'elles n'ont pas été faites librement, mais encore parce qu'elles ne sont pas revêtues d'une formalité essentielle et indispensable qui est le consentement de la nation, déclarent qu'ils ne reconnaîtront aucun acte ou traité, aucune convention ou transaction, de quelque espèce, de quelle nature que ce soit, qui ont été ou seraient à l'avenir consentis par le Roi, et qu'ils regarderont en conséquence comme nuls et de nul effet tous les actes quelconques qui auraient pu ou pourraient être signés par lui pendant le temps de l'oppression et de la captivité où il se trouve, soit que son consentement se donne en pays ennemi, soit qu'il se donne sur le territoire espagnol, si dans ce dernier cas sa personne royale se trouve entourée des armées ennemies ou sous l'influence directe ou indirecte de l'usurpateur de sa couronne, attendu que la nation ne le considérera jamais comme libre, et ne lui prêtera obéissance, jusqu'à ce qu'elle le voie siéger parmi ses fidèles sujets au sein du Congrès national

actuellement existant, ou du Congrès successif, ou du gouvernement formé par les Cortès.

Les Cortès déclarent en même temps que toute contravention au présent décret sera regardée par la nation comme un acte d'hostilité contre la patrie, et le contrevenant aura encouru toute la rigueur des lois. Ils déclarent finalement que la nation généreuse qu'ils représentent, ne quittera pas un instant les armes, et n'écoutera aucune proposition d'accommodement ou d'arrangement, de quelle nature qu'elle soit, sans qu'au préalable l'Espagne et le Portugal ne soient entièrement évacués par les troupes qui y ont fait une aussi injuste invasion, attendu que les Cortès sont résolus avec la nation entière à ne cesser de combattre qu'après avoir assuré la religion sainte de leurs pères, la liberté de leur monarque bien-aimé, l'intégrité et l'indépendance absolue de la monarchie. Le conseil de Régence voudra bien se conformer au présent décret qu'il est chargé de faire imprimer et publier par tous les moyens ordinaires, pour qu'il soit connu et ponctuellement observé dans toute l'étendue du domaine espagnol.

= Alonso Cañedo, président. = Joseph Martinez, député, secrétaire. = Joseph Aznarez, député, secrétaire.

Donné dans l'île royale de Léon le 1er janvier 1811. = Adressé au conseil de Régence.

Et pour la due exécution et l'accomplissement du décret précédent, le conseil de Régence mande et ordonne à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et de quelque rang qu'elles soient, de le maintenir et le faire maintenir, de l'accomplir et exécuter dans tout son contenu.

Signé JOACHIM BLAKE, président. = PEDRO AGAR. = GABRIEL CISCAR.

Donné dans l'île de Léon le 5 janvier 1811. = Adressé à Don EUSÈBE BARDAXI Y AZARA.

N° 8.

Instruction donnée par sa majesté le roi Ferdinand VII à Don Joseph Palafox y Melci.

La copie ci-jointe de l'instruction donnée au duc de San-Carlos, vous fera connaître clairement l'objet de sa commission à l'heureuse issue de laquelle vous devez contribuer, en agissant de concert avec lui dans tout ce qui

nécessitera votre assistance, sans vous séparer en rien de son opinion, attendu qu'ainsi l'exige l'intérêt d'unité dans l'affaire en question, et parce que le duc de San-Carlos est revêtu de mes pouvoirs. Depuis son départ d'ici, il est survenu quelques incidents favorables dans les dispositions préparatoires de l'exécution du traité, et qui se trouvent sur la note suivante communiquée le 18 décembre par le Plénipotentiaire, comte de La Forest.

« Rappeler qu'immédiatement après la ratification, des ordres peuvent être donnés par la Régence pour une suspension générale des hostilités, et que MM. les maréchaux, commandant en chef les armées de l'Empereur, y accéderont de leur part. L'humanité veut qu'on s'épargne de part et d'autre toute effusion inutile de sang.

« Faire connaître que l'Empereur, voulant faciliter la prompte exécution du traité, a choisi M. le duc d'Albufera pour son commissaire aux termes de l'article 7. M. le maréchal a reçu les pleins pouvoirs de Sa Majesté, pour qu'aussitôt après la ratification de la Régence, une convention militaire relative à l'évacuation des places, telle qu'elle a été stipulée par le traité, soit conclue avec le commissaire qui pourrait

lui être adressé de suite par le Gouvernement espagnol.

« Informer aussi que le renvoi des prisonniers n'éprouvera pas de lenteurs, et qu'il dépendra uniquement du Gouvernement espagnol de l'accélérer, attendu que M. le maréchal duc d'Albufera est aussi chargé de stipuler dans la convention militaire, que les généraux et officiers pourront retourner en poste dans leur pays, et que les soldats seront remis sur la frontière vers Bayonne et Perpignan, à mesure qu'ils y arriveront. »

En conséquence de cette note, la Régence donnera ses ordres pour la suspension des hostilités, et nommera un commissaire digne de sa confiance pour exécuter de son côté les articles qui la concernent.

Valençay, le 23 décembre 1813. *Signé* = FERDINAND. = Adressé à Don JOSEPH PALAFOX. =

Pour copie conforme,

Signé = JOSEPH LUYANDO.

N° 9.

Lettre de Sa Majesté à la Régence du royaume, remise par don Joseph Palafox y Melcy.

Dans la persuasion où je suis que la Régence

se sera pénétrée des motifs qui m'ont déterminé à envoyer le Duc de San-Carlos, et que cet envoyé me rapportera, sans perdre de temps, conformément à mes ardents desirs, la ratification du traité; et, pour continuer de donner au zèle et à l'amour de la Régence pour ma personne royale des marques de ma confiance, je lui adresse, par l'entremise de Don Joseph Palafox y Melci, lieutenant général de mes armées royales, commandeur de Montanchuelos, de l'ordre de Calatrava, de la fidélité et de la prudence duquel je suis pleinement satisfait, la note qui vient de m'être communiquée par le comte de La Forest, relativement à l'exécution du traité. J'ai fait remettre en même temps audit Don Joseph Palafox une copie littérale du traité dont une expédition avait été confiée au Duc de San-Carlos, afin que, dans le cas où celui-ci, par quelque évènement imprévu, n'aurait pu arriver à Madrid, ni informer la Régence de l'objet de sa mission, il puisse remplacer le premier envoyé dans tout ce qui sera nécessaire relativement audit traité, aux effets et aux conséquences dudit traité, et également afin que, si le Duc de San-Carlos, après avoir rempli sa mission, était parti ou sur le point de repartir, la Régence trouve dans la personne dudit Palafox une voie sûre pour me don-

nel communication de tout ce qui intéresse le service royal.

A Valençay, le 23 décembre 1813.

Signé, FERDINAND.=Adressé à la Régence d'Espagne. *Pour copie conforme*,

Signé, JOSEPH LUYANDO.

N° 10.

Réponse de la Régence du royaume à la lettre de S. M., remise par Don Joseph Palafox.

SIRE,

La lettre de Votre Majesté, datée de Valençay, le 23 décembre dernier, et qui nous a été remise par le lieutenant général Don Joseph Palafox, a offert pour la seconde fois à la Régence la douce consolation de recevoir des nouvelles de la santé de Votre Majesté. Ce bienfait d'une communication aussi interrompue que desirée, est le présage le plus certain qu'enfin le moment est venu où Votre Majesté sera rendue à la liberté, objet des vœux et des soupirs de la nation, qui, mettant son espérance dans la Providence divine, a toujours regardé cet évènement fortuné comme un arrêt écrit dans les décrets éternels. Dans les transports que lui

cause l'espérance prochaine d'un si grand bonheur, la Régence croit déjà entendre les accents de Votre Majesté, elle la voit arriver ; déjà il lui semble qu'elle remet entre ses mains royales l'autorité dont elle n'était que dépositaire, et dont le fardeau est si lourd pour tout autre que le monarque même, qui, du milieu de ses fers, rétablissant les Cortès de la nation, a donné la liberté à un peuple asservi, et chassé du trône des Espagnes le monstre féroce du despotisme. Les plus grands éloges sont dus à Votre Majesté pour une action aussi noble, et l'univers entier lui en paie déjà le juste tribut. La Régence ne peut que se rapporter à tout ce qu'elle a eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté, dans la lettre respectueuse qu'elle lui a fait remettre par le Duc de San-Carlos ; elle se borne à y ajouter, pour que Votre Majesté n'en ignore, qu'un ambassadeur extraordinaire, muni de pleins pouvoirs, est déjà nommé en son nom, pour assister au Congrès dans lequel les puissances belligérantes et alliées de Votre Majesté vont donner la paix à l'Europe, et une paix solide qui ne puisse plus être troublée désormais. C'est dans ce Congrès que sera signé le traité de la paix générale, traité qui sera ratifié, non par la Régence, mais par Votre Majesté elle-même, dans son palais royal de Madrid, où

elle aura été rétablie avec la liberté la plus absolue, pour occuper un trône resplendissant à-la-fois de l'héroïsme des Espagnols et des vertus sublimes de Votre Majesté. Que Dieu lui donne une longue vie pour le bonheur de la monarchie!

Madrid, 28 janvier 1814.

A Sa Majesté. = *Signé* Louis de Bourbon, cardinal de Scala, archevêque de Tolède, président. = Joseph Luyando.

Pour copie conforme,
Signé, Joseph Luyando.

N° 11.

Séance secrète des Cortès le 31 *janvier* 1814.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance tenue le 29 du courant, on lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret présenté aux Cortès au nom du Gouvernement par le ministre d'état, et relatif à la conduite à tenir dans le cas où le roi se présenterait sur les frontières du royaume. Après avoir examiné et pesé avec la plus scrupuleuse attention la gravité de la chose, et les différentes propositions faites à cet égard par quelques-uns de MM. les dépu-

tés; considérant, avec la plus grande délicatesse, d'un côté l'honneur et le respect dus à la personne sacrée du roi, et de l'autre le haut degré d'héroïsme auquel nos sacrifices extraordinaires et continuels ont élevé cette magnanime nation, et sans s'écarter d'un seul point des bases établies dans la constitution de la monarchie et les décrets des Cortès, la commission soumet à la délibération du Congrès le projet de décret suivant, en douze articles, dans lequel, ayant eu égard à ces considérations puissantes, elle croit avoir répondu à la confiance des Cortès.

Suit la teneur du projet de décret :

1° Conformément à la teneur du décret rendu par les Cortès généraux et extraordinaires le 1er janvier 1811, lequel sera transmis de nouveau aux généraux et aux autorités que le Gouvernement jugera convenable, le roi ne sera regardé comme libre, et en conséquence il ne lui sera prêté obéissance, que lorsqu'il aura prêté, dans le sein du Congrès national, le serment prescrit par l'article 173 de la constitution.

2° Aussitôt que les généraux commandant les armées qui occupent les provinces frontières du royaume, auront quelque connaissance fondée de la prochaine arrivée du roi, ils dépê-

cheront un courier extraordinaire pour communiquer au gouvernement les renseignements qu'ils auront acquis sur l'arrivée du roi, la suite qui l'accompagne, les troupes étrangères ou nationales qui escortent Sa Majesté, et sur les autres circonstances à ce relatives dont ils auront pu se procurer la connaissance.

3° Il est défendu de laisser entrer des troupes avec le roi ; dans le cas où quelque force armée voudrait passer la frontière, elle sera repoussée conformément aux lois de la guerre.

4° Si la force armée qui accompagne le roi, est composée d'Espagnols, les généraux leur feront mettre bas les armes, et les traiteront et distribueront avec toutes les précautions que commanderont à-la-fois la prudence militaire, le nombre de ces troupes, et autres circonstances. Les généraux en chef délivreront des congés limités, et feront fournir les moyens accoutumés à tous les soldats espagnols venus avec le roi, et qui auraient été prisonniers de guerre en France, afin qu'ils rentrent dans leurs foyers ; tous les congés accordés devront faire exactement mention du nom de celui à qui il a été délivré, du lieu où il doit se rendre, et des autres formules qu'on jugera convenables.

5° Le général en chef de l'armée qui aura l'honneur de recevoir le roi, lui fournira une

escorte convenable à la haute dignité et aux honneurs dûs à sa personne royale.

6° On ne permettra à aucun étranger d'accompagner le roi, ni en qualité d'employé, ni comme [illegible].

7° Aucun Espagnol, de ceux qui ont obtenu de Napoléon ou de son frère Joseph un emploi, une pension, ou une décoration quelconque, ne sera pas non plus admis à accompagner le roi, ni en qualité de serviteur, ni sous tout autre titre.

8° Le soin de signaler la route que suivra le Roi jusqu'à la capitale, est confié au zèle de la Régence, qui demeure également chargée de donner les ordres nécessaires pour que la pompe du cortège, les honneurs rendus au roi sur la route, et les autres préparatifs du cérémonial, expriment dignement le respect dû à la haute dignité du monarque, et l'amour dont la nation est pénétrée pour sa personne sacrée.

9° Le Président de la Régence est autorisé par le présent décret à aller, aussitôt qu'on aura la nouvelle de l'arrivée du Roi sur le territoire espagnol, à la rencontre de Sa Majesté, et à l'accompagner à son entrée dans la capitale avec le cortège convenable; il présentera au roi un exemplaire de la Constitution politique de la monarchie, afin que Sa Majesté, après

en avoir pris communication, puisse, avec connaissance de cause et en toute liberté, prêter le serment prescrit par la constitution.

10° Le roi, à son arrivée dans la capitale, se rendra en droiture au sein des Cortès, pour y prêter son serment avec les cérémonies et les solennités indiquées dans le réglement d'administration intérieure des Cortès.

11° Aussitôt que le roi aura prêté le serment prescrit par la constitution, trente membres des Cortès, dont deux choisis parmi les secrétaires, accompagneront Sa Majesté dans son palais, où le conseil de Régence s'assemblera avec le cérémonial convenable, et remettra le gouvernement entre les mains de Sa Majesté, conformément à la constitution et à l'article 2 du décret du 4 septembre 1813. La députation reviendra rendre compte de l'exécution de cette formalité; et le procès-verbal en demeurera déposé dans les archives des Cortès.

12° Le même jour les Cortès rendront un décret avec la solennité convenable, afin de faire connaître à la nation entière l'acte solennel par lequel le Roi, en vertu de son serment, a été constitutionnellement placé sur le trône. Ce décret, après avoir été lu dans l'assemblée, sera transmis au roi par l'intermédiaire d'une députation égale à la précédente, pour qu'il

soit publié avec les formalités accoutumées, conformément aux dispositions de l'art. 140 du réglement d'administration intérieure des Cortès.

Votre Majesté prendra à cet égard comme toujours les mesures les plus convenables.

Madrid, 31 janvier 1814.

(*Suivent les signatures*).

Après la lecture de ce rapport, et avant l'ouverture de la discussion, monsieur Oller a réclamé pour l'amendement qu'il avait proposé dans la séance secrette du 29 de ce mois, attendu que sa proposition avait été déclarée suffisamment débattue. Il la reproduit en ces termes : « Que la Régence prendra l'avis du « conseil d'état sur la proposition que le mi- « nistre a faite aux Cortès par son ordre, et « que le conseil d'état sera tenu de donner son « avis à cet égard dans le délai de vingt-quatre « heures ». Cet amendement mis aux voix par appel nominal, a été approuvé à la majorité de soixante-dix-neuf votes, contre soixante-quinze, comme il conste des deux listes suivantes; et la séance a été levée.

Signé Antoine Joachim Perez, vice président. = Pierre Alcantara d'Acosta, député, secrétaire. = Antoine Diaz, député, secrétaire.

Muñilla.
Norzagaray.
Ximenez Perez.
Martinez de la Pedrera.
Dominguez.
Moreno.
Caro.
Tejada.
Vadillo.
Mintegui.
Perez Marcò.
L'évêque d'Urgel.
Ros.
Agullò.
Falcò.
Larrazabal.
Rodrigo.
Laynez.
Mesìa.
Maniàu.
Savariego.
Inca.
Manrique.
Gonzalez Rodriguez.
Clemencin.
Garcìa Page.
Martinez de la Rosa.
Tacon.
Ramos Garcìa.
Quartero.
Canga.
Càrdenas.
Castillo.
Morejon.
Abargues.
Gordoa.
Felìu.
Ramos Arispe.
Perez Pastor.
Fluxà.
Leon.
Varona.
Puñonrostro.
Lasala.
Rey.
Montenuevo.
Perez (Vice - Président).

Total..... 65

1°.

Liste des membres qui approuvent l'amendement de M. Oller.

Fernandez de Castro.	Ocaña Crespo.
Mollina.	Rico.
Rosales.	Balmaseda.
L'évêq. de Salamanque.	Blanco.
Campomanes.	Quadra.
Marquez Carmona.	Casaprin.
L'évêque d'Almeria.	Izquierdo.
Ceruelo.	Tosantos.
L'évêque de Pamplona.	Gil.
Zorrilla.	Albillos.
Martinez.	Mosquera.
Lamiel.	Caraballo.
Vidal.	Gàrate.
Samartin.	Henares.
Le Comte de Vigo	Calderon.
Arias de Prada.	Blanes.
Cotera.	Frias.
Labandero.	Zallés.
Aldecoa.	Plandolit.
Sanchez de la Torre.	Oller.
Hernandez Gil.	Quiñones.
Saenz.	Garcia Gonzalez.
Luxan.	Reyna.
La Rocha.	Montaos.
Rengifo.	Roda.

Lorenzo.
Moyano.
Marés.
Dolarea.
Carasa.
Diez Garcia.
Arce.
Cerezo.
Càceres.
Adurriaga.
Larrumbide.
Llocér.
Marimon.
Cubells.
Rodiguez Olmedo.
Gomez.
Castillon.
Heredia.
Pujadas.
Ribote.
Màrquez de Palma.
Veràstegui.
Calvò.
Dominguez (*de Galicia.*)
Blanco Cerallas.
Ostolaza.
Mendiola.
Moliner.
Anglasell.

Total..... 79

2°.

Listes des membres qui rejettent l'amendement de M. Oller.

Acosta.
Diaz del Moral.
Teran.
Ramos Aparicio.
Robles.
Quixano.
Cepero.
Salazar.
Galvan.
Vàrgas.
Echeverrìa.
Capaz.
Rodriguez Ledesma.
Castanedo.
Palacios.
Istùriz.
Garcìa Zamora.
Olmedo.

N° 12.

Avis du Conseil d'État.

J'adresse ci-joint à Vos Excellences l'avis du conseil d'état, donné en conformité de l'ordre des Cortès, que Vos Excellences ont daigné me transmettre le 31 janvier dernier, à quatre heures et demie du soir.

Que Dieu donne à Vos Excellences une longue vie!

Madrid, le 2 février 1814.

Signé, JOSEPH LUYANDO. = A messieurs les députés secrétaires des Cortès.

Pour copie conforme,
Signé, LUYANDO.

Altesse Sérénissime,

Le Conseil d'Etat extraordinairement assemblé ce jourd'hui, a pris connaissance de l'ordre de Votre Altesse, en date d'hier au soir, ainsi que de l'ordre des Cortès qui y était inséré, et par lequel il est recommandé à Votre Altesse de prendre l'avis du conseil d'état sur la communication faite par le ministre provisoire dans la séance secrète du 29 du mois précédent, relativement à la conduite à tenir par Votre Altesse

dans le cas où notre Roi Don Ferdinand VII se présenterait sur nos frontières, et d'exiger que cet avis lui soit communiqué dans le terme de vingt-quatre heures.

Le conseil n'ayant sous les yeux aucunes notices relatives aux motifs qui ont déterminé cette consultation, et considérant en même-temps qu'il s'agit d'une proposition faite aux Cortès en séance secrète par le ministre d'Etat, a délibéré, avant de passer outre, d'écrire officiellement audit ministre, pour qu'il veuille représenter à Votre Altesse que le conseil, pour ne pas compromettre son jugement dans une affaire aussi grave, avait besoin d'avoir au moins sous les yeux la proposition faite par ledit ministre aux Cortès, si elle a été faite par écrit, ou de l'entendre de la bouche même de ce fonctionnaire avec la permission de Votre Altesse, si elle a été faite verbalement. Le conseil informé par la réponse à sa dite lettre, que ladite proposition a été réduite aux termes mentionnés dans l'ordre des Cortès, et n'ayant par conséquent aucune autre pièce pour appuyer son jugement, a examiné l'affaire sous tous les points de vue que peut présenter la demande des Cortès, considérée dans sa généralité et abstractivement prise, pour le cas où le Roi se présenterait seul et libre de toute

escorte et de toute influence de Buonaparte sur les frontières du royaume, et dans cette supposition le conseil distingue les mesures qui pourront être prises pour sa réception, en deux classes, savoir : celles qui concernent l'autorité royale, et l'époque à laquelle elle devra commencer ; et celles qui sont relatives aux honneurs, à la pompe et à la solennité qui devront signaler cet évènement.

Quant à l'exercice de l'autorité royale, il ne peut être mis en doute que le roi n'en pourra exercer aucune avant d'avoir prêté le serment exigé par la constitution. La perfidie de Buonaparte avait par la violence enlevé ce prince du sein de la Nation, au moment même où, transportée d'alégresse, en le voyant monter sur le trône, elle le regardait comme le restaurateur de tous les biens dont l'avaient privée le despotisme et l'arbitraire. Cette nation, aussi héroïque qu'infortunée, privée de cette flatteuse espérance au moment où elle commençait à peine de lui sourire, se trouva abandonnée à elle-même, et avec les ennemis dans son sein. Personne n'ignore, personne n'a connu sans pleurer les désastres et les maux de tous genres qu'elle a soufferts et qu'elle a tous supportés avec la plus paisible et la plus inaltérable constance, plutôt que de se voir la conquête et

l'esclave d'un tyran. Les circonstances, ou pour mieux dire, ces désastres eux-mêmes ont fait réunir les Cortès généraux et extraordinaires qui ont sanctionné la constitution dans laquelle la Nation a de nouveau reconnu Ferdinand. *Le Roi des Espagnes est Don Ferdinand VII, actuellement régnant*, porte l'article 179 de la constitution : monument de la loyauté, du caractère et de la rare sagesse de la nation espagnole et de ses Cortès, qualités qui n'ont pas moins contribué que les autres vertus nationales, à nous mériter l'admiration de tous les autres peuples.

Mais si l'Espagne a conservé et conserve encore cette fidélité à Ferdinand, il n'en est pas moins vrai qu'elle s'est donnée une constitution qui remet en vigueur ses lois et ses privilèges antiques dont le mépris et l'oubli avaient accumulé tant de maux sur elle ; il n'en est pas moins vrai qu'elle a fixé les règles d'après lesquelles ses rois doivent exercer par la suite l'autorité royale, et dont l'accomplissement doit assurer la gloire, l'amour et le bonheur des peuples, et la félicité des rois qui en est la suite ; qu'elle a notamment décidé que le Roi à son avénement au trône, avant de prendre les rênes du gouvernement, doit prêter, en présence des Cortès, le serment d'observer et de faire observer la Constitution politique et les

lois de la Monarchie espagnole; et qu'enfin elle a toujours espéré que Ferdinand VII, son Roi tant desiré, jurera avec la plus grande allégresse de maintenir cette constitution présentée par une nation fidèle et généreuse qui a fait tous les sacrifices possibles pour lui conserver la couronne.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le Roi ne doit exercer aucune autorité avant d'avoir prêté son serment. Il est aussi d'avis que ce serment doit être prêté en présence des Cortès, tant parce que la constitution l'exige expressément, que parce que la nomination d'une commission chargée d'aller le recevoir à la frontière, ne présente pas un appareil assez digne d'un acte aussi solennel et aussi important; d'autant plus que ne devant pas s'écouler un grand nombre de jours entre l'arrivée de Sa Majesté sur la frontière et son entrée dans la Capitale, et la Régence continuant jusques-là d'exercer le pouvoir exécutif, il paraît que cette mesure satisfait à tous les motifs allégués pour faire prêter ce serment sur la frontière, et pour le faire prêter une seconde fois; si le premier prêté par le Roi entre les mains d'une commission, devait ensuite être renouvelé en présence des Cortès.

Quant aux honneurs à rendre au Roi à sa

réception, le Conseil estime que rien ne doit être oublié, qu'il faut au contraire manifester l'allégresse et le respect que mérite le Roi bien-aimé des Espagnes, avec tout l'appareil convenable à sa dignité, et digne d'une nation aussi magnanime que loyale. Mais le Conseil ne sait pas s'il convient d'expédier de suite les ordres relatifs à cette réception, parce qu'il n'a aucune connaissance des motifs qui ont déterminé Votre Altesse à faire agiter la question dont il s'agit, et qu'il pense qu'ils ne doivent être donnés que lorsqu'on sera bien assuré de la venue du Roi, afin de ne pas exposer le Gouvernement à être taxé de légéreté par les autres nations. A l'époque de l'arrivée du Roi, le Conseil est encore d'avis qu'il doit être complimenté à la frontière par une députation dont le nombre et les membres seront agréés par les Cortès; que cette députation doit en même-temps être chargée d'instruire Sa Majesté de l'état des affaires et de l'opinion publique, de lui présenter la Constitution de la Monarchie, et un mémoire historique de tous les événements arrivés en Espagne depuis son départ de Madrid, dans lequel il sera fait mention de tous les maux, de tous les incendies, de tous les ravages, et de toutes les dévastations que la nation a soufferts avec la plus héroïque cons-

tance, au prix de tant de sang répandu, non seulement par les armées ennemies, mais encore volontairement dans la journée horrible mais glorieuse du 2 mai, et postérieurement par les ordres de féroces maréchaux et des Espagnols pervers qui ont servi plus intimement le roi intrus; que la même députation doit mettre aussi sous les yeux du Roi l'état de l'esprit public de la nation, tant quant à la haine jurée à Napoléon, que par rapport au maintien de la constitution; les alliances contractées avec l'Angleterre, la Russie, la Prusse, et la Suède; les avantages qui en ont résulté pour l'Espagne, et la fidélité avec laquelle nous desirons en observer les traités; finalement l'état d'abattement où se trouvent aujourd'hui les forces et l'orgueil du tyran de l'Europe.

Comme nous devons croire que, si Napoléon envoie Ferdinand en Espagne, c'est pour nous tendre un nouveau piège et faire de notre Roi l'instrument de ses perfides manœuvres, peut-être même pour nous rendre odieux ce Prince, objet des vœux de la nation, dans le dessein de fomenter une guerre civile à laquelle il lui ferait prendre part, soit par force, soit par ruse, soit par séduction, afin de rompre les mesures des alliés, et d'arrêter le cours de leurs opérations, c'est donc dans cette circonstance

que l'Espagne a besoin plus que jamais de cette énergie qu'elle a déployée contre l'ennemi commun; c'est aujourd'hui qu'elle doit faire connaître à son Prince tout ce qu'elle a fait pour lui, et combien il est aimé de la nation, et en même temps combien elle est attachée à sa constitution, et combien elle abhorre le tyran, perturbateur de l'univers. C'est pourquoi il importe aujourd'hui plus que jamais de redoubler d'efforts pour maintenir nos armées sur un pied respectable, et coopérer plus efficacement à la destruction de ce monstre.

Le Conseil croit que les Cortès actuels, suivant la trace de leurs prédécesseurs, qui dans une occasion semblable rendirent le décret du 1er janvier 1811, doivent en rendre un autre aujourd'hui pour déterminer les mesures à suivre dans le cas où Ferdinand se présenterait à la frontière, et adresser un exemplaire de ce décret à tous les généraux en chef des armées, à toutes les autorités civiles, politiques et militaires, aux cours étrangères, afin de préparer l'opinion et faire connaître à l'univers entier que si la nation conserve toujours les mêmes sentiments envers Ferdinand VII, elle n'oublie pas ce qu'elle se doit à elle-même, les sacrifices qu'elle a faits pour sa liberté et son indépendance, et les obligations qu'elle a contractées avec ses alliés.

Enfin le Conseil estime convenable qu'il soit adressé séparément des ordres aux autorités des places frontières, pour qu'elles ne laissent entrer dans le royaume aucun des employés qui ont servi et suivi Joseph, parce que, outre qu'ils sont coupables du crime de la plus haute trahison envers la Nation et le Roi Ferdinand, leur présence serait un spectacle odieux à toute l'Espagne, et qu'ils pourraient devenir les instruments dont le tyran chercherait à se servir pour préparer et assurer, au sein même de la cour, l'esclavage du Roi et la servitude de la Nation.

Le marquis de Piedrablanca est d'avis que la députation dont il s'agit, doit être prise dans le sein des Cortès, et que, s'il est possible, deux des membres accompagnent alternativement le Roi dans sa voiture jusqu'à son arrivée au palais. Il pense aussi que la mesure énoncée dans la présente consultation relativement aux ordres à donner pour fermer l'entrée du royaume à ceux qui ont servi le roi intrus, doit être étendue à tous les étrangers qui accompagneront le Roi Ferdinand VII, et qu'on doit retenir sur la frontière tous les militaires prisonniers en France, et les personnes attachées au service du Roi lui-même, jusqu'à ce que les uns et les autres aient prêté le serment dû à la

constitution, dans la première ville du territoire espagnol.

Tel est l'avis du Conseil qui n'a pu, vû le peu de temps qui lui a été laissé, donner à cet acte toute l'extension et toute la précision qu'il aurait desiré.

Au palais, le 1er février 1814. Suivent huit paraphes.

N° 13.

Décret des Cortès, rendu le 2 février 1814.

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu et la Constitution de la Monarchie espagnole, Roi des Espagnes, et, en son absence pendant sa captivité, la Régence du royaume nommée par les Cortès généraux et extraordinaires, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, savoir faisons que les Cortès ont décrété ce qui suit :

Les Cortès desirant, dans la crise actuelle de l'Europe, donner un témoignage public et solennel d'une persévérance inaltérable contre ses ennemis, de franchise et de bonne foi envers les alliés, et d'amour et de confiance à la Nation héroïque qu'ils représentent; desirant également déjouer par un seul acte toutes les ruses et tous les stratagêmes que Napoléon pourrait mettre en usage dans la situation critique

où il se trouve pour remettre l'Espagne sous sa pernicieuse influence, compromettre notre indépendance, altérer nos relations avec les puissances amies, ou semer la discorde dans le sein de notre Nation magnanime unie pour la défense de ses droits et de son Roi légitime, Ferdinand VII, ont décrété et décrètent.

1° Conformément à la teneur du décret rendu par les Cortès généraux et extraordinaires le 1er janvier 1811, lequel sera transmis de nouveau aux généraux et aux autorités que le gouvernement jugera convenable, le Roi ne sera regardé comme libre, et conséquemment il ne lui sera prêté obéissance, que lorsqu'il aura prêté, dans le sein du Congrès national le serment prescrit par l'article 173 de la constitution.

2° Aussitôt que les généraux commandant les armées qui occupent les provinces frontières du royaume, auront quelque connaissance fondée de la prochaine arrivée du Roi, ils dépêcheront un courrier extraordinaire pour communiquer au gouvernement les renseignements qu'ils auront acquis sur son arrivée, la suite qui l'accompagne, les troupes étrangères ou nationales qui escortent Sa Majesté, et sur les autres circonstances à ce relatives dont ils auront pu se procurer la connaissance. Le

gouvernement devra faire passer sans délai ces nouvelles à la connaissance des Cortès.

3° La Régence prendra les mesures convenables, et donnera aux généraux les instructions et les ordres nécessaires, afin qu'à l'arrivée du Roi sur la frontière, il soit remis à Sa Majesté, avec la solennité due à son rang, une copie du présent décret avec une lettre de la Régence, par laquelle il lui sera donné connaissance de l'état de la nation, de ses sacrifices héroïques, et des mesures prises par les Cortès pour assurer l'indépendance nationale et la liberté du Monarque.

4° On ne laissera entrer avec le Roi aucune force armée; et dans le cas où quelques troupes voudraient tenter de passer les frontières ou les lignes de nos armées, elles seront repoussées conformément aux lois de la guerre.

5° Si la force armée qui accompagne le Roi est composée d'Espagnols, les généraux en chef se conformeront aux instructions qu'ils auront reçues du gouvernement, et dont le but sera de concilier les égards dus à ceux qui ont eu le malheur d'être prisonniers, avec le bon ordre et la sûreté de l'État.

6° Le général en chef de l'armée qui aura l'honneur de recevoir le Roi, lui fournira une escorte convenable à sa haute dignité et aux honneurs dus à sa Personne royale.

7° On ne permettra à aucun étranger d'accompagner le Roi, ni en qualité d'employé, ni comme domestique.

8° Aucun Espagnol de ceux qui ont obtenu de Napoléon ou de son frère Joseph un emploi, une pension ou une décoration quelconque, ne seront pas non plus admis à accompagner le Roi, ni en qualité de serviteur, ni sous tout autre titre. Cette disposition est applicable à ceux qui ont suivi les Français dans leur retraite.

9° Le soin de signaler la route que suivra le Roi jusqu'à la capitale, est confié au zele de la Régence qui demeure également chargée de donner les ordres nécessaires pour que la pompe du cortége, le service auprès de Sa Majesté, les honneurs rendus au Roi pendant sa route et à son entrée dans la capitale, et les autres points relatifs au cérémonial, expriment dignement le respect dû à la haute dignité du Monarque, et l'amour dont la nation est pénétrée pour sa Personne sacrée.

10° Le Président de la Régence est autorisé par le présent décret à aller, aussitôt qu'on aura la nouvelle de l'arrivée du Roi sur le territoire espagnol, à la rencontre de sa Majesté, et à l'accompagner à son entrée dans la capitale avec le cortége convenable.

11° Le Président de la Régence présentera au Roi un exemplaire de la Constitution poli-

tique de la monarchie, afin que Sa Majesté après en avoir pris communication, puisse avec connaissance de cause et en toute liberté prêter le serment prescrit par la constitution.

12° Le Roi, à son arrivée dans la capitale, se rendra en droiture au sein des Cortès, pour y prêter son serment avec les cérémonies et les solennités indiquées dans le réglement d'administration intérieure des Cortès.

13° Aussitôt que le Roi aura prêté le serment prescrit par la constitution, trente membres des Cortès, dont deux choisis parmi les secrétaires, accompagneront Sa Majesté dans son palais, où le Conseil de régence s'assemblera avec le cérémonial convenable, et remettra le gouvernement entre les mains du Roi, conformément à la constitution et à l'article 2 du décret du 4 septembre 1813. La députation reviendra rendre compte de l'exécution de cette formalité, et le procès-verbal en demeurera déposé dans les archives des Cortès.

14° Le même jour, les Cortès rendront un décret avec la solennité convenable, afin de faire connaître à la Nation entière l'acte solennel par lequel le Roi, en vertu de son serment, a été constitutionnellement placé sur le trône. Ce décret, après avoir été lu dans l'assemblée, sera transmis au Roi par l'intermé-

diaire d'une députation égale à la précédente, pour qu'il soit publié avec les formalités accoutumées, conformément aux dispositions de l'article 140 du réglement d'administration intérieure des Cortès.

Le Conseil de régence voudra bien se conformer au présent décret et tenir la main à son exécution; en le faisant imprimer, publier et communiquer.

Donné à Madrid le 2 février 1814. *Signé* ANTOINE-JOACHIM PEREZ, vice-président. = PIERRE ALCANTARA DE ACOSTA, député, secrétaire. = ANTOINE DIAZ, député, secrétaire = A la Régence du Royaume.

En conséquence mandons et ordonnons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autorités quelconques, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et de quelque rang qu'elles soient, d'observer et de faire observer, d'accomplir et exécuter le présent décret dans tout son contenu, de le faire imprimer, publier et communiquer, pour sa parfaite exécution.

Signé L. DE BOURBON, cardinal de Scala, archevêque de Tolède, président. = PIERRE DE AGON. = GABRIEL CISCAR. = Au palais, le 3 février 1814. = A DON JOSEPH LUYANDO.

N° 14.

Séance des Cortès du 2 février 1814, publiée par ordre des Cortès.

Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance tenue le 31 du mois dernier, il a été rendu compte de l'avis du conseil d'état, que la Régence avait été chargée, par délibération du 29 du même mois, de lui demander ensuite de la communication faite par le chargé provisoirement du ministère d'état, relativement à la conduite à tenir par le gouvernement dans le cas où le Roi se présenterait sur les frontières. Il a été fait lecture ensuite d'un office du même ministre, en date de ce jour, dans lequel il s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance pour raison de santé, et ajoute que le projet de décret proposé par la commission remplit, selon son avis, tous les grands objets qu'on avait en vue, tant par rapport à la Nation, que relativement à la confiance que nous devons aujourd'hui plus que jamais inspirer à nos alliés. Les Cortès passent ensuite à la discussion dudit projet de décret, inséré dans le procès-verbal de la séance du 31 janvier; et après avoir discuté chaque article séparément, il a été approuvé sauf quelques additions, alté-

rations, modifications, et suppressions proposées par plusieurs membres et approuvées par la commission, telles que l'addition proposée par M. Gomez, de cette clause à l'article 2 : *Le gouvernement devra faire passer sans délai ces nouvelles à la connaissance des Cortès.* La proposition faite par le même député, pour ajouter à l'article 3 les mots : *Que l'entrée du royaume ne serait accordée au roi que par la frontière sur laquelle nous aurions le plus de force armée pour resister à une invasion*, n'a pas été admise à discussion, ni celle du député Reyna, tendant à faire ajouter à l'article 8, *que ce sera le Roi, et non la Régence, qui signalera la route de sa Majesté à son retour dans sa capitale.*

Suit la teneur du décret approuvé par les Cortès, avec les additions susmentionnées et la subdivision de quelques articles :

DÉCRET.

Les Cortès, desirant, dans la crise actuelle de l'Europe, donner un témoignage public et solemnel d'une persévérance inaltérable contre ses ennemis, de franchise et de bonne foi envers les alliés, et d'amour et de confiance à la Nation héroïque qu'ils représentent ; desirant également déjouer par un seul acte toutes les

ruses et tous les stratagèmes que Napoléon pourrait mettre en usage dans la situation critique où il se trouve, pour remettre l'Espagne sous sa pernicieuse influence, compromettre notre indépendance, altérer nos relations avec les puissances amies, ou semer la discorde dans le sein de notre nation magnanime, unie pour la défense de ses droits et de son Roi légitime, Ferdinand VII, ont décrété et décrètent :

1° Conformément à la teneur du décret rendu par les Cortès généraux et extraordinaires le 1er janvier 1811, lequel sera transmis de nouveau aux généraux et aux autorités que le gouvernement jugera convenable, le Roi ne sera regardé comme libre, et en conséquence il ne lui sera prêté obéissance, que lorsqu'il aura prêté, dans le sein du Congrès national, le serment prescrit par l'article 173 de la constitution.

2° Aussitôt que les généraux commandant les armées qui occupent les provinces frontières du royaume, auront quelque connaissance fondée de la prochaine arrivée du Roi, ils dépêcheront un courrier extraordinaire, pour communiquer au gouvernement les renseignements qu'ils auront acquis sur son arrivée la suite qui l'accompagne, les troupes étrangères ou nationales qui escortent Sa Majesté, et sur les autres circonstances à ce relatives,

dont ils auront pu se procurer la connaissance. Le Gouvernement devra faire passer sans délai ces nouvelles à la connaissance des Cortès.

3° La Régence prendra les mesures convenables, et donnera aux généraux les instructions et les ordres nécessaires, afin qu'à l'arrivée du Roi sur la frontière, il soit remis à Sa Majesté, avec la solennité due à son rang, une copie du présent décret, avec une lettre de la Régence, par laquelle il lui sera donné connaissance de l'état de la nation, de ses sacrifices héroïques, et des mesures prises par les Cortès pour assurer l'indépendance nationale et la liberté du Monarque.

4° On ne laissera entrer avec le Roi aucune force armée, et, dans le cas où quelques troupes voudraient tenter de passer les frontières, ou les lignes de nos armées, elles seront repoussées conformément aux lois de la guerre.

5° Si la force armée qui accompagne le Roi, est composée d'Espagnols, les généraux en chef se conformeront aux instructions qu'ils auront reçues du gouvernement, et dont le but sera de concilier les égards dus à ceux qui ont eu le malheur d'être prisonniers, avec le bon ordre et la sûreté de l'état.

6° Le général en chef de l'armée qui aura le bonheur de recevoir le Roi, lui fournira une

escorte convenable à la haute dignité et aux honneurs dus à sa personne royale.

7° On ne permettra à aucun étranger d'accompagner le Roi, ni en qualité d'employé, ni comme domestique.

8° Aucun Espagnol de ceux qui ont obtenu de Napoléon ou de son frère Joseph un emploi, une pension, ou une décoration quelconque, ne seront pas non plus admis à accompagner le Roi, ni en qualité de serviteur, ni sous tout autre titre. Cette disposition est applicable à ceux qui ont suivi les Français dans leur retraite.

9° Le soin de signaler la route que suivra le Roi jusqu'à la capitale, est confié au zèle de la Régence, qui demeure également chargée de donner les ordres nécessaires pour que la pompe du cortège, le service auprès de Sa Majesté, les honneurs rendus au Roi pendant sa route et à son entrée dans la capitale, et les autres points relatifs au cérémonial, expriment dignement le respect dû à la haute dignité du monarque, et l'amour dont la nation est pénétrée pour sa personne sacrée.

10° Le Président de la Régence est autorisé par le présent décret à aller, aussitôt qu'on aura la nouvelle de l'arrivée du Roi sur le territoire espagnol, à la rencontre de Sa Majesté,

et à l'accompagner à son entrée dans la capitale avec le cortège convenable.

11° Le Président de la Régence présentera au Roi un exemplaire de la constitution politique de la monarchie, afin que Sa Majesté, après en avoir pris lecture, puisse, avec connaissance de cause et en toute liberté, prêter le serment prescrit par la constitution.

12° Le Roi, à son arrivée dans la capitale, se rendra en droiture au sein des Cortès, pour y prêter son serment avec les cérémonies et les solennités indiquées dans le réglement d'administration intérieure des Cortès.

13° Aussitôt que le Roi aura prêté le serment prescrit par la constitution, trente membres des Cortès, dont deux choisis parmi les secrétaires, accompagneront Sa Majesté dans son palais, où le conseil de Régence s'assemblera avec le cérémonial convenable, et remettra le gouvernement entre les mains de Sa Majesté, conformément à la constitution et à l'article 2 du décret du 4 septembre 1813. La députation reviendra rendre compte de l'exécution de cette formalité, et le procès-verbal en demeurera déposé dans les archives des Cortès.

14° Le même jour les Cortès rendront un décret avec la solennité convenable, afin de faire connaître à la nation entière l'acte solennel par lequel le Roi, en vertu de son serment,

a été constitutionnellement placé sur le trône. Ce décret, après avoir été lu dans l'assemblée, sera transmis au roi par l'intermédiaire d'une députation égale à la précédente, pour qu'il soit publié avec les formalités accoutumées, conformément aux dispositions de l'article 140 du réglement d'administration intérieure des Cortès.

Le conseil de Régence voudra bien se conformer au présent décret et tenir la main à son exécution, en le faisant imprimer, publier et communiquer.

Donné à Madrid le 2 février 1814. = *Signé* Antoine-Joachim Perez, vice-président. = Pierre Alcantara de Acosta, député, sécrétaire. = Antoine Diaz, député, secrétaire. = A la Régence du royaume.

Le député Puñonrostro a présenté ensuite l'idée suivante : *Que le procès-verbal dans lequel il est fait mention du décret, soit signé par tous les députés, ainsi qu'il a été pratiqué en pareil cas par les Cortès extraordinaires.* Cette idée, considérée comme une proposition, a obtenu l'approbation des Cortès.

Le député Cepero a fait une autre proposition tendant à ce que les exemplaires imprimés qui seront mis en circulation portent les

signatures des députés qui auront signé à l'original; mais il a observé ensuite que cette proposition était inutile, attendu que les Cortès avaient déjà délibéré simplement que le procès-verbal serait signé par tous les membres.

Le député Gonzalez Rodriguez a proposé de son côté que *le décret qui vient d'être approuvé à l'unanimité, soit signé par tous les membres comme un décret extraordinaire, et qu'à cette fin tous les députés soient prévenus de ne point manquer à la séance de demain*; mais cette proposition a été rejetée après lecture.

Le député Ramos Garcia a fait aussi les propositions suivantes, qui, après avoir été considérées comme telles, ont été lues pour la première fois.

Première proposition. Le conseil de Régence sera invité à transmettre sans délai aux Cortès une copie authentique du traité de paix passé entre Sa Majesté Catholique le Roi Don Ferdinand VII et l'Empereur des Français, ainsi que des lettres adressées par ledit roi Ferdinand à la Régence, et des réponses à lui transmises par la Régence.

Seconde proposition. Pour rectifier l'opinion publique et prévenir les convulsions politiques qui pourraient avoir lieu parmi la nation à l'occasion de ce traité et de la prochaine arrivée de Ferdinand VII, toutes les pièces sus-

dites seront imprimées et communiquées à toutes les autorités politiques, civiles, ecclésiastiques et militaires du royaume, avec le décret que les Cortès viennent d'approuver.

Troisième proposition. Cette communication sera accompagnée d'une proclamation des Cortès, signée par tous les membres, et dans laquelle on mettra au grand jour les ruses et les perfidies du tyran de l'Europe pour introduire l'anarchie parmi la nation, la diviser et la séparer de l'heureuse alliance qui l'unit aux autres puissances belligérantes, et avilir notre monarque infortuné et captif aux yeux de son peuple et de l'Europe entière.

Quatrième proposition. En attendant que les dispositions énoncées sur les deux précédentes propositions soient exécutées, il sera fait lecture en séance publique de toutes les pièces énoncées ci-dessus, et des mesures prises en conséquence par les Cortès pour le bien et le bonheur de la nation.

Sur la proposition de plusieurs membres, les Cortès arrêtent qu'il sera fait lecture dans la séance publique de demain du décret rendu aujourd'hui, et dont la teneur précède.

La séance est levée.

Signé Geronimo Antonio Diez, député de Salamana, président. = Antonio Joaquin Perez, député de la Puebla de los Angeles, vice-pré-

sident. = Manuel Abella, député d'Aragon. = Vicente de Heredia, député d'Aragon. = [illegible] Segundo Gomez, député d'Aragon. = [illegible] pistrano Pujadas, député d'Aragon. = Vicente Pascual, député d'Aragon. = Joaquin Palacin, député d'Aragon. = Juan Francisco Martinez, député d'Aragon. = Geronimo Castillon, député d'Aragon. = Nicolas Lamiel, député d'Aragon. = Prudencia Maria de Verastegni, député d'Alava. = Domingo Fernandez Campomanes, député des Asturies. = Josef Canga Argüelles, député des Asturies. = Carlos Martinez Casaprin, député des Asturies. = Ramon de la Quadra, député des Asturies. = Juan Manuel Rengifo, député d'Avila. = Eusebio Sanchez Ocafia y Crespo, député d'Avila. = Francisco Lopez Lisperguer, député de Buenos-Ayres. = Manuel Rodrigo, député de Buenos-Ayres. = Juan Josef Sanchez, de la Torre, député de Burgos. = Ramond Maria de Adurriaga, député de Burgos. = Andres Mariano de Cerezo, député de Burgos. = Bonifacio de Todos santos, député de Burgos. = Valentin Zorrilla de Velasco, député de Burgos. = Manuel Ribote, député de Burgos. = Dinosio Capaz, député de Cadix. = Josef Manuel de Vadillo, député de Cadix. = Manuel Lopez Cepero, député de Cadix. = Thomas de Isturiz, député de Cadix. = Manuel de Echeverria, député des Canaries. = Andres Oller,

député de Cataluxia. = Cayerano de Marimon, député de Catalunna. = Manuel Lasala, député de Catalunna. = Benito Plandolit, député de Catalunna. = Jayme Calvo, député de Catalunna. = Josef Aglasell, député de Catalunna. = Mariano Ros, député de Catalunna. = Josef Lliocer, député de Catalunna. = Joaquin Rey, député de Catalunna. = Ignacio de Salles, député de de Catalunna. = Ventura Marès, député de Catalunna. = Josef Antonio Navas, député de Catalunna. = Mariano Rodriguez de Olmedo, député de Charcas. = Mariano Robles, député de Chiapa. = Miguel Riesco y Puente, député de Chila. = Manuel Marquez Carmona, député de Cordoba. = Antonio Gomez Calderon, député de Cordoba. = Diego Henares Tienda, député de Cordoba. = Gabriel Carrillo, député de Cordoba. = Gonzalo de Herrera, député de Cuba. = Josef de Varona, député de Cuba. = Juan Antonio Dominguez, député de Cuença. = Antonio Quartero, député de Cuença. = Nicolas Garcia Page, député de Cuença. = Andres Navarro, député de Cuença. = Francisco Rodriguez de Ledesma, député de l'Estramadure. = Modesto Galvan de Escudero, député de l'Estramadure. = Antonio de Arce, député de l'Estramadure. = Pedro Diez Garcia, député de l'Estramadure. = Pablo Fernandez, député de la Galice. = Buenaventura Domin-

guez, député de la Galice. = D. Joaquin Ferreyro Montenegro, Condé de Vigo, député de la Galice. = Fermin Martin Blanco, député de la Galice. = Benito Arias de Prada, député de la Galice. = Ignacio [illegible] de Roda, député de la Galice. = Roque [illegible] Mosquera, député de la Galice. = El Obispo de Salamanca, député de la Galice. = Manuel Gonzalès Montaos, député de la Galice. = Josef de Huerta, député de la Grenade. = Bartolomé Romero y Montero, député de la Grenade. = Pedro Laynez y Laynez, député de la Grenade. = Francisco Xavier, Obispo de Almeria, député de la Grenade. = Juan Antonio Ximenez Perez, député de la Grenade. = Francisco Martinez de la Rosa, député de la Grenade. = Vicente Ramos Garcia, député de la Grenade. = El Condé de Molina, député de la Grenade. = Ramon Lopez Pelegrin, député de la Guadalaxara. = Manuel Fernandez Manrique, député de Guadalaxara. = Antonio Larrazabal, député de Guatimala. = Florencio Castille, député de Guatimala. = Josef Francisco Morejon, député de Guatimala. = Josef Antonio de Larrumbide, député de Guipuscoa. = Francisco Castanedo, député de Jaen. = Francisco Moreno y Martinez, député de Jaen. = Pedro Mesia, député de Jaen. = Vicente Hernandez Gil, député de Léon. = Pedro Vidal, député de Léon. = Mateo

de Norzagaray, député de Madrid. = Pedro Gonzalez de Tejada, député de Madrid. = Josef de Vargas y Ponce, député de Madrid. = Miguel Fluxa, député de Mallorca, etc. etc. etc.

Liste des députés qui n'ont pas signé le procès-verbal du 2 février 1814, pour cause d'absence.

Don Octaviano Obregon, député de la Nouvelle-Espagne. = Don Josef Bermudez, député, etc etc. etc.

N° 15.

Rapport de la Commission.

Chargée de présenter son avis sur la proposition de M. Sanchez, tendant à rendre publiques les pièces qui ont précédé et provoqué le mémorable décret du 2 courant, et à publier en même temps un manifeste énergique, qui instruise la nation de la violence exercée sur la personne de notre monarque captif, de l'astucieuse et cruelle politique de Buonaparte, ainsi que du zèle et de l'empressement avec lequel les Cortès ont pourvu par ce décret juste et nécessaire à la concorde et à la juste indépendance du peuple espagnol, la commission n'a pu qu'applaudir à l'utilité et à l'opportunité de la mesure proposée par M. le député Sanchez, et dans la persuasion où elle est de

la nécessité de cette publication, elle s'empresse d'appuyer la proposition dans tout son contenu.

Depuis le premier jour de la réunion des Cortès dans cette capitale, le gouvernement leur a donné communication des pièces et documents qui sont l'objet de la mesure proposée; mais les Cortès ont donné, dans cette occasion, un grand exemple de prudence et de circonspection, en voulant que cette communication fût secrète, et en s'imposant expressément à eux-mêmes la loi du silence. Buonaparte ne tarda pas à renouveler ses intrigues, et d'une manière qui ne laissait aucun doute sur le desir toujours croissant qu'il avait de parvenir au but pervers qu'il s'était proposé. Les Cortès reçurent du Gouvernement les commissions officielles relatives à un objet d'aussi grande importance; et, quoique les Cortès fussent persuadés déja qu'il était urgent de prendre une mesure vigoureuse pour prévenir les maux dont l'Espagne était menacée par la perfide politique du tyran, cependant le desir de donner une nouvelle preuve de prudence et de circonspection, prolongea leur incertitude, et les empêcha de décider s'il convenait ou non de rendre la chose publique. Mais aujourd'hui que la force des circonstances a dissipé les doutes, et levé toute incertitude, un plus long silence est sans motif, impossible même, et pourrait compromettre la

sûreté de l'état. Nous avons vu avec quel empressement, avec quelle précipitation Buonaparte a réitiré ses intrigues; chaque jour voit augmenter le péril de la France et de son tyran; chaque instant voit s'agrandir la puissance et les conquêtes des alliés, et nous touchons, pour ainsi dire, à la grande crise qui va décider du sort de l'Europe. Dans ces circonstances extraordinaires, rien n'est plus convenable que d'éclairer l'opinion publique, principale force des états libres, de faire connaître à la nation que Buonaparte, en opprimant notre bon et bien-aimé monarque, cherche à perpétuer en Espagne l'influence ruineuse et la prépondérance désastreuse de la France, à entraver nos relations avec les puissances alliées, à nous séparer de la cause commune, et enfin à nous plonger, après six ans de désolation, dans les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie. La nation instruite de tout, sera disposée à repousser toutes les intrigues de Napoléon, et les malignes suggestions des hommes pervers, qui, par des rapports mensongers, chercheraient à affaiblir son amour pour la personne sacrée du Roi, et sa confiance envers ses représentants. Il faut que la nation sache que ce sont eux qui ont écarté les malheurs dont elle était menacée, par leur sagesse à concilier le respect et l'honneur dus au monarque avec l'intérêt du bon

ordre et de la sûreté publique. La publication de ces pièces, d'ailleurs, est d'autant plus nécessaire, que des motifs de convenance en ayant fait donner communication aux puissances alliées, il serait peu convenable que la nation reçût des renseignements de cette importance par des voies étrangères, et non par l'entremise de ses légitimes mandataires. L'opinion publique réclame donc cette publication, la politique la conseille, la nécessité l'exige.

En conséquence, la commission est d'avis que les pièces communiquées en séance secrète par le ministre d'état, soient rendues publiques, et qu'à l'exemple des Cortès extraordinaires qui accompagnèrent d'un manifeste la publication de leur fameux décret du 1er janvier 1811, les Cortès actuels doivent adresser à la nation un manifeste qui lui fasse connaître l'état du royaume, et qui consolide de plus en plus son amour formel pour Ferdinand VII, et sa juste confiance envers les Cortès.

C'est à vous, Messieurs, les députés réunis, qu'il appartient de statuer ce que vous jugerez le plus convenable.

Madrid, 5 février 1814.

(*Suivent les signatures.*)

FIN.

00027901

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 September, 2015